

# Sommaire :

## – I – PRÉFECTURE CABINET DU PRÉFET BUREAU DU CABINET

	Page
ARRETE n°2006-10951 .....	3
modifiant l'arrêté n°2003-08508 du 1 août 2003, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Grenoble- Saint-Geoirs	
<b>SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE</b>	
ARRÊTÉ N°2006-11429 .....	6
session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la croix rouge française le 04/11/2006 à GRENOBLE	
ARRÊTÉ N°2006-11430 .....	8
session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la fédération française de sauvetage et de secourisme le 05/11/2006 à GRENOBLE	
ARRÊTÉ N°2006-11431 .....	10
session d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisée par la fédération française de sauvetage et de secourisme le 19/11/2006 à SASSENAGE	
ARRÊTÉ N°2006-11452 .....	12
session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la croix rouge française le 29/11/2006 à BOURGOIN-JALLIEU	

## DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

### RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ N°2006 – 10692 .....	15
Autorisation d'ouverture tardive	
ARRÊTÉ N°2006 – 10694 .....	16
Autorisation d'ouverture tardive	
ARRÊTÉ N°2006 – 10695 .....	17
Autorisation d'ouverture tardive .....	18
ARRÊTÉ N°2006 - 10696	
Autorisation d'ouverture tardive	
ARRÊTÉ N°2006 – 10697 .....	19
Autorisation d'ouverture tardive	
ARRÊTÉ N°2006 – 10704 .....	20
Autorisation d'ouverture tardive	
ARRETE N°2006 – 10751 .....	21
Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage : SARL PROVIP à Voiron	
A R R Ê T É N°2006 – 10778 .....	22
Portant modification du système de vidéosurveillance pour : Société « HRC ELIANCE AUTOROUTE » à l'Isle d'Abeau	
A R R Ê T É N°2006 – 10931 .....	23
Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance du CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES LYON – Agence d'Heyrieux	
A R R Ê T É N°2006 – 10932 .....	25
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Société prêt-à-porter « H & M » à Grenoble Grand'place	
A R R Ê T É N°2006 – 10933 .....	27
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac Presse NGUYEN Vantien à Vienne	
A R R Ê T É N°2006 – 10934 .....	29
Renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo surveillance pour : Tabac « LE HAVANE » à Grenoble	
A R R Ê T É N°2006 – 10935 .....	31
Autorisation d'un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse « CAMPANELLA » à Vienne	
A R R Ê T É N°2006 – 11044 .....	33
autorisant la SARL « GARDIENNAGE PROTECTION SERVICE – GPS » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage	
A R R Ê T É N°2006 – 11099 .....	34
Autorisant un système de vidéo surveillance pour la société AREA Péage du Crozet - Autoroute A51 à VIF	
A R R Ê T É N°2006 – 11260 .....	36
Autorisant un système de vidéo surveillance pour	

le bailleur social « ACTIS » à Grenoble	
A R R Ê T É N°2006 – 11261 .....	38
Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de la Base de loisirs intercommunale de LA TERASSE	
A R R Ê T É N°2006 – 11270 .....	40
Autorisant un système de vidéo surveillance pour la résidence de vacances « DEUX ALPES VOYAGES » aux Deux Alpes	
A R R Ê T É N°2006 – 11272 .....	42
Autorisant un système de vidéo surveillance pour la Maison des Agriculteurs à Grenoble	
A R R Ê T É N°2006 – 11273 .....	44
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Mairie de LA VERPILLIERE	
A R R Ê T É N°2006 – 11276 .....	46
Portant modification du système de vidéosurveillance pour : Société « HRC ELIANCE AUTOROUTE » à l'Isle d'Abeau	
A R R Ê T É N°2006 – 11277 .....	47
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : DEBERNARDI PISCINES à St Alban de Roche	
A R R Ê T É N°2006 – 11279 .....	49
Portant modification du système de vidéosurveillance pour la société VA TECH Transmission et Distribution SA à Grenoble	
A R R Ê T É N°2006 – 11393 .....	50
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : SARL ALJC - SERVET	
A R R Ê T É N°2006 – 11409 .....	52
Autorisant un système de vidéo surveillance pour BANQUE PRIVEE EUROPEENNE – Agence de Grenoble	
A R R Ê T É N°2006 – 11410 .....	54
Autorisant un système de vidéo surveillance pour l'hôtel PARIS – NICE à Grenoble	
A R R Ê T É N°2006 – 11411 .....	56
Autorisant un système de vidéo surveillance pour la société « Ets JEAN & CIE » à BOURGOIN JALLIEU	
A R R Ê T É N°2006 – 11412 .....	58
Autorisant un système de vidéo surveillance pour FORMULE 1 LYON ISLE D'ABEAU à St Quentin Fallavier	
A R R Ê T É N°2006 – 11457 .....	60
Modifiant le système de vidéosurveillance de la société COFI à St Martin d'Hères	
A R R Ê T É N°2006 – 11458 .....	62
Autorisant un système de vidéosurveillance pour la CAISSE D'EPARGNE DES ALPES à Domène	
A R R Ê T É N°2006 – 11459 .....	64
Autorisant un système de vidéo surveillance pour la CAISSE D'EPARGNE DES ALPES à VOIRON	
A R R Ê T É N°2006 – 11535 .....	66
Est prononcée, pour une durée de 4 mois, la fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE BAR DU ROCHER » situé 99 Bd Michel Perret à TULLINS (38580)	
A R R Ê T É N°2006 – 11565 .....	68
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : ASCOMETAL ALLEVARD	
A R R Ê T É N°2006 – 11566 .....	70
Autorisant un système de vidéo surveillance pour la banque LCL Le Crédit Lyonnais – Agence de Lans en Vercors	
A R R Ê T É N°2006 – 11567 .....	72
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Station service ESSO le Lombard – SARL LIFA à l'Isle d'Abeau	
A R R Ê T É N°2006 – 11568 .....	74
Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance du supermarché CHAMPION à CLAIX	
A R R Ê T É N°2006 – 11569 .....	76
Autorisant un système de vidéo surveillance pour le magasin « AUX PLAISIRS DES FEMMES » à Moirans	
A R R Ê T É N°2006 – 11570 .....	78
Vidéosurveillance : Eglise de l'Assomption à La Tour du Pin	
A R R Ê T É N°2006 – 11755 .....	79
autorisant l'établissement secondaire « KEEPWAY » de Seyssinet Pariset à exercer des activités privées de Transport de fonds	
A R R Ê T É N°2006 – 11921 .....	80
Autorisation d'ouverture tardive	
A R R Ê T É N°2006 – 11922 .....	81
Autorisation d'ouverture tardive	
A R R Ê T É N°2006 – 12215 .....	82
Autorisation d'ouverture tardive	
A R R Ê T É N°2006 – 12258 .....	83
Autorisation d'ouverture tardive	
ARRETE N°2006-12260 .....	84
fermeture dominicale des établissements ou parties d'établissements dans lesquels s'effectue la vente au détail de meubles neufs de cuisine, de literie à l'état neuf à titre principal ou accessoire	

# DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

## ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI

ARRETE N°2006 – 10673 .....	87
L'hôtel "Le Vernay" à Autrans est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme	
ARRETE N°2006 – 11382 .....	88
L'hôtel "la Clé des Champs", SAS Les Fontanettes à Claix est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme	
ARRETE N°2006 – 11380 .....	89
L'hôtel "Le Vauban" à Barraux est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme	
ARRETE N°2006 – 10381 .....	90
L'hôtel "Chez René" à Beaurepaire est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme	
ARRETE N°2006 – 11383 .....	91
L'hôtel "Le Cassini" au Freney d'Oisans est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme	
ARRETE N°2006 – 11384 .....	93
La licence d'entrepreneur de remise et de tourisme n°GR.38.0005 est délivrée à la société : Nom commercial : SARL V.I.P. AUTO	

## ENVIRONNEMENT

ARRETE n°2006-10222.....	95
autorisant la commune de Tréminis à réaliser des travaux de protection et de confortement de berges du torrent du Rapidet	
ARRÊTE N°2006-10685 .....	101
Commune de PENOL - Demande de renouvellement partiel d'autorisation d'exploitation De carrière -Stés BUDILLON-RABATEL et M.B.T.P.-ENQUÊTE PUBLIQUE	
A R R E T E N°2006-10974 .....	104
portant agrément de l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage - Agrément n°PR 38 00026 D	
A R R E T E N°2006-11171 .....	111
Portant création, composition et fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.	
A R R E T E N°2006-11172 .....	116
Portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.	
Décision n°2006-11433.....	125
Le muséum d'histoire naturelle de Grenoble est autorisé à transporter, puis à naturaliser, enfin à exposer dans ces locaux -sis 1 rue Dolomieu à Grenoble-, la dépouille du loup, canis lupus, décédé au Parc safari de Peaugres ( 07).	
Décision n°2006-11434.....	127
Madame Claire Arnold travaillant à l'université de Neuchâtel en Suisse, - code postal CH2009 est autorisée à prélever des feuilles de Vitis vinifera ssp silveris – quantité égale à 10- dans le cadre de ses fonctions relatives à l'analyse génétique de l'espèce, sur le territoire du département de l'Isère	
A R R E T E N°2006-11563 .....	129
Portant approbation du plan de protection de l'atmosphère (P.P.A.) de l'agglomération grenobloise	
ARRETE n°2006-11824.....	132
Autorisant la commune de MURIANETTE à réaliser l'aménagement d'un piège à matériaux et à flottants à l'entrée du village dans le lit du ruisseau de Murianette	
ARRETE N°2006-11847 .....	138
autorisant la commune de FONTANIL CORNILLON à aménager le torrent du Lanfrey sur le territoire de la commune et déclarant lesdits travaux d'intérêt général	
A R R E T E 2006-11861 .....	147
La société CHLORALP, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Rue Lavoisier – BP21 – 38801 LE PONT DE CLAIX Cedex, est tenue de respecter les dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, dans les délais indiqués.	
A R R E T E N°2006-11920 .....	151
La société MAFE MACHINE est tenue de respecter strictement les prescriptions spéciales ci-annexées, relatives à l'exploitation de son établissement situé 2 rue du Var à CESSIEU.	
A R R E T E N°2006-11945 .....	154
Portant modification de la composition du comité consultatif de la Réserve Naturelle de l'Île de la Platière	
A R R E T E N°2006-12012 .....	156
La société CHLORALP, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Rue Lavoisier – BP21 – 38801 LE PONT DE CLAIX Cedex, est tenue de respecter les dispositions des articles 2 à 7 du présent arrêté, dans les délais indiqués.	

# DIRECTION DES ÉTUDES, DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ FINANCES DE L'ÉTAT ET DOTATIONS

A R R E T E N°2006-07585 .....	161
Régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Meylan	

## DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N°2006-11208 .....	163
Portant retrait de la commune de Grenoble du SIVOM de la station des Sept-Laux	
ARRETE N°2006-11318 .....	165
INDEMNISATION COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	
ARRETE N°2006-11668 .....	167
Syndicat intercommunal du collège de Villard Bonnot	

## URBANISME

ARRETE N°2006-11286 .....	170
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de CORENC	
ARRETE N°2006 12059 .....	172
Portant instauration d'une servitude de passage au profit du Syndicat intercommunal des eaux de la région grenobloise (SIERG) en vue de la réalisation d'une conduite d'adduction d'eau potable à EYBENS Haut Service entre les réservoirs du Sabot et des Flandrus	

## FINANCES LOCALES

ARRETE N°2006-11046 .....	176
Il est procédé au titre de l'exercice budgétaire 2006 du Syndicat Routier Intercommunal du Touvet (SRIT), au mandatement d'office de la somme de 11 517,58 €, sur le chapitre 65, au bénéfice de la commune de Saint Paul de Varcès;	
ARRETE N°2006-10682 .....	177
Portant nomination d'un comptable intérimaire de la régie à personnalité morale et autonomie financière du Téléphérique de Grenoble-Bastille	
ARRETE N°2006-10683 .....	178
Portant nomination du comptable de l'Etablissement Public Départemental pour enfants « le Chemin »	

## DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION BUDGET ET MODERNISATION

arrêté n°2006-11687 .....	180
DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE	

## – II – SOUS-PRÉFECTURES VIENNE

ARRETE PREFECTORAL N°2006-11576 .....	188
Portant retrait de la commune de St-Just-Chaleyssin du Syndicat Intercommunal des Cours de Musique de la Région de Vienne (SIM)	
ARRETE N°2006-11752 .....	190
Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire - Détermination de l'intérêt communautaire	
ARRETE N°2006-12272 .....	195
MODIFICATION DE LA LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
ARRETE INTERPREFECTORAL N°2006-12275.....	198
Communauté d'Agglomération du Pays Viennois - Extension des compétences facultatives à la compétence « informatique dans les écoles maternelles et élémentaires »	
ARRETE INTERPREFECTORAL N°2006-12279.....	201
Communauté d'Agglomération du Pays Viennois - Extension des compétences facultatives à l'assainissement collectif et à la gestion des réseaux d'eaux pluviales	
ARRETE INTERPREFECTORAL N°2006-12283.....	204
SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINE - Extension de périmètre	

## LA TOUR DU PIN

ARRETE INTERPREFECTORAL N°2006-11681.....	209
Portant modification de la composition du périmètre du SITOM Nord-Isère	
ARRETE PREFECTORAL N°2006-11257 .....	214

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU PLATEAU DE CREMIEU - Extension de périmètre	
A R R E T E PREFECTORAL N°2006-11863	206
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'HIEU - Détermination de l'intérêt communautaire	
ARRETE PREFECTORAL N°2006-12255	220
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX d'AOSTE - GRANIEU Extension des compétences	
A R R E T E PREFECTORAL N° 2006- 12300	222
COMMUNAUTE DE COMMUNES « LE VAL D'AGNY » Retrait de communes	
A R R E T E PREFECTORAL N° 2006 – 12304	224
COMMUNAUTE DE COMMUNES « VALLEE DE L'HIEU » Extension du Périmètre	
A R R E T E PREFECTORAL N° 2006- 12305	226
DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « LE VAL D'AGNY »	

## – III – SERVICES DE L'ÉTAT

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE n°2006-02454 du 21 avril 2006	230
Licence de transfert d'officine de pharmacie n°812	
A R R E T E N°2006-09659	231
fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ESAT "LE PLANTAU" à Chatte (Isère)	
A R R E T E N°2006-09650	233
fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IMP "Ninon Vallin" à Grenoble	
A R R E T E N°2006-09664	235
fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ESAT "ATELIERS NORD ISERE" à St Clair de la Tour (Isère)	
A R R E T E N°2006-09660	237
fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ESAT "PRE-CLOU" à Echirolles (Isère)	
A R R E T E N°2006-10497	239
modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de l'EHPAD "La Ramée" à ALLEVAR	
A R R E T E N° 2006-10709	241
fixant la dotation annuelle de financement "soins" de la maison de retraite, établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital local de Beaurepaire	
A R R E T E N°2006-09661	243
fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ESAT ACT'ISERE à Voiron (Isère)	
A R R E T E N°2006-09662	245
fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ESAT "ATELIERS ISERE RHODANIENNE" à Vienne (Isère)	
A R R E T E N°2006-09663	247
fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ESAT "ATELIERS DE LA MONTA" à Grenoble (Isère)	
A R R E T E N°2006-09665	249
fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ESAT "ATELIERS SUD ISERE" à Susville LA MURE (Isère)	
ARRETE N°2006-10016 du 01 décembre 2006	251
portant RENOUVELLEMENT de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires	
A R R E T E N° 2006-10724	256
fixant la dotation globale annuelle de soins du budget annexe SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) de l'Hôpital local de VINAY	
ARRETE n° 2006-10290 du 29 novembre 2006	258
<i>Autorisant le fonctionnement d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier de Saint Marcellin</i>	
ARRETE n° 2006 – 10498 du 01 décembre 2006	259
portant renouvellement de la composition du sous-comité des transports sanitaires	
A R R E T E N°2006-10710	262
fixant la dotation globale de financement "soins" du budget annexe (maison de retraite), établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), de l'hôpital local de Mens	
A R R E T E N° 2006-10711	264
fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe "maison de retraite" de l'Hôpital local de Morestel	
A R R E T E N° 2006-10712	266
fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe "maison de retraite" de l'Hôpital local de La Tour du Pin	
A R R E T E N° 2006-10713	268
fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe "maison de retraite" de l'Hôpital local de Saint Geoire en Valdaine	
A R R E T E N° 2006-10714	270

fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe "maison de retraite" du centre hospitalier de La Mure	
A R R E T E N°2006-10715	272
fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin	
A R R E T E N°2006-10716	274
fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe E.H.P.A.D (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Rives	
A R R E T E N°2006-10717	276
fixant la dotation globale annuelle de soins du budget annexe SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) du centre hospitalier de Rives	
A R R E T E N°2006-10916	278
modifiant la tarification pour l'année 2006 de l'IME de Meyrieu les Etangs	
A R R E T E N°2006-10718	280
fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Vienne	
A R R E T E N°2006-10719	282
fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe "maison de retraite" du centre hospitalier de Voiron	
A R R E T E N°2006-10720	284
fixant la dotation globale annuelle de soins du budget annexe SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) du centre hospitalier de Tullins	
A R R E T E N°2006-10721	286
fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe "maison de retraite" de l'Hôpital local de Roybon	
A R R E T E N° 2006-10722	288
fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe "maison de retraite" de l'Unité de Soins de Longue Durée de La Côte Saint André	
A R R E T E N° 2006-10723	290
fixant la dotation annuelle de financement "soins" de la maison de retraite, établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital local de VINAY	
A R R E T E N°2006-10725	292
fixant la dotation globale de soins du budget annexe SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) du Centre Hospitalier de Saint Marcellin	
A R R E T E N° 2006-10726	294
fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de Chatte du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, pour 2006	
A R R E T E N°2006-10727	296
fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de Saint Marcellin du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, pour 2006	
A R R E T E N°2006-10728	298
fixant la dotation annuelle de financement "soins" des budgets annexes "maisons de retraite" du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont	
A R R E T E N° 2006-10729	300
fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe maison de retraite "La Bâtie", établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble	
A R R E T E N°2006 – 10730	302
fixant la dotation globale de financement pour 2006 du centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) "Hauquelin" de Grenoble	
A R R E T E N°2006 – 10731	304
fixant la dotation globale de financement pour 2006 du centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) de Varcès	
A R R E T E N°2006-10983	306
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Le Couvent" à ST JEAN DE BOURNAY	
A R R E T E N°2006 – 10732	308
fixant la dotation globale de financement pour 2006 du centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) de Varcès	
A R R E T E N°2006-11021	310
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Les Solambres" à LA TERRASSE	
PREFECTURE N°2006-10733	312
le montant dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2006	
PREFECTURE N°2006-10734	314
montant dû à l'établissement CLINIQUE MUTUALISTE DES EAUX CLAIRES au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2006	
PREFECTURE N°2006-10735	316

montant dû à l'établissement INSTITUT PRIVE DE CANCEROLOGIE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2006	
PREFECTURE N°2006-10736.....	318
montant dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER LA MURE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2006	
PREFECTURE N°2006-10737.....	320
montant dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PONT DE BEAUVOISIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2006	
PREFECTURE N°2006-10738.....	322
montant dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER RIVES au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2006	
A R R E T E N°2006-11063 .....	324
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Ma Maison" à VOREPPE	
PREFECTURE N°2006-10739.....	326
montant dû à l'établissement CH SAINT LAURENT DU PONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2006	
PREFECTURE N°2006-10740.....	328
montant dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SAINT MARCELLIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2006	
A R R E T E N°2006-11073 .....	330
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Maison des Anciens" à ECHIROLLES	
A R R E T E n°2006-10862 du 15 décembre 2006 .....	332
Licence de transfert d'officine de pharmacie n°822	
A R R E T E N°2006-10909 .....	334
fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ESAT "CENTRE DE PRESTATIONS DE SERVICES (CPDS)" à Grenoble (Isère)	
A R R E T E N°2006-11082 .....	336
Modifiant la dotation globale annuelle de soins 2006 du SSIAD pour personnes âgées du canton de MENS	
A R R E T E N°2006-10910 .....	338
fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ESAT "ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION" à Fontaine (Isère)	
A R R E T E N°2006-10911 .....	340
fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ESAT "ESTHI" à St Martin d'Hères (Isère)	
A R R E T E N°2006-11090 .....	342
Modifiant la dotation globale annuelle de soins 2006 du SSIAD pour personnes âgées géré par la Fédération ADMR de SAINT MARTIN LE VINOUX	
A R R E T E N°2006-10912 .....	344
fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ESAT "HENRI ROBIN" à Beaufort (Isère)	
A R R E T E N°2006-11137 .....	346
modifiant la tarification pour l'année 2006 du SESSAD de l'ARIST	
A R R E T E N°2006-10913 .....	348
fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ESAT "ISATIS" à Villefontaine (Isère)	
A R R E T E N°2006-10914 .....	350
fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ESAT "MESSIDOR ISERE" à St Martin d'Hères (Isère)	
A R R E T E : N°2006-10915 .....	352
Autorisant la création par la Fondation Caisses d'Epargne pour la solidarité d'un foyer d'accueil médicalisé à St Etienne de St Geoirs	
A R R E T E N°2006-10917 .....	354
fixant la tarification pour l'année 2006 du FAM "La Maison des Isles" à St Jean de Moirans (Isère)	
A R R E T E N°2006-10918 .....	356
fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IEM "LE CHEVALON" à VOREPPE (Isère)	
A R R E T E N°2006-10928 .....	358
modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Jeanne de Chantal" à CREMIEU	
A R R E T E N°2006-10944 .....	360
modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de l'EHPAD "Notre-Dame des Roches" à ANJOU	
A R R E T E N°2006-10945 .....	362
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de l'EHPAD "L'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX	
PREFECTURE N°2006-11539.....	364
montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : INSTITUT PRIVE DE CANCEROLOGIE	
PREFECTURE N°2006-11542.....	366
montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE PONT-DE-BEAUVOISIN	
PREFECTURE N°2006-11544.....	369
montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE TULLINS	
A R R E T E N°2006-10946 .....	372
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de l'EHPAD "Les Corallies" à CHOZEAU	
A R R E T E N°2006-10947 .....	374
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de l'EHPAD "La Bajatière" à GRENOBLE	
PREFECTURE N°2006-11551.....	376
montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE SAINT-LAURENT-DU-PONT	
A R R E T E N°2006-10949 .....	379
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de l'EHPAD "Reyniès" à GRENOBLE	
PREFECTURE N°2006-11556.....	381
montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE RIVES	
A R R E T E N°2006-10950 .....	384
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de l'EHPAD "Les Villandières" à GRENOBLE	
A R R E T E N°2006-10952 .....	386
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD du GRAND LEMPS	
A R R E T E N°2006-10953 .....	388
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD des ABRETS	
A R R E T E N°2006-10954 .....	390
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Le Dauphin bleu" à BEAUREPAIRE	
A R R E T E N°2006 – 11679 du 19 décembre 2006 .....	392
fixant la dotation globale de financement pour 2006 du centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) "Point-Virgule" de Grenoble	
A R R E T E N°2006-10955 .....	394
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Abel Maurice" à LE BOURG D'OISANS	
A R R E T E N°2006-10956 .....	396
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 du logement-foyer-EHPAD "Le Parc" à DOMENE	
A R R E T E n°2006-10957 .....	398
Relatif à l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un éducateur de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière	
A R R E T E N°2006-10960 .....	400
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Champ fleuri" à ECHIROLLES	
A R R E T E N°2006-10961 .....	402
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Les Tilleuls" à ENTRE-DEUX-GUIERS	
A R R E T E N°2006-10962 .....	404
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "L'Eglantine" à FONTAINE	
A R R E T E N°2006-10963 .....	406
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Belle Vallée" à FROGES	
A R R E T E N°2006-10964 .....	408
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 du logement-foyer-EHPAD "St Bruno" à GRENOBLE	
A R R E T E N°2006-10965 .....	410
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Les Colombes" à HEYRIEUX	
A R R E T E N°2006-10970 .....	412
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "La Maison de Palleine" à JARRIE	
A R R E T E N°2006-10971 .....	414
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite publique intercommunale de MEYLAN	
A R R E T E N°2006-10972 .....	416
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD de MOIRANS	
A R R E T E N°2006-10973 .....	418
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "L'Age d'Or" à MONESTIER-DE-CLERMONT	
A R R E T E N°2006-10975 .....	420
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Résidence Mutualiste" du FONTANIL	
A R R E T E N°2006-10976 .....	422
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "L'Isle aux Fleurs" à L'ISLE D'ABEAU	
A R R E T E N°2006-10978 .....	424
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Bon Rencontre" à NOTRE-DAME DE L'OSIER	
A R R E T E N°2006-10979 .....	426
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Le Bon Accueil" à ST BUEIL	
A R R E T E N°2006-10980 .....	428
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de l'EHPAD "Bévière" à GRENOBLE	

A R R E T E N°2006-10981 .....	430	A R R E T E N°2006-11075 .....	488
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Le Moulin" à ST ETIENNE DE ST GEOIRS		Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "La Providence" à CORENC	
A R R E T E N°2006-10982 .....	432	A R R E T E N°2006-11076 .....	490
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "La Villa du Rozat" à ST ISMIER		Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 des logements-foyers gérés par le CCAS de GRENOBLE	
A R R E T E N°2006-10984 .....	434	A R R E T E N°2006-11077 .....	492
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Maison Sainte Marie" à STE MARIE D'ALLOIX		Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite "Hostachy" à CORPS	
A R R E T E N°2006-10985 .....	436	A R R E T E N°2006-11078 .....	494
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Le Bon Pasteur" à ST MARTIN D'HERES		Modifiant la dotation globale annuelle de soins 2006 du SSIAD géré par l'ADPA de BOURGOIN-JALLIEU	
A R R E T E N°2006-10986 .....	438	A R R E T E N°2006-11079 .....	496
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Sévigé" à ST MARTIN LE VINOUX		Modifiant la dotation globale annuelle de soins 2006 du SSIAD géré par l'ADPA de Grenoble sise à ECHIROLLES	
A R R E T E N°2006-11020 .....	440	A R R E T E N°2006-11080 .....	498
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "La Chêneraie" à ST QUENTIN-FALLAVIER		Modifiant la dotation globale annuelle de soins 2006 du SSIAD géré par le CCAS d'ECHIROLLES	
A R R E T E N°2006-11022 .....	442	A R R E T E N°2006-11081 .....	500
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Saint Jean" à LE TOUVET		Modifiant la dotation globale annuelle de soins 2006 du SSIAD pour personnes âgées géré par le CCAS de GRENOBLE	
A R R E T E N°2006-11023 .....	444	A R R E T E N°2006-11083 .....	502
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "L'Arc-en-Ciel" à TULLINS		Modifiant la dotation globale annuelle de soins 2006 du SSIAD géré par l'association "Les deux Tours" à MORESTEL	
A R R E T E N°2006-11024 .....	446	A R R E T E N°2006-11084 .....	504
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "L'Argentière" à VIENNE		Modifiant la dotation globale annuelle de soins 2006 du SSIAD géré par la SSMAR de LA MOTTE D'AVEILLANS	
A R R E T E N°2006-11025 .....	448	A R R E T E N°2006-11085 .....	506
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Notre-Dame de l'Isle" à VIENNE		Modifiant la dotation globale annuelle de soins 2006 du SSIAD des ROCHES DE CONDRIEU	
A R R E T E N°2006-11026 .....	450	A R R E T E N°2006-11086 .....	508
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Les Edelweiss" à VOIRON		Modifiant la dotation globale annuelle de soins 2006 du SSIAD géré par le centre de soins des Cités à ROUSSILLON	
A R R E T E N°2006-11027 .....	452	A R R E T E N°2006-11089 .....	510
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Val Marie" à VOUREY		Modifiant la dotation globale annuelle de soins 2006 du SSIAD géré par le CCAS de SAINT MARTIN D'HERES	
A R R E T E N°2006-11028 .....	454	A R R E T E N°2006-11091 .....	512
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Les Pivoles" à LA VERPILLIERE		Modifiant la dotation globale annuelle de soins 2006 du SSIAD pour personnes âgées géré par le CCAS de VIENNE	
A R R E T E N°2006-11029 .....	456	A R R E T E N°2006-11092 .....	514
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "La Barre" à ST JEAN DE BOURNAY		Modifiant la dotation globale annuelle de soins 2006 du SSIAD pour personnes âgées de la région VOIRONNAISE	
A R R E T E N°2006-11030 .....	458	A R R E T E N°2006-11136 .....	516
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 du logement-foyer/EHPAD "Lucie Pellat" à MONTBONNOT		fixant la tarification pour l'année 2006 du SERDAC SAVS -SAMSAH à Sassenage (Isère)	
A R R E T E N°2006-11031 .....	460	A R R E T E N°2006-11138 .....	518
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Bellefontaine" à LE PEAGE DE ROUSSILLON		modifiant la tarification pour l'année 2006 de l'ITEP CMFP à Varcès	
A R R E T E N°2006-11032 .....	462	A R R E T E N°2006-11139 .....	520
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 du logement-foyer/EHPAD "Joliot Curie" à LE PONT DE CLAIX		modifiant la tarification pour l'année 2006 du FAM "Ceres" au CH de St Laurent du Pont	
A R R E T E N°2006-11033 .....	464	A R R E T E N°2006-11140 .....	522
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD de ST CHEF		modifiant la tarification pour l'année 2006 du FAM le Perron à St Sauveur	
A R R E T E N°2006-11034 .....	466	A R R E T E N°2006-11141 .....	524
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "La Maison du Lac" à ST EGREVE		modifiant la tarification pour l'année 2006 du FAM "Pavillon A" au CH de St Laurent du Pont	
A R R E T E N°2006-11035 .....	468	A R R E T E N°2006-11142 .....	526
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 du logement-foyer/EHPAD "Les Volubilis" à AOSTE		modifiant la tarification pour l'année 2006 de l'IME le Hameau de Sésame à Crolles	
A R R E T E N°2006-11047 du 15 décembre 2006 .....	470	A R R E T E N°2006-11143 .....	528
Licence de transfert d'officine de pharmacie n°823		modifiant la tarification pour l'année 2006 de l'IME les Sources à Meylan	
A R R E T E N°2006-11048 du 15 décembre 2006 .....	472	A R R E T E N°2006-11144 .....	530
Licence de transfert d'officine de pharmacie n°824		modifiant la tarification pour l'année 2006 de l'IME Henri Daudignon à Grenoble	
A R R E T E N°2006-11066 .....	474	A R R E T E N°2006-11145 .....	532
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Victor Hugo" à VIENNE		modifiant la tarification pour l'année 2006 de l'IME "les Ecreuils" à Echirolles	
A R R E T E N°2006-11068 .....	476	A R R E T E N°2006-11146 .....	534
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Les Maisonnées" à VIF		modifiant la tarification pour l'année 2006 de l'IME le Grand Boutoux à St Chef	
A R R E T E N°2006-11069 .....	478	A R R E T E N°2006-11147 .....	536
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD de VILLETTE D'ANTHON		modifiant la tarification pour l'année 2006 de l'IME les Nivéoles à Voiron	
A R R E T E N°2006-11070 .....	480	A R R E T E N°2006-11148 .....	538
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Les Toumelles" à VIRIEU-SUR-BOURBRE		fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IMPRO les Gentianes à Grenoble	
A R R E T E N°2006-11071 .....	482	PREFECTURE 2006-11183.....	540
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD de VIZILLE		montant dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER TULLINS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2006	
A R R E T E N°2006-11072 .....	484	PREFECTURE N°2006-11184.....	542
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "La Tourmaline" à VOIRON		montant dû à l'établissement HOPITAL RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2006	
A R R E T E N°2006-11074 .....	486	PREFECTURE N°2006-11185.....	544
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "La Folatière" à BOURGOIN-JALLIEU			

montant dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VIENNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2006	PREFECTURE N°2006-11186.....	546
montant dû à l'établissement CHU DE GRENOBLE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2006	PREFECTURE N°2006-11187.....	548
montant dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VOIRON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2006	PREFECTURE N°2006-11536.....	550
Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin	PREFECTURE N°2006-11537.....	553
Fixant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Égrève	PREFECTURE N°2006-11538.....	557
montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CLINIQUE MUTUALISTE "LES EAUX-CLAIRES"	PREFECTURE N°2006-11540.....	559
montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE LA MURE	PREFECTURE N°2006-11541.....	562
montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE BOURGOIN-JALLIEU	PREFECTURE N°2006-11543.....	565
montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE VIENNE	PREFECTURE N°2006-11545.....	568
montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de : " L'HOPITAL LOCAL DE ST GEOIRE EN VALDAINE	PREFECTURE N°2006-11546.....	570
montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de : L'HOPITAL LOCAL DE MORESTEL	PREFECTURE N°2006-11547.....	572
montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de : L'HOPITAL LOCAL DE LA TOUR DU PIN	PREFECTURE N°2006-11548.....	574
montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : MAISON DE CONVALESCENCE "LE MAS DES CHAMPS"	PREFECTURE N°2006-11549.....	576
montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : MECS "LE FOYER"	PREFECTURE N°2006-11552.....	578
montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CH DE SAINT-EGREVE	PREFECTURE N°2006-11553.....	580
montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CENTRE SOCIAL DE LUTTE CONTRE L'ISOLEMENT	PREFECTURE N°2006-11554.....	582
montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CP DU VION	PREFECTURE N°2006-11555.....	584
montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de : " L'HOPITAL LOCAL DE ROYBON	PREFECTURE N°2006-11557.....	586
montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE VOIRON	PREFECTURE N°2006-11558.....	589
montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE SAINT-LAURENT-DU-PONT	PREFECTURE N°2006-11559.....	592
montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE VOIRON	A R R E T E N°2006 – 11671 du 19 décembre 2006.....	595
fixant la dotation globale de financement pour 2006 d'un service d'appartements de coordination thérapeutique " AIDES " de Grenoble	A R R E T E N°2006 – 11672 du 19 décembre 2006.....	597
fixant la dotation globale de financement pour 2006 d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association " AIDES " de Grenoble	A R R E T E N°2006 – 11673 du 19 décembre 2006.....	598
fixant la dotation globale de financement pour 2006 d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les		

Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association " AXES " de Grenoble	ARRETE n°2006-11674 du 19 décembre 2006.....	600
relatif à la création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association " AIDES " à Grenoble	ARRETE n°2006-11675 du 19 décembre 2006.....	602
relatif à la création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association " AXES " à Vienne	A R R E T E N°2006 – 11676 du 19 décembre 2006.....	604
fixant la dotation globale de financement pour 2006 du centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) " Contact " de Grenoble	A R R E T E N°2006 – 11677 du 19 décembre 2006.....	605
fixant la dotation globale de financement pour 2006 du centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) " Gisme " de Saint-Martin d'Hères	A R R E T E N°2006 – 11678 du 19 décembre 2006.....	606
fixant la dotation globale de financement pour 2006 d'un service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) " Point-Virgule " de Grenoble	PREFECTURE N°2006-11852.....	608
montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE BOURGOIN-JALLIEU		

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE N°2006- 09739 du 10 novembre 2006.....	612
Les agents assermentés titulaires du permis de chasser validé de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et du Conseil Supérieur de la Pêche sont autorisés à détruire au fusil des spécimens de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel susvisé et le présent arrêté.	
A R R E T E n°2006/10708.....	614
réserve de pêche	
A R R E T E n°2006-08139.....	616
fixant le stabilisateur des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2006 dans le département de l'Isère	
ARRÊTÉ N° 2006-09806 du 17 novembre 2006.....	617
<i>Modifiant l'arrêté n°2003-10227 du 22 septembre 2003 relatif à la mise en oeuvre de la Prime Herbagère Agro-Environnementale</i>	
ARRETE N°2006-10642.....	618
<i>Autorisant la Chambre d'Agriculture de l'Isère à contracter un emprunt</i>	
ARRETE N° 2006-11181.....	619
PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VOIRON – LA MURETTE	
ARRETE N° 2006-11182.....	621
PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE SAINT MAURICE EN TRIEVES	
ARRETE N° 2006-11193.....	622
PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT D'ASSIEU – CHEYSSIEU et VILLE SOUS ANJOU	
ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT 2006- 11280.....	623
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Département de l'ISERE	
ARRETE N° 2006 – 11290.....	634
Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de ROVON	
ARRETE N° 2006 – 11291.....	636
Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de MALLEVAL	
ARRETE N° 2006-11779.....	638
PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE BOSSIEU	
ARRETE N° 2006-11780.....	640
PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE MONESTIER DE CLERMONT / SAINT PAUL LES MONESTIER	
ARRETE N° 2006 – 11872.....	642
Excluant des parcelles de terrains de l'A.C.C.A de HEYRIEUX Au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.	
ARRETE N° 2006-11885.....	644
Excluant des parcelles de terrains de l'A.C.C.A de MALLEVAL Au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.	

## DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

A R R E T E N° 2 0 0 6 - 1 0 8 6 6.....	647
Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle Marie LOPEZ.	

## DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRETE N° 2006 – 04824 du 11 juillet 2006.....	649
--	-----

Relatif à la fermeture des bureaux des services des impôts des entreprises et des centres-services des impôts des entreprises pour les besoins du service  
 ARRETE N°2006-09733 du 21 novembre 2006 ..... 650  
 Assiette et liquidation des taxes d'urbanisme  
 ARRETE N°2006-09734 du 21 novembre 2006 ..... 651  
 ASSIETTE ET LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME DE LA COMMUNE DE ARANDON  
 ARRETE N°2006-11282 ..... 652  
 Ouverture des opérations de remaniement cadastral sur la commune de MEAUDRE

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTE N°2006-06897 ..... 654  
 Délégation de compétence logement À la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRÊTÉ N°2006-12249 ..... 656  
 portant renouvellement d'habilitation Justice du service départemental d'investigation et d'orientation éducative géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère (A.D.S.E.A.)

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

N° Arrêté Préfecture : 2006-09812 ..... 660  
 ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
 N° Arrêté Préfecture : 2006-10637 ..... 663  
 ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
 N° Arrêté Préfecture : 2006-09814 ..... 666  
 ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
 Numéro Arrêté Préfecture : 2006-09818 ..... 669  
 ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
 N° Arrêté Préfecture : 2006 – 09829 ..... 672  
 ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
 N° Arrêté Préfecture : 2006-09831 ..... 675  
 ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
 N° Arrêté Préfecture 2006 – 10755 ..... 678  
 ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
 N° Arrêté Préfecture : 2006-10756 ..... 681  
 ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
 Préfecture 2006-10757 ..... 684  
 ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
 N° Arrêté Préfecture : 2006-11169 ..... 687  
 ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
 N° Arrêté Préfecture 2006 – 10758 ..... 690  
 ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
 Préfecture 2006-10780 ..... 693  
 ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
 ARRÊTÉ N°2006 – 11750 ..... 696  
 La société PAMPLEMOOS, sise 4 boulevard Clemenceau à GRENOBLE (38 000), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs  
 N° Arrêté Préfecture 2006 – 10804 ..... 698  
 ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
 Préfecture 2006 – 10805 ..... 701  
 ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
 A R R E T E n°2006 / 10888 ..... 704

Organisme habilités en qualité d'organisme de conseil dans le cadre de la mise en oeuvre du chéquier-conseil à partir 1° janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2007  
 N° Arrêté Préfecture 2006-11935 ..... 708  
 ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
 N° Arrêté Préfecture : 2006 11055 ..... 712  
 ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
 N° Arrêté Préfecture 2006- 11057 ..... 715  
 ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
 N° Arrêté Préfecture 2006-11059 ..... 718  
 ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
 N° Arrêté Préfecture : 2006-11060 ..... 721  
 ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
 N° Arrêté Préfecture 2006- 11061 ..... 724  
 ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET "QUALITE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
 N° Arrêté Préfecture 2006- 11062 ..... 727  
 ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET "QUALITE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
 N° Arrêté Préfecture 2006- 11064 ..... 730  
 ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET "QUALITE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
 N° Arrêté Préfecture 2006- 11165 ..... 733  
 ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET "QUALITE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
 N° Arrêté Préfecture 2006- 11170 ..... 736  
 ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
 N° Arrêté Préfecture : 2006 – 11174 ..... 739  
 ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
 N° Arrêté Préfecture 2006-11176 ..... 742  
 ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET "QUALITE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
 N° Arrêté Préfecture 2006- 11243 ..... 745  
 ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET "QUALITE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
 N° Arrêté Préfecture 2006-11979 ..... 749  
 ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
 N° Arrêté Préfecture 2006- 11247 ..... 752  
 ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET "QUALITE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
 N° Arrêté Préfecture 2006 – 11248 ..... 755  
 ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
 N° Arrêté Préfecture : 2006-11845 ..... 758  
 ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
 N° Arrêté Préfecture : 2006-11846 ..... 761  
 ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
 N° Arrêté Préfecture 2006-11992 ..... 764  
 ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
 N° Arrêté Préfecture 2006-11995 ..... 767  
 ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
 N° Arrêté Préfecture 2006 – 11848 ..... 770  
 ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
 N° Arrêté Préfecture 2006-11924 ..... 777  
 ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
 N° Arrêté Préfecture 2006- 11927 ..... 781  
 ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
 N° Arrêté Préfecture 2006- 11929 ..... 785  
 ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
 N° Arrêté Préfecture 2006-11931 ..... 788  
 ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
 N° Arrêté Préfecture 2006-12052 ..... 791  
 ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
 N° Arrêté Préfecture 2006-11934 ..... 794









ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » DUN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2006-12273.....	1188
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » DUN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2006-12276.....	1192
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » DUN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2006-12277.....	1196
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » DUN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2006-12278.....	1200
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » DUN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2006-12280.....	1204
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » DUN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2006-12281.....	1208
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » DUN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2006-12282.....	1212
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » DUN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2006-12284.....	1216
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » DUN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2006-12285.....	1220
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » DUN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2006-12286.....	1224
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » DUN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2006-12287.....	1228
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » DUN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2006-12288.....	1232
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » DUN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2006-12290.....	1236
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » DUN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2006-12291.....	1240
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » DUN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2006-12292.....	1244

## RECTORAT

PRÉFECTURE n°2006-11753.....	1249
------------------------------	------

Une session du Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé sera ouverte dans l'académie de Grenoble en 2007.

## AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

Préfecture n°2006-11683.....	1251
------------------------------	------

Modificatif n° 11 De la décision n°72 / 2006 Porta nt délégation de signature

## – IV – SERVICES RÉGIONAUX

### AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

PREFECTURE N°2006-11188.....	1256
------------------------------	------

montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement :CHU DE GRENOBLE (MICHALLON)

PREFECTURE N°2006-11560.....	1260
------------------------------	------

montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CHU DE GRENOBLE (MICHALLON)

PREFECTURE N°2006-11561.....	
------------------------------	--

commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement Centre de Pneumologie Henri Bazire, Préfecture n°2006-11686.....
 1266 |

suppléance dans les fonctions de directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes,

ARRETE N°2006-11754.....	1268
--------------------------	------

Fixant le montant de la dotation de financement MIGAC reconductible dans les établissements de santé visés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

ARRETE n°2006-11853.....	1270
--------------------------	------

Fixant le montant de la dotation de financement MIGAC reconductible dans les établissements de santé visés au d de l'article L.1622-22-6 du code de la sécurité sociale

ARRETE N°2006-11854.....	1272
--------------------------	------

Fixant le montant de la dotation de financement MIGAC non reconductible dans les établissements de santé visés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

ARRETE n°2006-11855.....	1273
--------------------------	------

Fixant le montant de la dotation de financement MIGACnon reconductible dans les établissements de santé visés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

ARRETE n°2006-11856.....	1274
--------------------------	------

Fixant le montant de la dotation de financement MIGAC non reconductible dans les établissements de santé visés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

## SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

Préfecture n°2006-11862.....	1276
------------------------------	------

OBJET : ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE AU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D' ASSURANCE MALADIE DE GRENOBLE (ISERE)

## AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI RHÔNE-ALPES

Préfecture n°2006-11682.....	1278
------------------------------	------

DECISION PORTANT CREATION DE LA COMMISSION REGIONALE D'APPEL D'OFFRES N°06 2416

## – V – AUTRES

### CENTRES HOSPITALIERS

ARRETE N°2006-10941.....	1282
--------------------------	------

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS - AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES - 4 POSTES -E.H.P.A.D.- Bellefontaine

ARRETE n°2006-10942.....	1284
--------------------------	------

AVIS DE RECRUTEMENT PAR VOIE D'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE POUR : 2 POSTES D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE - Établissement Public Départemental Le Charmeyran

ARRETE n°2006-10943.....	1285
--------------------------	------

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE (4 POSTES) - Établissement Public Départemental Le Charmeyran

ARRETE N°2006-10967.....	1286
--------------------------	------

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE MAITRE OUVRIER (RESPONSABLE DE CUISINE) - HÔPITAL LOCAL LA TOUR DU PIN

ARRETE N°2006-10968.....	1287
--------------------------	------

Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 19 janvier 2007 en vue de pourvoir 3 postes d'Ouvriers Professionnels Spécialisés - Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE,

ARRETE N°2007-10969.....	1290
--------------------------	------

Un concours sur titres pour l'accès au grade de préparateur en pharmacie hospitalière est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble à partir du 13 février 2007\* en vue de pourvoir 2 postes vacants

ARRETE N°2006-11315.....	1294
--------------------------	------

AVIS DE RECRUTEMENT PAR VOIE D'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE POUR 2 POSTES D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE - Établissement Public Départemental Le Charmeyran

ARRETE N°2006-11730.....	1295
--------------------------	------

Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 26 janvier 2007\* en vue de pourvoir 3 postes d'Ouvriers Professionnels Spécialisés

ARRETE N°2006-12103.....	1298
--------------------------	------

AVIS DE VACANCE DE POSTE DE MAITRE OUVRIER DEVANT ETRE POURVU AU CHOIX - CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-EGREVE

# – I – PRÉFECTURE

# CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

ARRETE n° 2006-10951  
modifiant l'arrêté n° 2003-08508 du 1 août 2003,  
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Grenoble-Saint-Geoirs

LE PREFET DE L'ISERE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 2320/2002 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2002, relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et notamment son article 4, paragraphe 2 et le point 2.3.a) de son annexe,

Vu le règlement (CE) n° 622/2003 modifié du 4 avril 2003 de la Commission fixant des mesures pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne,

Vu le règlement (CE) n° 1138/2004 de la commission du 21 juin 2004 établissant une définition commune des parties critiques des zones de sûreté à accès réglementé dans les aéroports,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles L.213-2 et R. 213-3;

Vu le code des douanes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, modifié;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ;

Vu la circulaire n° 051626 du 15 novembre 2005 (*transports*) relative à la mise en place de parties critiques dans les zones de sûreté à accès réglementé des aérodromes ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.**

L'arrêté n°2006-04475 du 14 juin 2006, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Grenoble-Saint-Geoirs, modifiant le titre I de l'arrêté n°2003-08508 du 1er août 2003, est complété par les dispositions suivantes :

- Remplacer dans le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 2-(Zone publique): « directeur d'aérodrome » par « **représentant de l'aviation civile sur l'aérodrome** ».

- Ajouter dans le 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 3-(Zone réservée): « **la zone d'aéroport délimitée** » entre « les secteurs fonctionnels » et « les bâtiments et installations techniques ».

- Ajouter le paragraphe : **5)- Zone d'aéroport délimitée**

**La zone d'aéroport délimitée est activée lorsque l'aérodrome est fermé aux vols d'aéronefs commerciaux ou lorsque la présence d'aéronefs commerciaux est limitée à l'aire de trafic principale. Cette zone englobe l'aire de trafic "Aviation Générale" et l'aire de trafic "LIMA".**

- Les paragraphes 5 et 6 deviennent respectivement les paragraphes **6** et **7**

- Ajouter dans l'alinéa 1 du paragraphe 6-(Points de passage entre la zone publique et la zone réservée) : « **Pour la zone d'aéroport délimitée** » entre : « spécialement autorisé à exploiter. » et « l'autorisation et les conditions d'utilisation des accès privés ... ».

## **Article 2**

La disposition de l'article 1 entre en vigueur à la date de publication du présent arrêté.

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, affiché sur l'aérodrome ainsi que dans les mairies des communes limitrophes et notifié par le gestionnaire aux employeurs autorisés à exercer une activité en zone réservée de l'aérodrome.

## **Article 4**

- le directeur de l'aviation civile Centre-Est,  
- le directeur départemental de l'équipement de l'Isère,  
- le délégué territorial des aérodromes de l'Isère,  
- le directeur de l'aéroport de Grenoble-Saint-Geoirs,  
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,  
- le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens,  
- le directeur régional des douanes et droits indirects,  
- le président du conseil général de l'Isère,  
- le maire de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs,  
- le maire de Brézins,  
- le maire de Saint-Hilaire-de-la-Côte,  
- le maire de Gillonay,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 08/12/2006  
Le Préfet  
Michel MORIN

# CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET  
PROTECTION CIVILE



# ARRÊTÉ N°2006-11429

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DANS L'ORDRE DU MÉRITE,

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;  
VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;  
VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;  
VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;  
VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;  
VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère et l'arrêté complémentaire n°2006-03990 du 1<sup>er</sup> juin 2006.  
VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la croix rouge française le 04/11/2006 à GRENOBLE .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Sébastien	ALMENARA
Nicolas	AUDOIT
Jean-Baptiste	BLETHON
Benjamin	CABOARA
Martin	ESPINOUX
Julien	PANEPINTO

Thomas	ALCALAY
Xavier	VAILLANT
Erwan	MORAND
Julien	MAGNAT
Yoann	VIEIL
David	GIRAUD
Pierre	PERNOT
Yann	MARION
Delph	SENLy
Elodie	PELER
Nelly	CHABUEL

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 15/12/2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service interministériel de  
défense et de protection civile,

Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

# ARRÊTÉ N°2006-11430

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DANS L'ORDRE DU MÉRITE,

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;  
VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;  
VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;  
VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;  
VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;  
VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère et l'arrêté complémentaire n°2006-03990 du 1<sup>er</sup> juin 2006.  
VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la fédération française de sauvetage et de secourisme le 05/11/2006 à GRENOBLE .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Nicolas	PHILIPPEAU
Yvan	TEILLER
Loïc	PETRAI
Jérôme	PEIZERAT
Saïd	ETTABANE
Maxime	FLAVIGNY
Luc	DIDELLE

Caroline	CECCHETTI
Margaux	PICCARETTA
Emilie	DEUTSCH
Alicia	FLEURY
Liliane	LENA

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 15/12/2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service interministériel de  
défense et de protection civile,

Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

# ARRÊTÉ N°2006-11431

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DANS L'ORDRE DU MÉRITE,

- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours, notamment son article 5 et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 relatif à la formation des premiers secours ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-03990 du 1<sup>er</sup> juin 2006 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;
- VU le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisée par la fédération française de sauvetage et de secourisme le 19/11/2006 à SASSENAGE .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> . - La liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours est la suivante :

Pierre	BATTON
Matthieu	JANOWSKI
Damien	MAGGI
Alexandre	GERBET

Cédric	SOLDINI
Eric	GROS
Henri	JANOWSKI
Véronique	GENOVESE
Carole	TERRACOL
Magalie	FAURE
Caroline	FENET
Leslie	CHADELAUD
Kahina	BENFIFI

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Grenoble, le 15/12/2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service interministériel de défense  
et de protection civile,

Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

# ARRÊTÉ N°2006-11452

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DANS L'ORDRE DU MÉRITE,

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;  
VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;  
VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;  
VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;  
VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;  
VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère et l'arrêté complémentaire n°2006-03990 du 1<sup>er</sup> juin 2006.  
VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la croix rouge française le 29/11/2006 à BOURGOIN-JALLIEU .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Laurent	GIRARD
Hédi	HADDAD
Yohann	OLIER
Kévin	BREVET
Nicolas	VACHER
Gaël	FAGOU
Vincent	HECHT



Stéphane	TALAVERA
Christophe	MELIN
Ulysse	REILLER
Carl	DUMAS
Carole	FAUX
Géraldine	STIVAL
Isabelle	MION
Christine	SAINT LAURENT
Géraldine	PLATEL
Thypaine-julia	CARDOSO

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 15/12/2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service interministériel de  
défense et de protection civile,

Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

# DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

RÉGLEMENTATION

Grenoble, le 04 décembre 2006

## **A R R Ê T É N 2006 - 10692**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

**VU** le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

**VU** la demande présentée le 06 octobre 2006 par Monsieur Jacques BOURGEAT, exploitant du débit de boissons « LE CLUB DU CHÂTEAU » situé 38160 BEAUVOIR EN ROYANS, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

**VU** l'avis favorable du 06 octobre 2006 du Maire de Beauvoir-en-Royans ;

**VU** l'avis favorable du 17 novembre 2006 du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

## **A R R T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jacques BOURGEAT, exploitant du débit de boissons « LE CLUB DU CHÂTEAU » situé 38160 BEAUVOIR EN ROYANS est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 5 h 30, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Beauvoir-en-Royans et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

Philippe GUSTIN

*Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

Grenoble, le 04 décembre 2006

## **A R R Ê T É N 2006 - 10694**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;**

**VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;**

**VU le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;**

**VU l'arrêté préfectoral n°97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;**

**VU la demande présentée le 15 septembre 2006 par Mademoiselle Anne-Sophie COQUAND, exploitante du débit de boissons « LA MALADIERE » situé RN 90 – 38530 LA BUISSIÈRE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;**

**VU l'avis favorable du 28 septembre 2006 du Maire de La Buissonnière ;**

**VU l'avis favorable du 16 novembre 2006 du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;**

**SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;**

### **A R R T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Mademoiselle Anne-Sophie COQUAND, exploitante du débit de boissons «LA MALADIERE » situé RN 90 – 38530 LA BUISSIÈRE est autorisée à laisser son établissement ouvert jusqu'à 4 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.**

**ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.**

**ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de La Buissonnière et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.**

**Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

**Philippe GUSTIN**

**Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.**

Grenoble, le 04 décembre 2006

## **A R R Ê T É N 2006 - 10695**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

**VU** le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

**VU** la demande présentée le 04 septembre 2006 par Monsieur Maurice LATRÉMÉ, exploitant du débit de boissons « LE JAMES DEAN CAFE » sis 25 Rue Raspail – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

**VU** l'avis favorable du 24 octobre 2006 du Maire de Grenoble ;

**VU** l'avis favorable du 21 novembre 2006 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

## **A R R T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Maurice LATRÉMÉ, exploitant du débit de boissons « LE JAMES DEAN CAFE » sis 25 Rue Raspail – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

Philippe GUSTIN

*Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

Grenoble, le 04 décembre 2006

## **A R R Ê T É N 2006 - 10696**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;**

**VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;**

**VU le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;**

**VU l'arrêté préfectoral n°97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;**

**VU la demande présentée le 31 août 2006 par Madame Gilberte GLUSZYK, exploitante du débit de boissons « LE TIFFANY » sis 11 Rue de la Liberté – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;**

**VU l'avis favorable du 03 novembre 2006 du Maire de Grenoble ;**

**VU l'avis favorable du 21 novembre 2006 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;**

**SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;**

### **A R R T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Madame Gilberte GLUSZYK, exploitante du débit de boissons « LE TIFFANY » sis 11 Rue de la Liberté – 38000 GRENOBLE est autorisée à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.**

**ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.**

**ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,**

**Philippe GUSTIN**

**Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.**

Grenoble, le 04 décembre 2006

## **A R R Ê T É N 2006 - 10697**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

**VU** le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

**VU** la demande présentée le 01 septembre 2006 par Monsieur Jacques BARRESI, exploitant du débit de boissons « LE PETIT MONTORGE » sis 15 Rue Montorge – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

**VU** l'avis favorable du 03 novembre 2006 du Maire de Grenoble ;

**VU** l'avis favorable du 17 novembre 2006 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

## **A R R T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jacques BARRESI, exploitant du débit de boissons « LE PETIT MONTORGE » sis 15 Rue Montorge – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

Philippe GUSTIN

*Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*



Grenoble, le 04 décembre 2006

## **A R R Ê T É N 2006 - 10704**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

**VU** le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

**VU** la demande présentée le 01 septembre 2006 par Monsieur Jean-Luc MAURY, exploitant du débit de boissons « L'IGLOO » situé Rue du Coulet - 38750 HUEZ EN OISANS, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

**VU** l'avis favorable du 12 septembre 2006 du Maire de Huez ;

**VU** l'avis favorable du 24 octobre 2006 du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

## **A R R T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Luc MAURY, exploitant du débit de boissons « L'IGLOO » situé Rue du Coulet - 38750 HUEZ EN OISANS est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 4 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Huez et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

Philippe GUSTIN

*Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

GRENOBLE, le 5 décembre 2006

## **A R R E T E N° 2006 - 10751**

Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage :  
SARL PROVIP à Voiron

**LE PREFET DE L'ISERE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** l'arrêté n° 2006-08709 du 11 octobre 2006 autorisant Monsieur Eric PELLERIN à exercer des activités de surveillance et de gardiennage sous la dénomination « PROVIP » située 727 Villa Champ Chabert à La Buisse (38500) ;

**VU** l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 21 novembre 2006 portant modification de l'adresse de la société susvisée ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** – L'entreprise dénommée « PROVIP », est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage, à la nouvelle adresse du siège social situé 1 rue Faige Blanc à Voiron (38500).

**ARTICLE 2** - L'arrêté susvisé n° 2006-08709 du 11 octobre 2006 est abrogé.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,

Gérard GONDRAN

Grenoble, le 5 décembre 2006

## **A R R Ê T É N°2006 - 10778**

Portant modification du système de vidéosurveillance pour :  
Société « HRC ELIANCE AUTOROUTE » à l'Isle d'Abeau

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté n° 2003-03056 du 20 mars 2003 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo surveillance pour la société « HRC ELIANCE AUTOROUTE » située sur l'autoroute A 43 à l'ISLE D'ABEAU (38080) ;

**VU** la demande de modification présentée par Monsieur Jean-Claude VASSANT, Responsable technique régional de la société susvisée, concernant le changement de responsable du droit d'accès au système de vidéosurveillance ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté n° 2003-03056 du 20 mars 2003 est modifié comme il suit :

"La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé, est désignée ci-après :

**Monsieur Ludovic LE BESCOND »**

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,

GRENOBLE, le 7 décembre 2006

## **A R R Ê T É N°2006 - 10931**

Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance du  
CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES LYON – Agence d'Heyrieux

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret N°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté n°2003-06519 du 20 juin 2003 valable jusqu' au 20 juin 2006 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de la « CAISSE D'EPARGNE RHONE-ALPES LYON », située avenue du Général Leclerc à Heyrieux (38540) ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Jean-Jacques TRAVERS, Responsable service sécurité et immobilier de la CAISSE D'EPARGNE RHONE-ALPES LYON, relative au renouvellement de l'autorisation du système de vidéo surveillance précité, ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

**VU** le récépissé n°06-152 du 14 septembre 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 10 novembre 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour l'agence de la « CAISSE D'EPARGNE RHONE-ALPES LYON », située avenue du Général Leclerc à Heyrieux (38540), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

Monsieur le Chef du Service Sécurité  
Caisse d'Épargne Rhône Alpes Lyon  
42 boulevard Eugène Déruelle  
B.P. 3276  
69404 LYON CEDEX 03

**ARTICLE 3** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation, délivrée pour une durée de **5 ans**, est **valable jusqu'au 8 décembre 2011**. En conséquence, l'intéressée devra, si elle souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 7** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

**ARTICLE 8** : L'arrêté susvisé n°2003-06519 du 20 juin 2003 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Heyrieux

**LE PRÉFET**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

Grenoble, le 7 décembre

## **A R R Ê T É N°2006 – 10932**

Autorisant un système de vidéo surveillance pour :  
Société prêt-à-porter « H & M » à Grenoble Grand'place

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Franck MORIN, Directeur sécurité, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant le magasin « H & M » situé 55 centre commercial Grand'Place (38100), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue ;

**VU** le récépissé n°06-153 du 19 septembre 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 10 novembre 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le pont de vente de la société de prêt-à-porter « H & M » situé centre commercial Grand'Place à Grenoble (38100), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les personnes auprès desquelles s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitées à visionner les images, sont désignées ci-après :

**Monsieur Franck MOPIN – Directeur sécurité  
Madame Emmanuelle GUY-CARA – Directrice magasin  
H & M  
n° 55 Centre commercial Grand'Place  
38100 GRENOBLE**

**ARTICLE 3** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 4** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

Grenoble, le 7 décembre 2006

## **A R R Ê T É N°2006 – 10933**

Autorisant un système de vidéo surveillance pour :  
Tabac Presse NGUYEN Vantien à Vienne

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur NGUYEN Vantien, Gérant, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son tabac presse situé 6 place Saint Martin à Vienne (38200), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

**VU** le récépissé n°06-151 du 8 septembre 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 10 novembre 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le tabac des NGUYEN situé 6 place Saint Martin à Vienne (38200), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé et habilitée à visionner les images, est désigné ci-après :

**Monsieur NGUYEN Vantien  
Tabac Presse NGUYEN  
6 place St Martin  
38200 VIENNE**



**ARTICLE 3** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée sans délai de conservation des images.

**ARTICLE 6** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Vienne.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

Grenoble, le 7 décembre 2006

## **A R R Ê T É N°2006 – 10934**

Renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo surveillance pour :  
Tabac « LE HAVANE » à Grenoble

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté n°2002-09387 du 11 septembre 2002 valable jusqu'au 11 septembre 2005 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le tabac « LE HAVANE », situé 2 rue Molière à Grenoble (38000) ;

**VU** la demande formulée par Madame MAGGIULLI Marie, gérante du tabac « LE HAVANE », relative au renouvellement de l'autorisation du système de vidéosurveillance précité, ayant pour objectifs la sécurité des personnes ;

**VU** le récépissé n°06-163 du 11 octobre 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 10 novembre 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le tabac presse « LE HAVANE » situé 2 rue Molière à Grenoble (38000), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les personnes auprès desquelles s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et autorisées à accéder aux images, sont désignées ci-après :

**Madame Marie MAGGIULLI – Gérante  
Monsieur René MAGGIULLI – Associé**

**ARTICLE 3** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à et M. le Maire de Grenoble.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

Grenoble, le 7 décembre 2006

## **A R R Ê T É N°2006 – 10935**

Autorisation d'un système de vidéo surveillance pour :  
Tabac presse « CAMPANELLA » à Vienne

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Madame Françoise ABED, gérante du tabac « CAMPANELLA », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 47 rue Francisque Bonnier à Vienne, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

**VU** le récépissé n°06-158 du 4 octobre 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 10 novembre 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le tabac presse « CAMPANELLA » situé 47 rue Francisque Bonnier à Vienne (38200), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les personnes auprès desquelles s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et autorisées à accéder aux images, sont désignées ci-après :

**Madame Françoise ABED – Gérante  
Tabac presse CAMPANELLA  
47 rue Francisque Bonnier  
38200 VIENNE**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à visionner les images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Madame Françoise ABED – Gérante  
Monsieur Samir ABED – Associé**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 7** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Vienne.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

GRENOBLE, le 11 décembre 2006

**A R R E T E N° 2006 - 11044**

autorisant la SARL « **GARDIENNAGE PROTECTION SERVICE – GPS** »  
à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Daniel MENDES DE PINA en vue d'être autorisé à créer une SARL dénommée « **GARDIENNAGE PROTECTION SERVICE – GPS** » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 15 avenue Henri Barbusse à Bourgoin Jallieu (38300) ;

**CONSIDERANT** que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** – La SARL dénommée « **GARDIENNAGE PROTECTION SERVICE – GPS** », située 15 avenue Henri Barbusse à Bourgoin Jallieu (38300), ayant pour gérant Monsieur Daniel MENDES DE PINA, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,  
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 12 décembre 2006

## **A R R Ê T É N°2006 - 11099**

Autorisant un système de vidéo surveillance pour la société AREA  
Péage du Crozet - Autoroute A51 à VIF

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Patrick PIOGER, Chef du Département des Equipements de la société AREA, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant le péage du Crozet situé sur l'autoroute A51 à Vif (38450), ayant pour objectif la sécurité des personnes ;

**VU** le récépissé n°06-169 du 16 octobre 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 10 novembre 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance au péage du Crozet situé sur l'autoroute A51 à Vif (38450), appartenant à la société concessionnaire d'autoroute « AREA », est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Personnel du département péage – péagers, receveurs chef – Chefs de péage  
MaxiCabine de la Gare de péage du Crozet AREA  
Autoroute A51  
38450 VIF**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Le personnel du département péage - Péagers**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée sans délai de conservation des images **sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Madame le Maire de Vif.

**LE PRÉFET**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN



Grenoble, le 13 décembre 2006

## **A R R Ê T É N°2006 - 11260**

Autorisant un système de vidéo surveillance pour  
le bailleur social « ACTIS » à Grenoble

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Madame Geneviève MAURIN, Directrice du personnel et des ressources du bailleur social « ACTIS » relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement situé 53 avenue Alsace Lorraine à Grenoble (38000), ayant pour objectif la sécurité des personnes ;

**VU** le récépissé n°06-179 du 26 octobre 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 10 novembre 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour l'établissement du bailleur social « ACTIS » situé 53 avenue Alsace Lorraine à Grenoble (38000), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, est désignée ci-après :

**Madame Geneviève MAURIN – Directrice du personnel et des ressources  
ACTIS  
25 avenue de Constantine  
Le Polynôme – BP 2508  
38035 GRENOBLE CEDEX 02**

**ARTICLE 3** : La personne autorisée à accéder aux images du système de vidéosurveillance est désignée ci-après :

**Madame Claudine CUGNART – Responsable service attribution – logement**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de Grenoble.

**LE PRÉFET**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

GRENOBLE, le 13 décembre 2006

## **A R R Ê T É N°2006 - 11261**

Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de  
la Base de loisirs intercommunale de LA TERRASSE

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté n°2000-4393 du 26 juin 2000 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le Centre nautique municipal de La Terrasse (38660) ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Christophe RAJAT, Responsable sécurité et maintenance de la COSI, relative à la modification du système de vidéosurveillance précité situé 1300 route du Lac à La Terrasse (38660), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

**VU** le récépissé n°06-157 du 26 septembre 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 10 novembre 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour la base de loisirs intercommunale de LA TERRASSE, située 1300 route du lac à La Terrasse (38660), sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

**Madame Isabelle MECA – Directrice de la Base de loisirs  
1300 route du Lac  
38660 LA TERRASSE**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Christophe RAJAT – Responsable sécurité et maintenance de la COSI**  
**Madame Isabelle MECA – Directrice de la Base de loisirs**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

**ARTICLE 8** : L'arrêté susvisé n°2000-4393 du 26 juin 2000 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de La Terrasse.

**LE PRÉFET**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B  
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE  
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 13 décembre 2006

## **A R R Ê T É N°2006 - 11270**

Autorisant un système de vidéo surveillance pour  
la résidence de vacances « DEUX ALPES VOYAGES » aux Deux Alpes

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Jean-Marc ROCHE, Directeur des affaires immobilières de la société de résidence de vacances « DEUX ALPES VOYAGES » relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant les résidences « le Cortina » l'Alpina Lodge » et « l'Alba » situées aux Deux Alpes, ayant pour objectif la sécurité des personnes ;

**VU** le récépissé n°06-178 du 25 octobre 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 10 novembre 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance est autorisée à compter de la date du présent arrêté pour les résidences de vacances « DEUX ALPES VOYAGES » suivantes :

- Le Cortina : 117 avenue de la Muzelle aux DEUX ALPES
- L'ALPINA LODGE, rue de la Claparelle aux DEUX ALPES
- L'ALBA, 13 avenue de la Muzelle aux DEUX ALPES

**ARTICLE 2** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, est désignée ci-après :

**Madame Annick GIRARD – Directrice Marketing  
DEUX ALPES VOYAGES  
Le Meijotel  
38860 LES DEUX ALPES  
40**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

**Madame Annick GIRARD – Directrice Marketing**  
**Jean-Marc ROCHE – Directeur des affaires immobilières**  
**Monsieur Emmanuel CAMBOS – Responsable maintenance bâtiment**  
**Madame Julie FACCHIN – Responsable service Immobilier**  
**Madame Sandrine DUSSERT – Service immobilier**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de LE MONT DE LANS.

**LE PRÉFET**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

Grenoble, le 13 décembre 2006

## **A R R Ê T É N°2006 - 11272**

Autorisant un système de vidéo surveillance pour  
la Maison des Agriculteurs à Grenoble

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Jean-Marc HAMM, Directeur de la Chambre d'Agriculture, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement située 40 avenue Marcelin Berthelot à Grenoble, ayant pour objectif la prévention des atteintes aux biens ;

**VU** le récépissé n°06-166 du 11 octobre 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 10 novembre 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la Maison des Agriculteurs située 40 avenue Marcelin Berthelot à Grenoble (38100), est autorisée à compter de la date du présent arrêté

**ARTICLE 2** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, est désignée ci-après :

**Monsieur Fabien MAURINO – Service informatique  
MAISON DES AGRICULTEURS  
40 avenue Marcelin Berthelot  
38100 GRENOBLE**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Jean-Marc HAMM – Directeur de la Chambre d’Agriculture**  
**Madame Colette MARECHAL – Standardiste ou remplaçante**  
**Monsieur Thierry MAISONNEUVE – Responsable maintenance**  
**Monsieur Fabien MAURINO – Informaticien**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée sans délai de conservation des images **sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de Grenoble.

**LE PRÉFET**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN



Grenoble, le 13 décembre 2006

## **A R R Ê T É N°2006 – 11273**

Autorisant un système de vidéo surveillance pour :  
Mairie de LA VERPILLIERE

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Antoine RODRIGUEZ, Adjoint au Maire de LA VERPILLIERE, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics, et concernant les bâtiments de la mairie et divers lieux de la commune de La Verpillière ;

**VU** le récépissé n°06-187 du 8 novembre 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 10 novembre 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance est autorisée pour les bâtiments de la Mairie de La Verpillière, ainsi que les emplacements suivants :

- les abords de la piscine et du stade, avenue Lesdiguières (2 caméras),
- la halle et l'espace culturel, place Jean Serlin (1 caméra),
- les abords du gymnase COSEC (4 caméras),
- le quartier de Riante Plaine et les abords centre social, avenue GI de Gaulle (1 caméra)
- Groupe scolaire Jean Jaurès (4 caméras),
- Gare SNCF (3 caméras),
- Ferme JOLY, chemin de Bret (4 cam.),
- bâtiments préfabriqués, chemin de Bret (2 cam.),
- la salle polyvalente, rue de Picardie (2 cam.),
- la Maison Girier, chemin du Guâ, parking gendarmerie et abords de la MAPAD (2 cam.),
- le silo de garage de Riante plaine, chemin des vigneron (2 cams),
- la piscine municipale, avenue Lesdiguières (7 caméras).

L'autorisation, délivrée pour l'ensemble des sites précités situés sur la commune de La Verpillière (38290), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les personnes auprès desquelles s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitées à accéder aux images, sont désignées ci-après :

**Monsieur le Maire de La VERPILLIERE**  
**Monsieur SCHWERDEL – Directeur Général des Services**  
**Monsieur Alain BLANC – Policier municipal**  
**Monsieur Thierry CHAPIT – Garde champêtre**

**Hôtel de Ville de LA VERPILLIERE**  
**Place du Docteur Ogier**  
**38290 LA VERPILLIERE**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous-Préfet de la Tour du Pin.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,

Patricia JALLON

Grenoble, le 13 décembre 2006

## **A R R Ê T É N°2006 - 11276**

Portant modification du système de vidéosurveillance pour :  
Société « HRC ELIANCE AUTOROUTE » à l'Isle d'Abeau

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté n°2006-10778 du 5 décembre 2006 modifiant l'arrêté n°2003-03056 du 20 mars 2003 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo surveillance pour la société « HRC ELIANCE AUTOROUTE » située sur l'autoroute A 43 à l'ISLE D'ABEAU (38080) ;

**VU** le réexamen du dossier de demande de modification susvisé ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°2006-10778 du 5 décembre 2006 est abrogé

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,

Gérard GONDRAN

Grenoble, le 13 décembre 2006

## **A R R Ê T É N°2006 – 11277**

Autorisant un système de vidéo surveillance pour :  
DEBERNARDI PISCINES à St Alban de Roche

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur DEBERNARDI, Gérant de l'entreprise « DEBERNARDI PISCINES », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 121 route de Lyon à Saint Alban de Roches (38080), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

**VU** le récépissé n°06-154 du 26 septembre 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 10 novembre 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour l'entreprise « DEBERNARDI PISCINES » sise 121 route de Lyon à Saint Alban de Roches (38080), est autorisée à compter de la date du présent arrêté, **à l'exception des caméras extérieures n°2 et n°3** visionnant les piscines situées en bordure de la route de Lyon.

**ARTICLE 2** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désignée ci-après :

**Monsieur DEBERNARDI Stéphane – Gérant  
DEBERNARDI PISCINES  
121 route de Lyon  
38080 ST ALBAN DE ROCHE**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur DEBERNARDI Stéphane – Gérant**  
**Madame DEBERNARDI Nathalie – Gérante**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de St Alban de Roche.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

Grenoble, le 13 décembre 2006

## **A R R Ê T É N°2006 - 11279**

Portant modification du système de vidéosurveillance pour  
la société VA TECH Transmission et Distribution SA à Grenoble

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté n° 2006-02970 du 3 mai 2006 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour la société VA TECH située 1 rue de la Néva – BP 178 à Grenoble (38000), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

**VU** la demande de modification présentée par Monsieur Stéphane LAVERDURE, Chef de Projet de la société susvisée concernant le rajout de deux caméras extérieures au système de vidéo surveillance ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 10 novembre 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour la société VA TECH située 1 rue de la Néva – BP 178 à Grenoble (38000), est autorisée à compter de la date du présent arrêté,

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,

Gérard GONDRAN

Grenoble, le 14 décembre 2006

## **A R R Ê T É N°2006 – 11393**

Autorisant un système de vidéo surveillance pour :  
SARL ALJC - SERVET

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Cédric RICHARD, co-gérant de la société « ALJC - SERVET », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 2 avenue Rhin et Danube à Grenoble (38000), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des moyens de communication ;

**VU** le récépissé n°06-159 du 4 octobre 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 10 novembre 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour la SARL « ALJC – SERVET » située 2 avenue Rhin et Danube à Grenoble (38000), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désignée ci-après :

**Monsieur Jean-Michel DURIX - Cogérant  
SARL ALJC – SERVET  
2 avenue Rhin et Danube  
38000 GRENOBLE**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Jean-Michel DURIX – Cogérant**  
**Monsieur Cédric RICHARD – Cogérant**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sans délai de conservation des images **sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN



Grenoble, le 15 décembre 2006

## **A R R Ê T É N°2006 – 11409**

Autorisant un système de vidéo surveillance pour  
BANQUE PRIVEE EUROPEENNE – Agence de Grenoble

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Pascal TAILLEUR, Responsable Administration Générale de la BANQUE PRIVEE EUROPEENNE, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'agence située 13 boulevard Gambetta à Grenoble (38000), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

**VU** le récépissé n°06-182 du 3 novembre 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 10 novembre 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de la BANQUE PRIVEE EUROPEENNE située 13 boulevard Gambetta à Grenoble (38000), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur le Responsable du service sécurité  
BANQUE PRIVEE EUROPEENNE  
62 rue du Louvre  
75068 PARIS CEDEX 02**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur le Directeur d'agence  
Pilote sécurité**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas **1 mois**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

Grenoble, le 15 décembre 2006

## **A R R Ê T É N°2006 – 11410**

Autorisant un système de vidéo surveillance pour  
l'hôtel PARIS – NICE à Grenoble

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Gilles LEHR, Directeur de l'hôtel « PARIS – NICE », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 61 boulevard Joseph Vallier à Grenoble (38100), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et la protection incendie / accidents ;

**VU** le récépissé n°06-177 du 25 octobre 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 10 novembre 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour l'hôtel « PARIS – NICE » situé 61 boulevard Joseph Vallier à Grenoble (38100), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, habilitée à accéder aux images, est désigné ci-après :

**Monsieur LERH – Directeur de l'hôtel PARIS – NICE  
61 boulevard Joseph Vallier  
38100 GRENOBLE**

**ARTICLE 3** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 4** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

Grenoble, le 15 décembre 2006

## **A R R Ê T É N°2006 – 11411**

Autorisant un système de vidéo surveillance pour  
la société « Ets JEAN & CIE » à BOURGOIN JALLIEU

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur GIRARD, PDG de la société « Ets JEAN & CIE », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 10 avenue de Chantereine – ZI à Bourgoin Jallieu (38300), ayant pour objectifs la prévention des atteintes aux biens ;

**VU** le récépissé n°06-185 du 8 novembre 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 10 novembre 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la société « Ets JEAN & CIE » situé 10 avenue de Chantereine – ZI à Bourgoin Jallieu (38300), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilité à accéder aux images, est désignée ci-après :

**Monsieur GIRARD – PDG**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur GIRARD – PDG  
Madame CAVAGNA – Secrétaire  
Monsieur DECHENAUD – Ouvrier**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous-Préfet et La Tour du Pin et Monsieur le Maire de Bourgoin Jallieu.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

Grenoble, le 15 décembre 2006

## **A R R Ê T É N°2006 – 11412**

Autorisant un système de vidéo surveillance pour  
FORMULE 1 LYON ISLE D'ABEAU à St Quentin Fallavier

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Philippe KOLHER, Directeur des Opérations de la société SCHE FORMULE 1 LYON L'ISLE D'ABEAU, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'hôtel situé 20 rue du Montmûrier à St Quentin Fallavier (38070), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

**VU** le récépissé n°06-183 du 3 novembre 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 10 novembre 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'hôtel SCHE FORMULE 1 LYON L'ISLE D'ABEAU situé 20 rue du Montmûrier à St Quentin Fallavier (38070), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilité à accéder aux images, est désigné ci-après :

**Monsieur le Directeur de l'Hôtel  
FORMULE 1 LYON ISLE D'ABEAU  
Parc de Chesnes  
20 rue du Montmurier  
38070 ST QUENTIN FALLAVIER**

**ARTICLE 3** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 4** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous-Préfet et La Tour du Pin et Monsieur le Maire de Saint Quentin Fallavier.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN



Grenoble, le 18 décembre 2006

## **A R R Ê T É N°2006 – 11457**

Modifiant le système de vidéosurveillance de  
la société COFI à St Martin d'Hères

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté n°2006 du 13 avril 2006 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la société COFI située 8 rue Bourgamon à Saint Martin d'Hères (38400) et ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Igor STAMBOULIAN, PDG de la société COFI, relative à la modification du système de vidéosurveillance installé dans son établissement, portant sur le rajout de caméras extérieures ;

**VU** le récépissé n°06-167 du 16 octobre 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 10 novembre 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour la société COFI, située 8 rue du Bourgamon à Saint Martin d'Hères (38400), sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

**Monsieur Igor STAMBOULIAN - PDG  
S.A. COFI  
8 rue du Bourgamon  
38400 ST MARTIN D'HERES**

**ARTICLE 3** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas **72 sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** : L'arrêté susvisé n°2006 du 13 avril susvisé est abrogé

**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de St Martin d'Hères.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

Grenoble, le 18 décembre 2006

## **A R R Ê T É N°2006 - 11458**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la  
CAISSE D'EPARGNE DES ALPES à Domène

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Jean-Pierre TAMIGI, Membre du Directoire de la CAISSE d'EPARGNE DES ALPES, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'agence située 1 rue de la République à Domène (38420) ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et des agressions éventuelles ;

**VU** le récépissé N°06-161 du 11 octobre 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en préfecture le 10 novembre 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de la CAISSE d'EPARGNE DES ALPES, située 1 rue de la République à Domène (38420), est autorisée à compter de la date du présent arrêté

**ARTICLE 2** : Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé, et habilité à visionner les images, est désigné ci-après :

**CAISSE d'EPARGNE des ALPES – Service Sécurité  
10 rue Hébert – BP 225  
38043 GRENOBLE CEDEX 9**

**ARTICLE 3** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas **1 mois**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Madame le Maire de Domène.

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

Grenoble, le 18 décembre 2006

## **A R R Ê T É N°2006 - 11459**

Autorisant un système de vidéo surveillance pour la  
CAISSE D'EPARGNE DES ALPES à VOIRON

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Jean-Pierre TAMIGI, Membre du Directoire de la CAISSE d'EPARGNE DES ALPES, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'agence située 6 rue Genevoise à Voiron (38500) ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et des agressions éventuelles ;

**VU** le récépissé N°06-162 du 11 octobre 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en préfecture le 10 novembre 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de la CAISSE d'EPARGNE DES ALPES, située 6 rue Genevoise à Voiron (38500), est autorisée à compter de la date du présent arrêté

**ARTICLE 2** : Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilité à visionner les images, est désigné ci-après :

**CAISSE d'EPARGNE des ALPES – Service Sécurité  
10 rue Hébert – BP 225  
38043 GRENOBLE CEDEX 9**

**ARTICLE 3** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas **1 mois**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Madame le Maire de Voiron.

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

Grenoble, le 18 décembre 2006

## **A R R Ê T É N° 2006 - 11535**

**Le Préfet de l'Isère**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère ;

**VU** le rapport de la gendarmerie nationale du 26 octobre 2006 qui a établi que l'exploitation du débit de boissons « LE BAR DU ROCHER » situé 99 Bd Michel Perret à TULLINS (38210), géré par Madame Evelyne BURATTI a fait l'objet d'un procès-verbal n°1633/2006 du 15 octobre 2006 pour tentative d'homicide avec arme à feu. En effet, dans la soirée du 08 septembre 2006, une altercation éclate entre deux clients (M. BENDJEDDOU et M. BELHADJ) sur la terrasse qui sont sous l'emprise de l'alcool. Le mari de la gérante et une cliente les séparent. M. BENDJEDDOU quitte les lieux et revient pour blesser M. BELHADJ avec un couteau. Une tierce personne tire sur M. BENDJEDDOU et prend la fuite. Le mari de la gérante emmène le blessé, touché au thorax, aux urgences, sans informer des faits les services de police. L'I.T.T. de M. BENDJEDDOU qui en découle est de plus de 10 jours. Lors du déroulement de l'enquête, le mari de la gérante et les témoins ont volontairement tenté de cacher la vérité sur les faits. De plus, une arme à feu a été trouvée dans la cave de l'établissement. Le mari de la gérante n'en connaît pas l'existence.

**VU** mon courrier en recommandé du 04 décembre 2006 informant Madame Evelyne BURATTI, gérante du débit de boissons « LE BAR DU ROCHER », de mon intention de fermer administrativement cet établissement ;

**CONSIDERANT** que les arguments formulés par courrier en date du 05 décembre 2006 par Madame Evelyne BURATTI ne sont pas de nature à infléchir ma position ;

**CONSIDERANT** que l'établissement en cause n'est pas géré dans le strict respect des lois en vigueur ;

**CONSIDERANT** que son fonctionnement est générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est prononcée, pour une durée de 4 mois, la fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE BAR DU ROCHER » situé 99 Bd Michel Perret à TULLINS (38580).

**ARTICLE 2** : La fermeture administrative prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

Philippe GUSTIN

*Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*



Grenoble, le 18 décembre 2006

## **A R R Ê T É N°2006 – 11565**

Autorisant un système de vidéo surveillance pour :  
ASCOMETAL ALLEVARD

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur J.J VAN COMPERNOL, Responsable sécurité et environnement de la société ASCOMETAL ALLEVARD, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement situé 266 avenue de la Savoie au Cheylas (38570), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

**VU** le récépissé n°06-160 du 11 octobre 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 10 novembre 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour la société ASCOMETAL ALLEVARD située 266 avenue de Savoie au Cheylas (38570), est autorisée à compter de la date du présent arrêté, **à l'exception de la caméra extérieure mobile implantée sur la laminoir.**

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur J.J VAN COMPERNOL – Responsable sécurité et environnement  
ASCOMETAL ALLEVARD  
266 avenue de Savoie  
38570 LE CHEYLAS**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur J.J VAN COMPERNOL – Responsable sécurité et environnement**  
**Monsieur Joseph MORENO – Animateur sécurité, responsable surveillance**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Madame le Maire de LE CHEYLLAS.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

Grenoble, le 18 décembre 2006

## **A R R Ê T É N° 2006 - 11566**

Autorisant un système de vidéo surveillance pour  
la banque LCL Le Crédit Lyonnais – Agence de Lans en Vercors

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Madame Marie-Christine BASDEVANT, Correspondante sécurité de la banque LCL, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'agence située 408 avenue du Général de Gaulle à Villard de Lans (38250), ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

**VU** le récépissé N°06-164 du 11 octobre 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 10 novembre 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'agence bancaire LCL Le Crédit Lyonnais située 408 avenue du Général de Gaulle à Villard de Lans (38250), est autorisée à compter de la date du présent arrêté

**ARTICLE 2** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désignée ci-après :

**Directrice d'agence  
LCL – LE CREDIT LYONNAIS  
408 avenue du Général de Gaulle  
38250 VILLARD DE LANS**

**ARTICLE 3** : Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont celles exerçant les fonctions désignées ci-après :

**La Directrice d'agence LCL CREDIT LYONNAIS**  
**Responsable accueil et services**  
**408 avenue du Général de Gaulle**  
**38250 VILLARD DE LANS**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas **1 mois**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de Villard de Lans.

**LE PRÉFET**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

Grenoble, le 18 décembre 2006

## **A R R Ê T É N°2006 – 11567**

Autorisant un système de vidéo surveillance pour :  
Station service ESSO le Lombart – SARL LIFA à l'Isle d'Abeau

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté n°98-212 du 13 janvier 1998 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la station service « ESSO – SARL LIFA » située sur l'autoroute A 43 à L'Isle d'Abeau (38080) et ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

**VU** la demande formulée par Monsieur BECHET, gérant de la station service susvisée, relative à la modification du système de vidéosurveillance installé dans son établissement, portant sur le rajout d'une caméra intérieure ;

**VU** le récépissé n°06-171 du 20 octobre 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 10 novembre 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour la station service « ESSO le Lombart – SARL LIFA » située sur l'autoroute A 43 à L'Isle d'Abeau (38080), sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, est désignée ci-après :

**Monsieur BECHET Fabien – Gérant  
Station service ESSO le Lombart – SARL LIFA  
Autoroute A 43  
38080 L'Isle d'Abeau**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur BECHET Fabien – Gérant  
Madame BECHET – Gérante**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas **72 sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 7** : L'arrêté susvisé n°98-212 du 13 janvier 1998 susvisé est abrogé

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous Préfet de La Tour du Pin et Monsieur le Maire de L'Isle d'Abeau.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

GRENOBLE, le 18 décembre 2006

## **A R R Ê T É N°2006 - 11568**

Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance du  
supermarché CHAMPION à CLAIX

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté n°2003-03096 du 21 mars 2003 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le supermarché CHAMPION situé 1 place Jean Monnet à Claix (38640) ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Raphaël CROZET, Directeur du supermarché susvisé, relative à la modification du système de vidéosurveillance, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

**VU** le récépissé n°06-172 du 23 octobre 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 10 novembre 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour le supermarché CHAMPION situé 1 place Jean Monnet à Claix (38640), sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, est désignée ci-après :

**Monsieur Raphaël CROZET – Directeur  
Supermarché CHAMPION  
1 place Jean Monnet  
38640 CLAIX**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Raphaël CROZET – Directeur**  
**Monsieur Patrice KNOLL – Manager de rayon**  
**Monsieur Patrice MARTIN – Manager de rayon**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

**ARTICLE 9** : L'arrêté susvisé n°2003-03096 du 21 mars 2003 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de Claix.

**LE PRÉFET**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN



Grenoble, le 18 décembre 2006

## **A R R Ê T É N°2006 – 11569**

Autorisant un système de vidéo surveillance pour  
le magasin « AUX PLAISIRS DES FEMMES » à Moirans

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Madame Catherine SPECHT, gérante du magasin « AUX PLAISIRS DES FEMMES », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 80 rue de la République à Moirans (38430), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue ;

**VU** le récépissé n°06-180 du 26 octobre 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 10 novembre 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le magasin « AUX PLAISIRS DES FEMMES » situé 80 rue de la République à Moirans (38430), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, habilitée à accéder aux images, est désigné ci-après :

**Madame Catherine SPECHT – Gérante  
« AUX PLAISIRS DES FEMMES »  
80 rue de la République  
38430 MOIRANS**

**ARTICLE 3** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 4** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Moirans.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

Grenoble, le 15 décembre 2006

## **A R R Ê T É N° 2006 - 11570**

Vidéosurveillance : Eglise de l'Assomption à La Tour du Pin

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Maurice DURAND, Maire de La Tour du Pin, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'église de l'Assomption située place de l'église à La Tour du Pin ;

**VU** le récépissé n°06-176 du 25 octobre 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis défavorable de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 10 novembre 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'église de l'Assomption, située place de l'église à La Tour du Pin, **n'est pas autorisée.**

**MOTIF DU REFUS** : Référence au § 2 de l'article 10 du chapitre II de la loi n°95-72 du 20 janvier 1995 modifiée, qui précise que les lieux publics soumis à la vidéosurveillance doivent être particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. Or, il n'est pas établi que les lieux précités présentent des risques particuliers. En outre, la sécurité des lieux peut être assurée par d'autres moyens techniques.

**ARTICLE 2** : Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant l'auteur de l'acte. Cette procédure n'a pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,  
Patricia JALLON

GRENOBLE, le 20 décembre 2006

**A R R E T E N°2006 - 11755**  
autorisant l'établissement secondaire « **KEEPWAY** »  
de Seyssinet Pariset à exercer des activités privées de Transport de fonds

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment ses articles 7 et 12 ;

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 susvisée ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et de protection de personnes ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Police de Paris n° 1966 du 10 juillet 2002, autorisant l'établissement principal de la société KEEPWAY, sise 59-61 rue de la Fayette à Paris, à exercer les activités de transport de fonds ;

**VU** la demande présentée par le représentant de la société par action simplifiée « KEEPWAY » susvisée, en vue d'être autorisé à créer un établissement secondaire, situé 12-14 avenue Général de Gaulle à SEYSSINET PARISET (38170) pour exercer ses activités de transport de fonds ;

**VU** l'extrait du registre du commerce et des sociétés de Grenoble en date du 1<sup>er</sup> décembre 2006 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement secondaire de la société « KEPPWAY » est constitué conformément à la législation en vigueur;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'établissement secondaire de la société « KEEPWAY » situé 12-14 avenue Général de Gaulle à SEYSSINET PARISET (38170), dont l'objet est le transport de fonds, est autorisé à exercer les activités de transports de fonds, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,  
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 26 décembre 2006

## **A R R Ê T É N 2006 - 11921**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

**VU** le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

**VU** la demande présentée le 13 octobre 2006 par Monsieur Arsène GULLER, exploitant du débit de boissons « L'ARSEN'S CAFE » situé Place centre village – 38114 VAUJANY, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

**VU** l'avis favorable du 17 octobre 2006 du Maire de Vaujany ;

**VU** l'avis du 20 novembre 2006 du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

## **A R R T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Arsène GULLER, exploitant du débit de boissons « L'ARSEN'S CAFE » situé Place centre village – 38114 VAUJANY est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Vaujany et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

Philippe GUSTIN

*Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

Grenoble, le 26 décembre 2006

## **A R R Ê T É N 2006 - 11922**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

**VU** le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

**VU** la demande présentée le 16 octobre 2006 par Monsieur Gérard VESQUE, exploitant du débit de boissons « LA BUCHERIE » situé 38142 AURIS-EN-OISANS, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

**VU** l'avis du 23 octobre 2006 du Maire d'Auris-en-Oisans ;

**VU** l'avis favorable du 18 novembre 2006 du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

## **A R R T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Gérard VESQUE, exploitant du débit de boissons « LA BUCHERIE » situé 38142 AURIS-EN-OISANS est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire d'Auris-en-Oisans et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

Philippe GUSTIN

*Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

Grenoble, le 28 décembre 2006

## **A R R Ê T É N 2006 - 12215**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

**VU** le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

**VU** la demande présentée le 12 octobre 2006 par Monsieur Robert GRAND, exploitant du débit de boissons « LE ROBINSON » sis 28 Rue Denfert Rochereau – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

**VU** l'avis favorable du 06 décembre 2006 du Maire d'Echirolles ;

**VU** l'avis favorable du 14 décembre 2006 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

## **A R R T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Robert GRAND, exploitant du débit de boissons « LE ROBINSON » sis 28 Rue Denfert Rochereau – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h du matin, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe GUSTIN

*Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

Grenoble, le 29 décembre 2006

## **A R R Ê T É N 2006 - 12258**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

**VU** le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

**VU** la demande présentée le 06 novembre 2006 par Monsieur Bruno DELCOURT, exploitant du débit de boissons « LE BOWLING » sis 19 Avenue Grugliasco – 38130 ECHIROLLES, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

**VU** l'avis favorable du 05 décembre 2006 du Maire d'Echirolles ;

**VU** l'avis favorable du 14 décembre 2006 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

## **A R R T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Bruno DELCOURT, exploitant du débit de boissons « LE BOWLING » sis 19 Avenue Grugliasco – 38130 ECHIROLLES est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h du matin du dimanche au mercredi et jusqu'à 4 h du matin les autres jours, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire d'Echirolles et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe GUSTIN

*Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*



## **ARRETE N° 2006-12260**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code du Travail, et notamment les articles L 221-6, L 221-17, L 221-19,

**Vu** l'accord conclu le 6 décembre 1995 entre la Chambre Syndicale de l'Ameublement et les Unions Départementales des Syndicats,

**Vu** l'arrêté préfectoral 95-7965 du 12 décembre 1995, relatif à la fermeture dominicale des établissements ou parties d'établissements dans lesquels s'effectue la vente au détail de meubles neufs de cuisine, de literie à l'état neuf à titre principal ou accessoire,

**Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

**Vu** la proposition de la Chambre Syndicale de l'Ameublement de l'Isère,

**Considérant** que les dates proposées pour l'année 2007 par la Chambre Syndicale de l'Ameublement de l'Isère respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1995 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Le calendrier prévu à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 95-7965 du 12 décembre 1995 susvisé est établi comme suit pour l'année 2007 :

- dimanche 14 janvier 2007
- dimanche 21 janvier 2007
- dimanche 30 septembre 2007
- dimanche 7 octobre 2007
- dimanche 9 décembre 2007 (au lieu du dimanche 23 décembre 2007)
- dimanche 16 décembre 2007

**Article 2 :**

Les employeurs pourront retenir 5 dates au maximum parmi les 6 proposées à l'article 1<sup>er</sup> et communiqueront à l'Inspecteur du Travail le choix qu'ils ont effectué.

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire général de l'Isère, Mesdames et messieurs les Maires du département, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

A GRENOBLE, le 22 Décembre 2006

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

# DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

ARRETE N°2006 - 10673

LE PREFET DE L'ISÈRE  
Officier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°91-5848 du 16 décembre 1991, portant classement en catégorie deux étoiles des hôtels de tourisme de l'hôtel "Le Vernay" à Autrans ;

VU l'extrait K bis en date du 9 novembre 2006 faisant état du changement de gérant dudit établissement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISERE ;

ARRETE

ARTICLE 1 – l'arrêté préfectoral n°91-5848 du 16 décembre 1991 est abrogé.

ARTICLE 2 - L'hôtel "Le Vernay" à Autrans est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 17 chambres

Nom du gérant : M. Bruno DELILLE

N°immatriculation : 482 469 640 RCS Grenoble

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire d'Autrans, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général par intérim

Gilles PRIETO

ARRETE N°2006 - 11382

LE PREFET DE L'ISÈRE  
Officier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-5242 du 8 novembre 1990 , portant classement en catégorie deux étoiles des hôtels de tourisme de l'hôtel "Primevère" à Claix ;

VU l'extrait K bis en date du 30 juillet 2006 faisant état du changement de dénomination et de direction dudit établissement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISERE ;

ARRETE

ARTICLE 1 – l'arrêté préfectoral n°90-5242 du 8 novembre 1990 est abrogé.

ARTICLE 2 - L'hôtel "la Clé des Champs", SAS Les Fontanettes à Claix est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 45 chambres

Nom du Directeur : M. Jérôme LORIN

N°immatriculation : 350 166 559 RCS Grenoble

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de Claix, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général par intérim

Gilles PRIETO

ARRETE N°2006 - 11380

LE PREFET DE L'ISÈRE  
Officier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°92-3612 du 20 juillet 1992, portant classement en catégorie deux étoiles des hôtels de tourisme de l'hôtel "Climat" à Barraux ;

VU l'extrait K bis en date du 23 mai 2006 faisant état du changement de dénomination et de gérant dudit établissement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISERE ;

ARRETE

ARTICLE 1 – l'arrêté préfectoral n°92-3612 du 20 juillet 1992 est abrogé.

ARTICLE 2 - L'hôtel "Le Vauban" à Barraux est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 22 chambres

Nom du gérant : M. Dominique BERNARD

N°immatriculation : 488 984 824 RCS Grenoble

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de Barraux, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général par intérim

Gilles PRIETO

ARRETE N°2006 - 10381

LE PREFET DE L'ISÈRE  
Officier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-2582 du 13 mai 1993, portant classement en catégorie deux étoiles des hôtels de tourisme de l'hôtel "La Piscine" à Beaurepaire ;

VU l'extrait K bis envoyé le 24 novembre 2006 faisant état du changement de dénomination et de propriétaire dudit établissement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISERE ;

ARRETE

ARTICLE 1 – l'arrêté préfectoral n°93-2582 du 13 mai 1993 est abrogé.

ARTICLE 2 - L'hôtel "Chez René" à Beaurepaire est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 9 chambres

Nom du gérant : M. René VOGEL

N°immatriculation : 418 865 440 RCS Vienne

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de Beaurepaire, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général par intérim

Gilles PRIETO

ARRETE N°2006 - 11383

LE PREFET DE L'ISÈRE  
Officier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°92-5397 du 23 octobre 1992, portant classement en catégorie deux étoiles des hôtels de tourisme de l'hôtel "Le Cassini" au Freney d'Oisans ;

VU l'extrait K bis en date du 29 novembre 2006 faisant état du changement de gérant dudit établissement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISERE ;

ARRETE

ARTICLE 1 – l'arrêté préfectoral n°92-5397 du 23 octobre 1992 est abrogé.

ARTICLE 2 - L'hôtel "Le Cassini" au Freney d'Oisans est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 10 chambres

Nom du gérant : M. Dirk VANACKERE

N°immatriculation : 478 391 238 RCS Grenoble

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire du Freney d'Oisans, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général par intérim

Gilles PRIETO



ARRETE N°2006 - 11384

LE PREFET DE L'ISERE  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme, notamment le titre III du Livre II relatif à l'exploitation des voitures de tourisme de luxe dite de grande remise ;

Vu l'article 6 du décret 77-1308 du 29 novembre 1977 relatif à l'exploitation des voitures dites de petite remise ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1966 modifié relatif aux conditions d'exercices de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-03698 modifié du 1<sup>er</sup> mars 2005, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de licence d'entrepreneur de grande remise, formulée par M. Martial LAURENDEAU, gérant de la société V.I.P. AUTO,

VU le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme délivré à M. Martial LAURENDEAU, gérant de l'entreprise sus-nommée, par M. le Préfet de l'Isère le 8 novembre 2006,

VU l'extrait K bis du registre du commerce et des sociétés délivré par le greffe du tribunal de Vienne ;

VU la conformité des pièces jointes au dossier ;

VU l'avis de la commission départementale de l'action touristique rendu lors de sa séance du 23 octobre 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La licence d'entrepreneur de remise et de tourisme n° GR.38.0005 est délivrée à la société :

Nom commercial : SARL V.I.P. AUTO

Adresse : Le Fayet – BP 14 – 38540 - VALENCIN

Gérant : M. Martial LAURENDEAU

N°siret : 491746 301 RCS Vienne

ARTICLE 2 : Le titulaire du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme doit apporter une collaboration permanente et effective au fonctionnement de l'entreprise. En cas de transmission du fond de commerce, l'activité de l'entreprise ne pourra se poursuivre que si les conditions d'aptitude professionnelle permettant la délivrance du certificat d'aptitude à la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme sont remplies. La licence est une autorisation administrative qui ne peut être vendue avec la société qui l'exploite.

ARTICLE 3 : L'entreprise Sarl VIP AUTO est autorisée à exploiter deux véhicules principaux dont les certificats seront remis ultérieurement.

ARTICLE 4 : L'utilisation de tout véhicule auxiliaire doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

ARTICLE 5 : Toute voiture de grande remise doit, avant sa mise en service, être présentée à un centre de contrôle agréé qui vérifiera le bon état du véhicule.

Toutefois, les véhicules, propriété de l'entreprise, sont dispensés de la visite technique préalable à leur mise en service lorsqu'il s'agit de véhicules neufs et ce jusqu'à la date du premier anniversaire de leur mise en circulation.

Cette visite technique doit être renouvelée tous les ans.

ARTICLE 6 : Tout conducteur de véhicule de grande remise doit être en possession d'un certificat à la conduite des voitures de grande remise et du certificat de mise en circulation du véhicule.

Il doit pouvoir les présenter à tout moment à la demande de l'agent qui représente l'autorité publique.

ARTICLE 7 : L'entrepreneur de remise et de tourisme est tenu de déclarer aux services qui ont délivré la licence tous changements intervenus dans la société.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois qui suivent sa notification ;

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général par intérim

Gilles PRIETO

# DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ENVIRONNEMENT

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Michelle ROLLAND

☎ 04 76 60 33 31

## ARRETE n°2006-10222

autorisant la commune de Tréminis à réaliser des travaux  
de protection et de confortement de berges du torrent du Rapidet

Le Préfet de L'Isère,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-11, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, modifiée ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévue par les articles L. 214-1 à L 214-4 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration en application de l'article L. 214-1 et suivant du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

Vu la demande en date du 02 juillet 2005 et des dossiers transmis le 26 août 2005 par lesquels la commune de Tréminis sollicite une autorisation pour réaliser des travaux de protection et confortement des berges du torrent du Rapidet au droit du hameau du Serre, sur la commune de Tréminis ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 3 octobre 2006 proposant la mise à l'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-15376 du 20 décembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 23 janvier au 09 février 2006, sur le territoire de commune de Tréminis ;

Vu le procès verbal de l'enquête publique, le rapport et les conclusions de monsieur Georges REAL désigné en qualité de commissaire-enquêteur, en date du 02 mars 2006 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de Tréminis en date du 13 février 2006 ;

Vu le rapport du Directeur départemental de l'Equipement ;

Vu la lettre en date du 19 septembre 2006 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

Vu l'avis du CoDERST en date du 29 septembre 2006,

Vu la lettre en date du 9 novembre 2006 transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est soumise à autorisation pour l'activité visée sous la rubrique 2.5.5. de la nomenclature instituée par le décret n°93-743 du 29 Mars 1993 pour les diverses opérations mentionnées à l'article L 214 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> - Autorisation

La commune de Tréminis est autorisée à effectuer les travaux de protection et de confortement de berges du torrent du Rapidet au droit du hameau du Serre sur le territoire communal de Tréminis.

### Article 2 - Validité

La présente autorisation est accordée pour la durée de **CINQ ANS** à compter de la notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée. Elle sera périmée au bout de cinq ans s'il n'en pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, en faire la demande par écrit au préfet, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

### Article 3 - Nature et caractéristiques des travaux autorisés ayant une incidence hydraulique

Les travaux autorisés ayant une incidence hydraulique sont les suivants :

#### ➤ En rive droite :

- . protection en enrochements secs sur les 5m inférieurs de la pente du parement, sur un linéaire de 65 ml,
- . mise en place préalable d'une couche de fondation,
- . mise en place d'un sabot de 2 m de longueur et 1 m d'épaisseur,
- . blocométrie : les enrochements auront une masse de 1500 à 2 500 kg,

végétalisation de la partie supérieure, sur 2m.

➤ En rive gauche :

- . protection en enrochements secs de 3,50 m de haut, sur un linéaire de 10 ml,
- . mise en place préalable d'une couche de fondation,
- . mise en place d'un sabot de 2 m de longueur et 1 m d'épaisseur,
- . blocométrie : les enrochements auront une masse de 1500 à 2 500 kg.

#### Article 4 - Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que les personnes morales agissant pour son compte ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

#### Article 5 - Modifications du projet

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'activité ou d'un ouvrage autorisé, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 6 - Contrôle

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté, et leur fournir les moyens nécessaires.

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

#### Article 7 - Autres décisions administratives

La présente autorisation ne préjuge pas d'autres décisions qui pourraient être prises dans le cadre d'autres procédures réglementaires.

#### Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

Article 9 - Publication et exécution

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie de TREMINIS pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère au titre de la police de l'eau et de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la commune de TREMINIS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble, le 7 décembre 2006

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Signé : Gilles PRIETO

## ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2006-10222

### PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### Objet de l'autorisation

La commune de Tréminis est autorisée à effectuer les travaux de protection et de confortement de berges du torrent du Rapidet au droit du hameau du Serre sur la commune de Tréminis, soit la réalisation en rive droite de 65 ml de protection mixte (enrochements secs et génie végétal) et en rive gauche 10 ml d'enrochements secs.

En rive droite, une rampe d'accès provisoire au lit du torrent sera aménagée à proximité du pont. Les travaux en rive gauche se feront pour la plus grande partie depuis la berge, pour le reste en traversée du torrent.

#### Commencement des travaux

Le pétitionnaire doit, un mois au moins avant le début de l'intervention dans les lits des cours d'eau, adresser le formulaire de déclaration de commencement de travaux au service chargé de la police de l'eau.

#### Protection de la faune piscicole

Les mesures énoncées dans le dossier de demande d'autorisation afin de protéger de manière générale la vie aquatique vis à vis des contraintes du chantier, devront être suivies et respectées, ainsi que les prescriptions suivantes :

- L'entreprise devra s'affranchir de tout risque de pollution des eaux (par hydrocarbures, laitance de bétons et départ de fines) lors des travaux,
- Les travaux devront se dérouler prioritairement en période d'assec, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre,
- Si les travaux se déroulent hors période d'assec, le chantier doit être isolé de tout écoulement d'eau (assec, batardage...),
- Les protections des berges seront disposées de manière à ne pas réduire le gabarit du torrent,
- Le Conseil Supérieur de la Pêche doit être prévenu quinze jours avant le début des travaux au téléphone n° 06 72 08 13 30 ou par fax n° 04 76 93 60 20 ainsi que le Service Chargé de la Police des Eaux fax n° 04 76 70 78 57.

#### Conditions d'exécution

Les préconisations applicables pour éviter des pollutions accidentelles et pour la préservation de la faune piscicole sont les suivantes :

- ◆ Les travaux devront être conduits de façon à minimiser la gêne à l'écoulement des eaux,
- ◆ Les aires de chantier seront situées hors de portée des crues des ruisseaux,



- ◆ Toutes dispositions seront prises par les entreprises chargées des travaux pour éviter l'emportement de matériaux ou d'objets en cas de crue,
- ◆ Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter tout risque de pollution mécanique des eaux et de colmatage du lit, laitances de béton (mise en place de batardeau étanche, pompage, récupération des eaux dans bassin de décantation), et tout départ de fines dans le lit de la rivière (ballots de paille ou solution équivalente),
- ◆ Les entreprises chargées des travaux prendront toute mesure utile visant à éviter une pollution par les hydrocarbures liée à l'intervention d'engins de travaux publics : les aires de stockages des hydrocarbures, les centrales à béton et autres matières polluantes devront être éloignées des cours d'eau ; les engins nécessaires aux travaux devront avoir fait l'objet d'une révision permettant de garantir l'absence de fuites de lubrifiants, hydrocarbures ou liquides hydrauliques,
- ◆ Des aires de lavage aménagées pour les engins incluant un bassin de décantation et de déshuilage seront mises en place. Des ouvrages et fossés provisoires nécessaires à la contention et à la décantation des eaux de ruissellement de la plate-forme seront créés,
- ◆ Les engins ne devront pas circuler dans les lits en dehors de la zone de chantier ;
- ◆ En fin de chantier les ruisseaux et leurs abords seront nettoyés de tous les déchets provenant des travaux.

#### Achèvement des travaux – Récolement

Le pétitionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques de la date d'achèvement des travaux en vue de procéder à leur récolement.

Le pétitionnaire dressera en trois exemplaires contradictoirement avec l'administration, un procès-verbal de récolement qui sera adressé, le premier à la préfecture, le second sera remis au service chargé de la police de l'eau, le troisième sera conservé par le permissionnaire.

#### Gestion, Surveillance et entretien des ouvrages et aménagements

L'entretien périodique des ouvrages et leur surveillance sont à la charge du maître d'ouvrage. La surveillance des ouvrages devra prévenir toute anomalie d'origine interne ou externe de manière à garantir dans le temps la finalité des ouvrages réalisés.

#### Remise en état des lieux

La remise en état des lieux devra être faite à la date d'achèvement des travaux.

VU pour être annexé à  
mon arrêté en date de ce jour  
Grenoble, le 7 décembre 2006  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Signé : Gilles PRIETO

Grenoble, le 4 décembre 2006

Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable  
Bureau de l' Environnement  
TEL : 04.76.60.32.81  
FAX : 04 76 60 32 57  
e-mail : [laurence.lagnien@isere.pref.gouv.f](mailto:laurence.lagnien@isere.pref.gouv.f)

**ARRÊTE N°2006-10685**  
**Commune de PENOL**  
**Demande de renouvellement partiel d'autorisation d'exploitation**  
**De carrière**  
**Stés BUDILLON-RABATEL et M.B.T.P.**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment son Livre 1<sup>er</sup>, Titre II, Chapitre III, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ainsi que son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** la loi n°92.3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » ;

**VU** le décret n°53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

**VU** le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 et du titre 1<sup>er</sup> de la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifié,

**VU** le décret n°85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement, et notamment sa section IX (Installations Classées),

**VU** la demande déposée par les Sociétés BUDILLON-RABATEL et M.B.T.P. concernant le renouvellement partiel de leur autorisation préfectorale N° 91-1242, en date du 27 mars 1991, d'exploiter la carrière située sur le territoire de la commune de PENOL, lieudit « Le Camp »,

**VU** l'avis en date du 28 août 2006 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, concernant ce dossier,

.../...

**VU** la décision, en date du 8 novembre 2006, par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE a désigné Monsieur PUECH Michel, Consultant en Environnement, en tant que commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que le projet objet de la demande déposée par les Stés. BUDILLON-RABATEL et M.B.T.P. relève de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation visé aux rubriques 2510-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de l'Isère :

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - La demande susvisée sera soumise à une enquête publique d'une durée de trente six jours consécutifs, du 15 janvier au 19 février 2007 inclus.

**ARTICLE 2** - Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier sera déposé en mairie de PENOL ; chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner ses observations éventuelles dans le registre d'enquête ouvert à cet effet. Ces observations pourront également être adressées, par écrit, au Commissaire Enquêteur, en mairie de PENOL. Elles seront annexées au registre d'enquête par ses soins.

**ARTICLE 3** – Monsieur PUECH se tiendra à la disposition du public, lors des permanences suivantes :

**Jeudi 18 janvier 2007 de 14 heures 30 à 16 heures 30**  
**Lundi 29 janvier 2007 de 14 heures 30 à 16 heures 30,**  
**Samedi 3 février 2007 de 9 heures à 12 heures,**  
**Jeudi 8 février 2007 de 14 heures 30 à 16 heures 30,**  
**Lundi 19 février 2007 de 14 heures 30 à 16 heures 30.(clôture)**

**ARTICLE 4** : Les registres d'enquête, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront ouverts au premier jour de l'enquête, soit le 15 janvier 2007, par le maire de PENOL. A l'expiration du délai prescrit, ils seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Au terme de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur convoquera le demandeur sous huitaine, et lui communiquera, sur place, les observations formulées, écrites et orales, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours.

A l'issue de l'enquête publique, après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera es conclusions motivées qu'il transmettra en Préfecture- Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable – Bureau de l'Environnement – accompagné du dossier complet, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur, ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

**ARTICLE 5** – Le maire de **PENOL** ainsi que les maires des communes situées dans le périmètre d'affichage : **BALBINS, CHATENAY, FARAMANS, MARCILLOLES, PAJAY, SARDIEU, THODURE, VIRIVILLE,** seront appelés à recueillir l'avis de leur conseil municipal, qui devra être motivé, **au plus tard dans les quarante cinq jours à compter du début de l'enquête publique.**

Les délibérations, qui devront préciser le nom du pétitionnaire, l'objet de la demande ainsi que la commune du lieu de l'établissement, **devront être adressées au Préfet de l'Isère – D.C.S.D.D. Bureau de l'Environnement** – à l'attention de Madame Laurence LAGNIEN.

.../...

**ARTICLE 6** - En matière de publicité, des affiches annonçant l'enquête publique et son objet seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, par les soins du maire, à la porte des mairies des communes concernées et dans le voisinage des travaux projetés, de manière à assurer une bonne information du public. Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire et adressé à la Préfecture à l'issue de l'enquête publique.

En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, en vue de l'information du public.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général adjoint de la Préfecture de l'Isère ainsi que les Maires des communes citées à l'article 5 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée notamment au Commissaire-Enquêteur ainsi qu'au demandeur.

P /LE PREFET  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Gilles PRIETO

## **A R R E T E N°2006-10974**

**portant agrément de l'exploitation d'une installation de dépollution  
et de démontage de véhicules hors d'usage**

**Agrément n° PR 38 00026 D**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre I et IV ;

**VU** la loi n°92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

**VU** le décret n°53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

**VU** le décret n°77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment les articles 18 et 43-2 ;

**VU** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié, relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

**VU** le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;

**VU** l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 17845 du 6 février 1974 autorisant la société FOURNETON LOUIS DEMOLITION à exploiter une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située 40 route de Grenoble sur la commune de MOIRANS ;

**VU** la demande d'agrément présentée le 8 juin 2006, et complétée le 8 septembre 2006 et le 19 octobre 2006, par la société FOURNETON LOUIS DEMOLITION en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur la commune de MOIRANS ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 2 novembre 2006 ;

**VU** la lettre, en date du 7 novembre 2006, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 16 novembre 2006 ;

**VU** la lettre, en date du 23 novembre 2006, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**VU** la réponse de l'exploitant, en date du 27 novembre 2006, précisant que le projet d'arrêté n'appelle aucune observation de sa part ;

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément présentée par la société FOURNETON LOUIS DEMOLITION comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société FOURNETON LOUIS DEMOLITION pour son site de MOIRANS en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La société FOURNETON LOUIS DEMOLITION, située 40 route de Grenoble sur le territoire de la commune de MOIRANS, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – La société FOURNETON LOUIS DEMOLITION est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le récépissé de déclaration n° 17845 du 6 février 1974 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

**3.1.** Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

**3.2.** Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

**3.3.** Les batteries, les filtres et le cas échéant les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention.

**3.4.** Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîte de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels de frein, acides de batterie, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

**3.5.** Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m<sup>3</sup>.

**3.6.** Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux alinéas précédents, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par le passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l
- hydrocarbures totaux inférieur à 5 mg/l
- plomb inférieur à 0,5 mg/l

**ARTICLE 4** - La société FOURNETON LOUIS DEMOLITION est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

**ARTICLE 5**- Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**ARTICLE 6** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n°77 -1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

**ARTICLE 7** - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 8** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article 34-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article 34-3 du décret précité. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 9** - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de MOIRANS pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 10** – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.



**ARTICLE 11** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 12** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de MOIRANS et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la société FOURNETON LOUIS DEMOLITION.

FAIT à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé Gilles PRIETO

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral N°2006-10974

En date du 8 décembre 2006

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé Gilles PRIETO

## **CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT n° PR 38 000 26 D du 8 décembre 2006**

### **1) Dépollution des véhicules hors d'usage**

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et frein, les fluides de circuit d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

### **2) Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation**

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

### **3) Traçabilité**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre État, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

### **4) Réemploi**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

### **5) Dispositions relatives aux déchets**

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

### **6) Communication d'information**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet de l'Isère et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

### **7) Contrôle par un organisme tiers**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel "traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants" déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet de l'Isère.

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCES A RAPPELER :

GRENOBLE, LE

AFFAIRE SUIVIE PAR : S. PALAZZINI  
☎04 76 60 34 88  
mel : suzanne.palazzini@isere.pref.gouv.fr

**A R R E T E N °2006-11171**  
**Portant création, composition et fonctionnement de la commission**  
**départementale de la nature, des paysages et des sites.**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 ;

**VU** l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

**VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**

Il est créé la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Isère, présidée par le Préfet ou son représentant, et composée comme défini ci-après.

**ARTICLE 2.**

La commission est composée des six formations spécialisées suivantes :

- **formation de la nature :**
  - elle comprend 20 membres,
  - ses compétences sont exercées au titre I de l'article R 341-16 du code de l'environnement,
  - elle peut se réunir en instance de concertation pour la gestion du réseau natura 2000 ;
- **formation des sites et paysages :**
  - elle comprend 16 membres,
  - ses compétences sont exercées au titre du 1°, 2° et 3° du II de l'article R 341-16 du code de l'environnement ;
- **formation de la publicité :**
  - elle comprend 12 membres + le représentant de la commune d'implantation (maire ou président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L.581-14 du code de l'environnement) qui siège avec voix délibérative ;
  - ses compétences sont exercées au titre du 4° du II de l'article R 341-16 du code de l'environnement ;
- **formation des unités touristiques nouvelles (UTN) :**
  - elle comprend 20 membres,
  - ses compétences sont exercées au titre du 5° II de l'article R 341-16 du code de l'environnement ;
- **formation des carrières :**
  - elle comprend 16 membres + le Maire de la commune d'implantation qui siège avec voix délibérative,
  - ses compétences sont exercées au titre du III de l'article R 341-16 ;
- **formation de la faune sauvage captive :**
  - elle comprend 12 membres,
  - ses compétences sont exercées au titre du I de l'article R 341-16 du code de l'environnement .

Chacune des formations spécialisées susvisées est composée à parts égales de membres de chacun des 4 collèges suivants :

- 1<sup>er</sup> collège : services de l'Etat,
- 2<sup>ème</sup> collège : élus,
- 3<sup>ème</sup> collège : personnalités qualifiées, associations et organisations professionnelles,
- 4<sup>ème</sup> collège : personnalités compétentes.

### **ARTICLE 3. Les services de l'Etat - 1<sup>er</sup> collège :**

**le directeur régional de l'environnement ou son représentant** est membre des 6 formations spécialisées de la commission de la nature, des paysages et des sites ;

- **au titre de la formation spécialisée de la nature**, siègent également :
  - le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
  - le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
  - le chef du service départemental de l'ONC/FS ou son représentant ;
- **au titre de la formation spécialisée des sites et paysages**, siègent également :
  - le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
  - le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
  - le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
- **au titre de la formation spécialisée de la publicité**, siègent également :
  - le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
  - le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
- **au titre de la formation spécialisée des unités touristiques nouvelles**, siègent également :
  - le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
  - le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,

- le commissaire à l'aménagement des Alpes du nord ou son représentant,
- le délégué régional au tourisme ou son représentant ;
- **au titre de la formation spécialisée des carrières** siègent également :
  - le directeur régional de l'industrie, la recherche et l'industrie ou son représentant,
  - le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
  - le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- **au titre de la formation spécialisée de la faune sauvage captive**, siègent également :
  - le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant,
  - le chef du service départemental de l'ONC/FS ou son représentant.

#### **ARTICLE 4. Les élus - 2<sup>ème</sup> collège :**

**le Conseil général de l'Isère** est représenté par au moins un membre dans chacune des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**l'association des maires et adjoints de l'Isère** est représentée par au moins un membre, dans chacune des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

- **au titre de la formation spécialisée des sites et paysages**, siègent également :
  - 1 représentant du syndicat mixte du parc naturel régional de Chartreuse,
  - 1 représentant du syndicat mixte du parc naturel régional du Vercors,
- **au titre de la formation spécialisée des unités touristiques nouvelles**, siègent également :
  - 1 représentant du syndicat mixte du parc naturel régional de Chartreuse,
  - 1 représentant du syndicat mixte du parc naturel régional du Vercors,
  - 1 représentant désigné conjointement par la communauté de communes du balcon de Belledonne et la communauté d'intervention pour l'aménagement du Grésivaudan et de son environnement (CIAGE),
  - 1 représentant désigné conjointement par la Communauté de communes du Valbonnais et le SIVOM de l'Oisans.

#### **ARTICLE 5. Les personnalités qualifiées - 3<sup>ème</sup> collège :**

**toutes les formations spécialisées** comportent au moins 1 représentant désigné parmi les associations de protection de la nature agréées au titre de l'environnement, **au titre des formations spécialisées de la nature, des sites et paysages et des carrières** siègent également des représentants désignés par la Chambre d'Agriculture.

#### **ARTICLE 6. Les personnalités compétentes - 4<sup>ème</sup> collège :**

- **au titre de la formation spécialisée de la nature**, siègent des personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels ;  
lorsque la formation spécialisée de la nature se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives à y participer, sans voix délibérative ;
- **au titre de la formation spécialisée des sites et paysages**, siègent des personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement ;
- **au titre de la formation spécialisée de la publicité**, siègent des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes ;
- **au titre de la formation spécialisée des unités touristiques nouvelles**, siègent des représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles ;
- **au titre de la formation spécialisée des carrières** siègent des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières ;
- **au titre de la formation spécialisée de la faune sauvage captive**, siègent des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

**ARTICLE 7. participation ponctuelle de personnes publiques non membres.**

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni membres ni représentés sont entendus à leur demande.

**ARTICLE 8 : durée du mandat.**

Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de ses formations spécialisées sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 9 : fonctionnement de la commission et des formations spécialisées.**

La commission se réunit sur convocation du préfet qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Sur décision de son président, la commission peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Avec l'accord de son président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut être utilisé lorsque le vote est secret.

**ARTICLE 10 : quorum.**

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**ARTICLE 11 : présentation des rapports.**

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

**ARTICLE 12 : délibérations et vote.**

Les membres ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

**ARTICLE 13 : procès-verbal et décisions.**

Le procès-verbal de la réunion de la commission ou d'une formation spécialisée indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

**ARTICLE 14.**

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée aux intéressés.

GRENOBLE, le 12 décembre 2006

Le PREFET  
Michel MORIN



DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCES A RAPPELER :

AFFAIRE SUIVIE PAR : S. PALAZZINI  
☎ 04 76 60 34 88  
mel : suzanne.palazzini@isere.pref.gouv.fr

**A R R E T E N ° 2006-11172**  
**Portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L 341-16 ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-10380 du 7 octobre 2002 portant composition du comité départemental de suivi natura 2000 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-06567 du 15 mai 2004 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des carrières de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-14579 du 24 novembre 2004 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Isère modifié par les arrêtés n° 2005-05760 du 24 mai 2005 et n° 2005-10757 du 15 septembre 2005 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-11171 du 12 décembre 2006 portant création, composition et fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**VU** l'ensemble des consultations lancées et les réponses reçues ;

**VU** la délibération du Conseil Général de l'Isère du 28 juillet 2006 ;

**VU** les propositions de l'Association des Maires et Adjointes de l'Isère en date des 23 août et 28 novembre 2006 ;

**VU** la délibération du Conseil syndical du Parc naturel régional de la Chartreuse du 15 septembre 2006 ;

**VU** la délibération du Conseil syndical du Parc naturel régional du Vercors du 30 septembre 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>.**

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Isère, se réunit en six formations spécialisées présidées par le Préfet de l'Isère ou son représentant. Elle est composée comme énoncé dans les articles ci-après.

### **ARTICLE 2.**

La formation spécialisée dite de la « nature » est composée des membres figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3.**

La formation spécialisée dite des « sites et paysages » est composée des membres figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4.**

Pour ce qui concerne la formation spécialisée dite de la « publicité », ses membres seront désignés nominativement dans l'annexe 3 qui fera l'objet d'un arrêté pris ultérieurement.

### **ARTICLE 5.**

Pour ce qui concerne la formation spécialisée dite des « unités touristiques nouvelles », ses membres seront désignés nominativement dans l'annexe 4 qui fera l'objet d'un arrêté pris ultérieurement.

### **ARTICLE 6.**

La formation spécialisée dite des « carrières » est composée des membres figurant à l'annexe 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 7.**

La formation spécialisée dite de la « faune sauvage captive » est composée des membres figurant à l'annexe 6 du présent arrêté.

### **ARTICLE 8 : abrogations.**

Les arrêtés préfectoraux n°2002-10380 du 7 octobre 2002, 2004-06567 du 15 mai 2004, 2004-14579 du 24 novembre 2004, 2005-05760 du 24 mai 2005 et 2005-10757 du 15 septembre 2005 susvisés sont abrogés.

### **ARTICLE 17.**

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée aux intéressés.

GRENOBLE, le 12 décembre 2006

Le PREFET  
Michel MORIN

GRENOBLE, LE  
VU POUR ÊTRE ANNEXE A MON ARRÊTE N°2006-11172  
DU 12 DECEMBRE 2006

LE PREFET  
MICHEL MORIN

### **Annexe 1 : formation spécialisée dite de la « nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

#### **Collège des services de l'Etat**

- M. le Directeur régional de l'Environnement, ou son représentant,
- M. le Délégué régional du tourisme ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement ou son représentant,
- M. le Chef du Service départemental de l'ONC/FS ou son représentant.

#### **Collège des Elus**

##### Titulaires :

- M. Serge REVEL, Conseiller général de l'Isère,
- M. Jacques PICHON-MARTIN, Conseiller général de l'Isère,
- M. Maurice ALLEGRET-CADET, Maire de MIRIBEL-les-ECHELLES,
- M. Roger CARRACACHE, Maire du SAPPEY-en-CHARTREUSE,
- M. Guy CHARRON, Maire de LANS-en-VERCORS.

##### Suppléants :

- M. Gérard ARNAUD, Conseiller général de l'Isère,
- M. Pierre GIMEL, Conseiller général de l'Isère,
- M. Jean PICCHIONI, Maire des ADRETS,
- M. Guy GAGNOUD, Maire de SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL,
- Mme Géraldine EYRAUD, Maire de VILLE-SOUS-ANJOU.

#### **Collège des personnalités qualifiées**

##### Titulaires :

- M. Henri BIRON, FRAPNA - 5 avenue du Vercors - 38240 MEYLAN,
- M. Erige DE THIERSANT, CORA - 5 place Bir Hakeim - 38000 GRENOBLE,
- M. Jean-Alix MARTINEZ, mountain wilderness - 5 place Bir Hakeim - 38000 GRENOBLE,
- Mme Annie-Noëlle COUDURIER, Chambre d'Agriculture - 2174 route du Tram - 38690 COLOMBE,
- M. Vincent PONCET, muséum d'histoire naturelle - rue Dolomieu - 38000 GRENOBLE.

##### Suppléants :

- Mme Hélène FOGLAR, FRAPNA - 5 place Bir Hakeim - 38000 GRENOBLE,
- M. Jacques PREVOST, CORA - 5 place Bir Hakeim - 38000 GRENOBLE,
- M. Vincent NEIRINCK, mountain wilderness - 5 place Bir Hakeim - 38000 GRENOBLE,
- M. Gabriel CARTIER-MILLION, Chambre d'Agriculture - 115 hameau du château - 38360 SASSENAGE ;

- M. Jérôme PETITPRETRE, muséum d'histoire naturelle - rue Dolomieu - 38000 GRENOBLE.

### **Collège des personnalités compétentes**

#### **Titulaires :**

- M. Raphaël QUESADA, Lo Parvi - BP 12 - 38890 SAINT CHEF,
- M. Alain SIAUD, FDCI - 2 allée de Palestine - BP 18 - 38408 SAINT MARTIN D'HERES CEDEX,
- M. JL BOUISSON, Fédération des associations de pêche et de protection du milieu aquatique - rue du Palais - 38000 GRENOBLE,
- M. Roger MARCIAU, AVENIR - 10 rue Raspail - 38000 GRENOBLE,
- Mme Sylvie VANPEENE, CEMAGREF - 2 rue de la Papeterie - 38400 SAINT MARTIN D'HERES.

#### **Suppléants :**

- M. Lucien MOLY, Lo Parvi - BP 12 - 38890 SAINT CHEF,
- M. Roger BABOUD-BESSE, FDCI - 2 allée de Palestine - BP 18 - 38408 SAINT MARTIN D'HERES CEDEX,
- M. Bernard KURZAWWA, Fédération des associations de pêche et de protection du milieu aquatique - rue du Palais - 38000 GRENOBLE,
- M. Bruno VEILLET, AVENIR - 10 rue Raspail - 38000 GRENOBLE,
- M. François VERON, CEMAGREF - 2 rue de la Papeterie - 38400 SAINT MARTIN D'HERES.

### **Gestion du réseau natura 2000.**

Lorsque la formation spécialisée dite de la « **nature** » se réunit en instance de concertation pour la gestion **du réseau Natura 2000**, le préfet invite des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives à y participer, sans voix délibérative.

GRENOBLE, LE  
VU POUR ÊTRE ANNEXE A MON ARRÊTE N° 2006-11172  
DU 12 DECEMBRE 2006

LE PREFET  
MICHEL MORIN

## **Annexe 2 : formation spécialisée dite des « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

### **Collège des services de l'Etat**

- M. le Directeur régional de l'Environnement, ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement ou son représentant,
- M. le Chef du Service départemental d'Architecture et du patrimoine ou son représentant.

### **Collège des Elus**

#### Titulaires :

- M. Serge REVEL, Conseiller général de l'Isère,
- M. Roger CARRACACHE, Maire du SAPPEY-en-CHARTREUSE,
- M. Yves PILLET, Président du Parc naturel régional du Vercors,
- M. Pierre BOISSELIER, Délégué du Parc naturel régional de la Chartreuse.

#### Suppléants :

- M. Gérard ARNAUD, Conseiller général de l'Isère,
- M. Guy GAGNOUD, Maire de SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL,
- M. Eric GRASSET, Vice-Président du Parc naturel régional du Vercors,
- M. Claude REY. Délégué du Parc naturel régional de Chartreuse.

### **Collège des personnalités qualifiées**

#### Titulaires :

- M. François JACQUET, FRAPNA - 5 place Bir Hakeim - 38000 GRENOBLE,
- M. Michel CHAMEL, - 12 rue Colonel Manhès – 38400 SAINT MARTIN D'HERES,
- M. Jean-Alix MARTINEZ, mountain wilderness - 5 place Bir Hakeim - 38000 GRENOBLE,
- Mme Annie-Noëlle COUDURIER, Chambre d'Agriculture - 2174 route du Tram - 38690 COLOMBE.

#### Suppléants :

- M. Henri TIDY, FRAPNA - 5 place Bir Hakeim - 38000 GRENOBLE,
- M. Jean ROYNAT, paysages de France - 16 rue Joseph Chanrion - 38000 GRENOBLE,
- M. Vincent NEIRINCK, mountain wilderness - 5 place Bir Hakeim - 38000 GRENOBLE,
- M. Gabriel CARTIER-MILLION, Chambre d'Agriculture - 115 hameau du château - 38360 SASSENAGE.

### **Collège des personnalités compétentes**

#### Titulaires :

- Mme DUPUIS-TATE, Cemagref - 2 rue de la papeterie - BP 76 - 38402 SAINT MARTIN D'HERES,

- M. Serge GROS, CAUE de l'Isère - 22 rue Hébert - 38000 GRENOBLE,
- M. Dominique CHANCEL, Musée Dauphinois - 30 rue Maurice Gignoux - 38031 GRENOBLE Cedex1,
- Mme Marinette ROSSINI, atelier « graphyt » - 37 rue Paul Kogan - 38100 GRENOBLE.

Suppléants :

- M. François VERON, CEMAGREF - 2 rue de la Papeterie - 38400 SAINT MARTIN D'HERES,
- M. Jacques DUPUY, « cime » - 89 grande rue - 38700 LA TRONCHE,
- M. Jean-Louis BOUBERT, Chef du SDAP honoraire -17 allée de la Grande vigne - 38240 MEYLAN,
- Mme Bénédicte BARNIER, - 37 rue Paul Hérault - 38130 ECHIROLLES.

LE PREFET  
MICHEL MORIN

## **Annexe 5 : formation spécialisée dite des « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

### **Collège des services de l'Etat**

- M. le Directeur régional de l'Environnement, ou son représentant,
- M. le DRIRE ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement ou son représentant.

### **Collège des Elus**

#### Titulaires :

- M. Serge REVEL, Conseiller général de l'Isère,
- M. Jacques PICHON-MARTIN, Conseiller général de l'Isère,
- M. Joseph CHARVET, Maire de BIZONNES,
- M. Marcel VIAL, Maire de LA BUISSE.

#### Suppléants :

- M. Gérard ARNAUD, Conseiller général de l'Isère,
- M. Pierre GIMEL, Conseiller général de l'Isère,
- M. Michel MALFROY, Adjoint à MONTALIEU-VERCIEU,
- M. Robert COLLIAT, Maire de CHAMP-PRES-FROGES.

### **Collège des personnalités qualifiées**

#### Titulaires :

- M. Edmond HUE, FRAPNA - 5 place Bir Hakeim - 38000 GRENOBLE,
- M. Raphaël QUESADA, Lo Parvi - BP 12 - 38890 SAINT CHEF,
- M. Jean BRAZZOLOTTO, Fédération des associations de pêche et de protection du milieu aquatique - rue du Palais - 38000 GRENOBLE,
- Mme Annie-Noëlle COUDURIER, Chambre d'Agriculture - 2174 route du tram - 38690 COLOMBE.

#### Suppléants :

- M. Robert JAVELLAS, FRAPNA - 5 place Bir Hakeim - 38000 GRENOBLE,
- M. Lucien MOLY, Lo Parvi - BP 12 - 38890 SAINT CHEF,
- M. Patrick LAURENS, Fédération des associations de pêche et de protection du milieu aquatique - rue du Palais - 38000 GRENOBLE,
- M. Gabriel CARTIER-MILLION, Chambre d'Agriculture - 115 hameau du château - 38360 SASSENAGE.

### **Collège des personnalités compétentes**

#### Titulaires :

- M. Jean BUDILLON-RABATEL, Entreprise Budillon-Rabatel - rue de la Chartreuse - 38500 VOIRON,

- M. Jean-Jacques CHARRIE-THOLLOT, CEMEX Morillon-Corvol - la Plaine – 38780 OYTIER SAINT OBLAS,
- M. Thierry MEILLAND-REY, SATMA département exploitation de carrières - BP 35 - 38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX,
- M. François GACHET, pôle développement durable QSE, Chambre de Commerce et d'Industrie du Nord Isère - 2 place Saint Pierre - BP 209 - 38217 VIENNE CEDEX.

Suppléants :

- M. Jacques DE HAESE, Les carrières du Bugey - BP 9 - 38390 PORCIEU AMBLAGNIEU,
- M. Roland FIARD, SMAG - 126 chemin du pont - 38340 VOREPPE,
- M. Christian JUGE, Entreprise Morel c/o TARMAC Granulats - 829 route des carrières - BP 35 - 71118 SAINT MARTIN BELLEROUCHE,
- M. Daniel MOULIN, Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble, relations consulaires - BP 297 - 38016 GRENOBLE CEDEX.

**Le maire de la commune d'implantation siège avec voix délibérative.**



**Annexe 6 : formation spécialisée dite de la « faune sauvage captive » de la commission  
départementale de la nature, des paysages et des sites**

**Collège des services de l'Etat**

- M. le Directeur régional de l'Environnement, ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant,
- M. le Chef du Service départemental de l'ONC/FS ou son représentant.

**Collège des Elus**

Titulaires :

- M. Serge REVEL, Conseiller général de l'Isère,
- Mme Géraldine EYRAUD, Maire de VILLE-SOUS-ANJOU,
- M. Gérard POLAUD, Adjoint à CHASSIGNIEU.

Suppléants :

- M. Gérard ARNAUD, Conseiller général de l'Isère,
- M. Maurice ALLEGRET-CADET, Maire de MIRIBEL LES ECHELLES,
- M. Michel MALFROY, Adjoint à MONTALIEU VERCIEU.

**Collège des personnalités qualifiées**

Titulaires :

- Mme Mireille LATTIER, CORA - 5 place Bir Hakeim - 38000 GRENOBLE,
- Mme Hélène JACQUES, Docteur vétérinaire - 13 place de Verdun - 38320 EYBENS,
- M. Bruno GATTOLIN, Docteur vétérinaire - 4 rue Ampère - BP 107 - 38163 SAINT MARCELLIN CEDEX.

Suppléants :

- M. David LOOSE, CORA - 5 place Bir Hakeim - 38000 GRENOBLE,
- M. André MIQUET, Conservatoire du Patrimoine naturel de la Savoie - Le Prieuré - BP 51 - 73372 LE BOURGET DU LAC CEDEX,
- M. Jean-François NOBLET - 486 route de Voiron - 38690 SAINT ETIENNE DE CROSSEY.

**Collège des personnalités compétentes**

Titulaires :

- M. Jean-Marc GUENVER, Oisellerie du Temple SA - 38080 L'ISLE D'ABEAU,
- M. François FRANCILLARD, SA « les pépinières de Comboire » - 38130 ECHIROLLES,
- M. François FOURNIER, Domaine départemental de Vizille -Château - 38220 VIZILLE,

Suppléants :

- M. Fabrice DURAND, « Paquet jardin » - la Revirée - 38240 MEYLAN,
- M. Marc MUGUET, Domaine des fauves, Zoo - RN 75 - 38490 FITILIEU,
- M. Sébastien ROLLIN, Domaine départemental de Vizille -Château - 38220 VIZILLE.

ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : E GUERRE-MANESSIS  
TEL. : 04 76 60 33 28

**Décision n°2006-11433**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, titre 1 du livre IV ;

**VU** le Code Rural, et notamment ses articles R. 211-6 à R. 211-10 ;

**VU** le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le Décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le Décret n°99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article 2 du Décret n°97- 34 susvisé ;

**VU** le Décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1° de l'article 2 du Décret n°97-34 susvisé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

**VU** la demande de naturalisation et d'exposition d'espèce animale non domestique formulée par le muséum d'histoire naturelle de Grenoble le 10 février 2006 ;

**VU** l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 1<sup>er</sup> décembre 2006;

**VU** l'avis favorable de l'ONCFS en date du 31/10/2006 ;

**VU** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 21 novembre 2006;

**CONSIDERANT** l'intérêt pédagogique de l'opération ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - Le muséum d'histoire naturelle de Grenoble est autorisé à transporter, puis à naturaliser, enfin à exposer dans ces locaux -sis 1 rue Dolomieu à Grenoble-, la dépouille du loup, *canis lupus*, décédé au Parc safari de Peaugres ( 07).

**ARTICLE 2** - Sur le socle du spécimen naturalisé devront figurer de façon apparente :

- les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce animale et la forme de protection dont elle bénéficie,

de façon apparente ou sous le socle :

- le nom du bénéficiaire de l'autorisation et la date de celle-ci,
- le lieu, la date de la découverte de l'animal et les causes de sa mort,
- le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce.

En outre, un numéro d'inventaire devra être porté sur le spécimen, de façon apparente et définitive, afin de permettre une identification lors d'éventuels contrôles.

Ce numéro doit être reporté sur un registre d'inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, le nom scientifique et le nom commun ainsi que l'origine du spécimen. Toute pièce justificative de cette origine devra être jointe au registre.

**ARTICLE 3** – La présente autorisation doit être affichée par son bénéficiaire à l'entrée du local d'exposition.

**ARTICLE 4** – Toute infraction aux règles prescrites pourra être sanctionnée, en application de l'article L. 415.3 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 5**– La présente décision sera notifiée au muséum d'histoire naturelle de Grenoble, dont l'adresse figure à l'article 1, et une copie sera adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

LE PREFET

Pour le Préfet et par  
délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
signé Gilles PRIETO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois.

ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR :E.GUERRE-MANESSIS

TEL. : 04 76 60 33 28

### **Décision n°2006-11434**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1 ;

**VU** le Code Rural, et notamment ses articles R. 211-6 à R. 211-10 ;

**VU** le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le Décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le Décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article 2 du Décret n° 97- 34 susvisé ;

**VU** le Décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié , relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire , et aux conditions d'autorisation de récolte de celles-ci ;

**VU** l'arrêté Préfectoral N° 93-295 du 21 janvier 1993 , portant sur la protection des espèces végétales sauvages dans le département de l'Isère ;

**VU** la demande formulée par l'université de Neuchâtel ( Suisse ) , pôle de recherche National, transmise au conservatoire botanique national alpin de GAP le 21 juillet 2006, aux fins de récolter des feuilles de vignes ;

**VU** l'avis favorable du conservatoire botanique national alpin de Gap en date du 2 août 2006 ;

**VU** l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement en date du 23 novembre 2006 ;

**VU** l'avis favorable de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 29 octobre 2006 ;

**Considérant** l'intérêt qui s'attache à cette étude scientifique entrant dans un projet de recherche génétique concernant certaines espèces de végétaux sur plusieurs départements dont celui de l'Isère ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - Madame Claire Arnold travaillant à l'université de Neuchâtel en Suisse, - code postal CH2009 est autorisée à prélever des feuilles de *Vitis vinifera ssp silveris* – quantité égale à 10- dans le cadre de ses fonctions relatives à l'analyse génétique de l'espèce, sur le territoire du département de l'Isère.

**ARTICLE 2** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3**– La présente décision sera notifiée au demandeur, une copie sera adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et à la Direction Régionale de l'Environnement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

LE PREFET  
Pour le Préfet et par  
délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
signé Gilles PRIETO

**A R R E T E N°2006-11563**  
**Portant approbation du plan de protection de l'atmosphère (P.P.A.) de**  
**l'agglomération grenobloise**

LE PREFET DE L'ISERE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L222-4 à L222-7 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le décret n°98-360 du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;

**VU** le décret n°2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique et la circulaire ministérielle du 12 août 2002 prise pour son application ;

**VU** les travaux menés par la Commission pour l'air dans la région grenobloise (CO.P.A.RE.G) en vue de l'élaboration du projet de plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération grenobloise ;

**VU** l'avis émis sur le projet de plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération grenobloise, par le Conseil départemental d'hygiène, dans sa séance du 11 juillet 2005 ;

**VU** la procédure de consultation des organes délibérants des Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale inclus dans le périmètre du PPA de l'agglomération grenobloise, du Conseil général de l'Isère, du Conseil régional Rhône-Alpes sur le projet de plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération grenobloise ;

**VU** les résultats de l'enquête publique ayant pour objet le projet de plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération grenobloise qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2006 ;

**VU** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 17 juillet 2006 ;

**VU** le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 24 novembre 2006 ;

*Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L 220-1 et suivants du code de l'environnement ;*

*Considérant que les articles précités prévoient la mise en œuvre d'un certain nombre de dispositifs dont l'objet est de surveiller, prévenir ou réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets, parmi lesquels les plans de protection de l'atmosphère ;*

*Considérant l'ensemble des mesures proposées et en particulier, leur complémentarité pour permettre une action efficace contre la pollution atmosphérique ;*

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>.**

Le plan de protection de l'atmosphère (P.P.A.) de l'agglomération grenobloise est approuvé.

Le plan est tenu à la disposition du public à la Préfecture de l'Isère - direction de la cohésion sociale et du développement durable : bureau de l'environnement - et peut aussi être consulté sur les sites internet de la préfecture et de la DRIRE Rhône-Alpes :

[www.isere.pref.gouv.fr](http://www.isere.pref.gouv.fr)  
[www.rhone-alpes.drire.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.drire.gouv.fr)

### **ARTICLE 2.**

Il est institué un comité de suivi du P.P.A. dont les membres représentent les différents collèges présents dans la commission d'élaboration du plan.

Ce comité est chargé notamment :

- de veiller à la mise en œuvre des actions du P.P.A.,
- d'attribuer un label « *P.P.A. GRENOBLE* » aux entreprises qui, au-delà des exigences réglementaires, mènent des actions exemplaires en matière de protection de l'air,
- de procéder au suivi de chaque action sur la base d'un tableau de bord.

Ce comité se réunit au moins deux fois par an.

### **ARTICLE 3.**

Un bilan de la mise en œuvre du P.P.A. est présenté chaque année par le Préfet au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Lorsqu'il n'est pas porté atteinte à son économie générale, le P.P.A. peut être modifié par arrêté préfectoral pris après avis du CODERST.

La mise en oeuvre du Plan fait l'objet d'une évaluation au terme d'une période de cinq ans. A l'issue de cette période et en cas de besoin, il pourra être révisé.

**ARTICLE 4.**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il sera également affiché pendant un mois, dans chacune des mairies concernées.

**ARTICLE 5.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes concernées et le DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 18 décembre 2006

LE PREFET  
Michel MORIN



## **ARRETE n° 2006-11824**

Autorisant la commune de MURIANETTE à réaliser l'aménagement d'un piège à matériaux et à flottants à l'entrée du village dans le lit du ruisseau de Murianette

**Le Préfet de L'Isère,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-11, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, modifiée ;

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévue par les articles L. 214-1 à L 214-4 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration en application de l'article L. 214-1 et suivant du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

Vu la demande déposée par la mairie de Murianette le 20 mai 2005, en vue d'être autorisée à réaliser des travaux d'aménagement du ruisseau de Murianette ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2006-01801 du 13 février 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 02 mars au 17 mars 2006, sur le territoire de la commune de Murianette ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Murianette en date du 20 mars 2006;  
..... / ...

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur, en date du 29 mars 2006;

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 novembre 2006 ;

Vu la lettre du préfet de l'Isère, en date du 20 novembre 2006, transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Vu la réponse du maire de Murianette en date du 5 décembre 2006 ;

**Considérant** que l'opération projetée met en jeu les rubriques suivantes de la nomenclature, annexée au Décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié :

- **Rubrique 2.5.0** « Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau »  
(régime de l'autorisation),

- **Rubrique 2.5.3** « Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues »  
(régime de l'autorisation),

- **Rubrique 2.5.5** « Consolidation ou protection de berges, par des techniques autres que végétales pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur inférieure à 7,50 m, sur une longueur comprise entre 20 et 50 m »  
(régime de déclaration).

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Autorisation**

La commune de Murianette est autorisée à effectuer les travaux d'aménagement d'un piège à matériaux et à flottants en amont du village, au carrefour de la RD 291 et de la route montant à l'église du ruisseau de Murianette.

### **Article 2 - Validité**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée. Elle sera périmée au bout de cinq ans s'il n'en pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

... / ...

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, en faire la demande par écrit au préfet, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

### **Article 3 – Nature et caractéristiques des travaux autorisés**

Les travaux autorisés sont les suivants :

- Terrassement léger du lit pour création d'une zone de dépôt plus importante (environ 100 m<sup>3</sup>) conforme au dossier ;
- Mise en place d'un ouvrage en U en béton armé avec grille métallique
- Réalisation d'un radier en enrochements bétonnés entre cet ouvrage et le pont de la voie communale sur 8ml , afin d'accélérer les débits au droit de l'ouvrage routier ;
- Confortement des murs existants d'entonnement du pont, à l'aide de maçonnerie et de béton projeté sur 8ml en rives gauche et droite ;
- Protection de berges par enrochements bétonnés en amont de l'ouvrage en U sur 3ml en rives gauche et droite ;
- Réalisation d'une plate-forme de curage en rive droite, entre la route communale et le torrent.

### **Article 4 - Prescriptions techniques**

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que les personnes morales agissant pour son compte ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

### **Article 5- Modifications du projet**

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'activité ou d'un ouvrage autorisé, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Toute modification ou extension du projet pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 6 - Contrôle**

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté, et leur fournir les moyens nécessaires.

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

### **Article 7 - Autres décisions administratives**

La présente autorisation ne préjuge pas d'autres décisions qui pourraient être prises dans le cadre d'autres procédures réglementaires.

... / ...

### **Article 8 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

### **Article 9 - Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de l'équipement de l'Isère au titre de la police de l'eau et de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la commune de Murianette, représentée par monsieur le maire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à monsieur le maire de la commune de Murianette.

Conformément aux dispositions de l'article 16-3 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, un avis sera inséré, par les soins du préfet de l'Isère et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de Murianette, pendant une durée minimum de 1 mois.

A Grenoble, le 18 décembre 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture  
Signé Gilles PRIETO

## **ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2006-11824**

### **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

#### **Objet de l'autorisation**

La commune de Murianette est autorisée à effectuer les travaux d'aménagement d'un piège à matériaux et à flottants en amont du village, au carrefour de la RD 291 et de la route montant à l'église du ruisseau de Murianette.

#### **Commencement des travaux**

Le pétitionnaire doit, un mois au moins avant le début de l'intervention dans les lits des cours d'eau, adresser le formulaire de déclaration de commencement de travaux au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

#### **Protection de la faune piscicole et mesures compensatoires**

Lors des travaux, l'entreprise devra s'affranchir de tout risque de pollution des eaux (par hydrocarbures, laitance de bétons et départ de fines) :

- Les travaux en eau devront être entrepris du 1<sup>er</sup> juin au 30 octobre ;
- Les travaux seront réalisés en assec. En cas de débit léger, l'entreprise isolera (par busage PVC temporaire par exemple) les flux pour limiter les départs de fines ;
- Le pétitionnaire informera, au moins quinze jours avant toute phase de travaux intervenant dans le lit du ou des ruisseaux, la garderie départementale du Conseil Supérieur de la Pêche (Monsieur MATHERON Jean-Luc, Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche – Tél. 06.72.08.10.12 – FAX 04.38.37.21.39) .

Aucun obstacle infranchissable pour la faune piscicole ne doit être mis en place ;

Le radier et la dalle de l'ouvrage en U doivent présenter une rugosité pour varier les vitesses d'écoulement et permettre au poisson de remonter ;

Le secteur artificialisé (dalle béton de l'ouvrage en U et radier) devra avoir un profil en V léger pour conserver une hauteur d'eau minimale en période d'étiage ;

Les protections des berges seront disposées de manière à conserver le profil de la berge actuel. Les enrochements ne doivent pas être noyés dans le béton pour laisser une rugosité des parements des protections de berges sera recherchée

Un maximum d'arbres et arbustes sera conservé. Les plantes invasives (buddleia) seront éliminées. Les berges terrassées seront remodelées et enherbées immédiatement (ensemencement avec un mélange herbacé) pour éviter le maintien des matériaux, et éviter l'invasion par des espèces indésirables.

... / ...

### **Conditions d'exécution**

Les préconisations applicables pour éviter des pollutions accidentelles et pour la préservation de la faune piscicole sont les suivantes :

- ◆ Les travaux devront être conduits de façon à minimiser la gêne à l'écoulement des eaux ;
- ◆ Les aires de chantier seront situées hors de portée des crues du ruisseau ;
- ◆ Toutes dispositions seront prises par les entreprises chargées des travaux pour éviter l'emportement de matériaux ou d'objets en cas de crue ;
- ◆ Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter tout risque de pollution mécanique des eaux et de colmatage du lit, laitances de béton et tout départ de fines dans le lit de la rivière ( mise en place de batardeau étanche, pompage, ... ) ;
- ◆ Les entreprises chargées des travaux prendront toute mesure utile visant à éviter une pollution par les hydrocarbures liée à l'intervention d'engins de travaux publics : les aires de stockages des hydrocarbures, les centrales à béton et autres matières polluantes devront être éloignées du cours d'eau ; les engins nécessaires aux travaux devront avoir fait l'objet d'une révision permettant de garantir l'absence de fuites de lubrifiants, hydrocarbures ou liquides hydrauliques ;
- ◆ Les engins ne devront pas circuler dans les lits en dehors de la zone de chantier ;
- ◆ En fin de chantier les ruisseaux et leurs abords seront nettoyés de tous les déchets provenant des travaux.

### **Gestion, Surveillance et entretien des ouvrages et aménagements**

Le permissionnaire doit assurer un entretien et un suivi pérennes des ouvrages et aménagements de telle sorte que ceux-ci conservent bien leurs caractéristiques et leurs fonctionnalités. Un suivi régulier du lit du ruisseau de Murianette devra être fait annuellement et après chaque crue, afin de s'assurer que le lit n'est pas encombré et qu'il permet le libre écoulement des eaux.

L'entretien de la plage de dépôt sur le ruisseau de Murianette devra être réalisé par le maître d'ouvrage en période d'étiage estival, ou si nécessaire, dans les QUINZE JOURS après une crue. Il consistera à enlever les matériaux transportés lors de la crue en respectant les profils de référence joints dans le dossier d'autorisation.

L'entretien périodique des ouvrages et leur surveillance sont à la charge du maître d'ouvrage. La surveillance des ouvrages devra prévenir toute anomalie d'origine interne ou externe de manière à garantir dans le temps la finalité des ouvrages réalisés.

### **Remise en état des lieux**

La remise en état des lieux devra être faite à la date d'achèvement des travaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n° 2006-11824 du 18 décembre 2006  
Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture  
Signé Gilles PRIETO

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Michelle ROLLAND

☎ 04 76 60 33 31

## ARRETE N°2006-11847

autorisant la commune de FONTANIL CORNILLON à aménager le torrent du Lanfrey sur le territoire de la commune et déclarant lesdits travaux d'intérêt général

Le Préfet de L'Isère,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14-5 organisant la procédure d'enquête publique,

VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, et notamment ses articles L.214-1 à 11 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations, usage de l'eau et des milieux aquatiques, et L211-7 relatif à l'habilitation des collectivités territoriales pour leur réalisation lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;

Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, modifiée ;

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévue par les articles L. 214-1 à L 214-4 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration en application de l'article L. 214-1 et suivant du code de l'environnement ;

Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, modifiée ;

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévue par les articles L. 214-1 à L 214-4 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration en application de l'article L. 214-1 et suivant du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2001-1206 du 12 décembre 2001 modifiant le décret n°93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

Vu la délibération du conseil municipal du FONTANIL-CORNILLON en date du 24 octobre 2003, sollicitant les autorisations nécessaires pour l'aménagement du torrent du Lanfrey ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-01861 du 14 avril 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 13 mai au 17 juin 2005, sur le territoire de la commune du FONTANIL-CORNILLON;

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune du FONTANIL-CORNILLON en date du 28 juin 2005 ;

Vu le mémoire en réponse de la commune du FONTANIL-CORNILLON en date du 11 juillet 2005 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de Monsieur Louis René Gros, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, en date du 11 octobre 2005;

Vu le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU la lettre en date du 19 septembre 2006 invitant le pétitionnaire à être entendu par le CODERST et lui communiquant les propositions du service chargé de la police des eaux ;

Vu l'avis du CODERST en date du 29 septembre 2006,

Vu la lettre en date du 28 novembre 2006 transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant que le projet de la commune du FONTANIL-CORNILLON entre dans le cadre des catégories de travaux définis par l'article 151-36 du Code Rural, « défense contre les torrents », susceptible de faire l'objet d'une déclaration d'intérêt général ou d'urgence,

Considérant que le projet de la commune du FONTANIL-CORNILLON entre dans les travaux visés par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, « entretien et aménagement d'un cours d'eau - défense contre les inondations », pouvant faire l'objet d'une déclaration d'intérêt général ou d'urgence,

Considérant que l'opération projetée est soumise à autorisation et à déclaration pour les activités visées sous les rubriques n° 2.5.0., 2.5.2., 2.5.3., 2.5.4., 2.5.5., 2.6.0. et 6.1.0. de la nomenclature instituée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pour les diverses opérations mentionnées à l'article L.214 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> - Autorisation



La commune du FONTANIL-CORNILLON est autorisée à réaliser les travaux et ouvrages hydrauliques rendus nécessaires pour la réalisation des travaux d'aménagement du torrent du Lanfrey.

#### Article 2 - Validité

La présente autorisation est accordée pour la durée de **CINQ ANS** à compter de la notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée. Elle sera périmée au bout de cinq ans s'il n'en pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, en faire la demande par écrit au préfet, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### Article 3 - Nature et caractéristiques des travaux autorisés ayant une incidence hydraulique

Les travaux ayant une incidence hydraulique ont pour objectif la protection de la commune du FONTANIL-CORNILLON contre les crues du torrent du Lanfrey.

Le projet est découpé en deux secteurs :

#### **Sur la partie amont, du cimetière à la mairie du FONTANIL-CORNILLON :**

- Au niveau du cimetière, en amont de la buse sous la RD 105, réalisation d'une plage de dépôts d'un volume d'environ 5000 m<sup>3</sup>, d'un ouvrage de chute à l'entrée de la plage constitué de 2 chutes successives, et d'un ouvrage de contrôle aval constitué d'une barrière d'IPE et d'un coursier en béton qui concentre les écoulements vers l'entrée de la buse.
- A la sortie de la buse sous la RD 105 jusqu'au virage,
  - Protection du fond du lit en sortie immédiate de la buse par un radier en enrochement lié, puis aménagement de deux barrettes de confortement en enrochement lié,
  - Consolidation des fondations des murets de protection rive droite à la base par des blocs liés au béton et décalage de l'axe principal du torrent, dans les limites du lit existant, par le déblaiement de la risberme rive gauche entre la passerelle et le milieu du bief.
- Depuis le virage jusqu'à la confluence avec la Lutinière,
  - Déviation du torrent avec reprise du lit du Lanfrey avec une largeur de 3 mètres de base, avec enrochement du fond en blocs libres et protection des berges en enrochements liés sur une hauteur de 1.30m,
  - Aménagement de deux chutes de 0.95 m matérialisées par un tapis en enrochements libres en amont et en aval de la chute.
- Au niveau de la confluence avec la Lutinière,
  - Édification d'un mur de soutènement en enrochement en rive droite, au droit de l'arrivée de la Lutinière.
  - En sortie de buse, réalisation d'un mur guideau en béton armé
  - Mise en œuvre d'un radier en enrochements liés à l'aval immédiat de la buse.

- Au niveau de la mairie,
  - doublement du dalot actuel avec création un nouveau dalot sous le parking de la mairie. Le dalot supplémentaire présentera les mêmes caractéristiques que l'actuel qui sera également conservé (cadre béton de dimension intérieures 2.0X2.5m).
  - À l'amont du dalot, la rive gauche est reprofilée pour aménager un entonnoement correct.

### **Sur la partie entre la RD 1075 (ex RN 75) et le pont SNCF :**

Les travaux sur la partie aval du Lanfrey sont constitués par un reprofilage avec déviation partielle du lit du torrent. Seuls sont conservés les deux extrémités du tronçon, le dalot sous la RD 1075 (ex RN 75) en amont, le dalot sous la voie SNCF en aval.

Une chenalisation du lit est prévu. Le chenal se présente comme une succession de sections étroites, confinées par des murs en béton armés et, quand le foncier le permet, des sections élargies autorisant une divagation des écoulements ordinaires.

En rive droite, la digue sera de 20 cm plus basse qu'en rive gauche, afin d'admettre un éventuel débordement en cas de dépassement du niveau de la crue centennale. Le déversement se fera sur la parcelle AD 155 entourée d'une petite digue de 60 cm de haut.

Au débouché sur la RD 1075 (ex RN 75), le torrent sera canalisé entre des murs de béton armé d'une hauteur de 2.3m et sur une trentaine de mètres. Le gabarit hydraulique ménage une largeur de 6 m entre les deux murs au-dessus d'un radier en enrochements libres.

#### Article 4 : Déclaration d'Intérêt Général

Devant la nécessité de préserver la commune du FONTANIL-CORNILLON des crues violentes du torrent du Lanfrey, les travaux d'aménagement du torrent du Lanfrey sont déclarés d'Intérêt Général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Les parcelles concernées sont localisées sur le plan annexé (annexe N°1) au présent arrêté.

Il n'est pas demandé de participation financière aux propriétaires.

#### Article 5 - Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération sont celles annexées (annexe N°2) au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que les personnes morales agissant pour son compte ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

#### Article 6 - Modifications du projet

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'activité ou d'un ouvrage autorisé, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 7 - Contrôle

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté, et leur fournir les moyens nécessaires.

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

#### Article 8 - Autres décisions administratives

La présente autorisation ne préjuge pas d'autres décisions qui pourraient être prises dans le cadre d'autres procédures réglementaires.

#### Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

#### Article 10 – Voies de recours

En application de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- ↳ par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ↳ par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

#### Article 11 - Publication

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tous intéressés et sera affiché à la porte de la mairie du FONTANIL-CORNILLON pendant une durée minimum de 1 mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### Article 12 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'Équipement de l'Isère au titre de la police de l'eau et de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la commune du FONTANIL-CORNILLON, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble, le 21 décembre 2006

Le Préfet

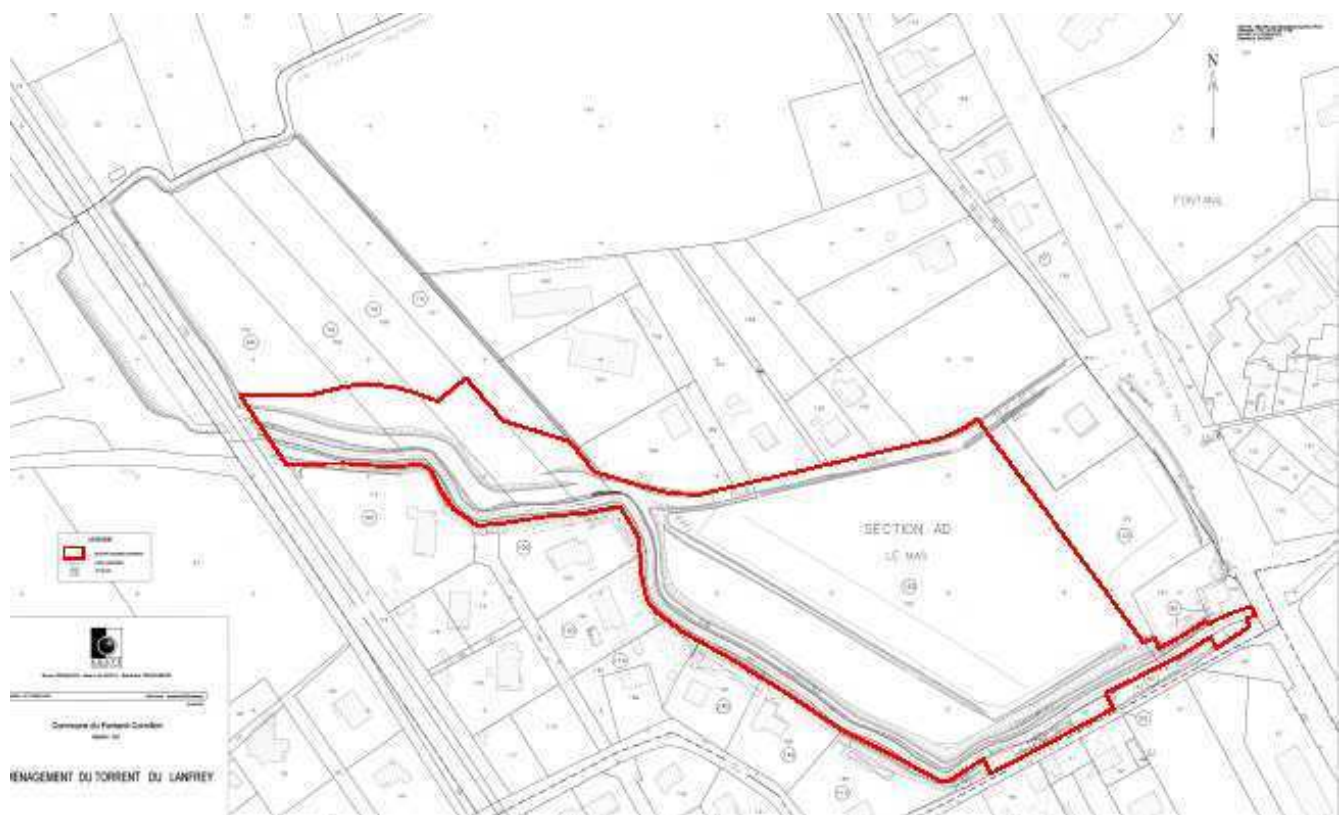
Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Gilles BARSACQ

**ANNEXE N°1 à l'arrêté préfectoral n°2006-**

**D.I.G**



VU pour être annexé à  
mon arrêté en date de ce jour  
Grenoble, le 21 décembre 2006  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Gilles BARSACQ

## ANNEXE N°2 à l'arrêté préfectoral n°2006-11847 du 21 décembre 2006

### PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### Objet de l'autorisation

La commune du FONTANIL CORNILLON est autorisée à réaliser les travaux et ouvrages hydrauliques rendus nécessaires pour la réalisation des travaux d'aménagement du torrent du Lanfrey, à partir du niveau du cimetière à l'amont jusqu'à la voie SNCF.

#### Commencement des travaux

Le pétitionnaire doit, un mois au moins avant le début de l'intervention dans le lit du cours d'eau, adresser le formulaire de déclaration de commencement de travaux au service chargé de la police de l'eau.

#### Protection de la faune piscicole

◆ La partie des travaux en amont du pont de la RD 1075 (ex RN 75) devront être entrepris **en période d'assec** total ou en dérivant temporairement le ruisseau via une conduite pour éviter toute pollution chimique ou organique du ruisseau en aval ;

◆ La partie des travaux en aval du pont de la RD 1075 (ex RN 75) devront être effectués avec les prescriptions suivantes:

- Hors période de reproduction de la truite fario, soit **du 30 avril au 30 septembre** ;
- Une pêche électrique de sauvetage (du pont de la voie ferrée jusqu'au pont de la RD 1075 (ex RN 75) sera effectuée du pont de la voie ferrée jusqu'au pont de la RD 1075 (ex RN 75). A cet effet, le pétitionnaire devra solliciter la DDAF/EPN (Tél. 04.76.33.45.73) **au moins un mois avant le début des travaux** de dérivation pour obtenir un arrêté autorisant la pêche électrique ;
- Un chenal préférentiel sera réalisé pour laisser une hauteur de lame d'eau suffisante pour le déplacement et la vie de la faune aquatique ;
- Les ouvrages implantés dans le lit du lanfrey ne doivent pas créer d'obstacles infranchissables par la faune piscicole ;

◆ Le pétitionnaire informera, **au moins quinze jours** avant toute phase de travaux intervenant dans le lit du ou des ruisseaux, la garderie départementale du Conseil Supérieur de la Pêche (Monsieur MATHERON Jean-Luc, Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche – Tél. 06.72.08.10.12 – FAX 04.38.37.21.39).

### **Mesures correctrices :**

Pour prendre en compte l'intérêt piscicole du secteur et le corridor biologique que constitue le torrent du Lanfrey, à chaque fois que le foncier le permet, le tracé sera élargi afin de ménager un espace de semi-liberté au torrent et permettre sa divagation. Le fond sera laissé naturel pour générer une diversité des milieux et des habitats.

Un projet d'aménagement paysager a été étudié avec pour objectif de restaurer en partie le caractère naturel du site pour toute la faune, insectes, rongeurs, oiseaux et faune aquatique, en permettant la création de zones de cache, d'abri, de reproduction de nourrissage...

Les berges doivent être revégétalisées rapidement pour qu'elles retrouvent leur rôle de corridor écologique.

### **Conditions d'exécution**

Les préconisations applicables pour éviter des pollutions accidentelles et pour la préservation de la faune piscicole sont les suivantes :

- ◆ Les travaux devront être conduits de façon à minimiser la gêne à l'écoulement des eaux ;
- ◆ Les aires de chantier seront situées hors de portée des crues du cours d'eau ;
- ◆ Toutes dispositions seront prises par les entreprises chargées des travaux pour éviter l'emportement de matériaux ou d'objets en cas de crue ;
- ◆ Pour les travaux en eau, toutes les dispositions doivent être prises pour éviter tout risque de pollution mécanique des eaux et de colmatage du lit, laitances de béton et tout départ de fines dans le lit de la rivière par la mise en place d'un batardeau étanche ou toutes autres techniques d'isolement du débit ;
- ◆ Les entreprises chargées des travaux prendront toute mesure utile visant à éviter une pollution par les hydrocarbures liée à l'intervention d'engins de travaux publics : les aires de stockages des hydrocarbures, les centrales à béton et autres matières polluantes devront être éloignées des cours d'eau ; les engins nécessaires aux travaux devront avoir fait l'objet d'une révision permettant de garantir l'absence de fuites de lubrifiants, hydrocarbures ou liquides hydrauliques ;
- ◆ Des aires de lavage aménagées pour les engins incluant un bassin de décantation et de déshuilage seront mises en place. Des ouvrages et fossés provisoires nécessaires à la contention et à la décantation des eaux de ruissellement de la plate-forme seront créés ;
- ◆ Les engins ne devront pas circuler dans les lits en dehors de la zone de chantier ;
- ◆ En fin de chantier les ruisseaux et leurs abords seront nettoyés de tous les déchets provenant des travaux.

### **Achèvement des travaux – Récolement**

Le pétitionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques de la date d'achèvement des travaux en vue de procéder à leur récolement.

Le pétitionnaire dressera en trois exemplaires contradictoirement avec l'administration, un procès-verbal de récolement qui sera adressé, le premier à la préfecture, le second sera remis au service chargé de la police de l'eau, le troisième sera conservé par le permissionnaire.

### **Gestion, Surveillance et entretien des ouvrages et aménagements**

L'entretien périodique des ouvrages et leur surveillance sera réalisé par l'association syndicale Pique Pierre à Roize sur le linéaire du cours d'eau situé dans son périmètre de compétence, soit 100 m en aval de la RD 1075 (ex RN 75) jusqu'à la voie SNCF.

La commune du FONTANIL CORNILLON a en charge l'entretien périodique des ouvrages et leur surveillance sur le linéaire du Lanfrey situé en amont de la partie entretenue par l'association syndicale Pique Pierre à Roize, notamment de la plage de dépôt.

L'entretien de la plage de dépôt du Lanfrey devra être réalisé environ tous les cinq ans, en période d'étiage estival, ou si nécessaire, dans les QUINZE JOURS après une crue. Il consistera à enlever les matériaux transportés en respectant les profils de référence joints dans le dossier d'autorisation.

D'une manière générale, la surveillance des ouvrages devra prévenir toute anomalie d'origine interne ou externe de manière à garantir dans le temps la finalité des ouvrages réalisés.

La commune de FONTANIL CORNILLON et l'association syndicale Pique Pierre à Roize doivent assurer, chacune pour son secteur, un entretien et un suivi pérennes des ouvrages et aménagements de telle sorte que ceux-ci conservent bien leurs caractéristiques et leurs fonctionnalités. Un suivi régulier du lit du ruisseau du Lanfrey devra être fait annuellement et après chaque crue, afin de s'assurer que le lit n'est pas encombré et qu'il permet le libre écoulement des eaux.

### **Défaut d'entretien**

La présente autorisation peut être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

### **Remise en état des lieux**

La remise en état des lieux devra être faite à la date d'achèvement des travaux.

VU pour être annexé à  
mon arrêté en date de ce jour  
Grenoble, le 21 décembre 2006  
Le Préfet  
"Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Gilles BARSACQ

## **A R R E T E P R E F E C T O R A L D ' U R G E N C E**

**2006-11861**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre II, titre II, chapitre III et son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.), articles L. 511-1, L. 512-3 et L. 512-7;

**VU** le décret n°53-578 du 20 mai 1953, modifié ;

**VU** le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977, modifié, notamment son article 38 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n°95-246 du 18 janvier 1995, n°98-6266 du 23 septembre 1998, n° 2001-10309 du 4 décembre 2001, n°2005-03113 du 24 mars 2005, n°2005-09329 du 9 août 2005 et n°2006 du 12 avril 2006 réglementant les activités de la société CHLORALP à Le Pont de Claix ;

**VU** la lettre, en date du 18 décembre 2006, par laquelle l'inspecteur des installations classées notifie à la société CHLORALP les actions qu'il y a lieu d'engager suite à la pollution accidentelle du milieu récepteur (rivière le Drac) constatée ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 18 décembre 2006, approuvé le 20 décembre 2006, proposant que des mesures conservatoires d'urgence soient imposées à la société CHLORALP ;

**CONSIDERANT** qu'un rejet accidentel de tétrachlorure de carbone au niveau de l'atelier compression chlore à l'origine d'une pollution du Drac, milieu récepteur des rejets d'effluents liquides de la plate-forme chimique du Pont de Claix, est survenu le 13 décembre 2006 ;

**CONSIDERANT** que l'origine de cette pollution résulte d'une fuite au niveau d'un échangeur de chaleur situé sur le circuit de tétrachlorure de carbone de l'unité de traitement des inertes de l'atelier compression chlore ;

**CONSIDERANT** que cette fuite a entraîné une pollution du circuit ouvert des eaux de refroidissement de l'atelier, lesquelles sont rejetées directement dans le milieu naturel ;

**CONSIDERANT** que la conception actuelle de l'échangeur ne permet pas de prévenir une pollution du milieu naturel en cas de défaillance de l'échangeur au niveau du circuit de tétrachlorure de carbone ;



**CONSIDERANT** que cet incident a conduit à un rejet accidentel d'environ 135 kg de tétrachlorure de carbone dans la journée du 13/12/06, produit toxique pour l'homme, nocif pour les organismes aquatiques et peu biodégradable ;

**CONSIDERANT** que du tétrachlorure de carbone est encore présent dans le réseau de collecte des eaux de refroidissement, dans le bassin de rétention de la plate-forme et dans une fosse d'étalement des effluents, et qu'il convient de le pomper et de l'éliminer dans des conditions conformes à l'arrêté préfectoral du 23/09/98;

**CONSIDERANT** que les dispositions des paragraphes 4.2.3 et 4.8.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1998 n'ont pas été respectées par l'exploitant en ce qui concerne l'échangeur EA7272 ;

**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, il est nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.512-7 modifié du code de l'environnement, de prescrire d'urgence à la société CHLORALP la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

**CONSIDERANT** l'urgence présentée par la situation ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société CHLORALP, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Rue Lavoisier – BP21 – 38801 LE PONT DE CLAIX Cedex, est tenue de respecter les dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, dans les délais indiqués.

### **ARTICLE 2 – Isolement et nettoyage du réseau impacté par la pollution**

**Dès notification du présent arrêté**, la partie du réseau véhiculant les eaux de refroidissement des installations exploitées par CHLORALP, située entre la sortie de l'atelier compression chlore et le répartiteur du bassin de rétention de la plate-forme, est isolée et mise hors service par détournement de l'ensemble des eaux de refroidissement vers d'autres branches ou réseaux de collecte des effluents de la plate-forme chimique.

Sa remise en service est conditionnée à une vidange et à un nettoyage préalables de l'ensemble de cette partie du réseau.

Avant remise en service, un bilan des opérations de pompage et de nettoyage sera transmis à l'inspection des installations classées (mode opératoire, volumes pompés, conditionnement des effluents récupérés, ...).

### **ARTICLE 3 – Pompage, élimination des effluents pollués, bilan quantitatif**

L'ensemble des effluents pollués ou susceptibles de l'être, et provenant du réseau visé à l'article 2 ci-dessus, du bassin de rétention (BDR) de la plate-forme, et de la fosse d'étalement des effluents avant rejet, seront éliminés conformément aux dispositions de l'article II §4.8.7 (bassin de confinement) et §5.3.4 (élimination des déchets) de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1998.

En ce sens, le rejet de ces effluents ne pourra être effectué que dans le réseau de collecte associé à la station de traitement des eaux résiduaires (STDER) de la plate-forme, après contrôle de leur qualité, et sous réserve de respecter une valeur limite de 25 µg/l en tétrachlorure de carbone

(concentration maximale sur échantillon moyen 24 heures) au maximum en sortie de la station de traitement, en toutes circonstances.

Les fractions les plus concentrées en tétrachlorure de carbone, obtenues après décantation, ainsi que tous les effluents ne permettant pas de respecter les dispositions de paragraphe précédent seront éliminés comme des déchets.

A cette fin, un mode opératoire sera établi et transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai de 48h à compter de la notification du présent arrêté**. Le délai des opérations à mener sera précisé, ainsi que la concentration maximale en tétrachlorure de carbone des effluents admissible avant rejet dans la STDER afin de respecter la concentration en sortie de STDER.

Des prélèvements ponctuels des effluents rejetés dans le réseau de la STDER seront réalisés, et une analyse de la concentration en tétrachlorure de carbone sur un échantillon constitué à partir de ces prélèvements sera effectuée au moins une fois par jour. Ces résultats ainsi que le volume des effluents rejetés au milieu naturel via la station de traitement des eaux résiduaires devront être consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur la base des analyses effectuées dans le cadre de l'élimination de l'ensemble des effluents pollués et des volumes concernés, un bilan quantitatif sera effectué afin d'estimer au mieux la quantité totale de tétrachlorure de carbone rejetée au milieu naturel. Cette estimation sera accompagnée de commentaires relatifs à l'impact potentiel sur le milieu naturel.

Le bilan quantitatif du tétrachlorure de carbone rejeté ainsi que le bilan des opérations effectuées en application du présent article seront transmis à l'inspection des installations classées dès finalisation.

#### **ARTICLE 4 – Prélèvements et analyses**

**Dès notification du présent arrêté**, un prélèvement de sédiments du Drac et une analyse de la concentration en tétrachlorure de carbone dans l'échantillon prélevé seront réalisés. Le prélèvement sera réalisé à l'aval du rejet général en un lieu représentatif de la pollution émise. Dès réception, les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires par rapport aux valeurs de toxicité disponibles.

Par ailleurs, des mesures journalières, sur un échantillon 24 heures, de la concentration et du flux rejeté en tétrachlorure de carbone au rejet général sont maintenues jusqu'à ce que la concentration soit inférieure à 10 µg/l. La fréquence sera ensuite hebdomadaire.

De même, des mesures journalières, sur un échantillon 24 heures, de la concentration et du flux rejeté en tétrachlorure de carbone en sortie de STDER sont mises en place lors des opérations d'élimination des effluents pollués prévues à l'article 3.

#### **ARTICLE 5 – Bilan des échangeurs fonctionnant à une pression supérieure à celle de l'eau**

**Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un inventaire de l'ensemble des circuits d'eaux de refroidissement ou de chauffage ouverts alimentant des échangeurs de chaleur ou d'autres équipements mettant en œuvre des produits dangereux, en précisant la nature du produit, la conception du dispositif d'échange, la pression du circuit véhiculant les produits dangereux et celle du circuit de refroidissement ou de réchauffage, et les dispositions prises pour éviter le transfert d'une pollution vers le milieu naturel en cas de situation accidentelle.

Pour l'ensemble des échangeurs ou équipements présentant un risque de pollution des eaux de refroidissement ou de réchauffage, des mesures compensatoires ou correctives seront proposées à l'inspection des installations classées avec échéancier de réalisation.

#### **ARTICLE 6 – Etude de réduction du risque**

L'exploitant procèdera à une analyse des risques relative à la conception du circuit de tétrachlorure de carbone notamment au niveau des échangeurs EA7271 et EA7272. Outre l'aspect relatif à la sécurisation du circuit d'échange par modification de sa conception, l'analyse comportera également un volet sur la possibilité de supprimer ou de réduire le risque à la source (remplacement du tétrachlorure de carbone par un produit moins toxique, réduction de l'en-cours, ...). Les conclusions seront transmises à l'inspection des installations classées **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

**ARTICLE 7** – L'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté pourra entraîner la mise en œuvre des sanctions administratives mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues par ce même code.

**ARTICLE 8**- La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour la société CHLORALP à compter de la date de notification du présent arrêté, et de quatre ans, pour les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 10** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Pont de Claix, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié à la société CHLORALP.

FAIT A GRENOBLE, le 22/12/2006

Le Préfet

Signé :

Michel MORIN

**DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 26/12/2006

AFFAIRE SUIVIE PAR : S. BATONNAT  
TEL. 04.76.60.33.79

Dossier n°

**A R R E T E N°2006-11920**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n°2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) ;

**VU** la loi n°64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et de la lutte contre leur pollution, modifiée ;

**VU** la loi n°92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

**VU** le décret n°53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

**VU** le décret n°77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin RHONE-MEDITERRANEE-CORSE ;

**VU** le récépissé de déclaration n°28829 du 23 mai 2005, ayant donné acte à la société MAFE MACHINE de sa déclaration d'une installation classée, ayant pour activité principale le travail mécanique des métaux, située 2 rue du Var à CESSIEU ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 3 octobre 2006 ;

**VU** la lettre, en date du 10 octobre 2006, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 19 octobre 2006 ;

**VU** la lettre, en date du 23 octobre 2006 communiquant au requérant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**VU** l'absence de réponse du pétitionnaire ;

**CONSIDERANT** que l'inspecteur des installations classées, lors de sa visite de l'établissement MAFE MACHINE, en date du 29 septembre 2006, a constaté la présence de sables de fonderie contenant du phénol déposés en vrac sur le site de l'installation, non loin de la rivière l'Hyen.

**CONSIDERANT** que l'exploitant a fait réaliser, en mai 2005, un diagnostic de pollution simplifié des sols, ayant mis en évidence des pollutions en chrome, cuivre, plomb et zinc, mais que ce document ne comporte aucune étude sur la problématique eau ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'exiger de l'exploitant qu'il complète le diagnostic de pollution simplifié précité, compte tenu des pollutions inhérentes à son activité de travail mécanique des métaux et alliages, qui ont pu impacter le sous-sol de son établissement ainsi que les eaux souterraines du site et de ses abords ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en application des dispositions de l'article L 512-12 du Code de l'Environnement susvisé, d'imposer des prescriptions spéciales à la société MAFE MACHINE en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – La société MAFE MACHINE est tenue de respecter strictement les prescriptions spéciales ci-annexées, relatives à l'exploitation de son établissement situé 2 rue du Var à CESSIEU.

**ARTICLE 2** - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 3** - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

**ARTICLE 4** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article 34-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

**ARTICLE 5** - Un extrait du présent arrêté de prescriptions spéciales sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de CESSIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

**ARTICLE 6** – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de CESSIEU et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MAFE MACHINE.

FAIT à GRENOBLE, le 26/12/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé :

Gilles BARSACQ

## **A R R E T E N°2006-11945**

Portant modification de la composition du comité consultatif de la Réserve  
Naturelle de l'Île de la Platière

LE PREFET DE L'ISERE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DE L'ARDECHE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DE LA LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2005-08705 du 12 juill et 2005 renouvelant la composition du comité consultatif de l'Île de la Platière ;

**VU** le courrier de M. Olivier MANNEVILLE , personnalité scientifique et membre du comité de l'Île de la Platière, en date du 15 mai 2006 exprimant son souhait de démissionner de son mandat ;

**VU** le courrier de M. le sous-Préfet de Vienne en date du 30 mai 2006 acceptant cette démission ;

**VU** la lettre de M. Rémi Foussadier, docteur es Sciences en biologie-écologie, directeur de l'Entente interdépartementale Ain – Isère – Rhône - Savoie pour la Démoustication ; en date du 25 septembre 2006 proposant sa candidature en remplacement de M. MANNEVILLE ;

**SUR** proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère, l'Ardèche et de la Loire;

### **ARRETENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La composition du comité consultatif de la Réserve Naturelle de l'Île de la Platière est modifiée comme suit :

**ARTICLE 2 :**

**Personnalités scientifiques :**

M. MANNEVILLE Olivier est remplacé par M. FOUSSADIER Rémi

**ARTICLE 3** : Les secrétaires généraux des Préfectures de l'Isère, de l'Ardèche et de la Loire, les Sous-Préfets des arrondissements concernés et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, de l'Ardèche et de la Loire.

Fait à GRENOBLE, à PRIVAS ; à ST ETIENNE

Le 15 décembre 2006

LE PREFET DE L'ISERE  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Gilles PRIETO

LE PREFET DE L'ARDECHE  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Bachir BAKTI

LE PREFET DE LA LOIRE  
Pour le Préfet  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Patrick FERIN



## **A R R E T E P R E F E C T O R A L D ' U R G E N C E**

**2006-12012**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre II, titre II, chapitre III et son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.), articles L. 511-1, L. 512-3 et L. 512-7;

**VU** le décret n°53-578 du 20 mai 1953, modifié ;

**VU** le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977, modifié, notamment son article 38 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n°95-246 du 18 janvier 1995, n°98-6266 du 23 septembre 1998, n° 2001-10309 du 4 décembre 2001, n°2005-03113 du 24 mars 2005, n°2005-09329 du 9 août 2005 et n°2006 du 12 avril 2006 réglementant les activités de la société CHLORALP à Le Pont de Claix ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'urgence n°2006-11861 du 22 décembre 2006 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 22 décembre 2006, approuvé le 26 décembre 2006, proposant que des mesures conservatoires d'urgence modifiées soient imposées à la société CHLORALP ;

**CONSIDERANT** qu'un rejet accidentel de tétrachlorure de carbone au niveau de l'atelier compression chlore à l'origine d'une pollution du Drac, milieu récepteur des rejets d'effluents liquides de la plate-forme chimique du Pont de Claix, est survenu le 13 décembre 2006 ;

**CONSIDERANT** que 4000 m<sup>3</sup> d'effluents pollués au tétrachlorure de carbone ont été collectés dans le bassin de rétention de la plate-forme chimique ;

**CONSIDERANT** que le bassin de rétention de la plate-forme chimique constitue un dispositif de sécurité en cas de pollution accidentelle et qu'il convient de le vidanger dans les meilleurs délais ;

**CONSIDERANT** que des dispositions en vue de l'élimination des effluents pollués collectés ont été fixées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'urgence n°2006-11861 du 22/12/06,

**CONSIDERANT** que le respect des dispositions de l'article 3 ne permet pas une vidange dans des délais raisonnables du bassin de rétention, 1000 m<sup>3</sup> supplémentaires ayant déjà été détournés dans le bassin pour d'autres motifs ;

**CONSIDERANT** que l'évacuation en tant que déchets d'un volume de 5000 m<sup>3</sup> d'effluents est techniquement et économiquement difficile à mettre en œuvre ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article 3 prenait en compte un facteur de sécurité élevé par rapport à l'impact potentiel sur le milieu naturel ;

**CONSIDERANT** que la concentration sans effet prévisible sur l'environnement (PNEC) ne doit toutefois pas être atteinte dans le milieu naturel ;

**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, il est nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.512-7 modifié du code de l'environnement, de prescrire d'urgence à la société CHLORALP la mise en œuvre d'autres mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

**CONSIDERANT** l'urgence présentée par la situation ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société CHLORALP, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Rue Lavoisier – BP21 – 38801 LE PONT DE CLAIX Cedex, est tenue de respecter les dispositions des articles 2 à 7 du présent arrêté, dans les délais indiqués.

### **ARTICLE 2 – Isolement et nettoyage du réseau impacté par la pollution**

**Dès notification du présent arrêté**, la partie du réseau véhiculant les eaux de refroidissement des installations exploitées par CHLORALP, située entre la sortie de l'atelier compression chlore et le répartiteur du bassin de rétention de la plate-forme, est isolée et mise hors service par détournement de l'ensemble des eaux de refroidissement vers d'autres branches ou réseaux de collecte des effluents de la plate-forme chimique.

Sa remise en service est conditionnée à une vidange et à un nettoyage préalables de l'ensemble de cette partie du réseau.

Avant remise en service, un bilan des opérations de pompage et de nettoyage sera transmis à l'inspection des installations classées (mode opératoire, volumes pompés, conditionnement des effluents récupérés, ...).

### **ARTICLE 3 – Pompage, élimination des effluents pollués, bilan quantitatif**

L'ensemble des effluents pollués ou susceptibles de l'être, et provenant du réseau visé à l'article 2 ci-dessus, du bassin de rétention (BDR) de la plate-forme, et de la fosse d'étalement des effluents avant rejet, seront éliminés conformément aux dispositions de l'article II §4.8.7 (bassin de confinement) et §5.3.4 (élimination des déchets) de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1998.

En ce sens, le rejet de ces effluents au milieu naturel ne pourra être effectué que sous réserve du respect des points suivants :

- rejet d'un flux journalier maximal de 7 kg de tétrachlorure de carbone au rejet général si le débit du Drac non reconstitué est inférieur ou égal à 33 m<sup>3</sup>/s ;
- ou rejet d'un flux journalier respectant une concentration maximale de 2,5 µg/l en tétrachlorure de carbone dans le Drac non reconstitué si le débit de celui-ci est supérieur à 33 m<sup>3</sup>/s.
- le volume maximal journalier rejeté sera au maximum de 750 m<sup>3</sup>.

A cette fin, un mode opératoire sera établi et transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai de 24h avant le démarrage des opérations de vidange**. Le délai des opérations à mener sera précisé, ainsi que le plan de surveillance mis en place pour justifier du respect des conditions de rejet ci-dessus. Ce plan comprendra notamment la réalisation d'analyses en tétrachlorure de carbone sur des échantillons ponctuels prélevés sur les effluents pompés.

Les fractions les plus concentrées en tétrachlorure de carbone, obtenues après décantation, ainsi que tous les effluents ne permettant pas de respecter les dispositions du paragraphe précédent seront éliminés comme des déchets.

Un bilan des opérations d'élimination des effluents pollués sera élaboré et transmis à l'inspection des installations classées. Ce bilan intégrera une nouvelle estimation de la quantité totale de tétrachlorure de carbone rejetée au milieu naturel.

#### **ARTICLE 4 – Vidange du bassin de rétention**

Le bassin de rétention constituant un dispositif de sécurité de la plate-forme chimique, sa vidange complète et son nettoyage devront être effectifs sur une durée maximale de 10 jours effectifs de pompage et nettoyage. Cette durée ne pourra être revue qu'en cas de nouveaux détournements d'effluents vers le bassin de rétention, et après accord de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5 – Prélèvements et analyses**

**Dès notification du présent arrêté**, un prélèvement de sédiments du Drac et une analyse de la concentration en tétrachlorure de carbone dans l'échantillon prélevé seront réalisés, par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Le prélèvement sera réalisé à l'aval du rejet général en un lieu représentatif de la pollution émise. Dès réception, les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires par rapport aux valeurs de toxicité disponibles.

Par ailleurs, des analyses sur des échantillons moyens 12 heures de la concentration en tétrachlorure de carbone au rejet général sont effectuées pendant les phases d'élimination des effluents pollués prévues à l'article 3. Dans les phases transitoires, l'analyse sera effectuée sur un échantillon moyen journalier. Il devra être procédé à l'analyse des échantillons 12h dès la fin de l'échantillonnage.

Ces résultats ainsi que le volume des effluents rejetés au milieu naturel devront être consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 6 – Bilan des échangeurs fonctionnant à une pression supérieure à celle de l'eau**

**Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un inventaire de l'ensemble des circuits d'eaux de refroidissement ou de chauffage ouverts alimentant des échangeurs de chaleur ou d'autres équipements mettant en œuvre des produits dangereux, en précisant la nature du produit, la conception du dispositif d'échange, la pression du circuit véhiculant les produits dangereux et celle du circuit de refroidissement ou de réchauffage, et les dispositions prises pour éviter le transfert d'une pollution vers le milieu naturel en cas de situation accidentelle.

Pour l'ensemble des échangeurs ou équipements présentant un risque de pollution des eaux de refroidissement ou de réchauffage, des mesures compensatoires ou correctives seront proposées à l'inspection des installations classées avec échéancier de réalisation.

## **ARTICLE 7 – Etude de réduction du risque**

L'exploitant procédera à une analyse des risques relative à la conception du circuit de tétrachlorure de carbone notamment au niveau des échangeurs EA7271 et EA7272. Outre l'aspect relatif à la sécurisation du circuit d'échange par modification de sa conception, l'analyse comportera également un volet sur la possibilité de supprimer ou de réduire le risque à la source (remplacement du tétrachlorure de carbone par un produit moins toxique, réduction de l'en-cours, ...). Les conclusions seront transmises à l'inspection des installations classées **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

**ARTICLE 8** – Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral d'urgence n°2006-11861 du 22 décembre 2006 .

**ARTICLE 9** – L'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté pourra entraîner la mise en œuvre des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues par ce même code.

**ARTICLE 10** - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour la société CHLORALP à compter de la date de notification du présent arrêté, et de quatre ans, pour les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 11** – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 12** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Pont de Claix, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié à la société CHLORALP.

FAIT A GRENOBLE, le 27/12/2006

Pour le Préfet absent,  
Le Secrétaire Général  
Signé :

Gilles BARSACQ

DIRECTION DES ÉTUDES,  
DES FINANCES  
ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

FINANCES DE L'ÉTAT ET DOTATIONS

## **A R R E T E N°2006-07585**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-06244 du 16 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Meylan

VU l'arrêté préfectoral n°2003-08093 du 21 juillet 2003 nommant un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Meylan

VU la demande présentée le 15 novembre 2006 par la commune de Meylan

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 18 décembre 2006

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **A R R E T E**

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté n°2003-08093 du 21 juillet 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur Fabien Clabot est désigné suppléant

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté n°2003-08093 du 21 juillet 2003 est abrogé

ARTICLE 3 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 26 décembre 2006

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Gilles Barsacq

# DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

## ARRETE N° 2006-11208

### Portant retrait de la commune de Grenoble du SIVOM de la station des Sept-Laux

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5212-30 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°91-6028 du 24 décembre 1991 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple de la station des Sept Laux ;

**VU** les statuts du syndicat ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Grenoble en date du 14 juin 2004, déposée en Préfecture le 23 juin 2004 sollicitant la révision des statuts du syndicat en application de l'article L 5212-30 alinéa 1 du CGCT;

**VU** la délibération du conseil syndical en date du 12 octobre 2004 déposée en Préfecture le 21 octobre 2004 se prononçant contre cette révision ;

**VU** la demande de la ville de Grenoble en date du 10 janvier 2005 sollicitant du Préfet l'autorisation de se retirer du syndicat ;

**VU** l'avis favorable au retrait, rendu le 4 octobre 2005 par la Commission départementale de la Coopération intercommunale, réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45 ;

**VU** l'avis du conseil syndical du SIVOM de la Station des Sept Laux en date du 14 novembre 2006 déposé en Préfecture le 22 novembre 2006;

**VU** l'avis du conseil municipal de Grenoble en date du 30 octobre 2006, déposé en Préfecture le 14 novembre 2006 ;

**Considérant** que le retrait de la commune de Grenoble respecte les conditions énoncées par l'article L. 5212-30 du CGCT ;

**Considérant** que, faute d'accord entre le syndicat et la commune de Grenoble sur la répartition des biens acquis ou réalisés par le syndicat postérieurement à l'adhésion de la commune et sur



les emprunts destinés à les financer, il appartient au représentant de l'Etat de fixer les conditions financières et patrimoniales du retrait ;

**Considérant** qu'il n'y a pas lieu de subordonner le retrait à la prise en charge par la commune de Grenoble d'une quote-part des annuités de dette afférentes aux emprunts contractés par le syndicat pendant la période où la commune en était membre (art. L. 5212-30 CGCT al. 5) ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : - La commune de Grenoble est autorisée à se retirer du SIVOM de la station des Sept Laux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

La décision institutive susvisée et les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

**ARTICLE 2** : - Les biens acquis ou réalisés par le syndicat postérieurement à l'adhésion de la commune de Grenoble au syndicat restent la propriété de celui-ci.

Les emprunts contractés par le syndicat pendant la période où la commune de Grenoble était membre du syndicat restent à la charge de celui-ci.

La commune de Grenoble versera la cotisation due au titre de l'année 2006, soit 104 568€.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du syndicat, le Maire de Grenoble, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 8 décembre 2006

LE PREFET

Michel MORIN

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RÉFÉRENCES À RAPPELER : LB/2006/488

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme Laurette BOISSON

☎ : 04 76 60 32 17

☎ : 04 76 60 32 31

✉ : laurette.boissonsere.pref.gouv.fr

## **ARRETE N° 2006-11318**

INDEMNISATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

LE PREFET DE L'ISERE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-06894 du 18 août 2006 désignant M. Jean-Claude CANOSSINI en qualité de commissaire enquêteur ;

**VU** la demande d'indemnisation présentée par le commissaire enquêteur ;

**VU** le décret n°94-873 du 10 octobre 1994 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Le montant de l'indemnité due à Monsieur CANOSSINI Jean Claude, commissaire enquêteur désigné pour l'enquête relative au projet de modification des limites territoriales entre les communes de VIRIVILLE et THODURE, se décompose comme suit :

Vacations :  $57,75 \times 38,10 \text{ €} = 2200,28 \text{ €}$

Frais de transport :  $660 \text{ Km} \times 0,31 = 204,60 \text{ €}$

Le montant total de l'indemnité due est arrêté à la somme de 2404,88 €.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié, pour information, à Monsieur CANOCINI et aux fins de versement à Monsieur le Maire de THODURE.

**ARTICLE 3** – Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Maire de THODURE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la Préfecture.

GRENOBLE, le 13 décembre 2006

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Gilles PRIETO

## **ARRETE N° 2006-11668**

### **Syndicat intercommunal du collège de Villard Bonnot**

Modification de périmètre

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L. 5211-19 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1968 portant création du SIVU du collège de Villard Bonnot ;

**VU** les statuts du syndicat ;

**VU** la délibération du Comité syndical du 7 juillet 2005 (reçue en Préfecture le 18 juillet 2005) autorisant le retrait de six communes (Les Adrets, Le Champ près Frogès, Hurtières, La Pierre, Tencin, Theys) du SIVU du collège de Villard Bonnot, contraintes de rejoindre le SIVU du collège de Goncelin au regard d'une nouvelle carte scolaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 portant création du SIVU du Collège de Goncelin ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes suivantes se prononçant favorablement sur les conditions financières du retrait :

Frogès -----	19 septembre 2005
Hurtières -----	9 septembre 2006
La Combe de Lancey -----	9 septembre 2005
Laval -----	26 août 2005
Le Champ-Près-Frogès -----	15 septembre 2006
Les Adrets -----	18 septembre 2006
Sainte Agnès-----	17 août 2005
Saint Mury Monteymond -----	22 septembre 2005
Tencin -----	18 septembre 2006
Theys -----	23 octobre 2006
Villard Bonnot -----	27 septembre 2005

**VU** la délibération de la commune de La Pierre en date du 1<sup>er</sup> septembre 2005 se prononçant défavorablement aux conditions de retrait des six communes du SIVU du collège de Villard-Bonnot ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité sont remplies pour arrêter la modification du périmètre du SIVU du collège de Villard-Bonnot ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** –Les communes de Hurtières, La Pierre, Le Champ-Près-Frogès, Les Adrets, Tencin, Theys sont autorisées à se retirer du SIVU du collège de Villard-Bonnot. La décision et les statuts du SIVU du collège de Villard-Bonnot sont modifiés en conséquence.

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du SIVU du collège de Villard Bonnot et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, 19 décembre 2006

LE PREFET

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Gilles PRIETO

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

# DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

URBANISME

**ARRETE N° 2006-11286**  
**portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels**  
**Prévisibles sur la commune de**

**CORENC**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles
- **VU** le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'é laboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2001-6686 du 22 août 2001 p rescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de CORENC ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2006-03233 du 12 mai 2006 so umettant à une enquête publique du 6 juin au 10 juillet 2006 inclus le projet de Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de CORENC ;
- **VU** les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de CORENC ;
- **VU** l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 22 mai 2006 ;
- **VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 3 juillet 2006 ;
- **VU** l'avis du Conseil Municipal de la commune de CORENC faisant l'objet de la délibération en date du 4 juillet 2006 ;
- **VU** l'avis technique sur les résultats de l'enquête publique du service de Restauration des Terrains en Montagne (RTM) en date du 10 novembre 2006 ;
- **VU** le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 5 juillet 2006 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de CORENC annexé au présent arrêté, est approuvé ;  
Le P.P.R. comprend les pièces opposables suivantes :

- le zonage réglementaire (sur fond topographique) au 1/10000e
- le zonage réglementaire (sur fond cadastral) au 1/5000e
- un règlement

ainsi que les pièces informatives suivantes :

- un rapport de présentation
- la carte des aléas
- les fiches conseils.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la Mairie de CORENC,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE,(D.R.C.L, service urbanisme, sur rendez-vous)
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère - Service SEER- à GRENOBLE.

**ARTICLE 3** - : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : Le DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE.

Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours en Mairie de CORENC aux lieux habituels d'affichage.

**ARTICLE 3** : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de CORENC,
- M. le Ministre de l'Environnement,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement de l'Isère,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,
- Mme le Chef de la Mission Interministérielle des Risques Naturels,
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Grenoble Alpes Métropole.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de CORENC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage ou de la notification de celui-ci.

GRENOBLE, le 14 décembre 2006  
 LE PREFET,  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général par intérim

Gilles PRIETO



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Philippe LAMBOTTE

☎ 04.76.60.34.07

☎ 04.76.60.32.31

✉ [Philippe.LAMBOTTE@isere.pref.gouv.fr](mailto:Philippe.LAMBOTTE@isere.pref.gouv.fr)

## **ARRETE N° 2006 12059-**

Portant instauration d'une servitude de passage au profit du Syndicat intercommunal des eaux de la région grenobloise (SIERG) en vue de la réalisation d'une conduite d'adduction d'eau potable à EYBENS Haut Service entre les réservoirs du Sabot et des Flandrus

LE PREFET DE L'ISERE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Rural et notamment ses articles L 152-1, R 152-1 à R 152-11;

**VU** le Code de l'Expropriation ;

**VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière modifié par le décret du 7 janvier 1969 ;

**VU** la délibération du Bureau syndical du SIERG en date du 14 juin 2006 demandant l'ouverture d'une enquête de servitude pour le passage d'une canalisation publique d'eau potable en vue de la réalisation d'une conduite d'adduction d'eau potable à EYBENS Haut Service entre les réservoirs du Sabot et des Flandrus ;

**VU** le dossier annexé à la demande susvisée établi conformément aux dispositions de l'article R 152-4 du Code Rural ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, en date du 17 juillet 2006 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-06859 du 18 août 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 18 septembre 2006 inclus au lundi 25 septembre 2006 inclus sur le territoire de la commune de EYBENS pour le projet visé ci-dessus ;

**.../...**

**VU** les preuves de notification individuelle du dépôt des dossiers en mairie de EYBENS ;

**VU** le certificat d'affichage de Monsieur le Président du SIERG du 11 septembre 2006 et le certificat d'affichage de la mairie de EYBENS du 25 septembre 2006 ;

**VU** l'avis favorable sous réserve formulé le 30 octobre 2006 par le Commissaire – Enquêteur à l'issue de l'enquête ;

**VU** l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 novembre 2006 ;

**VU** la délibération Bureau syndical du SIERG du 29 novembre 2006 acceptant la modification du tracé proposé par le commissaire-enquêteur sur les parcelles n°97, 22, 96, 95, 90, 89, 139, 19, 40 et 39 ;

**VU** l'article 1042 du Code Général des Impôts ;

**Considérant** que la délibération du 29 novembre 2006 répond aux réserves émises par le commissaire-enquêteur ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est institué au profit du Syndicat intercommunal des eaux de la région grenobloise (SIERG) une servitude de passage pour canalisation d'eau potable en vue de la réalisation d'une conduite d'adduction d'eau potable à EYBENS Haut Service entre les réservoirs du Sabot et des Flandrus sur les parcelles désignées à l'état parcellaire ci-annexé ;

**ARTICLE 2** : Sur ces parcelles, le Syndicat intercommunal des eaux de la région grenobloise (SIERG) a le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrain de trois mètres de largeur une canalisation, la hauteur minimum entre le niveau du sol et la génératrice supérieure de la canalisation étant de 0,60 m après les travaux,
- d'essarter dans cette bande de terrain les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation,
- d'accéder aux terrains sur lesquels la canalisation est enfouie. Les agents chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès,
- d'effectuer des travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 .

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires à la diligence du demandeur par lettre recommandée avec avis de réception et affiché en mairie de EYBENS et, au siège du Syndicat intercommunal des eaux de la région grenobloise (SIERG) .

.../...

**ARTICLE 4 :** Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

**ARTICLE 5 :** La date de commencement des travaux sera portée à la connaissance des propriétaires ou exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

**ARTICLE 6 :** L'état des lieux sera dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des travaux.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera enregistré sans perception de droit en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat intercommunal des eaux de la région grenobloise (SIERG) ,le maire de la commune de EYBENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé au directeur départemental de l'équipement et au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 9 :** Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage ou de la notification de celui-ci.

GRENOBLE, le 27 décembre  
2006

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

# DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

FINANCES LOCALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES

RÉFÉRENCES A RAPPELER :

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pierre CIVET  
☎ 04 76 60 34 14  
e-mail : pierre.civet@isere.pref.gouv.fr

## **ARRETE N° 2006-11046**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-16;

Vu le courrier du Maire de Saint-Paul de Varces du 7 novembre 2006 demandant qu'il soit procédé au mandatement d'office de la somme de 11 517,58 € à l'encontre du Syndicat Routier Intercommunal du Touvet (SRIT), en remboursement des charges patronales que la commune a acquittées au titre de l'agent technique précédemment employé par le SRIT;

Considérant que le SRIT n'a, de fait, plus d'objet et plus d'activité, que son conseil syndical ne s'est pas réuni depuis plus d'un an;

Considérant qu'il est constaté que le SRIT n'est pas en mesure de procéder au mandatement de la somme qui est due à la commune de Saint Paul de Varces;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est procédé au titre de l'exercice budgétaire 2006 du Syndicat Routier Intercommunal du Touvet (SRIT), au mandatement d'office de la somme de 11 517,58 €, sur le chapitre 65, au bénéfice de la commune de Saint Paul de Varces;

**ARTICLE 2** : Le Trésorier-Payeur Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 11 décembre 2006  
LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général par intérim  
Gilles PRIETO

BUREAU DES FINANCES LOCALES

RÉFÉRENCES A RAPPELER :

AFFAIRE SUIVIE PAR : Saliha BELHADJ  
☎ 04 76 60 32 13  
e-mail : [saliha.belhadj@isere.pref.gouv.fr](mailto:saliha.belhadj@isere.pref.gouv.fr)

## **ARRETE N° 2006-10682**

Portant nomination d'un comptable intérimaire de la régie à personnalité morale et autonomie financière du Téléphérique de Grenoble-Bastille

### **LE PREFET DE L'ISERE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la lettre du directeur de la régie en date du 20 novembre 2006 proposant le remplacement temporaire de l'agent comptable titulaire Mme Anne BRESSON ;

**VU** l'avis du Trésorier-Payeur Général de l'Isère déposé en Préfecture le 29 novembre 2006 par lequel il donne son accord à la nomination de Mme Marie-Françoise TEREZAKIS comme comptable intérimaire de la régie du 08 décembre 2006 au 31 octobre 2007;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Mme Marie-Françoise TEREZAKIS est nommée comptable intérimaire de la régie du Téléphérique de Grenoble-Bastille du 08 décembre 2006 au 31 octobre 2007.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le directeur de la régie du Téléphérique Grenoble-Bastille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PREFET**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Gilles PRIETO

## **ARRETE N°2006-10683**

### **Portant nomination du comptable de l'Etablissement Public Départemental pour enfants « le Chemin »**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L315-16 et R315-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la circulaire n°CD – 2945 du Ministère du Budget en date du 8 juillet 1992,

**VU** la délibération du Conseil Général de l'Isère en date du 22 juin 2006 décidant la création de l'établissement public départemental pour enfants « le Chemin » à compter du 16 octobre 2006, résultant de la fusion des deux établissements « Le Belvédère » à Corenc et le foyer départemental de l'enfance à Saint Egrève,

**VU** la demande formulée par le directeur de l'établissement public départemental pour enfants « le Chemin » en date du 02 novembre 2006 pour la nomination du comptable de l'établissement public départemental,

**VU** l'avis du Trésorier-Payeur Général de l'Isère en date du 29 novembre 2006 par lequel il donne son accord à la nomination du comptable de la Trésorerie de Saint Egrève comme comptable du trésor de l'établissement public départemental pour enfants « le Chemin »,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le comptable de la Trésorerie de Saint Egrève est nommé comptable de l'Etablissement Public Départemental pour enfants « **le Chemin** » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007,

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général de l'Isère et le Directeur de l'établissement public départemental pour enfants « le Chemin » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PREFET**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Gilles PRIETO

# DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUDGET ET MODERNISATION



**Préfecture de l'Isère arrêté n° 2006-11687**  
**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-8 et R57-8-1,

**Article 1 :**

Délégation permanente est donnée à **M. Didier HOARAU**, directeur adjoint, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente est donné à **M. Emile ALBALADEJO**, capitaine adjoint de direction, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente est donné à **M. DEBENNE**, lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente est donné à **M. CHAREYRON**, lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :**

Délégation permanente est donné à **M. LAMBERT**, lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :**

Délégation permanente est donné à **M. FAGES**, lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7 :**

Délégation permanente est donné à **M. BOUCQUEY**, lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8 :**

Délégation permanente est donné à **M. CHAUVIN**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9 :**

Délégation permanente est donné à **M. MENAIS**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10 :**

Délégation permanente est donné à **M. LACROIX**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11 :**

Délégation permanente est donné à **M. PIALOT**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12 :**

Délégation permanente est donné à **M. BAL**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13 :**

Délégation permanente est donné à **M. MAUPOINT**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14 :**

Délégation permanente est donné à **M. LEGAL**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15 :**

Délégation permanente est donné à **M. BAUZIL**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16 :**

Délégation permanente est donné à **M. BERTHU**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17 :**

Délégation permanente est donné à **M. DOIDY**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18 :**

Délégation permanente est donné à **M. GALLI**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 19** :

Délégation permanente est donné à **M.LENOIR**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 20** :

Délégation permanente est donné à **M.MARIOLLE**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 21** :

Délégation permanente est donné à **M.SEITE**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Varces, le 08.12.2006

Le directeur, chef d'établissement  
**FELIX SQUARCINI**

**LE DIRECTEUR DE LA MAISON D'ARRET DE GRENOBLE VARCES**  
 Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R57-8-1)  
 Aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Directeur adjoint	Adjoint de direction	Lieutenants	Premiers surveillants
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	Art. 57-9-8	<u>X</u>	<u>X</u>		
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire)	Art. D 84	X	X		
Désignation des condamnés à placer ensemble en cellule	Art. D 85	X	X		
Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir)	Art. D 91	X	X		
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	Art. D 101	X	X		
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir	Art. D 122	X	X		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	Art. D 124 CPP	X	X		
Engagement de poursuites disciplinaires	Art. D 250-1	X	X		
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	Art. D 250-4	X	X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	Art. D 251-8	X	X		
Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce	Art. D 258	X	X		
Décision en cas de recours gracieux des détenus	Art. D 259	X	X		
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant	Art. D 273	X	X		
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	Art. D 274	X	X		
Décision des fouilles des détenus	Art. D 275	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement	Art. R 57-8-1, D 277	X	X		
Placement à l'isolement pour une durée maximum de 3 mois et 1 <sup>ère</sup> prolongation, levée d'isolement, rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du DRSP ou observations pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice, désignation d'un interprète lorsque les détenus ne parlent pas le français	Art. R. 57-8-1, D 283-1-5, D 283-2-1, D 283-2-2	X	X		
Placement provisoire à l'isolement	R 57-9-10	X	X		
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	Art. D 283-3	X	X		

Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	Art. D 330	X	X		
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	Art. D 331	X	X		
Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	Art. D 332	X	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art. D 336	X	X		
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	Art. D 340	X	X		
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	Art.D 370	X	X		
Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers	Art. D 388	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	Art. D 389	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	Art. D 390	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	Art. D 390-1	X	X		
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art. D 394	X	X		
Délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait)	Art. D 403, D 401, D 411	X	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	Art. D 405	X	X		
Autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle)	Art. D 406	X	X		
Refus temporaire de visiter un détenu à titulaire d'un permis	Art. D 409	X	X		
Interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	Art. D 414	X	X		
Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner	Art. D 417	X	X		
Autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille	Art. D 421	X	X		
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art. D 422	X	X		
Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés	Art. D 423	X	X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	Art. D 435	X	X		
Autorisation d'animation d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures	Art. D 446	X	X		
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	Art. D 446	X	X		
Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain	Art. D 448	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art. D 449	X	X		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	Art. D 454	X	X		
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	Art. D 455	X	X		
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art. D 459-3	X	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison	Art. D 473	X	X		

**LE DIRECTEUR DE LA MAISON D'ARRET DE GRENOBLE VARCES**  
 Donne délégation de pouvoir, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R57-8-1)  
 Aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Directeur adjoint	Adjoint de direction	Lieutenant	Premiers surveillants
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction	Art. D 250 D 251-6	X	X		
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire	Art. R 57- 9-10, D 250-3	X	X	X	

## – II – SOUS-PRÉFECTURES

# SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE



## **ARRETE PREFECTORAL N° 2006-11576**

**Portant retrait de la commune de St-Just-Chaleyssin du Syndicat Intercommunal  
des Cours de Musique  
de la Région de Vienne (SIM)**

**LE PREFET DE L'ISERE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-19 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-7930 en date du 9 novembre 1982 autorisant la création du Syndicat intercommunal des cours municipaux de musique de la région de Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 83-5848 du 27 septembre 1983 autorisant l'adhésion de la commune de Pont-Evêque au Syndicat Intercommunal des cours municipaux de musique de la région de Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 91-2403 du 29 mai 1991 autorisant l'adhésion de la commune de Serpaize au Syndicat intercommunal des cours de musique de la région de Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 92-5189 du 15 octobre 1992 autorisant le retrait de la commune de Serpaize du Syndicat intercommunal des cours de musique de la région de Vienne ;

**VU** la délibération de la commune de St-Just Chaleyssin en date du 9 septembre 2005 demandant le retrait de la commune au syndicat intercommunal des cours de musique de la région de Vienne ;

**VU** la délibération du conseil syndical en date du 17 juillet 2006 approuvant le retrait de la commune de St-Just Chaleyssin ;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de

Estrablin	31/07/2006
Eyzin-Pinet	20/09/2006
Jardin	20/09/2006
Luzinay	1/09/2006
Pont-Evêque	20/09/2006
Septème	01/09/2006
Villette de Vienne	6/10/2006

Ont approuvé le retrait de la commune de St-Just Chaleyssin ;

**CONSIDERANT** que les communes membres du syndicat ont donné un avis favorable dans les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-7259 du 4 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Gabriel AUBERT, Sous-Préfet de VIENNE ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Est autorisée le retrait de la commune de St-Just Chaleyssin du Syndicat Intercommunal des Cours de Musique de la Région de Vienne ;

**Article 2** : Les statuts du syndicat seront modifiés en conséquence.

**Article 3** : Le retrait de la commune de St-Just Chaleyssin pourrait être effectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;

**Article 4** : Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Président du Syndicat intercommunal des cours municipaux de musique de la région de Vienne (SIM), les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne, à Monsieur le Trésorier de la Trésorerie de Vienne.

Vienne, le 18 décembre 2006

**POUR LE PREFET,  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Vienne,**

**Gabriel AUBERT**

## **ARRETE N°2006-11752**

### **Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire Détermination de l'intérêt communautaire**

#### **LE PREFET DE L'ISERE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5214-23-1 ;

**VU** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 92-6549 du 15 décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Beaurepaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 93-6937 du 21 décembre 1993 modifiant l'article 5 (compétences) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 98-6858 du 13 octobre 1998 modifiant l'article 5 (compétences) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-9251 du 18 décembre 2000 modifiant l'article 5 (compétences) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-10783 du 12 décembre 2001 modifiant la représentation du conseil communautaire, des compétences et les ressources de la communauté de communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2004-09695 du 16 juillet 2004 portant le changement de nom de la Communauté de communes du Pays de Beaurepaire, la création et la gestion d'un crématorium intercommunal ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-06111 du 26 juillet 2006 portant sur la compétence « participation aux travaux des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux » (S.A.G.E.) ;

**VU** la délibération du 24 juillet 2006 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire a délibéré sur la modification des statuts pour la définition de l'intérêt communautaire ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux de :

Beaurepaire	19/09/2006
Bellegarde Poussieu	18/12/2006
Chalon	13/10/2006
Cour et Buis	25/10/2006
Jarcieu	13/09/2006
Moissieu sur Dolon	10/11/2006
Monsteroux-Milieu	3/10/2006

Montseveroux	14/09/2006
Pact	29/09/2006
Pisieu	22/09/2006
Pommier de Beaurepaire	6/10/2006
Primarette	19/09/2006
Revel Tourdan	14/09/2006
St-Barthélémy	12/10/2006
St Julien de l'Herms	13/10/2006

**CONSIDERANT** que les communes se sont prononcées dans les conditions de majorité qualifiée en faveur de ces modifications statutaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-7259 du 4 septembre 2006, donnant délégation de signature à M. Gabriel AUBERT, Sous-Préfet de Vienne ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

« Il est porté création de la COMMUNAUTE de COMMUNES du TERRITOIRE de BEAUREPAIRE regroupant les communes de :  
BEAUREPAIRE, BELLEGARDE-POUSSIEU, CHALON, COUR-ET-BUIS, JARCIEU, MOISSIEU SUR DOLON, MONSTEROUX-MILIEU, MONTSEVEROUX, PACT, PISIEU, POMMIER DE BEAUREPAIRE, PRIMARETTE, REVEL-TOURDAN, ST BARTHELEMY, ST JULIEN DE L'HERMS ».

### ARTICLE 2 :

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 3 :** Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de Beaurepaire.

### ARTICLE 4 : Composition du Bureau :

Le conseil élit en son sein un bureau composé de 18 membres dont :

Un Président  
15 Vice-Présidents  
2 Membres.

### ARTICLE 5 : Représentation des délégués

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus en leur sein par les conseils municipaux des communes membres.

La représentation des communes est fixée comme suit :

- Deux délégués titulaires pour les communes de moins de 500 habitants,
- Un délégué titulaire supplémentaire par tranche de 250 habitants.

Les communes désignent des conseillers communautaires suppléants dont le nombre est égal à 50 % du nombre de membres titulaires (arrondi au nombre supérieur), avec

un minimum de deux. Ces conseillers suppléants sont appelés à siéger au Conseil Communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des conseillers communautaires titulaires.

Le Conseil Communautaire désignera les délégués représentants la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire aux structures intercommunales auxquelles elle adhère.

### **ARTICLE 6 :**

En application de l'article L. 5214-23-1 du Code général des collectivités locales, la Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes.

### **I/ COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### **Développement économique :**

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique. L'ensemble de ces zones et l'ensemble de l'immobilier économique sont considérés d'intérêt communautaire.
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire
- Aide à l'immobilier d'entreprises
- Développement touristique : Office de tourisme, Points Accueils, sentiers de randonnée pédestre, VTT et équestre

#### **Aménagement de l'espace :**

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et Schéma de secteur
- Création et réalisation de Z.A.C. d'intérêt communautaire correspondant aux compétences de la CCTB

**Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire selon le plan** et les modalités annexés.

**Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :**

- Elaboration des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH)
- Gestion du Comité Local de l'Habitat (CLH)
- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)
- Aménagement des zones dont la Communauté de communes est propriétaire

#### **Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés**

- Collecte, élimination, traitement des déchets et leur valorisation

### **II/ COMPETENCES OPTIONNELLES**

#### **Protection et mise en valeur de l'environnement :**

Collecte, élimination, traitement des déchets et leur valorisation,  
Lutte contre les nuisances : dératisation et ambroisie.

**Protection Civile – Défense incendie**

- Participation financière au S.D.I.S.
- Prise en charge des hydrants

**Prévention de la délinquance – Contrat cantonal de sécurité****Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ;**

- Collèges et leurs équipements sportifs
- Développement de l'éveil musical dans les écoles élémentaires et maternelles,
- Développement des nouvelles technologies dans les écoles élémentaires et maternelles,
- Soutien aux actions pédagogiques décidé par le Conseil Communautaire
- Enseignement musical
- Salles d'animations culturelles et patrimoniales : cinémas, médiathèques et musées,
- Création, aménagement et gestion de locaux administratifs et de leurs annexes,
- Etude, construction, aménagement et entretien d'une piscine d'intérêt communautaire
- Création et gestion de Cybercentres

**Action sociale****Enfance - Jeunesse**

- Participation financière à l'action de la Mission Locale de la Bièvre (MOB)
- Support juridique et gestion du fonctionnement nécessaire à l'Animatrice Locale d'Insertion (ALI)
- Diagnostic Social – actions en faveur des jeunes de 0 à 25 ans
- Participation financière ou création et gestion de structures d'accueil pour les enfants de 0 à 6 ans en dehors des garderies péri-scolaires
- Participation financière aux Centres de Loisirs Sans Hébergement (CLSH)

**Personnes âgées**

- Adhésion et participation au Syndicat Mixte de la Maison de Retraite, du Centre d'hébergement temporaire et du service de soins à domicile de Beaurepaire,
- Cours de gymnastique et d'entretien de la mémoire

**III / COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

- Amélioration des services publics d'intérêt communautaire par la construction d'équipements :  
Services de l'Etat : Trésorerie, Gendarmerie
- Création et gestion d'un crématorium intercommunal
- Participation aux travaux des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.).

**ARTICLE 7 :**

Outre les compétences citées ci-dessus déléguées par les communes et en complémentarité avec celles-ci, la Communauté de Communes est susceptible de réaliser des prestations au bénéfice des communes, dans des conditions fixées par convention.

**ARTICLE 8 :**

La Communauté de Communes pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale ou à un autre établissement public par délibération du conseil communautaire à la majorité des 2/3.

**ARTICLE 9 : Les ressources de la communauté de communes :**

Elles comprennent :

1° Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C du Code Général des impôts et les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts sous la réserve d'un vote à la majorité simple de ses membres. Il est constaté que, sous cette réserve, la communauté de communes satisfait aux conditions fixées par l'article L. 5214-23-1 pour percevoir la dotation prévue au neuvième alinéa de l'article L. 5211-29.

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;

3° Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° Le produit des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7° Le produit des emprunts.

**ARTICLE 10 :**

Les statuts de la communauté de communes sont modifiés en conséquence.

**ARTICLE 11 :**

Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le président de la communauté de communes du Territoire de BEAUREPAIRE, les maires des communes de Beaurepaire, Bellegarde Poussieu, Chalon, Cour et Buis, Jarcieu, Moissieu sur Dolon, Monsteroux-Milieu, Montseveroux, Pact, Pisieu, Pommier de Beaurepaire, Primarette, Revel Tourdan, St Barthélémy et St Julien de l'Herms sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à M. le Trésorier Payeur Général, à M. le Receveur des Finances de Vienne, à M. le Trésorier de Beaurepaire.

Vienne, le 20 décembre 2006

P/LE PRÉFET,  
et par Délégation,  
Le Sous-Préfet de Vienne,

Gabriel AUBERT

**Sous-Préfecture de Vienne**  
Relations avec les collectivités  
Locales  
Affaire suivie par :  
Mlle A. DOREL  
Tél : 04.74.53.87.02

## **ARRETE N°2006-12272**

### **MODIFICATION DE LA LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

----

LE PREFET DE L'ISERE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**VU** la Loi n°71-580 du 16 Juillet 1971, relative aux Habitations à Loyer Modéré ;

**VU** le Décret n° 73-986 du 22 Octobre 1973, modifié, relatif aux Offices Publics d'Aménagement et de Construction, constitués par transformation d'un Office Public d'H.L.M., et notamment ses articles 6 et 7 ;

**VU** les décrets n°86-518 du 14 mars 1986 et n°87-1036 du 24 Décembre 1987, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation, et relatif aux Offices Publics d'Aménagement et de Construction ;

**VU** le Décret n° 92-726 du 28 Juillet 1992, relatif aux O PAC, et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 96-2088 du 9 Avril 1996, et n° 96-4233 du 28 Juin 1996, relatifs à la désignation des membres du Conseil d'Administration de l'OPAC de Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-6926 du 28 Octobre 1997, portant modification de la représentation des organismes collecteurs de la participation des employeurs à la construction ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-4714 du 14 juin 2001 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'OPAC de Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-10986 du 18 décembre 2001 portant modification dans la composition des membres du conseil d'Administration de l'OPAC de Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-01981 du 18 février 2003 portant nomination des représentants des locataires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-09910 du 12 Septembre 2003, portant modification de la composition du Conseil d'Administration de l'OPAC de Vienne ;



**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-13492 du 22 octobre 2004, portant modification de la composition du Conseil d'Administration de l'OPAC de Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-05537 du 29 juin 2006 portant sur la modification de la liste des membres du conseil d'administration d'ADVIVO ;

**VU** l'élection le 6 décembre 2006 des représentants des locataires au Conseil d'Administration d'ADVIVO ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à la désignation des membres du Conseil d'Administration de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de Vienne ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La composition du conseil d'administration d'ADVIVO est fixée comme suit :

**I - membres désignés par le conseil municipal de Vienne :**

- M. Jacques REMILLER ;
- Mme Michèle DESESTRET ;
- M. Thierry KOVACS ;
- Mme Sylvie NIGRA ;
- Mme Renée PETIT ;
- Mme Michèle VALETTI ;
- M. Bruno VERNAISON ;

**II – Membres désignés par le Préfet après avis du Maire de Vienne :**

- Mme Catherine MACABEO ;
- Mme Madeleine MOULIN ;
- Mme Mireille NICKERT ;
- M. André PECHEUX ;
- Mme Agnès REBOUX.

**III – Membres, désignés par le Préfet, représentant respectivement les caisses d'épargne et les organismes collecteurs :**

- Mme Elisabeth SAUVE,
- M. Paul CHANUT,

**IV – Membre désigné par les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales :**

- M. Jean-Guy MERAL ;

**V – Membres élus par les locataires :**

- M. Jacques DUC ,
- M. Jacques LAMASSIAUDE,
- M. Jean Claude BOMBAYL

VI – Membre désigné par l'Union Départementale des Associations familiales de l'Isère :

- Mme Christiane JULLIEN.

VII – Membres représentant les organisations syndicales les plus représentatives dans le département :

- M. Claude DEFEVER ;
- M. Jacques BRUNET ;

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, et le Directeur Général d'ADVIVO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 26 décembre 2006

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

**ARRETE INTERPREFECTORAL**

**N° 2006-12275**

**Communauté d'Agglomération du Pays Viennois  
Extension des compétences facultatives à la compétence « informatique dans les  
écoles maternelles et élémentaires »**

**LE PREFET  
DE LA REGION RHONE-ALPES,  
PREFET DU RHONE,  
OFFICIER DANS L'ORDRE DE LA  
LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE  
NATIONAL DU MERITE**

**LE PREFET DE L'ISERE  
OFFICIER DE LA LEGION  
D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL  
DU MERITE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5216-5 ;

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 février 1960 portant création du District Urbain de l'agglomération viennoise,

**VU** l'arrêté ministériel du 2 août 1962 autorisant l'adhésion de SEYSSUEL au District Urbain de l'agglomération viennoise,

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°93-6889 du 21 décembre 1993 portant modification de l'article 5 de l'arrêté instituant le District Urbain de l'agglomération viennoise (représentation des communes),

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°98-7728 du 12 novembre 1998 portant modification de l'article 4 de l'arrêté instituant le District Urbain de l'agglomération viennoise (compétence schéma directeur),

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°99-2999 du 27 avril 1999 portant modification de l'article 4 de l'arrêté instituant le District Urbain de l'agglomération viennoise (compétences schéma directeur et environnement),

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2001- 10164 du 26 novembre 2001 portant extension de compétences du District Urbain de l'agglomération viennoise,

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2001-11078 du 19 décembre 2001, portant extension de périmètre et transformation du District Urbain de l'agglomération viennoise en Communauté d'Agglomération du Pays Viennois,

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2002-10294 du 2 octobre 2002, portant transfert de la compétence collecte des déchets ménagers et déchets assimilés à la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois,

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2003-12567 du 21 novembre 2003, portant transfert du siège de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois,

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2006-10865 du 30 novembre 2006 portant sur l'extension des compétences facultatives à la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire »,

**VU** la délibération du 21 septembre 2006, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois accepte l'extension des compétences facultatives à la compétence « informatique dans les écoles maternelles et élémentaires »,

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de :

CHASSE SUR RHONE	9/10/2006
CHONAS L'AMBALLAN	13/10/2006
CHUZELLES	24/11/2006
ESTRABLIN	16/10/2006
EYZIN-PINET	25/10/2006
JARDIN	19/10/2006
LUZINAY	2/10/2006
MOIDIEU-DETOURBE	13/10/2006
REVENTIN-VAUGRIS	5/10/2006
ST-SORLIN DE VIENNE	6/10/2006
ST-ROMAIN-EN-GAL	26/09/2006
SEPTEME	1/09/2006
VIENNE	6/11/2006
VILLETTE DE VIENNE	6/10/2006

ont accepté l'extension des compétences facultatives à la compétence « informatique dans les écoles maternelles et élémentaires » ;

**CONSIDERANT** que les communes de Pont-Evêque et de Seyssuel ont délibéré défavorablement à ce transfert de compétences ;

**CONSIDERANT** que les communes concernées se sont prononcées dans les conditions de majorité qualifiée en faveur de cette modification statutaire ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône et du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETENT

**ARTICLE 1er :**

L'article 2 de l'arrêté interpréfectoral n°2001-11078 du 19 décembre 2001 est rédigé comme suit

(les rajouts figurant en italiques) :

« (...) »

## **Compétences facultatives**

### **Politiques contractuelles de développement local d'intérêt communautaire ;**

- Contrat global de développement

**Sécurité-hygiène** : participation financière à la lutte contre l'incendie et secours, participation au financement de la gestion de la fourrière animale ;

**Aires d'accueil des gens du voyage** : étude, création et gestion ;

**Action sociale d'intérêt communautaire ;**

**Personnes âgées** : services de soins, gestion du service de portage de repas à domicile d'intérêt communautaire ;

**assainissement non collectif ;**

*l'informatique dans les écoles maternelles et élémentaires ;*

### **ARTICLE 2 :**

L'article 11 des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois est modifié en conséquence.

### **ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2001, susvisé, ne subissent aucune autre modification.

### **ARTICLE 4 :**

Ce transfert de compétence pourra être effectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

### **ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du RHONE, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Le Sous-Préfet de VIENNE, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois, les maires des communes de CHASSE SUR RHONE, CHONAS L'AMBALLAN, CHUZELLES, ESTRABLIN, EYZIN PINET, JARDIN, LES COTES D'AREY, LUZINAY, MOIDIEU-DETOURBE, PONT-EVEQUE, REVENTIN-VAUGRIS, ST-SORLIN DE VIENNE, ST-ROMAIN-EN-GAL, SEPTEME, SERPAIZE, SEYSSUEL, VIENNE, VILLETTE DE VIENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et de la Préfecture du Rhône et dont copies seront transmises à Messieurs les Trésoriers Payeurs Généraux de l'Isère et du Rhône et à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne.

A Lyon, le 20 décembre 2006

LE PREFET  
DE LA REGION RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Christophe BAY

A Grenoble, le 22 décembre 2006

LE PREFET DE L'ISERE

Michel MORIN

**ARRETE INTERPREFECTORAL**

**N° 2006-12279**

**Communauté d'Agglomération du Pays Viennois  
Extension des compétences facultatives à l'assainissement collectif et à la gestion  
des réseaux d'eaux pluviales**

**LE PREFET  
DE LA REGION RHONE-ALPES,  
PREFET DU RHONE,  
OFFICIER DANS L'ORDRE DE LA  
LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE  
NATIONAL DU MERITE**

**LE PREFET DE L'ISERE  
OFFICIER DE LA LEGION  
D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL  
DU MERITE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5216-5 ;

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,

**VU** l'arrêté ministériel du 8 février 1960 portant création du District Urbain de l'agglomération viennoise,

**VU** l'arrêté ministériel du 2 août 1962 autorisant l'adhésion de SEYSSUEL au District Urbain de l'agglomération viennoise,

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 93-6889 du 21 décembre 1993 portant modification de l'article 5 de l'arrêté instituant le District Urbain de l'agglomération viennoise (représentation des communes),

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 98-7728 du 12 novembre 1998 portant modification de l'article 4 de l'arrêté instituant le District Urbain de l'agglomération viennoise (compétence schéma directeur),

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 99-2999 du 27 avril 1999 portant modification de l'article 4 de l'arrêté instituant le District Urbain de l'agglomération viennoise (compétences schéma directeur et environnement),

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2001- 10164 du 26 novembre 2001 portant extension de compétences du District Urbain de l'agglomération viennoise,

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2001-11078 du 19 décembre 2001, portant extension de périmètre et transformation du District Urbain de l'agglomération viennoise en Communauté d'Agglomération du Pays Viennois,

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2002-10294 du 2 octobre 2002, portant transfert de la compétence collecte des déchets ménagers et déchets assimilés à la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois,

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2003-12567 du 21 novembre 2003, portant transfert du siège de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois,

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2006-10865 du 30 novembre 2006 portant sur l'extension des compétences facultatives à la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire »,

**VU** la délibération du 21 septembre 2006, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois accepte l'extension des compétences facultatives aux compétences « Assainissement collectif » et « Gestion des réseaux d'eaux pluviales »,

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de :

CHASSE SUR RHONE	9/10/2006
CHONAS L'AMBALLAN	13/10/2006
CHUZELLES	22/09/2006
ESTRABLIN	16/10/2006
EYZIN-PINET	25/10/2006
JARDIN	19/10/2006
LUZINAY	2/10/2006
MOIDIEU-DETOURBE	13/10/2006
REVENTIN-VAUGRIS	5/10/2006
ST-SORLIN DE VIENNE	6/10/2006
ST-ROMAIN-EN-GAL	26/09/2006
SERPAIZE	24/10/2006
VIENNE	6/11/2006
VILLETTE DE VIENNE	6/10/2006

ont accepté l'extension des compétences facultatives

**CONSIDERANT** que les communes de Pont-Evêque et de Seyssuel ont délibéré défavorablement à ce transfert de compétences ;

**CONSIDERANT** que les communes concernées se sont prononcées dans les conditions de majorité qualifiée en faveur de cette modification statutaire ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône et du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETENT

**ARTICLE 1er :**

L'article 2 de l'arrêté interpréfectoral n°2001-11078 du 19 décembre 2001 est rédigé comme suit (les rajouts figurant en italiques) :

« (...) »

## **Compétences facultatives**

### **Politiques contractuelles de développement local d'intérêt communautaire ;**

- Contrat global de développement

**Sécurité-hygiène** : participation financière à la lutte contre l'incendie et secours, participation au financement de la gestion de la fourrière animale ;

**Aires d'accueil des gens du voyage** : étude, création et gestion ;

**Action sociale d'intérêt communautaire** ;

**Personnes âgées** : services de soins, gestion du service de portage de repas à domicile d'intérêt communautaire ;

***assainissement collectif et gestion des réseaux d'eaux pluviales ;***

### **ARTICLE 2 :**

L'article 11 des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois est modifié en conséquence.

### **ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2001, susvisé, ne subissent aucune autre modification.

### **ARTICLE 4 :**

Ce transfert de compétence pourra être effectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

### **ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du RHONE, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Le Sous-Préfet de VIENNE, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois, les maires des communes de CHASSE SUR RHONE, CHONAS L'AMBALLAN, CHUZELLES, ESTRABLIN, EYZIN PINET, JARDIN, LES COTES D'AREY, LUZINAY, MOIDIEU-DETOURBE, PONT-EVEQUE, REVENTIN-VAUGRIS, ST-SORLIN DE VIENNE, ST-ROMAIN-EN-GAL, SEPTEME, SERPAIZE, SEYSSUEL, VIENNE, VILLETTE DE VIENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et de la Préfecture du Rhône et dont copies seront transmises à Messieurs les Trésoriers Payeurs Généraux de l'Isère et du Rhône et à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne.

A LYON, le 20 décembre 2006

A GRENOBLE, le 22 décembre 2006

LE PREFET  
DE LA REGION RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

LE PREFET DE L'ISERE

Christophe BAY

Michel MORIN



**ARRETE INTERPREFECTORAL**  
**N° 2006-12283**

**SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINE**  
**Extension de périmètre**

**LE PREFET DE LA REGION  
RHÔNE-ALPES,  
PREFET DU RHONE,  
OFFICIER DANS L'ORDRE DE LA LEGION  
D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL  
DU MERITE**

**LE PREFET DE L'ISERE,  
OFFICIER DE LA LEGION  
D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL  
DU MERITE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-5, L. 5211-18 et L. 5711-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-1640 du 27 février 1970 portant création du SIVOM d'Heyrieux-La Verpillière, par transformation du syndicat de Cylindrage d'Heyrieux-La Verpillière, autorisé le 1<sup>er</sup> août 1949 ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 75-1787 du 16 janvier 1975 autorisant les communes de Ruy et Domarin à adhérer au SIVOM d'Heyrieux - La Verpillière ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 76-1278 du 23 janvier 1976 autorisant les communes de Maubec et St-Pierre de Chandieu à adhérer au SIVOM d'Heyrieux - La Verpillière ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 76-2500 du 2 mars 1976 approuvant la substitution de plein droit du SAN dans les domaines qui relèvent de ses compétences, aux communes de La Verpillière, St-Quentin-Fallavier, Frontonas, Vaulx-Milieu et Villefontaine, membres du SIVOM d'Heyrieux - La Verpillière ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 78-134 du 9 janvier 1978 autorisant la commune de Veyssillieu à adhérer au SIVOM d'Heyrieux - La Verpillière ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 78-3392 du 24 avril 1978 autorisant l'adhésion de la commune de Moras au SIVOM d'Heyrieux - La Verpillière ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 81-1180 du 30 janvier 1981 autorisant l'adhésion des communes de La Verpillière, Frontonas, Vaulx-Milieu, St-Alban de Roche, St-Hilaire-de-Brens et St-Marcel Bel-Accueil au SIVOM d'Heyrieux - La Verpillière ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 84-5976 du 26 octobre 1984 autorisant l'adhésion des communes de Toussieu et de l'Isle d'Abeau au SIVOM d'Heyrieux - La Verpillière ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 93-6888 du 21 décembre 1993 autorisant l'adhésion de la commune de Salagnon au SIVOM d'Heyrieux - La Verpillière ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 99-2614 du 8 avril 1999 autorisant l'adhésion de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais au SIVOM d'Heyrieux-La Verpillière ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2000-9506 du 22 décembre 2000, portant modification de la dénomination dudit SIVOM, transformé en Syndicat Mixte Nord-Dauphiné (SMND), et portant extension des compétences du syndicat ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2003-02809 du 12 mars 2003 modifiant le périmètre du Syndicat Mixte Nord-Dauphiné ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2004-03485 du 15 mars 2004 modifiant les compétences et la représentation des collectivités membres ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2005-15432 du 14 décembre 2005 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte Nord-Dauphiné par l'adhésion de la commune de Bourgoin-Jallieu ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hien du 13 juin 2006 sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte Nord-Dauphiné pour la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;

VU les délibérations des collectivités et EPCI membres du Syndicat Mixte Nord-Dauphiné approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hien au S.M.N.D. ; (cf tableau annexé) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006-11681 du 13 décembre 2006 portant retrait de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hien du SITOM Nord Isère ;

**CONSIDERANT** que la commune de Saint-Pierre de Chandieu qui n'a pas délibéré dans les délais, est réputée avoir émis un avis favorable,

SUR la proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Rhône et de l'Isère,

## **ARRESENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1 de l'arrêté interpréfectoral n° 2003-02809 du 12 mars 2003 est modifié en conséquence.

Le SMND est désormais composé des collectivités membres suivantes :

Communes de Bonnefamille, Bourgoin-jallieu, Diémoz, Domarin, Four, l'Isle d'Abeau, Maubec, Meyrié, Roche, Ruy Montceau, Satolas et Bonce, Saint-Alban de Roche, Saint-Quentin Fallavier, Saint-Pierre de Chandieu, Saint-Savin, Toussieu, Vaulx Milieu, La Verpillière, Villefontaine,

Les communautés de communes :

la communauté de communes de l'EST LYONNAIS,

la communauté de communes des COLLINES DU NORD DAUPHINE,

la communauté de communes de l'ISLE CREMIEU,  
la communauté de communes DU VAL d'AGNY,  
la communauté de communes des BALCONS DU RHONE,  
**la communauté de communes de la VALLEE DE L'HIEN.**

**ARTICLE 2 :**

Les statuts du Syndicat Mixte Nord-Dauphiné sont modifiés en conséquence ;

**ARTICLE 3 :**

L'adhésion de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hien au Syndicat mixte Nord-Dauphiné pour la compétence «collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » pourra être effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Le Sous-Préfet de Vienne, Le Sous-Préfet de la Tour du Pin, Le Président du Conseil Syndical du Syndicat Mixte du Nord-Dauphiné, le Président de la Communauté de communes de l'Est Lyonnais, le Président de la Communauté de communes des Collines du Nord-Dauphiné, le Président de la Communauté de Communes du Val d'Agny, le Président de la Communauté de Communes des Balcons du Rhône, le Président de la Communauté de Communes de l'Isle Crémieu, le Président de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hien, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône et de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le Trésorier Payeur Général du Rhône, à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de l'Isère, à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne, à Monsieur le Trésorier d'Heyrieux.

A LYON, le 21 décembre 2006

A GRENOBLE, le 22 décembre 2006

PRÉFET  
DE LA REGION RHONE-ALPES,  
PRÉFET DU RHONE,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

LE PRÉFET DE L'ISERE,

Christophe BAY

Michel MORIN

## Annexe

<b>Communes et EPCI</b>	<b>Délibérations</b>
Syndicat Mixte du Nord-Dauphiné	20/06/2006
Communauté de Communes des Collines du Nord-Dauphiné	28/09/2006
Communauté de Communes du Val d'Agny	21/07/2006
Communauté de Communes de l'Isle Crémieu	29/08/2006
Communauté de Communes « Les Balcons du Rhône »	19/09/2006
Communauté de Communes de l'Est Lyonnais	19/09/2006
BONNEFAMILLE	12/07/2006
BOURGOIN-JALLIEU	25/09/2006
DIEMOZ	28/09/2006
DOMARIN	30/08/2006
FOUR	28/06/2006
L'ISLE D'ABEAU	6/11/2006
MAUBEC	21/07/2006
MEYRIE	1 <sup>er</sup> /09/2006
ROCHE	28/07/2006
RUY-MONTCEAU	25/09/2006
SATOLAS ET BONCE	25/08/2006
ST ALBAN DE ROCHE	11/07/2006
ST-QUENTIN-FALLAVIER	11/09/2006
SAINT SAVIN	1 <sup>er</sup> /09/2006
TOUSSIEU	26/09/2006
VAULX-MILIEU	28/08/2006
LA VERPILLIERE	25/10/2006
VILLEFONTAINE	9/10/2006

# SOUS-PRÉFECTURES

LA TOUR DU PIN

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2006-11681**

**Portant modification de la composition du périmètre du  
SITOM Nord-Isère**

Le Préfet de l'Isère,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5711-1 et L.5211-19 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 83-7600 du 14 décembre 1983 portant création du syndicat intercommunal d'études pour le traitement des ordures ménagères du Nord-Ouest Isère (SIDETOM) .

**VU** l'arrêté préfectoral n° 5629 Bis du 29 août 1997 portant dénomination du syndicat en syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères du Nord-Isère (SITOM Nord-Isère) ;

**VU** l'ensemble des arrêtés relatifs à la modification des statuts et au périmètre du syndicat et plus particulièrement l'arrêté interpréfectoral n° 2003-03913 du 10 avril 2003 ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Hien en date du 13 juin 2006 par laquelle celui-ci demande son retrait du SITOM Nord-Isère pour la compétence « traitement des déchets ménagers » et son adhésion au Syndicat mixte Nord-Dauphiné (SMND) au 1<sup>er</sup> janvier 2007, pour la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » ;

../..

**VU** les délibérations mentionnées dans le tableau annexé au présent arrêté faisant apparaître le résultat de la consultation des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes qui se sont prononcés favorablement à l'unanimité ;

**VU** la délibération du comité syndical du SITOM Nord-Isère en date du 14 juin 2006 acceptant ce retrait ;

**VU** les délibérations mentionnées dans le tableau annexé au présent arrêté faisant apparaître le résultat de la consultation des collectivités membres du SITOM Nord-Isère qui se sont prononcées favorablement sur ce retrait dans les conditions de majorité qualifiée ;

**CONSIDERANT** que les conseils syndicaux du SIVOM du Bas Bugey et du SICTOM de Morestel ne s'étant pas prononcé dans le délai des 3 mois, leur décision est réputée favorable ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Ain.

## **ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A la liste des EPCI énoncés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interpréfectoral n° 2003-03913 du 10 avril 2003 portant composition du SITOM Nord-Isère, est retirée au 1<sup>er</sup> janvier 2007, la communauté de communes de la Vallée de l'Hien.

**ARTICLE 2** : Le SITOM Nord-Isère sera désormais composé de :

- *Communauté de communes "Les Vallons de La Tour du Pin"*
- *Communauté de communes "Virieu-Vallée de la Bourbre"*
- *Communauté de communes "Rhône et Gland"*
- *Communauté de communes "Rhône Chartreuse de Portes"*
- *Communauté de communes du "Plateau d'Hauteville"*
  
- *Syndicat Mixte Nord-Dauphiné*
- *SIVOM de Pont de Cheruy*
- *SICTOM de Morestel*
- *SICTOM du Guiers*
  
- *commune de LE PASSAGE qui adhère au SITOM Nord-Isère dans le cadre de sa compétence "traitement des ordures ménagères" ;*
- *le SIVOM du Bas Bugey qui adhère au SITOM Nord-Isère pour sa compétence "études d'aménagement et construction du troisième four, puis pour la compétence "traitement" dès lors que cet équipement sera opérationnel.*

../..

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, les Sous-Préfets de VIENNE, LA TOUR DU PIN et le Président du SITOM Nord-Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Isère et de l'Ain et dont copie sera adressée aux maire et présidents des EPCI concernés, au Trésorier payeur général de l'Isère ainsi qu'au Trésorier de Bourgoin-Jallieu Collectivités.

Grenoble, le 13 décembre 2006

Le Préfet de l'Isère,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Signé : Gilles PRIETO

Le Préfet de l'Ain,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : Pierre-Henri VRAY



**ANNEXE 1**

**RESULTAT DE LA CONSULTATION DES COMMUNES MEMBRES DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'HIEN SUR SA SORTIE DU  
SITOM Nord-Isère**

<b>COLLECTIVITESs</b>	<b>DATE DELIBERATION</b>	<b>AVIS</b>
Belmont	10.08.06	favorable
Biol	22.06.06	favorable
Doissin	19.06.06	favorable
Montagnieu	17.07.06	favorable
Montrevel	20.06.06	favorable
Sainte Blandine	17.07.06	favorable
Saint Victor de Cessieu	29.06.06	favorable
Torchefelon	27.07.06	favorable

## **ANNEXE 2**

### **RESULTAT DE LA CONSULTATION DES COLLECTIVITES MEMBRES DU SITOM Nord-Isère SUR LA SORTIE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'HIEN**

<b>COLLECTIVITES</b>	<b>DATE DELIBERATION</b>	<b>AVIS</b>
Ctéde communes Rhône et Gland (01)	3.08.06	favorable
Cté de communes Chartreuse de Portes (01)	16.10.06	favorable
Cté de communes du Plateau d'Hautevilles (01)	6.07.06	favorable
SIVOM du Bas Bugey (01)	Absence de délibération	
SICTOM du Guiers	12.10.06	favorable
SIVOM de Pont de Cheruy	12.09.06	favorable
Syndicat Mixte Nord-Dauphiné	27.09.06	favorable
SICTOM de Morestel	Absence de délibération	
Cté de communes « Les Vallons de La Tour du Pin »	6.07.06	favorable
Cté de communes de « Virieu-Vallée de la Bourbre	12.07.06	favorable
LE PASSAGE	18.07.06	favorable

# ARRETE PREFECTORAL N°2006-11257

## SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU PLATEAU DE CREMIEU Extension de périmètre

**LE PREFET de l'ISERE**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 1951 portant création du syndicat intercommunal des eaux du Plateau de Crémieu ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs portant extension du périmètre et modification des statuts ;

VU la délibération du syndicat intercommunal des eaux du Plateau de Crémieu en date du 19 juillet 2006 approuvant l'adhésion des communes de Villemoirieu et Chozeau au syndicat pour la compétence « assainissement non collectif » ;

VU les délibérations concordantes des communes membres approuvant ces modifications ;

<b>Communes</b>	<b>Date délibération</b>	<b>avis</b>
Annoisins-Chatelans	29.09.06	favorable
Dizimieu	7.09.06	favorable
Hieres sur Amby	6.10.06	favorable
La Balme les Grottes	15.09.06	favorable
Leyrieu	9.11.06	favorable
Optevoz	7.09.06	favorable
Parmilieu	11.09.06	favorable
Siccieu St Julien et Carisieu	15.09.06	favorable
St Baudille de la Tour	24.08.06	favorable
St Romain de Jalionas	3.10.06	favorable
Tignieu-Jameyzieu	8.09.06	favorable

**Considérant** que les communes de Charrette, Vertrieu et Verna n'ayant pas délibéré, leur avis est réputé favorable aux termes d'un délai de 3 mois suivant leur saisine ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2006 portant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – Est autorisée l'adhésion des communes de CHOZEAU et VILLEMORIEU au syndicat intercommunal des eaux du Plateau de Crémieu :

**ARTICLE 2** – Les communes de CHOZEAU et VILLEMORIEU sont membres du syndicat pour la compétence optionnelle « assainissement non collectif » v

**ARTICLE 5** - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président du syndicat intercommunal des eaux du Plateau de Crémieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées au Directeur des services fiscaux, au Trésorier payeur général de l'Isère, au Receveur des finances de Vienne ainsi qu'au trésorier de Crémieu.

A LA TOUR DU PIN, le 13 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Signé : Bernard LE MENN.

## **A R R E T E P R E F E C T O R A L N ° 2 0 0 6 - 1 1 8 6 3**

### **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'HIEU Détermination de l'intérêt communautaire**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L.5214-16 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 93-6237 du 22 novembre 1993 portant création de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 99-229 du 29 décembre 1999 portant extension des compétences de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hieu ;

**VU** les délibérations du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hieu s'étant prononcés favorablement sur la définition de l'intérêt communautaire ;

- Communauté de communes en date du 25.09.06
- Belmont en date du 9.11.06
- Biol en date du 12.10.06
- Doissin en date du 16.10.06
- Montrevel en date du 9.10.06
- Sainte Blandine en date du 13.11.06
- St Victor de Cessieu en date du 13.11.06
- Torchefelon en date du 16.11.06

**VU** les statuts de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hieu ;

**CONSIDERANT** que la majorité qualifiée requise par les dispositions de l'article L.5211-5 du CGCT est atteinte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-11419 du 15 décembre 2006 portant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

**SUR** proposition de M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

## **A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 99-229 du 29 décembre 1999 portant compétences de la Communauté de communes sont remplacées par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – La Communauté de communes exerce en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

### ***I – Compétences obligatoires prévues par l'article L.5214-16 I du CGCT :***

#### **A – Aménagement de l'espace communautaire :**

- Coordination des politiques d'urbanisme ;
- Participation au Schéma de cohérence Territoriale (SCOT) du Nord-Isère ;
- Actions dans les zones à enjeux environnementaux proposées par la SAFER ;
- Elaboration, pilotage et financement (hors matériel informatique) du projet concernant la numérisation du cadastre, pour les communes de la Communauté.

#### **B – Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté de communes :**

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités intercommunales existantes ou futures ;
- Aménagement, entretien et gestion des terrains, zone d'activités et ensembles immobiliers économiques situés en zonage communal (POS ou PLU) d'activités industrielles ou artisanales ;
- Exercice du droit de préemption urbain applicable au profit de la Communauté de communes uniquement sur les propriétés privées classées en zonage (POS ou PLU) d'activités industrielles ou artisanales ;
- Accueil ou extension d'entreprises sur les zones communautaires ;
- Animation économique : toute action de promotion et de communication concernant les activités économiques ;

### ***II – Compétences optionnelles prévues par l'article L.5214-16 II du CGCT :***

#### **A – Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés ;
- Création, aménagement, entretien de sentiers de randonnées inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR).

../..

## **B – Logement social et cadre de vie**

- Programmation sur le territoire des demandes de prêts locatifs sociaux ;
- Réalisation d'une OPAH ;
- Elaboration et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat ;
- Acquisition, aménagement de terrains ou participation aux opérations de construction de logements sociaux réalisées par des bailleurs sociaux ;
- Exercice du droit de préemption urbain applicable au profit de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hien uniquement pour la compétence construction de logements locatifs sociaux ;
- Enregistrement des demandes de logements locatifs sociaux et attribution du numéro départemental unique.

## **C – Voirie :**

- Création, aménagement et entretien des voiries d'accès aux ZA intercommunales ;
- Aménagements de sécurité en agglomération sur les routes départementales ou impliquant une route départementale, y compris : frais de géomètre, achat des terrains nécessaires à l'opération, bordures traditionnelles et éventuelles contre-bordures, trottoirs en enrobé noir sur longueur courante, réseaux d'eaux pluviales nécessaires à l'opération, éclairage public, signalisation verticale et horizontale.

## **D – Socioculturel et sportif**

- Exercice du droit de préemption urbain applicable au profit de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hien pour la réalisation d'équipement socioculturel et sportif communautaire ;
- Bibliothèques intercommunales de Biol et St Victor de Cessieu :
  - construction, entretien et fonctionnement
  - informatisation
  - financement d'activités
- Enfances – jeunesse :
  - Centre de loisirs de Torchefelon pour l'accueil des 4 à 11 ans construction, entretien et fonctionnement – financement d'activités – toutes les actions entrant dans le cadre du Contrat Temps Libre :
  - Activités secteur jeunes 12 à 17 ans toutes les actions entrant dans le cadre du Contrat Temps Libre ;
- Sport et Culture et secteur associatif :
  - aides au développement sportif et culturel dans la Vallée
  - Soutien aux actions d'animation et de promotion d'activités sportives et culturelles pour les associations intercommunales qui à terme seront labellisées ;

../..

- Soutien à l'insertion socioprofessionnelle en faveur des différents publics ;
- Conseil intercommunautaire de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) ;
- Centre local d'information et de coordination Gérontologique des Vals du Dauphiné (CLIC).

**E – Scolaire :**

- Systèmes et applications informatiques scolaires : acquisition, maintien à niveau et maintenance ;
- Aides en matériel spécifique et aux dépenses de fonctionnement du Réseau d'Aides Spécialisées aux Enfants en Difficulté (RASED) mettant en œuvre des interventions auprès des enfants en difficultés scolaires, scolarisés dans les écoles du 1<sup>er</sup> degré situées sur le territoire de la Communauté.

**ARTICLE 2** – Les statuts de la Communauté de communes ci-annexés sont modifiés en conséquence et approuvés par le présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Sous-Préfet de La Tour du Pin, le Président de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont copie sera adressée aux maires des communes concernées, au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des Services fiscaux de l'Isère, au Receveur des finances de Vienne, ainsi qu'au Trésorier de La Tour du Pin.

A LA TOUR DU PIN, le 21 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Signé : B. LE MENN.



## **ARRETE PREFECTORAL N°2006-12255**

### **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX d'AOSTE - GRANIEU Extension des compétences**

**LE PREFET de l'ISERE**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-8, L.5211-1 et suivants, L .5212-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 février 1956 autorisant la création du syndicat intercommunal des eaux d'Aoste et Granieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 94-72 du 1<sup>er</sup> août 1972 par lequel le syndicat prend la compétence « assainissement » ;

**VU** les délibérations des 27 octobre et 21 décembre 2006 par lesquelles le conseil syndical décide d'exercer la compétence « assainissement non collectif » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;

**VU** les délibérations concordantes des communes de :

- AOSTE en date du 1<sup>er</sup> décembre 2006
  - GRANIEU en date du 1<sup>er</sup> décembre 2006
- approuvant le transfert de la compétence « assainissement non collectif » au syndicat intercommunal des eaux d'Aoste-Granieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-11419 du 15 décembre 2006 portant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

../..

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – le syndicat est habilité à exercer la compétence suivante :

- contrôle des installations neuves lors du dépôt d'un permis de construire dans une zone non desservie par le réseau collectif (étude et validation du projet, dimensionnement, contrôle en cours d'exécution, réception des travaux),
- contrôle obligatoire des installations existantes dès la mise en place du SPANC et contrôle régulier tous les 4 ans.

**ARTICLE 2** - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président du syndicat intercommunal des eaux d'Aoste-Granieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copie sera adressée aux maires des communes concernées, au Directeur des services fiscaux, au Trésorier payeur général de l'Isère, au Receveur des finances de Vienne ainsi qu'au trésorier de Les Abrets.

A LA TOUR DU PIN, le 27 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Bernard LE MENN.

## **A R R E T E P R E F E C T O R A L N ° 2 0 0 6 - 1 2 3 0 0**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES « LE VAL D'AGNY »**  
Retrait de communes

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-19 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 93-6877 du 22 Décembre 1993 fixant le périmètre de la communauté de communes « le VAL d'AGNY » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 94-4098 du 21 Juillet 1994 portant création de la communauté de communes « le VAL d'AGNY » ;

**VU** l'ensemble des arrêtés successifs portant extensions de périmètre et modifications statutaires de la Communauté de communes ;

**VU** les délibérations des communes de :

- SUCCIEU, en date du 02 Octobre 2006
  - CHATEAUVILAIN, en date du 28 Septembre 2006
- Demandant leur retrait de la communauté de communes au 31 Décembre 2006 ;

**VU** les délibérations du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres s'étant prononcé favorablement à l'unanimité :

- C.C « Le VAL D'AGNY » le 24 Octobre 2006
- BADINIERES le 14 Novembre 2006
- ECLOSES le 30 Octobre 2006-12-14
- LES EPARRES le 03 Novembre 2006
- NIVOLAS-VERMELLE le 03 Novembre 2006
- SEREZIN DE LA TOUR le 03 Novembre 2006

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-11419 du 15 décembre 2006 portant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

Considérant que les communes de SUCCIEU et CHATEAUVILLAIN ont demandé à intégrer la communauté de communes « La vallée de l'Hien » au 01.01.2007 ;

**SUR** proposition de M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Les communes de SUCCIEU et CHATEAUVILAIN sont autorisées à se retirer de la Communauté de Communes « Le VAL D'AGNY » au 31 décembre 2006 .

**ARTICLE 2** - Ce retrait vaut réduction des périmètres des syndicats mixtes dont la communauté de communes est membre :

- Syndicat Mixte Nord-Dauphiné (SMND)
- Syndicat Mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Nord-Isère

**ARTICLE 3** - Le retrait des communes de SUCCIEU et CHATEAUVILLAIN s'effectue suivant les dispositions applicables en matière d'affectation de personnel et dans les conditions financières et patrimoniales fixées respectivement par les articles L.5211-4-1 et L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) .

**ARTICLE 4** - Des arrêtés préfectoraux complémentaires précisent, en tant que de besoin, les modifications apportées aux statuts des syndicats mixtes considérés .

**ARTICLE 5** - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président de la Communauté de communes « Le VAL D'AGNY » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Receveur particulier des finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de BOURGOIN collectivités .

A LA TOUR DU PIN, le 19 Décembre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet

Signé : Bernard LE MENN

## **A R R E T E P R E F E C T O R A L N ° 2 0 0 6 - 1 2 3 0 4**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES « VALLEE DE L'HIEN »**  
Extension du Périmètre

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-18 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 93-6237 du 22 Novembre 1993 portant création de la communauté de communes « VALLEE DE L'HIEN » ;

**VU** l'ensemble des arrêtés successifs portant modifications statutaires de la Communauté de communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-12300 du 19 Décembre 2006 portant retrait des communes de SUCCIEU et CHATEAUVILLAIN de la communauté de communes « LE VAL D'AGNY » ;

**VU** les délibérations des communes de :

- SUCCIEU, en date du 02 Octobre 2006
- CHATEAUVILAIN, en date du 28 Septembre 2006

Demandant leur adhésion à la communauté de communes « VALLEE DE L'HIEN » au 01 Janvier 2007 ;

**VU** les délibérations du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres s'étant prononcé favorablement à l'unanimité :

- C.C « VALLEE DE L'HIEN » des 25 Septembre et 30 Octobre 2006
- BELMONT le 09 Novembre 2006
- BIOL le 14 Novembre 2006
- DOISSIN le 13 Novembre 2006
- MONTAGNIEU le 14 Novembre 2006
- MONTREVEL le 09 Novembre 2006
- SAINTE BLANDINE le 13 Novembre 2006
- SAINT VICTOR DE CESSIEU le 13 Novembre 2006
- TORCHEFELON le 16 Novembre 2006

**VU** l'arrêté n°2006-11419 du 15 décembre 2006 portant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

**SUR** proposition de M. le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Est autorisée l'adhésion des communes de SUCCIEU et CHATEAUVILAIN à la Communauté de Communes « VALLEE DE L'HIEN » au 01 Janvier 2007 ;

**ARTICLE 2** - Ces adhésions valent extension du périmètre du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma de Cohérence territoriale - S.C.O.T - Nord-Isère dont la communauté de Communes est membre.

**ARTICLE 3** - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président de la Communauté de communes « VALLEE DE L'HIEN » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Receveur particulier des finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de LA TOUR DU PIN.

A LA TOUR DU PIN, le 19 Décembre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet

Signé : Bernard LE MENN

# **A R R E T E P R E F E C T O R A L N ° 2 0 0 6 - 1 2 3 0 5**

## **DISSOLUTION**

### **DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « LE VAL D'AGNY »**

**LE PREFET DE L'ISERE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5210-2, L. 5214-28,

**VU** l'arrêté préfectoral n°93-6877 du 22 décembre 1993 fixant le périmètre de la Communauté de communes du Val d'Agnny ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 94-4098 du 21 juillet 1994 portant création de la Communauté de communes du Val d'Agnny modifié par l'arrêté préfectoral n° 99-9615 du 30 décembre 1999 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-07546 du 12 septembre 2006 portant projet d'extension du périmètre du Syndicat d'agglomération nouvelle de l'Isle d'Abeau dans le cadre de sa transformation en communauté d'agglomération.

**VU** les arrêtés n° 2006-12300 et 2006-12304 du 19 décembre 2006 autorisant, respectivement, la sortie des communes de Succieu et Chateauvillain de la Communauté de communes du Val d'Agnny et leur adhésion à la Communauté de communes de la Vallée de l'Hien ;

**VU** l'arrêté n° 2006-12246 du 29 décembre 2006 portant transformation du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau en Communauté d'agglomération et extension de périmètre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-11419 du 15 décembre 2006 portant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

Considérant que l'adhésion des communes de Badinières, Les Eparres, Nivolas-Vermelle, Sérézin de la Tour à la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère vaut retrait de plein droit de ces communes de la Communauté de communes du Val d'Agnny ;

Considérant que du fait de ces retraits, la Communauté de communes du Val d'Agnny n'est plus composée que de la seule commune de Eclose ;

../..

Considérant qu'il y a lieu dès lors, de constater que les conditions nécessaires à la création des EPCI, à savoir, l'association minimale de deux communes ne sont plus respectées ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La Communauté de communes du Val d'Agny est dissoute de plein droit à compter de la constitution de la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**ARTICLE 2** – La répartition des biens meubles et immeubles de la Communauté de communes se fera conformément à l'article L.5211-25-1 du CGCT.  
A défaut d'accord entre les collectivités concernées, un arrêté préfectoral fixera les conditions de dissolution.

**ARTICLE 3** – La dissolution de la Communauté de communes entraîne la réduction de périmètre :

- du Syndicat mixte Nord Dauphiné
- Du Syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du SCOT Nord-Isère.

**ARTICLE 4** – Le Sous-Préfet de La Tour du Pin, le Président de la Communauté de communes du Val d'Agny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont copie sera adressée aux maires des communes concernées, au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des Services fiscaux de l'Isère, au Receveur des finances de Vienne, ainsi qu'au Trésorier de Bourgoin-Collectivités.

A LA TOUR DU PIN, le 29 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Signé : B. LE MENN.



## – III – SERVICES DE L'ÉTAT

# SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE n°2006-02454 du 21 avril 2006

Licence de transfert d'officine de pharmacie n°812

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-9 et R.5125-10,  
**VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

**VU** la demande présentée en date du 21 décembre 2005 par Madame Isabelle DESPRIS et Madame Corinne THEODORE pharmaciens, en vue d'obtenir la licence nécessaire au transfert de l'officine exploitée actuellement à ECHIROLLES, place de la Libération

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, en date du 23 février 2006,

**VU** l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Isère, en date du 23 février 2006,

**VU** l'avis du Syndicat National des Pharmaciens (U.N.P.F.), en date du 28 février 2006,

**VU** l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie, sur la conformité des locaux, en date du 20 février 2006,

**CONSIDERANT** que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation telles que prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique,

**CONSIDERANT** que la nouvelle localisation est de nature à assurer de manière optimale la desserte pharmaceutique de la population,

**ARTICLE 1** - La licence prévue par l'article L.5125-6 du Code de la Santé Publique est accordée sous le n° 812 pour le transfert à ECHIROLLES- 1, place du 8 mai 1945.

**ARTICLE 2** - Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an.

**ARTICLE 3** – A compter du jour de la réalisation du transfert, l'arrêté du 3 décembre 1982 portant licence de transfert n° 586 sera annulé et remplacé par le présent acte administratif.

**ARTICLE 4** - La présente décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé,

ou

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE,

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,  
Michel Morin

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Réf.

**A R R E T E n° 2006-09659**  
**fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ESAT**  
**"LE PLANTAU" à Chatte (Isère)**  
**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO le 26 avril 2006 ;

**VU** la validation du Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 157 "Handicap et Dépendance" par le Comité Technique Régional et Interdépartemental (CTRI) en date du 8 novembre 2006 et la subdélégation d'autorisation d'engagement individualisée émise n°265 du 13 novembre 2006 d'un montant de 285 239 €;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-02797 du 27 avril 2006 fixant la tarification de l'ESAT "LE PLANTAU" à Chatte (Isère) pour 2006,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n°2006-02797 du 27 avril 2006 fixant la tarification de l'ESAT "LE PLANTAU" à Chatte (Isère) (n°FINESS : 38 079 117 8) est abrogé,

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2006 (1<sup>er</sup> Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'ESAT "LE PLANTAU" à Chatte (Isère) (N°FINESS : 38 079 117 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels			TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses exploitation courante	60 760,12		448 830,53
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	311 252,04		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	61 818,37	15 000,00	
	<i>dont Crédit Non Reconductible : 15000</i>			
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	419 316,34	15 000,00	448 830,53
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 514,19		
	Groupe III : Produits non encaissables			

Reprise de résultat : NEANT

**ARTICLE 3**

La nouvelle dotation globale de financement, pour l'exercice budgétaire 2006, de l'ESAT "LE PLANTAU" à Chatte est fixée à **434 316 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 36 193 €

**ARTICLE 4**

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1<sup>er</sup> JANVIER 2006.

**ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 décembre 2006

P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Réf : CJ/CM

**A R R E T E n° 2006-09650**  
**fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IMP "Ninon Vallin" à Grenoble**  
**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-02887 du 05.05.2006 fixant la tarification de l'IMP "Ninon Vallin" à Grenoble pour 2006 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n°2006-02887 du 05.05.2006 fixant la tarification de l'IMP "Ninon Vallin" à Grenoble (n°FINESS : 380 781 708) est abrogé.

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2006 (1<sup>er</sup> Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'établissement concerné sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses exploitation courante	298 985,64		1 989 865,70
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 611 015,58		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	69 864,48	10 000,00	
	<i>dont Crédit Non Reconductible :</i>			<i>10 000,00</i>
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 968 456,48	10 000,00	1 978 456,48
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III : Produits non encaissables			

Reprise de résultat : Excédent = 11 409,22 €

### **ARTICLE 3**

Les nouveaux prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2006 de l'IMP "Ninon Vallin" à Grenoble sont fixés comme suit :

- Internat ..... 369,05 €
- Semi-internat ..... 255,41 €

### **ARTICLE 4**

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 15 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

### **ARTICLE 5**

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1<sup>er</sup> JANVIER 2006.

### **ARTICLE 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 7**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **ARTICLE 8**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 novembre 2006

P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Réf.

**A R R E T E n° 2006-09664**  
**fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ESAT**  
**"ATELIERS NORD ISERE" à St Clair de la Tour (Isère)**  
**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO le 26 avril 2006 ;

**VU** la validation du Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 157 "Handicap et Dépendance" par le Comité Technique Régional et Interdépartemental (CTRI) en date du 8 novembre 2006 et la subdélégation d'autorisation d'engagement individualisée émise n°265 du 13 novembre 2006 d'un montant de 285 239 €;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-08901 du 17 octobre 2006 fixant la tarification de l'ESAT "ATELIERS NORD ISERE" (Isère) pour 2006,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n° 2006-08901 du 17 octobre 2006 fixant la tarification de l'ESAT "ATELIERS NORD ISERE" (Isère) (n°FINESS : 38 078 220 1) est abrogé,

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2006 (1<sup>er</sup> Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'ESAT "ATELIERS NORD ISERE" (Isère) (N°FINESS : 38 078 220 1) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses exploitation courante	518 895,54		2 772 761,31
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 921 425,30	24 796,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	237 441,65	70 202,82	
	<i>dont Crédit Non Reconductible : 194 998,82€</i>			
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 525 154,54	94 998,82	2 772 761,30
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	152 607,94		
	Groupe III : Produits non encaissables			

Reprise de résultat : NEANT



**ARTICLE 3**

La nouvelle dotation globale de financement, pour l'exercice budgétaire 2006, de l'**ESAT "ATELIERS NORD ISERE"** à St Clair de la Tour est fixée à **2 620 153 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 218 346,08 €

**ARTICLE 4**

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1<sup>er</sup> JANVIER 2006.

**ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 décembre 2006

P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Réf.

**A R R E T E n° 2006-09660**  
**fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ESAT**  
**"PRE-CLOU" à Echirolles (Isère)**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO le 26 avril 2006 ;

**VU** la validation du Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 157 "Handicap et Dépendance" par le Comité Technique Régional et Interdépartemental (CTRI) en date du 8 novembre 2006 et la subdélégation d'autorisation d'engagement individualisée émise n°265 du 13 novembre 2006 d'un montant de 285 239 €;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-02800 du 27 avril 2006 fixant la tarification de l'ESAT "PRE-CLOU" à Echirolles (Isère) pour 2006,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n°2006-02800 du 27 avril 2006 fixant la tarification de l'ESAT "PRE-CLOU" à Echirolles (Isère) (n°FINESS : 38 079 966 8) est abrogé,

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2006 (1<sup>er</sup> Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'ESAT "PRE-CLOU" à Echirolles (Isère) (N°FINESS : 38 079 966 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels			TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses exploitation courante	65 270,00		511 837,26
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	393 979,26		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	37 588,00	15 000,00	
	<i>dont Crédit Non Reconductible : 15000 €</i>			
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	463 903,46	15 000,00	509 080,15
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 840,69		
	Groupe III : Produits non encaissables	11 336,00		

Reprise de résultat : Excédent = 2 757,12 €

**ARTICLE 3**

La nouvelle dotation globale de financement, pour l'exercice budgétaire 2006, de l'ESAT "PRE-CLOU" à Echirolles est fixée à **478 903 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 39 908,58 €

**ARTICLE 4**

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1<sup>er</sup> JANVIER 2006.

**ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 décembre 2006

P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-10497**  
**modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de l'EHPAD "La Ramée" à ALLEVARD**

---

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02262 du 19 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins 2006" de l'EHPAD "La Ramée" à ALLEVARD ;

/...

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02262 du 19 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite-EHPAD "La Ramée" à ALLEVARD (n° FINESS : 380800839) est porté à **383 161 €** au titre de l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "La Ramée" à ALLEVARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-10709**  
**fixant la dotation annuelle de financement "soins"**  
**de la maison de retraite, établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD)**  
**de l'Hôpital local de Beaurepaire**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006, dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-06194 du 28 juillet 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "maison de retraite EHPAD" de l'hôpital local de Beaurepaire ;

**VU** la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) l'hôpital local de Beaurepaire ;

**VU** les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

**CONSIDERANT** que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-06194 du 28 juillet 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "maison de retraite EHPAD" de l'hôpital local de Beaurepaire est modifié ainsi qu'il suit :

" Le montant de la dotation annuelle de financement "soins", à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "maison de retraite EHPAD" de l'hôpital local de Beaurepaire (n° FINESS 380781351) est fixé pour l'année 2006 à :

**1 368 268 €**  
**( un million trois cent soixante huit mille deux cent soixante huit euros).**

et se décompose comme suit :

Sections	Dotation annuelle de financement "soins" Arrêté du 28 juillet 2006	Mesures salariales	Crédits Non Reconductibles	Nouvelle dotation annuelle de financement "soins"
Maison de Retraite EHPAD	1 314 269 €	2 999 €	51 000 €	<b>1 368 268€</b>

Les tarifs journaliers "soins" applicables à l'EHPAD, pour l'année 2006 sont maintenus :

- tarifs soins GIR (1 et 2) :	52,52 €
- tarifs soins GIR (3 et 4) :	33,33 €
- tarifs soins GIR (5 et 6) :	14,14 €

Le reste sans changement."

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Réf.

**A R R E T E n° 2006-09661**  
**fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ESAT ACT'ISERE à Voiron (Isère)**  
**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO le 26 avril 2006 ;

**VU** la validation du Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 157 "Handicap et Dépendance" par le Comité Technique Régional et Interdépartemental (CTRI) en date du 8 novembre 2006 et la subdélégation d'autorisation d'engagement individualisée émise n°265 du 13 novembre 2006 d'un montant de 285 239 €;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-08899 du 17 octobre 2006 fixant la tarification de l'ESAT ACT'ISERE à Voiron (Isère) pour 2006,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n° 2006-08899 du 17 octobre 2006 fixant la tarification de l'ESAT ACT'ISERE à Voiron (n°FINESS : 38 079 011 3) est abrogé,

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2006 (1<sup>er</sup> Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'ESAT ACT'ISERE à Voiron (Isère) (N°FINESS : 38 079 011 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses exploitation courante	406 858,79		2 615 218,83
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 938 089,95	23 641,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	241 629,09	5 000,00	
	<i>dont Crédit Non Reconductible : 28 641 €</i>			
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 460 670,84	28 641,00	2 615 983,82
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	126 671,98		
	Groupe III : Produits non encaissables			

Reprise de résultat : Déficit = 764,99 €



### **ARTICLE 3**

La nouvelle dotation globale de financement, pour l'exercice budgétaire 2006, de **l'ESAT ACT'ISERE** à Voiron est fixée à **2 489 312 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 207 442,66 €

### **ARTICLE 4**

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1<sup>er</sup> JANVIER 2006.

### **ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **ARTICLE 7**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 décembre 2006

P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Réf.

**A R R E T E n° 2006-09662**  
**fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ESAT**  
**"ATELIERS ISERE RHODANIENNE" à Vienne (Isère)**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO le 26 avril 2006 ;

**VU** la validation du Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 157 "Handicap et Dépendance" par le Comité Technique Régional et Interdépartemental (CTRI) en date du 8 novembre 2006 et la subdélégation d'autorisation d'engagement individualisée émise n°265 du 13 novembre 2006 d'un montant de 285 239 €;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-08898 du 17 octobre 2006 fixant la tarification de l'ESAT ATELIERS ISERE RHODANIENNE (Isère) pour 2006,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n°2006-08898 du 17 octobre 2006 fixant la tarification de l'ESAT ATELIERS ISERE RHODANIENNE (Isère) (N°FINESS : 38 079 008 9) est abrogé,

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2006 (1<sup>er</sup> Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'ESAT ATELIERS ISERE RHODANIENNE (Isère) (N°FINESS : 38 079 008 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses exploitation courante	610 360,01	45 863,00	3 198 403,17
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 250 561,68	43 695,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	212 421,15	35 502,33	
	<i>dont Crédit Non Reconductible : 79 197,33 €</i>			
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 810 493,13	125 060,33	3 229 839,15
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	294 285,69		
	Groupe III : Produits non encaissables			

Reprise de résultat : Déficit = 31 435,98 €

**ARTICLE 3**

La nouvelle dotation globale de financement, pour l'exercice budgétaire 2006, de **l'ESAT ATELIERS ISERE RHODANIENNE (Isère)** est fixée à **2 935 553 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 244 629,41 €

**ARTICLE 4**

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1<sup>er</sup> JANVIER 2006.

**ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 décembre 2006

P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Réf.

**A R R E T E n° 2006-09663**  
**fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ESAT**  
**"ATELIERS DE LA MONTA" à Grenoble (Isère)**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO le 26 avril 2006 ;

**VU** la validation du Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 157 "Handicap et Dépendance" par le Comité Technique Régional et Interdépartemental (CTRI) en date du 8 novembre 2006 et la subdélégation d'autorisation d'engagement individualisée émise n°265 du 13 novembre 2006 d'un montant de 285 239 €;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-08896 du 17 octobre 20 06 fixant la tarification de l'ESAT ATELIERS DE LA MONTA à Grenoble (Isère) pour 2006,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n° 2006-08896 du 17 octobre 20 06 fixant la tarification de l'ESAT ATELIERS DE LA MONTA à Grenoble (Isère) (n°FINESS : 38 000 056 2) est abrogé,

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2006 (1<sup>er</sup> Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'ESAT "ATELIERS DE LA MONTA" à Grenoble (Isère) (N°FINESS : 38 000 056 2) sont autorisées comme su it :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses exploitation courante	621 946,99		4 261 980,87
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 065 073,87	66 092,49	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	503 867,52	5 000,00	
	<i>dont Crédit Non Reconductible : 71 092,49 €</i>			
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	3 999 145,52	71 092,49	4 261 980,87
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	191 742,86		
	Groupe III : Produits non encaissables			

Reprise de résultat : NEANT

**ARTICLE 3**

La nouvelle dotation globale de financement, pour l'exercice budgétaire 2006, de l'ESAT "ATELIERS DE LA MONTA à Grenoble est fixée à **4 070 238 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 339 186,50 €

**ARTICLE 4**

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1<sup>er</sup> JANVIER 2006.

**ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 décembre 2006

P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Réf.

**A R R E T E n° 2006-09665**  
**fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ESAT**  
**"ATELIERS SUD ISERE" à Susville LA MURE (Isère)**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO le 26 avril 2006 ;

**VU** la validation du Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 157 "Handicap et Dépendance" par le Comité Technique Régional et Interdépartemental (CTRI) en date du 8 novembre 2006 et la subdélégation d'autorisation d'engagement individualisée émise n°265 du 13 novembre 2006 d'un montant de 285 239 €;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-08900 du 17 octobre 2006 fixant la tarification de l'ESAT "ATELIERS SUD ISERE" à LA MURE (Isère) pour 2006,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n° 2006-08900 du 17 octobre 2006 fixant la tarification de l'ESAT "ATELIERS SUD ISERE" à LA MURE (n°FINESS : 38 078 438 9) est abrégé,

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2006 (1<sup>er</sup> Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'ESAT "ATELIERS SUD ISERE" à LA MURE (Isère) (N°FINESS : 38 078 438 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses exploitation courante	247 338,79		1 955 936,35
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 517 179,85	19 501,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	144 531,78	27 384,93	
	<i>dont Crédit Non Reconductible : 46 885,93 €</i>			
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 813 654,28	46 885,93	1 958 990,21
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	98 450,00		
	Groupe III : Produits non encaissables			

Reprise de résultat : Déficit = 3 053,86 €

**ARTICLE 3**

La nouvelle dotation globale de financement, pour l'exercice budgétaire 2006, de l'ESAT "ATELIERS SUD ISERE" à LA MURE est fixée à **1 860 540 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 155 045 €

**ARTICLE 4**

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1<sup>er</sup> JANVIER 2006.

**ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 décembre 2006

P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Actions de santé publique

ARRETE n° 2006-10016 du 01 décembre 2006

portant **RENOUVELLEMENT** de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente,  
de la permanence des soins et des transports sanitaires

Le Préfet de l'Isère,

- VU le code de la santé publique, notamment l' article R 6313-1*
- VU le décret n°87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale et des transports sanitaires ;*
- VU le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;*
- VU le décret n°95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres prévue par l'article L. 51-6 du code de la santé publique ;*
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-11201 du 27 octobre 2003 modifié portant composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins ;*
- VU les désignations et propositions effectuées par les organismes disposant d'une représentation au Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;*
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;*

A R R E T E

**Article 1** : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, présidé par le préfet, est composé comme suit :

1) Membres de droit

1. Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
2. Le médecin inspecteur de santé publique ou son représentant
3. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant



4. Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant
5. Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation ou son représentant

## 2) Représentants des collectivités territoriales

- a) deux conseillers généraux :
  - M. Alain CHAPLAIS
  - M. René PROBY
- b) deux maires :
  - M. Alain TUDURI, maire de Pont de Chérury
  - M. Jacques PICHON-MARTIN, conseiller municipal à St Christophe sur Guiers

## 3) Membres désignés par les organismes qu'ils représentent

- a) Un représentant du Conseil départemental de l'ordre des médecins :
  - M. le Docteur Olivier ROUX
- b) Le Médecin-conseil désigné par le médecin conseil régional du régime général d'assurance maladie :
  - M. le Docteur Alain PENIT
- c) Trois représentants des régimes obligatoires d'assurance maladie :
  - M. Philippe de SAINT RAPT, représentant la caisse primaire d'assurance maladie
  - M. Gilbert PASSARD , représentant la caisse de mutualité sociale agricole
  - Monsieur Roger GULLIET, représentant le régime social des Indépendants ,
- d) Un représentant du Conseil départemental de la Croix-Rouge française :
  - M. Denis BEAUTEMPS
- d) Un représentant de l'Union régionale des caisses d'assurance maladie :
  - M. Michel MOREL
- e) Un représentant de l'Union Régionale des Médecins exerçant à titre Libéral (URML):
  - M. le Docteur Jacques EYMIN

## 4) Membres nommés par le préfet

- a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente (S.A.M.U.) :
  - Titulaire : M. le Professeur Vincent DANEL
  - Suppléant : M. le Docteur Christophe CHAPUIS
- Un médecin responsable de SMUR dans le département :
  - Titulaire : M. le Docteur Jean-François BEC
  - Suppléant : M. le Docteur Olivier MATAS

- b) Un directeur de centre hospitalier doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence
- Titulaire : M. Jean DEBEAUPUIS
  - Suppléante : Mme Marie-Agnès ULRICH
- c) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
- Titulaire : M. Gérard SERVAIS
  - Suppléant : M. Laurent CHARBOIS
- d) Le commandant du corps de sapeurs-pompiers le plus important du département :
- M. le Commandant Xavier PERGAUD
- e) Un médecin d'exercice libéral pour chacune des organisations représentatives au niveau national désigné sur proposition des instances localement compétentes:
- Confédération des syndicats médicaux français (CSMF)
- Titulaire : Mme. le Docteur Pascale BACONNIER
  - Suppléant : M. le Docteur Jean-Marc GUEULLE
- Syndicat des médecins généralistes de l'Isère (MG France )*
- Titulaire : Mme le Docteur Muriel MILESI
  - Suppléant : M. le Docteur Pascal BONNET
- Syndicat des médecins libéraux de l'Isère (SML)*
- Titulaire : M. le Docteur Emmanuel JOCTEUR MONROZIER
  - Suppléant : M. le Docteur Olivier GALLAND
- Fédération des médecins de France (FMF)*
- Titulaire : M. le Docteur Didier LEGEAIS
  - Suppléant : M. le Docteur Guy MOREAU
- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au niveau départemental :
- Fédération iséroise pour la permanence des soins en exercice libéral (FIPSEL)*
- Titulaire : M. le Docteur Jean-Michel BLANC
  - Suppléant : M. le Docteur Michel RIFFARD
- 'SOS-Médecins' et '24h/24 Médecins'*
- Titulaire : M. le Docteur Cyrille PICCO (SOS-Médecins)
- Suppléant : M. le Docteur Franck BRESO (*Association 24h/24 Médecins* )
- g) Deux représentants des organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental
- Fédération hospitalière privée*
- Titulaire : M. Philippe POUGET
  - Suppléant : M. Gérard BARON
- Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif (FEHAP°)*
- Titulaire : M. Bruno MASSON
  - Suppléant : M. Antoine VERNAY

les plus représentatives au plan départemental

*Syndicat des ambulanciers privés de l'Isère (SAPI) au titre de la CSNSA.*

- Titulaire : M. Serge TRIPIER-MONDANCIN
- Suppléant : M. Georges BOBRITSKY

*Syndicat départemental des ambulanciers agréés 38 (S.D.A..A. 38)*

- Titulaire : M. Jérôme BARNOLA
- Suppléant : M. Jacki CUMIN

*Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers*

- Titulaire : Mme Annick RAMEAU
- Suppléant : pas de suppléant

*Fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP) : pas de désignation*

- i) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative sur le plan départemental

*Association des transports sanitaires urgents 38 (ATSU 38)*

- Titulaire : M. Robert FOULU-MION
- Suppléant : M. Albert BELAUBRE

- j) Deux praticiens hospitaliers sur proposition des organisations représentatives au niveau national des médecins exerçant dans les services d'urgence hospitaliers

*Association des médecins urgentistes hospitaliers de France (AMUHF)*

- Titulaire : M le Docteur Philippe CROVA
- Suppléant : Mme le Docteur Valérie BOYER

*SAMU de France*

- Titulaire : Mme le Docteur Elisabeth MENTHONNEX
- Suppléante : Mme le Docteur Marie-Hélène SCHMIDT
- 

- k) Un représentant des associations d'usagers

- Titulaire : Mme Bernadette GOARANT (association RAPSODIE)
- Suppléant : M. André HENRY représentant le CISSRA

**Article 2.** – l'arrêté préfectoral n°2003-11201 du 27 octobre 2003 modifié est abrogé

**Article 3.** – Le sous-comité médical est formé de tous les médecins visés à l'article 1, sous la présidence du médecin inspecteur de santé publique. Il est réuni à l'initiative de ce dernier ou à la demande de la moitié de ses membres, et au moins deux fois par an.

Il examine les questions relevant de l'activité médicale de l'aide médicale urgente et veille au respect de la déontologie et du secret professionnel.

Il évalue chaque année l'organisation de la permanence des soins et propose les modifications qu'il juge souhaitables.

**Article 4 :** - la composition du Sous-comité des transports sanitaires fera l'objet d'un arrêté spécifique.

**Article 5** : – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Grenoble, le

Le préfet,

Michel MORIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n°2006-10724**  
**fixant la dotation globale annuelle de soins du budget annexe SSIAD**  
**(service de soins infirmiers à domicile) de l'Hôpital local de VINAY**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n°99-316 et n°99-317 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

**VU** le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006, dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-02234 du 12 avril 2006 fixant le montant de la dotation globale annuelle de "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "service de soins infirmiers à domicile" de l'hôpital local de Vinay ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**VU** les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-02234 du 12 avril 2006 fixant le montant de la dotation globale annuelle de "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "service de soins infirmiers à domicile" de l'hôpital local de Vinay est modifié ainsi qu'il suit :

" Le montant de la dotation globale annuelle de "soins", à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "service de soins infirmiers à domicile" de l'hôpital local de Vinay (n° FINESS : 380780106 ) est fixé pour l'année 2006 à :

**121 203€**  
**(Cent vingt et un mille deux cent trois euros)**

et se décompose comme suit :

Sections	Dotation globale annuelle de "soins" Arrêté du 20 septembre 2006	Mesures salariales	Nouvelle dotation globale annuelle de "soins"
S.S.I.A.D	120 925 €	278 €	<b>121 203 €</b>

Les coûts moyens de ce service, fixés à titre indicatifs sont maintenus :

Coût moyen annuel à la place :	10 050,33 €
Coût moyen à la journée :	27,53 €

**ARTICLE 2** : L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 6 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n°2006-10290 du 29 novembre 2006**

*Autorisant le fonctionnement d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier de Saint Marcellin*

- VU** les articles L. 1221-10 et R 66-1266 du Code de la santé publique,  
**VU** la loi n°93-5 du 4 janvier 1994 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicaments,  
**VU** la loi n°98-535 du 1<sup>er</sup> juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme,  
**VU** le décret du 16 février 2004 portant nomination du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,  
**VU** le décret du n°2006-99 du 1<sup>er</sup> février 2006 relatif à l'Etablissement Français du Sang et à l'hémovigilance et modifiant le code de santé publique(dispositions réglementaires)  
**VU** l'arrêté du 8 décembre 1994 relatif à la convention type d'un dépôt de sang dans un établissement de soins,  
**VU** l'arrêté du 10 septembre 2003 portant homologation du règlement de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé définissant les principes de bonnes pratiques dont doivent se doter les établissements de transfusion sanguine,  
**VU** la circulaire DGS/DH n°2000-246 du 4 mai 2000 relative à la procédure d'autorisation des dépôts de produits sanguins labiles dans un établissement de santé,  
**VU** l'acte de nomination et de délégation donnée à la directrice de l'établissement de transfusion sanguine de Rhône-Alpes en date du 30 décembre 2003  
**VU** la convention signée le 9 décembre 2005 entre le Centre Hospitalier à Saint Marcellin 38161 et l'Etablissement Français du Sang Rhône-Alpes, rue Centrale à Beynost 01708 Miribel cedex .  
**VU** la demande présentée par Centre Hospitalier de Saint Marcellin  
**VU** l'avis motivé du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de l'Isère en date du 16 août 2006  
**VU** l'avis favorable rendu par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 13 novembre 2006  
Considérant l'éloignement du site transfusionnel de distribution avec un délai d'acheminement d'environ 30 minutes (AR)  
Considérant le niveau d'activité annuelle du dépôt,

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Centre Hospitalier de Saint-Marcellin est autorisé à faire fonctionner un dépôt de sang

- pour la conservation de produits sanguins labiles homologues pour l'activité de distribution suivante :

\* délivrance de produits sanguins labiles homologues sur distribution nominative de l'EFS Rhône-Alpes,

**ARTICLE 2** : L'établissement de santé est tenu de respecter les règles de sécurité transfusionnelle et d'hémovigilance demandées par le décret 94-68 du 24 janvier 1994 et celui du 1<sup>er</sup> février 2006 et notamment tout ce qui concerne la traçabilité des produits sanguins labiles.

**ARTICLE 3**:La présente autorisation est donnée par l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, sous réserve de la conclusion de l'observation médico-technique suivante:

- Réaliser 3 CSTH par an
- Mettre en place la procédure d'urgence vitale
- S'assurer que l'ensemble du personnel répond à l'article R.1222-23 du code de santé

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, ainsi qu'au directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé et qui sera insérée au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère

**ARTICLE 5** : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le préfet,
- hiérarchique auprès de monsieur le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38000 Grenoble

LE PREFET,  
MICHEL MORIN

Actions de santé publique

ARRETE n°2006 – 10498 du 01 décembre 2006  
portant renouvellement de la composition du  
sous-comité des transports sanitaires

Le Préfet de l'Isère,

- VU le code de la santé publique et notamment l'article R 6313-5*
- VU la Loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;*
- VU le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale et des transports sanitaires ;*
- VU le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;*
- VU l'arrêté préfectoral n°2000-4289 du 22 juin 2000, modifié, portant composition du sous comité des transports sanitaires ;*
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-10016 du  
portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins,*
- VU les désignations et propositions effectuées par les organismes disposant d'une représentation au comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins,*

*Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Sous-comité des transports sanitaires, présidé par la Préfet ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

- 1 le médecin inspecteur de santé publique

Mme le Docteur Anne - Barbara JULIAN



2 le médecin responsable du S.A.M.U-Centre 15 du centre hospitalier universitaire de Grenoble

Titulaire : M. le Professeur Vincent DANEL

Suppléant : M. le Docteur Christophe CHAPUIS

3 les représentants des trois régimes d'assurance-maladie désignés à l'article R 6313-1

M. Philippe de Saint RAPT représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie

M. Gilbert PASSARD représentant la caisse de Mutualité Sociale Agricole

M. Roger GULLIET représentant Le régime social des indépendants.

4 le directeur départemental d'incendie et de secours

M. le colonel Hervé ENARD

5 le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

M. le médecin-commandant Christophe ROUX

6 le commandant du centre de secours de sapeurs pompiers le plus important du département

M. le commandant Xavier PERGAUD

7 les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R 6313-1 :

*Syndicat des ambulanciers privés de l'Isère (SAPI) au titre de la CSNSA.*

- Titulaire : M. Serge TRIPIER-MONDANCIN

- Suppléant : M. Georges BOBRITSKY

-

*Syndicat départemental des ambulanciers agréés 38 (S.D.A..A. 38)*

- Titulaire : M. Jérôme BARNOLA

- Suppléant : M. Jacki CUMIN

-

*Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers*

- Titulaire : Mme Annick RAMEAU

- pas de suppléant

-

*Fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP) : pas de désignation.*

8 le directeur d'un établissement de santé public assurant des transports sanitaires

Titulaire : M. Christian Villermet

Suppléant : M. Laurent Charbois

9 le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative sur le plan départemental

*Association des transports sanitaires urgents (ATSU 38)*

Titulaire : M. Robert FOULU-MION

Suppléant : M. Albert BELAUBRE

10.\_Quatre membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental d'aide médicale urgente et de la permanence des soins

a) deux représentants des collectivités territoriales

M. Alain CHAPLAIS

M. Jacques PICHON-MARTIN

b) un médecin d'exercice libéral

M. le Docteur Jean-Michel BLANC, titulaire

M. le Docteur Michel RIFFARD , suppléant

**Article 2 :** l'arrêté n°2004-04942 du 29 mars 2004 est abrogé.

**Article 3 :** Le sous- préfet, directeur de cabinet, et le directeur des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le préfet,

Michel MORIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n°2006-10710**  
**fixant la dotation globale de financement "soins"**  
**du budget annexe (maison de retraite), établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes**  
**(EHPAD), de l'hôpital local de Mens**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006, dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-06198 du 28 juillet 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe maison de retraite EHPAD de l'hôpital local de Mens ;

**VU** la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) l'hôpital local de Mens;

**VU** les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

**CONSIDERANT** que l'option tarifaire choisie par l'établissement est partielle ;

**CONSIDERANT** que le montant du clapet anti-retour est de 0 € (zéro euros)

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-06198 du 28 juillet 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "maison de retraite EHPAD" de l'hôpital local de Mens est modifié ainsi qu'il suit :

" Le montant de la dotation annuelle de financement "soins", à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "maison de retraite EHPAD" de l'hôpital local de Mens (n° FINESS : 380002709 ) est fixé pour l'année 2006 à :

**742 269 €**  
**(sept cent quarante deux mille deux cent soixante neuf euros)**

et se décompose comme suit :

Sections	Dotations annuelles de financement "soins" Arrêté du 28 juillet 2006	Mesures salariales	Crédits non reconductibles	Nouvelle dotation annuelle de financement "soins"
Sous dotation hébergement permanent	621 785 €	1 572 €	32 200 €	<b>655 557 €</b>
Sous dotation hébergement temporaire	51 392 €	-----	-----	<b>51 392 €</b>
Sous dotation Accueil de jour	35 320 €	-----	-----	<b>35 320 €</b>
<b>Dotations globales de soins 2006</b>				<b>742 269 €</b>

Les tarifs journaliers "soins" applicables à l'EHPAD, pour l'année 2006 sont maintenus

- tarifs soins GIR (1 et 2) :	32,28 €
- tarifs soins GIR (3 et 4) :	20,48 €
- tarifs soins GIR (5 et 6) :	8,69 €

Le reste sans changement."

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n°2006-10711**  
**fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite"**  
**de l'Hôpital local de Morestel**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006, dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-04111 du 28 juillet 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "maison de retraite" de l'hôpital local de Morestel ;

**VU** les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2006-04111 du 28 juillet 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "maison de retraite" de l'hôpital local de Morestel est modifié ainsi qu'il suit :

“ Le montant de la dotation annuelle de financement "soins", à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "maison de retraite" de l'hôpital local de Morestel (n° FINESS : 380782771) est fixée pour l'année 2006 à :

**1 055 847€**  
**(un million cinquante cinq mille huit cent quarante sept euros)**

Et se décompose comme suit :

Sections	Dotations annuelles de financement "soins" Arrêté du 28 juillet 2006	Mesures salariales	Crédits Non Reconductibles	Nouvelle dotation annuelle de financement "soins"
Maison de Retraite	933 757€	2 090 €	120 000 €	<b>1 055 847 €</b>

Le reste sans changement."

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n°2006-10712**

**fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite"  
de l'Hôpital local de La Tour du Pin**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006, dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-06197 du 28 juillet 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "maison de retraite" de l'hôpital local de La Tour du Pin ;

**VU** les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2006-06197 du 28 juillet 2006, fixant le montant de la dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "maison de retraite" de l'hôpital local de La Tour du Pin est modifié ainsi qu'il suit :

“ Le montant de la dotation annuelle de financement “soins”, à la charge de l’assurance maladie, du budget annexe “ maison de retraite ” de l’hôpital local de La Tour du Pin (n°FINESS : 380782698) est fixée pour l’année 2006 à :

**607 813€**  
**(six cent sept mille huit cent treize euros)**

et se décompose comme suit :

Sections	Dotations annuelles de financement “soins” Arrêté du 28 juillet 2006	Mesures salariales	Crédits non reconductibles	Nouvelle dotation annuelle de financement “soins”
Sous dotation hébergement permanent	536 885 €	1 219 €	32 000 €	<b>570 104 €</b>
Sous dotation Accueil de jour	37 709 €	-----	-----	<b>37 709 €</b>
<b>Dotations globales de soins 2006</b>				<b>607 813 €</b>

Le reste sans changement ”.

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n°2006-10713**  
**fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite"**  
**de l'Hôpital local de Saint Geoire en Valdaine**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006, dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

Vu l'arrêté préfectoral n°06196 du 28 juillet 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "maison de retraite" de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine ;

**VU** les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°06196 du 28 juillet 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "maison de retraite" de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine est modifié ainsi qu'il suit :

" Le montant de la dotation annuelle de financement "soins", à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "maison de retraite" de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine (n° FINESS : 380780239) est fixée pour l'année 2006 à :

**1 128 821 €**  
**(un million cent vingt huit mille huit cent vingt et un euros).**

et se décompose comme suit :

Sections	Dotation annuelle de financement "soins" Arrêté du 28 juillet 2006	Mesures salariales	<b>Crédits Non Reconductibles</b>	Nouvelle dotation annuelle de financement "soins"
Maison de Retraite	971 400 €	2 004 €	155 417 €	<b>1 128 821 €</b>

Le reste sans changement."

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 décembre 2006

Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n°2006-10714**  
**fixant la dotation annuelle de financement "soins"**  
**du budget annexe " maison de retraite "**  
**du centre hospitalier de La Mure**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

**VU** la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**VU** les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-07477 du 14 septembre 2006 fixant la dotation annuelle de financement " soins " du budget annexe Maison de retraite du Centre hospitalier de La Mure ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral n°2006-07477 du 14 septembre 2006 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – La dotation annuelle de financement “soins” à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe “Maison de retraite” du Centre hospitalier de La Mure (n° FINESS : 380 780 031) est fixée pour l'année 2006 à :

**709 033,00 €**  
**(sept cent neuf mille trente trois euros)**

Elle se décompose comme suit :

Section	Dotation Annuelle de Financement “Soins” (arrêté du 14/09/06)	Mesures nouvelles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement “soins”
Maison de retraite	608 237,00 €	100 796,00 €	709 033,00 €

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n°2006-10715**  
**fixant la dotation annuelle de financement "soins"**  
**du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes)**  
**du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

**VU** la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**VU** les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-06125 du 25 juillet 2006 fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe EHPAD du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin ;

**CONSIDERANT** que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

**CONSIDERANT** que le montant du clapet "anti-retour" est de zéro euros ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral n°2006-06125 du 25 juillet 2006 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – La dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin (n°FINESS : 380 780 056) pour l'année 2006 est de :

**1 010 431,00 €**  
**(un million dix mille quatre cent trente et un euros)**

Elle se décompose comme suit :

Section	Dotation Annuelle de Financement "Soins" (arrêté du 25/07/06)	Mesures nouvelles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "soins"
E.H.P.A.D.	954 575,00 €	55 856,00 €	1 010 431,00 €

**ARTICLE 3** - : Les tarifs journaliers de soins applicables à l' EHPAD, pour l'année 2006, sont maintenus :

- (GIR 1 et 2) : 36,28 €
- (GIR 3 et 4) : 23,02 €
- (GIR 5 et 6) : 9,77 €

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n°2006-10716**  
**fixant la dotation annuelle de financement "soins"**  
**du budget annexe E.H.P.A.D (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes)**  
**du centre hospitalier de Rives**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

**VU** la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

**VU** la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), centre hospitalier de Rives ;

**VU** les propositions budgétaires du centre hospitalier de Rives. concernant la partie soins du budget annexe de l'EHPAD ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**VU** les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe "EHPAD" du centre hospitalier de RIVES ;

**CONSIDERANT** que l'option tarifaire choisie par l'établissement est partielle ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – La dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (E2) du centre hospitalier de Rives (n°FINESS : 380 780 072) pour l'année 2006 est de :

**801 348,00 €**  
**(huit cent un mille trois cent quarante huit euros)**

Elle se décompose comme suit :

Section	Dotation Annuelle de Financement "Soins" (arrêté du 10 avril 2006)	Mesures nouvelles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "soins"
E.H.P.A.D. (E2)	729 670,00 €	71 678,00 €	801 348,00 €

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD (E2), pour l'année 2006 sont les suivants :

- (GIR 1 et 2) :	39,05 €
- (GIR 3 et 4) :	24,78 €
- (GIR 5 et 6) :	10,51 €

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Rives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n°2006-10717**  
**fixant la dotation globale annuelle de soins du budget annexe SSIAD**  
**(service de soins infirmiers à domicile) du centre hospitalier de Rives**

---

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n°99-316 et n°99-317 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

**VU** le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**VU** les propositions budgétaires du centre hospitalier de Rives concernant le budget annexe du service de soins infirmiers à domicile ;

**VU** les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe "Service de Soins Infirmiers à Domicile" du centre hospitalier de Rives ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

/...

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 est abrogé ;

**ARTICLE 2** - La dotation globale annuelle de soins du budget annexe du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Rives (n°FINESS : 380 780 098) pour l'exercice 2006 est fixé à :

**258 816,00 €**  
**(deux cent cinquante-huit mille huit cent seize euros)**

Elle se décompose comme suit :

Section	Dotation Annuelle de Financement "Soins" (arrêté du 10 avril 2006)	Mesures nouvelles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "soins"
SSIAD	258 222,00 €	594,00 €	258 816,00 €

Les coûts moyens de ce service, fixés à titre indicatif, sont maintenus :

- coût moyen annuel à la place : 8 607,40 €
- coût moyen à la journée : 23,58 €

**ARTICLE 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Rives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Réf : CBm/CM

**A R R E T E n° 2006-10916**  
**modifiant la tarification pour l'année 2006 de l'IME de Meyrieu les Etangs**  
**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-08903 du 18.10.06 fixant la tarification de l'IME de Meyrieu les Etangs (OSITAAV) pour 2006,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n° 2006-08903 du 18.10.06 fixant la tarification de l'IME de Meyrieu les Etangs (OSITAAV) (n°FINESS : 380 781 427) est abrogé,

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2006 (1<sup>er</sup> Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'établissement concerné sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses exploitation courante	236 521,68	70 000,00	2 389 786,39
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 855 486,58		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	121 778,13	106 000,00	
	<i>dont Crédit Non Reconductible : 76 000 €</i>			
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 125 242,25	176 000,00	2 301 242,25
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III : Produits non encaissables			

Reprise de résultat : Excédent = 88 544,14 €

**ARTICLE 3**

Le(s) nouveau(x) prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2006 de l'IME de Meyrieu les Etangs (OSITAAV) sont fixés comme suit :

- Internat .....166,77 €
- Semi-internat ..... 136,34 €

**ARTICLE 4**

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 15 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

**ARTICLE 5**

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1<sup>er</sup> JANVIER 2006.

**ARTICLE 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 7**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 8**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 décembre 2006

P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n°2006-10718**  
**fixant la dotation annuelle de financement "soins"**  
**du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes)**  
**du centre hospitalier de Vienne**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

**VU** la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-05998 du 21 juillet 2006 et l'arrêté préfectoral modificatif n° 2006-06201 du 28 juillet 2006 fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe "EHPAD" du centre hospitalier de VIENNE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

**VU** la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) centre hospitalier de Vienne ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**VU** les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

**CONSIDERANT** que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

**CONSIDERANT** que le montant du clapet " anti-retour " est de zéro euro ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

### **Arrête**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral n° 2006-05998 du 21 juillet 2006 et l'arrêté préfectoral modificatif n° 2006-06201 du 28 juillet 2006 sont abrogés ;

**ARTICLE 2** – La dotation annuelle de financement " soins " à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Vienne (n° FINESS : 380 781 4 35) pour l'année 2006 est de :

**3 873 728,00 €**

**(trois millions huit cent soixante treize mille sept cent vingt huit euros)**

Elle se décompose comme suit :

Section	Dotation Annuelle de Financement "Soins" (arrêté du 28/07/06)	Mesures nouvelles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "soins"
E.H.P.A.D.	3 678 630,00 €	195 098,00 €	3 873 728,00 €

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD, pour l'année 2006 sont inchangés :

- (GIR 1 et 2) : 60,47 €
- (GIR 3 et 4) : 39,65 €
- (GIR 5 et 6) : 16,82 €

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n°2006-10719**  
**fixant la dotation annuelle de financement "soins"**  
**du budget annexe " maison de retraite "**  
**du centre hospitalier de Voiron**

---

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

**VU** la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**VU** les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-06200 du 28 juillet 2006 fixant la dotation annuelle de financement " soins " du budget annexe maison de retraite du Centre hospitalier de Voiron ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral n°2006-06200 du 28 juillet 2006 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – La dotation annuelle de financement “soins” à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe maison de retraite du Centre hospitalier de Voiron (n°FINESS : 380 784 751) est fixé pour l'année 2006 à :

**765 164,00 €**  
**(sept cent soixante cinq mille cent soixante quatre euros)**

Elle se décompose comme suit :

Section	Dotation Annuelle de Financement “Soins” (arrêté du 28/07/06)	Mesures nouvelles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement “soins”
Maison de retraite	644 986,00 €	120 178,00 €	765 164,00 €

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 6 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n°2006-10720**  
**fixant la dotation globale annuelle de soins du budget annexe SSIAD**  
**(service de soins infirmiers à domicile) du centre hospitalier de Tullins**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n°99-316 et n°99-317 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

**VU** le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**VU** les propositions budgétaires du centre hospitalier de Tullins concernant le budget annexe du service de soins infirmiers à domicile ;

**VU** les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Tullins ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

/...

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – La dotation globale annuelle de soins du budget annexe du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Tullins (n°FINES S : 380 780 098) pour l'exercice 2006 est de :

**213 353,00 €**  
**(deux cent treize mille trois cent cinquante trois euros)**

Elle se décompose comme suit :

Section	Dotation Annuelle de Financement "Soins" (arrêté du 10 avril 2006)	Mesures nouvelles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "soins"
SSIAD	212 863,00 €	490,00 €	213 353,00 €

Les coûts moyens de ce service, fixés à titre indicatif, sont maintenus :

- coût moyen annuel à la place : 7 883,81 €
- coût moyen à la journée : 21,60 €

**ARTICLE 3** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice du centre hospitalier de Tullins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n°2006-10721**  
**fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite"**  
**de l'Hôpital local de Roybon**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006, dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-06195 du 28 juillet 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe " maison de retraite " de l'hôpital local de Roybon ;

**VU** les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2006-06195 du 28 juillet 2006, fixant le montant de la dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "maison de retraite" de l'hôpital local de Roybon est modifié ainsi qu'il suit :

" Le montant de la dotation annuelle de financement "soins", à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe " maison de retraite " de l'hôpital local de Roybon (n° FINESS : 380780221) est fixée pour l'année 2006 à :

**350 012€**  
**(trois cent cinquante mille et douze euros)**

et se décompose comme suit :

Sections	Dotations annuelles de financement "soins" Arrêté du 28 juillet 2006	Mesures salariales	<b>Crédits Non Reconductibles</b>	Nouvelle dotation annuelle de financement "soins"
Maison de Retraite	328 250 €	725 €	21 037 €	<b>350 012 €</b>

Le reste sans changement."

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, 6 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n°2006-10722**  
**fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite"**  
**de l'Unité de Soins de Longue Durée de La Côte Saint André**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006, dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-07800 du 20 septembre 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe " maison de retraite " de l'hôpital local de l'Unité de Soins de Longue Durée de la Côte St André;

**VU** les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2006-07800 du 20 septembre 2006, fixant le montant de la dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "maison de retraite" de l'Unité de Soins de Longue Durée de la Côte St André est modifié ainsi qu'il suit :

“ Le montant de la dotation annuelle de financement “soins”, à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe “ maison de retraite ” de l'Unité de Soins de Longue Durée de la Côte St André (n° FINESS : 380782672) est fixé pour l'année 2006 à :

**409 182 €**  
**(quatre cent neuf mille cent quatre vingt deux euros)**

et se décompose comme suit :

Sections	Dotation annuelle de financement “soins” Arrêté du 20 septembre 2006	Mesures salariales	Crédits <b>non reconductibles</b>	Nouvelle dotation annuelle de financement “soins”
Maison de Retraite	308 486 €	696 €	100 000 €	<b>409 182 €</b>

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 6 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-10723**  
**fixant la dotation annuelle de financement "soins"**  
**de la maison de retraite, établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD)**  
**de l'Hôpital local de VINAY**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006, dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-06199 du 28 juillet 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "EHPAD" de l'hôpital local de Vinay ;

**VU** la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) l'hôpital local de Vinay;

**CONSIDERANT** que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

**CONSIDERANT** que le montant du clapet " anti-retour " est de 0 € (zéro euros);

**VU** les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

## Arrête

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-06199 du 28 juillet 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "Maison de retraite EHPAD" de l'hôpital local de Vinay est modifié ainsi qu'il suit :

"La dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "Maison de retraite EHPAD" de l'hôpital local de Vinay (n° FINESS : 380780106) pour l'exercice 2006, est fixée à :

**878 196 €**  
**(huit cent soixante dix huit mille cent quatre vingt seize euros)**

et se décompose comme suit :

Sections	Dotation annuelle de financement "soins" Arrêté du 28 juillet 2006	Mesures nouvelles	Crédits non reconductibles	Nouvelle dotation annuelle de financement "soins"
Sous dotation EHPAD	807 222 €	1 841€	50 000 €	<b>859 063 €</b>
Sous dotation Accueil de jour	-----	19 133 €	-----	<b>19 133 €</b>
<b>Dotation globale de soins 2006</b>				<b>878 196€</b>

Les tarifs journaliers "soins" applicables à l'EHPAD, pour l'année 2006 sont maintenus

- tarifs soins GIR (1 et 2) :	34,30 €
- tarifs soins GIR (3 et 4) :	21,77 €
- tarifs soins GIR (5 et 6) :	9,24 €

le reste sans changement " ;

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 6 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO



**PREFECTURE DE L'ISERE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n°2006-10725**  
**fixant la dotation globale de soins du budget annexe SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) du Centre Hospitalier de Saint Marcellin**

**Le Préfet de l'Isère**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n°99-316 et n°99-317 du 26 avril 1999 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

**VU** le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire n°DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-9352 du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-02196 du 12 avril 2006, fixant le montant de la dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie du budget annexe SSIAD (service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier de Saint Marcellin).

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**VU** les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral n°2006-02196 du 12 avril 2006, fixant le montant de la dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie du budget annexe SSIAD du Centre Hospitalier de Saint Marcellin est abrogé.

**ARTICLE 2 :** La dotation globale annuelle du budget annexe du Service de Soins Infirmiers à Domicile, du **Centre Hospitalier de Saint Marcellin** (n° FINESS : **380 780 171**) pour l'exercice **2006**, est fixée à :

**251 818 €**

(deux cent cinquante et un mille huit cent dix huit euros)

Dotation annuelle (arrêté du 12 avril 2006)	Mesures nouvelles	Nouvelle dotation annuelle de financement
<b>241 662 €</b>	10 156 €	<b>251 818 €</b>

Le tarif journalier de soins du SSIAD est fixé à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006 à 30,28 €.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 6 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n°2006-10726**  
fixant la dotation annuelle de financement "soins"  
du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de Chatte  
du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, pour 2006

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006.

**VU** le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** la circulaire n°DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-9352 du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-7476 du 12 septembre 2006, fixant le montant de la dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "EHPAD de Chatte" ;

**VU** la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de Saint Marcellin concernant l'EHPAD de Chatte ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**VU** les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

**CONSIDERANT** que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – l'arrêté préfectoral n°2006-7476 du 12 septembre 2006 est abrogé.

**ARTICLE 2** – La dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe E2 "EHPAD de Chatte" du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, n°FINESS : 380 780 171 , pour l'année 2006 est de :

**320 651 €**

(trois cent vingt mille six cent cinquante et un Euros)

Elle se décompose comme suit :

Sections	Dotation Annuelles de Financement " Soins " <small>(arrêté du 12 septembre 2006)</small>	Mesures nouvelles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement " Soins "
EHPAD de Chatte	<b>319 930 €</b>	721 €	<b>320 651 €</b>

- Les tarifs journaliers soins applicables à l'EHPAD de Chatte fixés, pour l'année 2006, ainsi qu'il suit :

- tarifs soins GIR (1 et 2) : 35,58 €
- tarifs soins GIR (3 et 4) : 22,58 €

sont maintenus.

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de Centre Hospitalier de Saint Marcellin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 6 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

## **A R R E T E n°2006-10727**

fixant la dotation annuelle de financement "soins"  
du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de Saint Marcellin  
du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, pour 2006

### **Le Préfet de l'Isère**

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006.

**VU** le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** la circulaire n°DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-9352 du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-7475 du 12 septembre 2006, fixant le montant de la dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "EHPAD de Saint Marcellin" ;

**VU** la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de Saint Marcellin concernant l'EHPAD de Saint Marcellin ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**VU** les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

**CONSIDERANT** que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – l'arrêté préfectoral n°2006-7475 du 12 septembre 2006 est abrogé.

**ARTICLE 2** – La dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe E1 "EHPAD de Saint Marcellin" du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, n°FINESS : **380 780 171** , pour l'année 2006 est de :

**1 424 399 €**

(un million quatre cent vingt quatre mille trois cent quatre vingt dix neuf Euros)

Elle se décompose comme suit :

Sections	Dotation Annuelle de Financement " Soins " (arrêté du 12 avril 2006)	Mesures nouvelles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement " Soins "
EHPAD de Saint Marcellin	<b>1 353 199 €</b>	71 200 €	<b>1 424 399 €</b>

Les tarifs journaliers "soins" applicables à l'EHPAD de Saint Marcellin fixés pour l'année 2006 ainsi qu'il suit :

- tarifs soins GIR (1 et 2) :	44,57 €
- tarifs soins GIR (3 et 4) :	28,28 €
- tarifs soins GIR (5 et 6) :	12,00 €

sont maintenus.

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de Centre Hospitalier de Saint Marcellin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 6 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n°2006-10728**  
**fixant la dotation annuelle de financement "soins" des budgets annexes**  
**" maisons de retraite" du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont**

---

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'acti on sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-07478 du 14 septembre 2006 fixant la dotation annuelle de financement " soins " des budgets annexes maisons de retraite du Centre hospitalier de Saint-Laurent du Pont ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2 006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**VU** les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

## Arrête

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral n°2006-07478 du 14 septembre 2006 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – La dotation annuelle de financement soins, à la charge de l'assurance maladie, des budgets annexes " maisons de retraite " du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont (n°FINESS : 380.780.213) est fixée pour l'année 2006 à :

**1 121 399,00 €**

(un million cent vingt et un mil trois cent quatre-vingt-dix-neuf euros)

Elle se décompose de la manière suivante :

Section	Dotation Annuelle de Financement "Soins" (arrêté n°2006-07478 du 14 septembre 2006)	Mesures nouvelles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "soins"
Maison de retraite Bellevue (budget J1)	106 705,00 €	19 974,00 €	126 679,00 €
Maison de retraite Miribel " personnes âgées (budget J2)	493 617,00 €	501 103,00 €	994 720,00 €

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 6 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n°2006-10729**  
**fixant la dotation annuelle de financement "soins"**  
**du budget annexe maison de retraite "La Bâtie", établissement hébergeant des personnes**  
**âgées dépendantes (EHPAD), du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-07801 du 3 octobre 2006 fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe maison de retraite "La Bâtie", établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

**VU** la convention tripartite intervenue le 28 mai 2004 entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**VU** les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

**CONSIDERANT** que l'option tarifaire choisie par l'établissement est partielle ;

**CONSIDERANT** que le montant du clapet anti-retour est de 0,00 € ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

### Arrête

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral n°2006-07801 du 3 octobre 2006 est abrogé.

**ARTICLE 2** - La dotation annuelle de financement soins à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe maison de retraite "La Bâtie" du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble "hébergeant des personnes âgées dépendantes " (n°FINESS : 380.0780 .080) pour l'année 2006 est de :

**830 841,31 €**

(huit cent trente mille huit cent quarante et un euros et trente et un centimes)

Elle se décompose comme suit :

Sections	Dotation annuelle de financement "soins" (arrêté du 3 octobre 2006)	Mesures nouvelles (crédits non reconductibles)	Nouvelle dotation annuelle de financement "soins"
EHPAD "La Bâtie"	828 960,31 €	1 881,00 €	830 841,31 €

Les tarifs journaliers soins applicables pour l'année 2006 sont les suivants :

- tarifs soins GIR (1 et 2) :	38,82 €
- tarifs soins GIR (3 et 4) :	24,64 €
- tarifs soins GIR (5 et 6) :	10,45 €

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'ISÈRE

**A R R E T E N° 2006 - 10730**

**fixant la dotation globale de financement pour 2006 du  
centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) " Hauquelin " de Grenoble**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L3411-5 et D3411-1 à R3411-10 relatifs aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes n° 04-0 23 en date du 21 janvier 2004 intégrant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) " Hauquelin " géré par le CHU de Grenoble dans le champ des structures sociales et médico-sociales ;

**VU** les circulaires DGAS/5CDSS/6A/6B/DSS/1A/2006/253 et DGS/SD6B/DGAS/DSS/2006/493 des 23 novembre 2006 et 12 juin 2006 relatives à la campagne budgétaire pour l'année 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, CCAA, CSST et ACT) ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2006-09352 du 25 octobre 2006 portant délégation de signature ;

**VU** la demande présentée par le CHU de Grenoble ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La dotation globale de financement pour 2006 attribuée au centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) " Hauquelin " géré par le CHU de Grenoble (n°FINESS : 380795716) est fixée à **six cent quarante deux mille sept cent trois euros (642.703 €)**.

**ARTICLE 2 :**

L'association dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON Cédex 03).

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/le Directeur des affaires  
sanitaires et sociales,  
le Directeur adjoint

Pierre BARRUEL

## **A R R E T E N° 2006 - 10731**

**fixant la dotation globale de financement pour 2006 du  
centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) de Varcès**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L3411-5 et D3411-1 à R3411-10 relatifs aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes n° 04-0 24 en date du 21 janvier 2004 intégrant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) de Varcès géré par le Centre hospitalier de Saint-Égrève dans le champ des structures sociales et médico-sociales ;

**VU** les circulaires DGAS/5CDSS/6A/6B/DSS/1A/2006/253 et DGS/SD6B/DGAS/DSS/2006/493 des 23 novembre 2006 et 12 juin 2006 relatives à la campagne budgétaire pour l'année 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, CCAA, CSST et ACT) ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2006-09352 du 25 octobre 2006 portant délégation de signature ;

**VU** la demande présentée par Centre hospitalier de Saint-Égrève ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La dotation globale de financement pour 2006 attribuée au centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) de Varcès géré par le Centre hospitalier de Saint-Égrève (n° FINESS : 380799460) est fixée à **centre trente sept mille six cent trente six euros (137.636 €)**.

#### **ARTICLE 2 :**

L'association dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON Cédex 03).

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/le Directeur des affaires  
sanitaires et sociales,  
le Directeur adjoint

Pierre BARRUEL

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-10983**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de la maison de retraite-EHPAD "Le Couvent" à ST JEAN DE BOURNAY**

---

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02606 du 25 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Le Couvent" à ST JEAN DE BOURNAY ;

/...

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02606 du 25 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite-EHPAD "Le Couvent" à ST JEAN DE BOURNAY (n° FINESS : 380785139) est porté à **462 676 €** au titre l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Le Couvent" à ST JEAN DE BOURNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO



PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'ISÈRE

**A R R E T E N° 2006 - 10732**

**fixant la dotation globale de financement pour 2006 du  
centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) de Varcès**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L3311-2 et R3311-1 à R3311-8 relatifs aux centres de cure ambulatoire en alcoologie ;

**VU** l'arrêté du Préfet de l'Isère n°2005-14249 en date du 9 décembre 2005 portant création d'un centre de cure ambulatoire en alcoologie à Varcès géré par le Centre hospitalier de Saint-Égrève ;

**VU** les circulaires DGAS/5CDSS/6A/6B/DSS/1A/2006/253 et DGS/SD6B/DGAS/DSS/2006/493 des 23 novembre 2006 et 12 juin 2006 relatives à la campagne budgétaire pour l'année 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, CCAA, CSST et ACT) ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2006-09352 du 25 octobre 2006 portant délégation de signature ;

**VU** la demande présentée par Centre hospitalier de Saint-Égrève ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La dotation globale de financement pour 2006 attribuée au centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) de Varcès géré par le Centre hospitalier de Saint-Égrève (n° FINESS : 3380007708) est fixée à **cent vingt trois mille cinq cent soixante huit euros (123.568 €)**.

**ARTICLE 2 :**

L'association dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON Cédex 03).

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/le Directeur des affaires  
sanitaires et sociales,  
le Directeur adjoint

Pierre BARRUEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-11021**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de la maison de retraite-EHPAD "Les Solambres" à LA TERRASSE**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02674 du 26 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Les Solambres" à LA TERRASSE ;

/...

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02674 du 26 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite-EHPAD "Les Solambres" à LA TERRASSE (n° FINESS : 380785097) est porté à **723 640 €** au titre l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Les Solambres" à LA TERRASSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE N°2006-10733

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

Arrêté n°: 2006-38-188

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment les articles 61 et 67 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

N° FINESS 380780049

Etablissement : CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2006 est égal à : 3 238 955,19 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifée à l'activité est égale à :	2 877 077,72 €
soit au titre, des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments	2 541 931,65 €
au titre des actes et consultations externes ;	254 731,09 €
au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU)	49 916,93 €

au titre des forfaits techniques	23 265,55 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	7 232,50 €
au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM)	0,00 €
au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT)	0,00 €
au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO).	0,00 €
2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à :	272 401,61 €
3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à:	89 475,86 €

#### CORRECTIF

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 3 238 955,19 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 24 novembre 2006

Pour le directeur de l'ARH

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE N°2006-10734

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

Arrêté n°: 2006-38-189

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment les articles 61 et 67 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a,b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

N°FINESS 380780130

Etablissement : CLINIQUE MUTUALISTE DES EAUX CLAIRES

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2006 est égal à 2 666 475,39 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifée à l'activité est égale à :	2 473 097,28 €
soit au titre, des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments,	2 240 883,52 €
au titre des actes et consultations externes ;	157 526,17 €
au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ;	37 624,49 €

au titre des forfaits techniques ;	32 264,01 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;	4 799,09 €
au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM)	0,00 €
au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ;	0,00 €
au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO).	0,00 €
2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à :	23 621,70 €
3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à:	169 756,41 €

**CORRECTIF :**

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 2 666 475,39 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 24 novembre 2006

Pour le directeur de l'ARH

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Charles ZANINOTTO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE N°2006-10735

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

Arrêté n°: 2006-38-190

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment les articles 61 et 67 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a,b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

N°FINESS 380014340

Etablissement : INSTITUT PRIVE DE CANCEROLOGIE

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2006 est égal à 1 938 821,49 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifée à l'activité est égale à :	555 643,72 €
soit au titre, des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments,	536 469,67 €
au titre des actes et consultations externes ;	19 174,05 €
au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ;	0,00 €
au titre des forfaits techniques ;	0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;	0,00 €
au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM)	0,00 €
au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT)	0,00 €
au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO).	0,00 €
2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à :	1 383 177,77 €
3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à :	0,00 €

**CORRECTIF :**

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 1 938 821,49 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 24 novembre 2006

Pour le directeur de l'ARH

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE N°2006-10736

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

Arrêté n°: 2006-38-191

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment les articles 61 et 67 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a,b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

N°FINESS 380780031  
Etablissement : CENTRE HOSPITALIER LA MURE

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2006 est égal à 380 638,34 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifée à l'activité est égale à :	369 651,96 €
soit au titre, des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments,	266 900,03 €
au titre des actes et consultations externes	85 045,49 €
au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU)	13 245,00 €
au titre des forfaits techniques ;	0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;	0,00 €
au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM)	0,00 €
au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT)	4 461,44 €
au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO).	0,00 €
2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à :	10 986,38 €
3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à	0,00 €

**CORRECTIF :**

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 380 638,34 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 24 novembre 2006  
 Pour le directeur de l'ARH  
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE N°2006-10737

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

Arrêté n°: 2006-38-192

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment les articles 61 et 67 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

N°FINESS 380780056

Etablissement : CENTRE HOSPITALIER PONT DE BEAUVOISIN

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2006 est égal à 591 977,19 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifée à l'activité est égale à :	569 549,55 €
soit au titre, des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments,	483 447,56 €
au titre des actes et consultations externes	64 634,31 €
au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU)	21 467,68 €
au titre des forfaits techniques ;	0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;	0,00 €
au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM)	0,00 €
au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ;	0,00 €
au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO).	0,00 €
2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à :	727,56 €
3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à:	21 700,08 €

**CORRECTIF :**

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 591 977,19 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 24 novembre 2006

Pour le directeur de l'ARH

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE N°2006-10738

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

Arrêté n°: 2006-38-193

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment les articles 61 et 67 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

N° FINESS 380780072  
Etablissement : CENTRE HOSPITALIER RIVES

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2006 est égal à 202 131,50 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifée à l'activité est égale à :	199 821,47 €
soit au titre, des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments,	198 056,53 €
au titre des actes et consultations externes ;	1 764,94 €
au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ;	0,00 €
au titre des forfaits techniques ;	0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;	0,00 €
au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM)	0,00 €
au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ;	0,00 €
au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO).	0,00 €
2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à :	2 310,03 €
3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à:	0,00 €

**CORRECTIF :**

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 202 131,50 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 24 novembre 2006

Pour le directeur de l'ARH

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Charles ZANINOTTO



---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-11063**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de la maison de retraite-EHPAD "Ma Maison" à VOREPPE**

---

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02666 du 25 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Ma Maison" à VOREPPE ;

/...

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02666 du 25 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite "Ma Maison" à VOREPPE (n° FINESS : 380781518) est porté à **538 140 €** au titre l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Ma Maison" à VOREPPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE N°2006-10739

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

Arrêté n°: 2006-38-194

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment les articles 61 et 67 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

N°FINESS 380780213

Etablissement : CH SAINT LAURENT DU PONT

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2006 est égal à 94 323,81 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifée à l'activité est égale à :	94 120,97 €
soit au titre, des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments,	94 120,97 €
au titre des actes et consultations externes ;	0,00 €
au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ;	0,00 €
au titre des forfaits techniques	0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;	0,00 €

au titre des forfaits “ de petit matériel “ (FFM)	0,00 €
au titre des forfaits “ groupes homogènes de tarifs “ (GHT)	0,00 €
au titre des forfaits “ prélèvements d'organes “ (PO).	0,00 €
2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à :	202,84 €
3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à :	0,00 €

**CORRECTIF :**

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 94 323,81 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 24 novembre 2006

Pour le directeur de l'ARH

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE N°2006-10740

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

Arrêté n°: 2006-38-195

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment les articles 61 et 67 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a,b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

N°FINESS 380780171

Etablissement : CENTRE HOSPITALIER SAINT MARCELLIN

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2006 est égal à 351 386,05 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifée à l'activité est égale à :	329 674,09 €
soit au titre, des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments,	293 243,63 €
au titre des actes et consultations externes ;	34 999,80 €
au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU)	0,00 €
au titre des forfaits techniques ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	0,00 €

au titre des forfaits “ de petit matériel “ (FFM)	1 430,66 €
au titre des forfaits “ groupes homogènes de tarifs “ (GHT) ;	0,00 €
au titre des forfaits “ prélèvements d'organes “ (PO).	0,00 €
2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à :	21 711,96 €
3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à :	0,00 €

**CORRECTIF :**

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 351 386,05 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 24 novembre 2006

Pour le directeur de l'ARH

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-11073**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de la maison de retraite-EHPAD "Maison des Anciens" à ECHIROLLES**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'avenant à la convention tripartite intervenue entre le représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Maison des Anciens" à ECHIROLLES, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

/...

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-02588 du 19 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Maison des Anciens" à ECHIROLLES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### **Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02588 du 19 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite-EHPAD "Maison des Anciens" à ECHIROLLES (n° FINESS : 380785378) est porté à **695 879 €** au titre l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Maison des Anciens" à ECHIROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Licence de transfert  
d'officine de pharmacie n°822

**A R R E T E n°2006-10862 du 15 décembre 2006**

Le Préfet du département de l'Isère,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-9 et R.5125-10,

**VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

**VU** la demande présentée en date du 24 août 2006 par Mademoiselle Anne-Sophie HABAULT et Monsieur Pierre-Olivier HABAULT, pharmaciens, en vue d'obtenir la licence nécessaire au transfert de l'officine exploitée actuellement à ECHIROLLES-19, rue Gabriel Didier,

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, en date du 27 octobre 2006,

**VU** l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Isère, en date du 27 octobre 2006,

**VU** l'avis du Syndicat National des Pharmaciens (U.N.P.F.), en date du 22 novembre 2006,

**VU** l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie, sur la conformité des locaux, en date du 9 novembre 2006,

**CONSIDERANT** que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation telles que prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique,

.../...

**CONSIDERANT** que le nouvel emplacement améliore le service pharmaceutique.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La licence prévue par l'article L.5125-6 du Code de la Santé Publique est accordée sous le n° 822 pour le transfert à ECHIROLLES- 18, rue Gabriel Didier.

**ARTICLE 2** - Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an.

**ARTICLE 3** - A compter du jour de la réalisation du transfert, l'arrêté du 21 juillet 1972 portant licence n°458 sera annulé et remplacé par le présent acte administratif.

**ARTICLE 4** - La présente décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé,
- ou
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE,

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,  
Michel MORIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Réf.

**A R R E T E n° 2006-10909**  
**fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ESAT**  
**"CENTRE DE PRESTATIONS DE SERVICES (CPDS)" à Grenoble (Isère)**  
**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO le 26 avril 2006 ;

**VU** la validation du Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 157 "Handicap et Dépendance" par le Comité Technique Régional et Interdépartemental (CTRI) en date du 8 novembre 2006 et la subdélégation d'autorisation d'engagement individualisée émise n°265 du 13 novembre 2006 d'un montant de 285 239 €;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-02799 du 27 avril 2006 fixant la tarification de l'ESAT "Centre de Prestations de Services (CPDS)" à Grenoble (Isère) pour 2006,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n°2006-02799 du 27 avril 2006 fixant la tarification de l'ESAT "Centre de Prestations de Services (CPDS)" à Grenoble (Isère) (n°FINESS : 38 079 021 2) est abrogé,

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2006 (1<sup>er</sup> Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'ESAT "Centre de Prestations de Services (CPDS)" à Grenoble (Isère) (N° FINESS : 38 079 021 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses exploitation courante	131 073,60		742 340,45
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	498 533,20		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	97 733,65	15 000,00	
	<i>dont Crédit Non Reconductible : 15000</i>			
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	691 297,32	15 000,00	742 340,45
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	36 043,13		
	Groupe III : Produits non encaissables			

Reprise de résultat : NEANT

### **ARTICLE 3**

La nouvelle dotation globale de financement, pour l'exercice budgétaire 2006, de l'**ESAT "Centre de Prestations de Services (CPDS)" à Grenoble** est fixée à **706 297 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 58 858,08 €

### **ARTICLE 4**

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1<sup>er</sup> JANVIER 2006.

### **ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **ARTICLE 7**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 décembre 2006

P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-11082**  
**Modifiant la dotation globale annuelle de soins 2006**  
**du SSIAD pour personnes âgées du canton de MENS**

---

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02692 du 28 avril 2006 fixant le forfait global de soins 2006 du service de soins infirmiers à domicile du canton de MENS ; /...

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02692 du 28 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'association "Soins infirmiers et aides à domicile du canton de MENS" (n° FINESS : 380799858), est portée à **317 439 €** pour l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association "Soins infirmiers et aides à domicile du canton de MENS" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 14 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Réf.

**A R R E T E n° 2006-10910**  
**fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ESAT**  
**"ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION" à Fontaine (Isère)**  
**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO le 26 avril 2006 ;

**VU** la validation du Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 157 "Handicap et Dépendance" par le Comité Technique Régional et Interdépartemental (CTRI) en date du 8 novembre 2006 et la subdélégation d'autorisation d'engagement individualisée émise n°265 du 13 novembre 2006 d'un montant de 285 239 €;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-02871 du 28 avril 2006 fixant la tarification de l'ESAT "ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION" à Fontaine (Isère) pour 2006,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n° 2006-02871 du 28 avril 2006 fixant la tarification de l'ESAT "ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION" à Fontaine (Isère) (n° FINESS : 38 07 8 214 4) est abrogé,

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2006 (1<sup>er</sup> Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'ESAT "ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION" à Fontaine " (Isère) (N° FINESS : 38 078 214 4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses exploitation courante	107 624,00		1 002 985,27
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	800 183,59		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	80 177,68	15 000,00	
	<i>dont Crédit Non Reconductible : 15000 €</i>			
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	839 997,54	15 000,00	1 002 985,27
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	147 987,73		
	Groupe III : Produits non encaissables			

Reprise de résultat : NEANT

### **ARTICLE 3**

La nouvelle dotation globale de financement, pour l'exercice budgétaire 2006, de l'**ESAT "ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION" à Fontaine** est fixée à **854 998 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 71 249,83 €

### **ARTICLE 4**

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1<sup>er</sup> JANVIER 2006.

### **ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **ARTICLE 7**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 décembre 2006

P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Réf.

**A R R E T E n° 2006-10911**  
**fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ESAT**  
**"ESTHI" à St Martin d'Hères (Isère)**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO le 26 avril 2006 ;

**VU** la validation du Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 157 "Handicap et Dépendance" par le Comité Technique Régional et Interdépartemental (CTRI) en date du 8 novembre 2006 et la subdélégation d'autorisation d'engagement individualisée émise n°265 du 13 novembre 2006 d'un montant de 285 239 €;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-02873 du 28 avril 2006 fixant la tarification de l'ESAT "ESTHI" à St Martin d'Hères (Isère) pour 2006,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n°2006-02873 du 28 avril 2006 fixant la tarification de l'ESAT "ESTHI" à St Martin d'Hères (Isère) (n°FINESS : 38 078 773 9) est abrogé,

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2006 (1<sup>er</sup> Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'ESAT "ESTHI" à St Martin d'Hères " (Isère) (N°FINESS : 38 078 773 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses exploitation courante	140 360,00		1 401 313,38
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 076 986,38		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	168 388,00	15 579,00	
	<i>dont Crédit Non Reconductible : 15579 €</i>			
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 313 017,00	15 579,00	1 362 496,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	33 900,00		
	Groupe III : Produits non encaissables			

Reprise de résultat : EXCEDENT = 38 817,38 €

**ARTICLE 3**

La nouvelle dotation globale de financement, pour l'exercice budgétaire 2006, de l'ESAT "ESTHI" à St Martin d'Hères " est fixée à **1 328 596 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 110 716,33 €

**ARTICLE 4**

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1<sup>er</sup> JANVIER 2006.

**ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 décembre 2006

P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

## **A R R E T E n° 2006-11090**

**Modifiant la dotation globale annuelle de soins 2006 du SSIAD pour personnes âgées  
géré par la Fédération ADMR de SAINT MARTIN LE VINOUX**

---

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02690 du 28 avril 2006 fixant le forfait global de soins 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par la fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de ST MARTIN LE VINOUX ; /...

**VU** les propositions budgétaires 2006 présentées par la Fédération ADMR pour le service de soins à domicile dont elle assure la gestion;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02690 du 28 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par la fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de ST MARTIN LE VINOUX (n° FINESS : 380791293), est portée à **3 957 769 €** pour l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de la fédération départementale des associations d'ADMR de ST MARTIN LE VINOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 14 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Réf.

**A R R E T E n° 2006-10912**  
**fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ESAT**  
**"HENRI ROBIN" à Beaurepaire (Isère)**  
**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO le 26 avril 2006 ;

**VU** la validation du Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 157 "Handicap et Dépendance" par le Comité Technique Régional et Interdépartemental (CTRI) en date du 8 novembre 2006 et la subdélégation d'autorisation d'engagement individualisée émise n°265 du 13 novembre 2006 d'un montant de 285 239 €;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-02798 du 27 avril 2006 fixant la tarification de l'ESAT "HENRI ROBIN" à Beaurepaire (Isère) pour 2006,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n°2006-02798 du 27 avril 2006 fixant la tarification de l'ESAT "HENRI ROBIN" à Beaurepaire (Isère) (n°FINESS : 38 079 124 4) est abrogé,

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2006 (1<sup>er</sup> Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'ESAT "HENRI ROBIN" à Beaurepaire (Isère) (N°FINESS : 38 079 124 4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels			TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses exploitation courante	148 456,00		888 434,65
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	576 459,11		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	148 519,54	15 000,00	
	<i>dont Crédit Non Reconductible : 15000</i>			
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	841 436,26	15 000,00	886 434,65
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	29 998,39		
	Groupe III : Produits non encaissables	-		

Reprise de résultat : EXCEDENT = 2000 €

**ARTICLE 3**

La nouvelle dotation globale de financement, pour l'exercice budgétaire 2006, de **'ESAT "HENRI ROBIN" à Beaurepaire "** est fixée à **856 436 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 71 369,66 €

**ARTICLE 4**

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1<sup>er</sup> JANVIER 2006.

**ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 décembre 2006

P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Réf : CJ/CM

**A R R E T E n° 2006-11137**  
**modifiant la tarification pour l'année 2006 du SESSAD de l'ARIST**  
**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°02006-08913 du 3.11.2006 fixant la tarification du SESSAD de l'ARIST à Poisat ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n°02006-08913 du 3.11.2006 fixant la tarification du SESSAD de l'ARIST à Poisat (n°FINESS : 380 000 869) est abrogé.

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2006 (1<sup>er</sup> Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'établissement concerné sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses exploitation courante	25 292,18		608 264,81
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	451 005,15	34 230,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	47 737,48	50 000,00	
	<i>dont Crédit Non Reconductible :</i>			<i>84 230,00</i>
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	543 666,87	84 230,00	627 896,87
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III : Produits non encaissables			

Reprise de résultat : Déficit = 19 632,06 €

**ARTICLE 3**

La nouvelle dotation globale de financement, pour l'exercice budgétaire 2006 du SESSAD de l'ARIST est fixée à 627 896,87 euros.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 52 324,74 €.

**ARTICLE 4**

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1<sup>er</sup> JANVIER 2006.

**ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 décembre 2006

P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Réf.

**A R R E T E n° 2006-10913**  
**fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ESAT**  
**"ISATIS" à Villefontaine (Isère)**  
**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO le 26 avril 2006 ;

**VU** la validation du Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 157 "Handicap et Dépendance" par le Comité Technique Régional et Interdépartemental (CTRI) en date du 8 novembre 2006 et la subdélégation d'autorisation d'engagement individualisée émise n°265 du 13 novembre 2006 d'un montant de 285 239 €;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-08897 du 17 octobre 2006 fixant la tarification de l'ESAT "ISATIS" à Villefontaine (Isère) pour 2006,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n°2006-08897 du 17 octobre 2006 fixant la tarification de l'ESAT "ISATIS" à Villefontaine (Isère) (N°FINESS : 38 080 394 0) est abrogé,

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2006 (1<sup>er</sup> Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'ESAT "ISATIS" à Villefontaine (Isère) (N°FINESS : 38 080 394 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels			TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses exploitation courante	88 332,00		626 094,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	403 797,00		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	96 965,00	37 000,00	
	<i>dont Crédit Non Reconductible : 15000</i>			
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	568 094,00	37 000,00	626 094,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 000,00		
	Groupe III : Produits non encaissables			

Reprise de résultat : NEANT

### **ARTICLE 3**

La nouvelle dotation globale de financement, pour l'exercice budgétaire 2006, de l'ESAT "ISATIS" à Villefontaine est fixée à **605 094 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 50 424,50 €

### **ARTICLE 4**

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1<sup>er</sup> JANVIER 2006.

### **ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **ARTICLE 7**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 décembre 2006

P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Réf.

**A R R E T E n° 2006-10914**  
**fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ESAT**  
**"MESSIDOR ISERE" à St Martin d'Hères (Isère)**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO le 26 avril 2006 ;

**VU** la validation du Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 157 "Handicap et Dépendance" par le Comité Technique Régional et Interdépartemental (CTRI) en date du 8 novembre 2006 et la subdélégation d'autorisation d'engagement individualisée émise n°265 du 13 novembre 2006 d'un montant de 285 239 €;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-02869 du 28 avril 2006 fixant la tarification de l'ESAT "MESSIDOR ISERE" à St Martin d'Hères (Isère) pour 2006,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n°2006-02869 du 28 avril 2006 fixant la tarification de l'ESAT "MESSIDOR ISERE" à St Martin d'Hères (Isère) (n°FINESS : 38 080 432 8) est abrogé,

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2006 (1<sup>er</sup> Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'ESAT "MESSIDOR ISERE" à St Martin d'Hères (Isère) (N°FINESS : 38 080 432 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels			TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses exploitation courante	108 855,00		835 049,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	605 889,00		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	105 305,00	15 000,00	
	<i>dont Crédit Non Reconductible : 15000 €</i>			
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	786 630,00	15 000,00	835 049,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	33 419,00		
	Groupe III : Produits non encaissables	-		

Reprise de résultat : NEANT

### **ARTICLE 3**

La nouvelle dotation globale de financement, pour l'exercice budgétaire 2006, de l'ESAT "**MESSIDOR ISERE**" à **St Martin d'Hères** est fixée à **801 630 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 66 802,50 €

### **ARTICLE 4**

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1<sup>er</sup> JANVIER 2006.

### **ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **ARTICLE 7**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 décembre 2006

P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

**PREFECTURE DE L'ISERE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

LE PREFET DE L'ISERE

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**DEPARTEMENT DE L'ISERE**

DIRECTION DE LA SANTE  
ET DE L'AUTONOMIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
GENERAL DE L'ISERE

**A R R E T E** E : n° 2006-10915

D : n° 8428

Autorisant la création par la Fondation Caisses d'Epargne pour la solidarité  
d'un foyer d'accueil médicalisé à St Etienne de St Geoirs

---

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313 9 ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la demande de la Fondation Caisses d'Epargne pour la solidarité sollicitant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 42 places à St Etienne de St Geoirs ;

**Vu** l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 10 février 2006 ;

**Considérant** que le projet correspond aux préconisations du schéma en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

**Considérant** toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale et que seules 29 places pourront être financées au titre de 2007 ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

**Sur** proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1**

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Fondation Caisses d'Epargne pour la solidarité en vue de créer un foyer d'accueil médicalisé de 29 places pour adultes handicapés par une épilepsie sévère, dont 2 places d'hébergement temporaire.

## **ARTICLE 2**

En application de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation ne prendra effet qu'à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2008**.

## **ARTICLE 3**

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

## **ARTICLE 4**

La demande portant sur les 13 places non autorisées fera l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

## **ARTICLE 5**

L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

## **ARTICLE 6**

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◆ entité juridique : *Fondation Caisses d'Epargne pour la solidarité*

N° FINESS ..... 75 000 0218  
Code statut ..... 63 (Fondation reconnue d'utilité publique)

◆ établissement : *Foyer d'Accueil Médicalisé*

N° FINESS.... **A créer**  
Code catégorie..... 437 (foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés)  
Code discipline..... 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)  
Code clientèle ..... 201 (déficience intermittente de la conscience y compris épilepsie)  
Mode de fonctionnement.... 11 (hébergement complet internat)  
Code tarification ..... 09 (préfet et président du conseil général)

## **ARTICLE 7**

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

## **ARTICLE 8**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Directeur des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fondation Caisses d'Epargne pour la solidarité et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Le Préfet

Fait à Grenoble, le 5 décembre 2006  
P/Le Président du Conseil général  
de l'Isère  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Michel MORIN

Thierry VIGNON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Réf.

**A R R E T E n° 2006-10917**  
**fixant la tarification pour l'année 2006 du FAM "La Maison des Isles"**  
**à St Jean de Moirans (Isère)**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-02304 du 24 avril 2006 fixant la tarification du FAM "La Maison des Isles" à St Jean de Moirans (Isère) pour 2006,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n°2006-02304 du 24 avril 2006 fixant la tarification du FAM "La Maison des Isles" à St Jean de Moirans (Isère) (n°FINESS : 38 080 427 8) est abrogé,

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2006 (1<sup>er</sup> Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses du FAM "La Maison des Isles" à St Jean de Moirans (Isère) (N°FINESS : 38 080 427 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses exploitation courante	78 337,80		1 178 584,90
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	968 763,10		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	11 484,00	120 000,00	
	<i>dont Crédit Non Reconductible : 120 000 €</i>			
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 058 584,90	120 000,00	1 178 584,90
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III : Produits non encaissables			

Reprise de résultat : NEANT

### **ARTICLE 3**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la nouvelle tarification du **FAM "La Maison des Isles" à St Jean de Moirans (Isère)** est fixée comme suit :

- **Forfait annuel global de soins = 1 178 584,90 €**
- **Forfait journalier afférent aux soins = 89,69 €**

### **ARTICLE 4**

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1<sup>er</sup> JANVIER 2006.

### **ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **ARTICLE 7**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 décembre 2006

P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Réf.

**A R R E T E n° 2006-10918**  
**fixant la tarification pour l'année 2006 de**  
**l'IEM "LE CHEVALON" à VOREPPE (Isère)**

**Le Préfet de l'Isère**

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-08904 du 25 octobre 2006 fixant la tarification de l'IEM "Le Chevalon" à Voreppe (Isère) pour 2006,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-0952 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n°2006-08904 du 25 octobre 2006 fixant la tarification de l'IEM "Le Chevalon" à Voreppe (Isère) (n°FINESS : 38 078 079 1) est abrogé,

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2006 (1<sup>er</sup> Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'IEM "Le Chevalon" à Voreppe (Isère) (N°FINESS : 38 078 079 1) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
Groupe I : Dépenses exploitation courante	546 528,78		4 719 176,29
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 231 113,03	46 955,00	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	530 983,48	363 596,00	
<i>dont Crédit Non Reconductible : 412 051 €</i>			
Groupe I : Produits de la tarification	4 307 669,18	410 551,00	4 718 220,18
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III : Produits non encaissables			

Reprise de résultat : Excédent = 956,11 €

### **ARTICLE 3**

Les nouveaux prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2006 de l'IEM "Le Chevalon" à Voreppe (Isère) sont fixés comme suit :

- **Internat** ..... 270,60 €
- **Semi-internat** ..... 166,81 €

### **ARTICLE 4**

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 15 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

### **ARTICLE 5**

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1<sup>er</sup> JANVIER 2006.

### **ARTICLE 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 7**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **ARTICLE 8**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 décembre 2006

P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-10928**  
**modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de la maison de retraite-EHPAD "Jeanne de Chantal" à CREMIEU**

---

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Jeanne de Chantal" à CREMIEU, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

/...

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02272 du 19 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Jeanne de Chantal" à CREMIEU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

### Arrête

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02272 du 19 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite-EHPAD "Jeanne de Chantal" à CREMIEU (n° FINESS : 380781682) est porté à **1 363 155 €** au titre l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Jeanne de Chantal" à CREMIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-10944**  
**modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de l'EHPAD "Notre-Dame des Roches" à ANJOU**

---

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Notre-Dame des Roches" à ANJOU, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02582 du 19 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 de l'EHPAD "Notre-Dame des Roches" à ANJOU ; /...

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02582 du 19 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite EHPAD "Notre-Dame des Roches" à ANJOU (n° FINESS : 380785121) est porté à **601 407 €** au titre de l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Notre-Dame des Roches" à ANJOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-10945**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de l'EHPAD "L'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX**

---

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "L'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté n° 2005-14810 du 12 décembre 2005 autorisant la création de deux places d'hébergement temporaire ;

/...

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-02587 du 19 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 de l'EHPAD "L'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### **Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02587 du 19 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite EHPAD "L'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX (N° FINESS : 380803890), est porté à **577 725 €** au titre de l'exercice 2006, incluant la reprise d'un déficit de 562 €.

Elle se répartit comme suit :

- **563 681 €** au titre de l'hébergement permanent
- **14 044 €** au titre de l'hébergement temporaire.

**Article 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "L'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

PREFECTURE N°2006-11539  
ARRETE N°2006-38-201

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.162-22-15

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-310 en date du 20 octobre 2005, portant admission à la participation au service public hospitalier de l'Institut Privé de Cancérologie ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-158 du 23 octobre 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'Institut Privé de Cancérologie pour 2006

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur

départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'avis de la commission exécutive - consultation écrite du 28 novembre 2006 ;

### ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-158 du 23 octobre 2006 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : INSTITUT PRIVE DE CANCEROLOGIE n°FINESS :380014340 est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : 4 294 655 € et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	2 879 055 €	0 €	2 879 055 €
MIGAC (art L 162-22-14 Code de la sécurité sociale)	353 337 €	1 062 263 €	1 415 600 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables à l'Institut Privé de Cancérologie fixés à compter du 1er janvier 2006 sont maintenus ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime Particulier
Hospitalisation à temps complet Oncologie médicale	11	1 380,00 €	1 429,74 €
Hospitalisation à temps partiel chimiothérapie ambulatoire	53	850,00 €	

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 05 décembre 2006  
P/Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**380780056**

PREFECTURE N°2006-11542

**AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES**

**ARRETE N° 2006-38-204**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L. 162-22-15 ; L.174-1 et R.162-43 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finance ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de finance ment de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive - consultation écrite du 28 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-154 du 23 octobre 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin ;

## ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-154 du 23 octobre 2006 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE PONT-DE-BEAUVOISIN n°FINESS : 380780056 est fixé pour l'année 2006, à : 9 489 591 €  
et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	4 862 216 €	2 064 €	4 864 280 €
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	799 941 €	0 €	799 941 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	79 333 €	0 €	79 333 €
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	3 746 037 €	0 €	3 746 037 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin fixés à compter du 1er juin 2006, sont maintenus :

	Code tarif	Régime commun en Euros
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	569,00 €
Chirurgie	12	1 143,00 €
Moyen séjour	30	516,00 €
MPR	31	1 497,00 €
Hospitalisation à temps partiel		
Chirurgie ambulatoire	90	946,00 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 5 décembre 2006

Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
Jean-Charles ZANINOTTO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
380780098

PREFECTURE N°2006-11544

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

ARRETE N°2006-38-206

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.162-22-15 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'avis de la commission exécutive - consultation écrite du 28 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-176 du 24 octobre 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Tullins ;

#### ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-176 du 24 octobre 2006 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE TULLINS n°FINESS : 380780098 est fixé pour l'année 2006, à : 6 965 008 €  
et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	835 558 €	0 €	835 558 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	25 000 €	0 €	25 000 €
DAF (SSR) art L174-1 du code de la sécurité sociale)	3 688 180 €	0 €	688 180 €
Budget annexe : USLD			
USLD ""Personnes âgées"			
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	1 764 277 €	6 200 €	1 770 477 €
USLD ""Moins de 60 ans			
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)""	633 141 €	12 652 €	645 793 €
""			

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Tullins fixés à compter du 1er novembre 2006, sont maintenus :

	Code tarif	Régime commun en Euros
<u>Hospitalisation à temps complet</u>		
Médecine	11	
Soins de suite	30	502,80 €
Rééducation fonctionnelle	31	371,90 €
<u>Hospitalisation de jour</u>		371,90 €
Demi-journée	56	
Journée	57	118,80 €
		211,90 €

Article 4 : Les tarifs journaliers de soins, applicables aux budgets annexes unités de soins de longue durée pour l'année 2006, sont maintenus :

USLD ""personnes âgées"" : 51,31 €

USLD ""moins de 60 ans"" : 49,06 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 5 décembre 2006

Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes  
et par délégation,  
le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
Jean-Charles ZANINOTTO



---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-10946**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de l'EHPAD "Les Coralies" à CHOZEAU**

---

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 de l'EHPAD "Les Coralies" à CHOZEAU ;

/...

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite EHPAD "Les Corallies" à CHOZEAU (n° FINESS : 380785618) est porté à **443 212** € au titre l'exercice 2006.

**Article 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Les Corallies" à CHOZEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-10947**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de l'EHPAD "La Bajatière" à GRENOBLE**

---

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02589 du 19 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 de l'EHPAD "La Bajatière" à GRENOBLE ;

/...

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02589 du 19 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite EHPAD "La Bajatière" à GRENOBLE (n° FINESS : 380785048) est porté à **1 044 992 €** au titre l'exercice 2006.

**Article 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "La Bajatière" à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE N°2006-11551**

**AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES**

**ARRETE N° 2006-38-213**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code la sécurité sociale ; "

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2006-38-175 du 24 octobre 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de

dotation ou forfait annuel du Centre hospitalier de Saint Laurent du Pont ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation - consultation écrite - en date du 28 novembre 2006 ;

#### ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-175 du 24 octobre 2006 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE SAINT-LAURENT-DU-PONT n°FINESS :380780213 est fixé pour l'année 2006, à : 13 240 526 € et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	1 687 379 €	0 €	1 687 379 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	146 481 €	202 000 €	348 481 €
DAF (SSR) (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	1 491 099 €	0 €	1 491 099 €
DAF (PSY) (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	7 346 590 €	0 €	7 346 590 €
Budget annexe : USLD			
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	2 355 539 €	11 438 €	2 366 977 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont (n° Finess : 380 780 213) fixés à compter du 1er juin 2006 sont maintenus :

	Code Tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	459,00 €
Psychiatrie enfants	14	263,71 €
Convalescence	30	255,00 €
Hospitalisation à temps partiel		
Hospitalisation de jour (psychiatrie enfants)	55	353,38 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 6 décembre 2006

"Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
Jean-Charles ZANINOTTO"

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-10949**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de l'EHPAD "Reyniès" à GRENOBLE**

---

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02592 du 19 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 de l'EHPAD "Reyniès" à GRENOBLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-7732 du 15 novembre 2006 autorisant l'extension de 26 lits d'hébergement permanent à la maison de retraite-EHPAD "Reyniès" à GRENOBLE ; /...



**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02592 du 19 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire " soins " de la maison de retraite EHPAD "Reyniès" à GRENOBLE est porté à **1 065 130 €** au titre l'exercice 2006.

**Article 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Reyniès" à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
380780072

**PREFECTURE N°2006-11556**

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

ARRETE N°2006-38-218

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.162-22-15 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), centre hospitalier de Rives ;

Vu l'avis de la commission exécutive - consultation écrite du 28 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-177 du 24 octobre 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Rives ;

#### ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-177 du 24 octobre 2006 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE RIVES n°FINESS :380780072 est fixé pour l'année 2006, à : 4 864 207 € et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	1 408 376 €	0 €	1 408 376 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	10 000 €	0 €	10 000 €
DAF (SSR) (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	2 362 141 €	0 €	2 362 141 €
Budget annexe : EHPAD E1 (USLD)			
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	1 074 540 €	9 150 €	1 083 690 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Rives fixés à compter du 1er juin 2006 sont maintenus :

	Code tarif	Régime commun en Euros
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	484,83 €
Moyen séjour - Soins de suite	30	382,00 €

Article 4 : L'option tarifaire de l'E.H.P.A.D.(E1) est le forfait global.

"Article 5 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'E.H.P.A.D. (E1) pour l'année 2006, sont maintenus :

GIR 1 et 2) : 49,26 €

(GIR 3 et 4) : 31,26 €"

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 6 décembre 2006

Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes  
et par délégation,  
le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,"  
Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-10950**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de l'EHPAD "Les Villandières" à GRENOBLE**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Villandières" à GRENOBLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02591 du 19 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 de l'EHPAD "Les Villandières" à GRENOBLE ; /...

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02591 du 19 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite EHPAD "Les Villandières" à GRENOBLE est porté à **395 313 €** au titre l'exercice 2006.

**Article 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Les Villandières" à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-10952**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de la maison de retraite-EHPAD du GRAND LEMPS**

---

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02553 du 19 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD du GRAND LEMPS ;

/...

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02553 du 19 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite EHPAD du GRAND LEMPS (n° FINESS : 380781583) est porté à **832 897 €** au titre l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD du GRAND LEMPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO



---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-10953**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de la maison de retraite-EHPAD des ABRETS**

---

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02557 du 19 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD des ABRETS ;

/...

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02557 du 19 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite-EHPAD sise à LES ABRETS (n° FINESS 380781617) est porté à **508 988 €** au titre l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD des ABRETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-10954**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de la maison de retraite-EHPAD "Le Dauphin bleu" à BEAUREPAIRE**

---

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02271 du 19 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Le Dauphin bleu" à BEAUREPAIRE ;

/...

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02271 du 19 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite-EHPAD "Le Dauphin bleu" à BEAUREPAIRE (n° FINESS : 380804005 ) est porté à **880 345 €** au titre l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Le Dauphin bleu" à BEAUREPAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

## **A R R E T E N° 2006 – 11679 du 19 décembre 2006**

**fixant la dotation globale de financement pour 2006 du  
centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) “ Point-Virgule ” de Grenoble**

### **Le Préfet de l'Isère**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L3411-5 et D3411-1 à R3411-10 relatifs aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes n° 03-2 94 en date du 22 juillet 2003 intégrant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) “ Point-Virgule ” géré par l'association CODASE à Grenoble dans le champ des structures sociales et médico-sociales ;

**VU** les circulaires DGAS/5CDSS/6A/6B/DSS/1A/2006/253 et DGS/SD6B/DGAS/DSS/2006/493 des 23 novembre 2006 et 12 juin 2006 relatives à la campagne budgétaire pour l'année 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, CCAA, CSST et ACT) ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2006-09352 du 25 octobre 2006 portant délégation de signature ;

**VU** la demande présentée par l'association CODASE à Grenoble ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La dotation globale de financement pour 2006 attribuée au centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) “ Point-Virgule ” géré par l'association CODASE à Grenoble (n° FINESS : 38 001 324 3) est fixée à **trois cent quarante six mille quatre cent vingt neuf euros (346.429 €)**.

### **ARTICLE 2 :**

L'association dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON Cédex 03).

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/le Directeur des affaires sanitaires et sociales,  
le Directeur adjoint  
Pierre BARRUEL

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-10955**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de la maison de retraite-EHPAD "Abel Maurice" à LE BOURG D'OISANS**

---

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02695 du 28 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Abel Maurice" à LE BOURG D'OISANS ;

/...

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02695 du 28 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite-EHPAD "Abel Maurice" à BOURG D'OISANS (n° FINESS : 380781625) est porté à **912 253 €** au titre l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Abel Maurice" à LE BOURG D'OISANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-10956**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**du logement-foyer-EHPAD "Le Parc" à DOMENE**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02273 du 19 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 du logement-foyer-EHPAD "Le Parc" à DOMENE ;

/...

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02273 du 19 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" du logement-foyer-EHPAD "Le Parc" à DOMENE (n° FINESS : 380785493) est porté à **193 584 €** au titre l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du logement-foyer-EHPAD "Le Parc" à DOMENE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
CM/CM

**A R R E T E n°2006-10957**  
**Relatif à l'ouverture d'un concours sur titres**  
**pour le recrutement d'un éducateur de jeunes enfants**  
**de la fonction publique hospitalière**

**Le Préfet du département de l'Isère**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n° 93-656 du 26 mars 1993 portant statut particulier des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière ;

**VU** l'arrêté du 8 août 1994 modifiant l'arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

**VU** la publication de la vacance de poste sur HOSPIMOB le 11 juillet 2006 ;

**VU** la demande d'ouverture d'un concours sur titres du directeur général du centre hospitalier universitaire de Grenoble en date du 8 décembre 2006 en vue de pourvoir 1 poste d'éducateur de jeunes enfants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-02569 du 18 avril 2006 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE**

.../...

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Grenoble en vue du recrutement d'un éducateur de jeunes enfants.

**ARTICLE 2** - Les dossiers de candidature devront être adressés (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent arrêté au journal officiel à :

**Direction des Ressources Humaines – service concours**  
Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble  
**Bureau D 229**  
**BP 217**  
**38043 GRENOBLE CEDEX**

**ARTICLE 3** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général du centre hospitalier universitaire de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le

P/ le Préfet  
et par délégation,  
le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales,

Jean Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-10960**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de la maison de retraite-EHPAD "Champ fleuri" à ECHIROLLES**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02276 du 19 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Champ fleuri" à ECHIROLLES ;

/...

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02276 du 19 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite-EHPAD "Champ Fleuri" à ECHIROLLES (n° FINESS : 380013896) est porté à **734 254 €** au titre l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Champ fleuri" à ECHIROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-10961**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de la maison de retraite-EHPAD "Les Tilleuls" à ENTRE-DEUX-GUIERS**

---

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Tilleuls" à ENTRE-DEUX-GUIERS, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

/...

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-02269 du 19 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Les Tilleuls" à ENTRE-DEUX-GUIERS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### **Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02269 du 19 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite-EHPAD "Les Tilleuls" à ENTRE-DEUX-GUIERS (n° FINESS : 380781591) est porté à **428 297 €** au titre l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Les Tilleuls" à ENTRE-DEUX-GUIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO



---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-10962**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de la maison de retraite-EHPAD "L'Eglantine" à FONTAINE**

---

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02274 du 19 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "L'Eglantine" à FONTAINE ;

/...

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02274 du 19 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite-EHPAD "L'Eglantine" à FONTAINE (n° FINESS : 380792119) est porté à **658 633** € au titre l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "L'Eglantine" à FONTAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-10963**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de la maison de retraite-EHPAD "Belle Vallée" à FROGES**

---

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02578 du 19 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Belle Vallée" à FROGES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02578 du 19 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite-EHPAD "Belle Vallée" à FROGES (n° FINESS : 380802595) est porté à **665 766 €** au titre l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Belle Vallée" à FROGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-10964**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**du logement-foyer-EHPAD "St Bruno" à GRENOBLE**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02261 du 19 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 du logement-foyer-EHPAD "St Bruno" à GRENOBLE ;

/...

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02261 du 19 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" du logement-foyer-EHPAD "St Bruno" à GRENOBLE (n° FINESS : 380786590) est porté à **406 040 €** au titre l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du logement-foyer-EHPAD "St Bruno" à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-10965**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de la maison de retraite-EHPAD "Les Colombes" à HEYRIEUX**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02574 du 19 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Les Colombes" à HEYRIEUX ;

/...

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02574 du 19 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite-EHPAD "Les Colombes" à HEYRIEUX (n° FINESS : 380802736) est porté à **532 940 €** au titre l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Les Colombes" à HEYRIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-10970**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de la maison de retraite-EHPAD "La Maison de Palleine" à JARRIE**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02580 du 19 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "La Maison de Palleine" à JARRIE ;

/...

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02580 du 19 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite "La Maison de Palleine" à JARRIE (n° FINESS : 380803577) est porté à **212 693 €** au titre l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "La Maison de Palleine" à JARRIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-10971**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de la maison de retraite publique intercommunale de MEYLAN**

---

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02598 du 25 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite publique intercommunale de MEYLAN ;

/...

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02598 du 25 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite publique intercommunale de MEYLAN (n° FINESS : 380800847) est porté à **637 771 €** au titre l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite publique intercommunale de MEYLAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-10972**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de la maison de retraite-EHPAD de MOIRANS**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02266 du 19 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD de MOIRANS ;

VU l'arrêté n° 2006-04114 du 1<sup>er</sup> août 2006 validant les deux places d'accueil de jour de la maison de retraite-EHPAD de MOIRANS; /...

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02266 du 19 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite EHPAD de MOIRANS (n° FINESS : 380781674) est porté à **1 045 562 €** au titre l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD de MOIRANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-10973**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de la maison de retraite-EHPAD "L'Age d'Or" à MONESTIER-DE-CLERMONT**

---

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02267 du 19 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "L'Age d'Or" à MONESTIER-DE-CLERMONT ;

/...

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02267 du 19 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite-EHPAD "L'Age d'Or" à MONESTIER-DE-CLERMONT (n° FINESS : 380803312) est porté à **321 538 €** au titre l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "L'Age d'Or" à MONESTIER-DE-CLERMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-10975**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de la maison de retraite-EHPAD "Résidence Mutualiste" du FONTANIL**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02673 du 26 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Résidence Mutualiste" du FONTANIL ;

/...

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02673 du 26 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite-EHPAD "Résidence Mutualiste" au FONTANIL (n° FINESS : 380787671) est porté à **933 954 €** au titre l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Résidence Mutualiste" du FONTANIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-10976**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de la maison de retraite-EHPAD "L'Isle aux Fleurs" à L'ISLE D'ABEAU**

---

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'avenant à la convention tripartite intervenue entre le représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "L'Isle aux Fleurs" à L'ISLE D'ABEAU, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02593 du 19 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "L'Isle aux Fleurs" à L'ISLE D'ABEAU ; /...

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02593 du 19 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite EHPAD "L'Isle aux Fleurs" à L'ISLE D'ABEAU (n° FINESS : 380803270) est porté à **568 892 €** au titre l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "L'Isle aux Fleurs" à L'ISLE D'ABEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-10978**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de la maison de retraite-EHPAD "Bon Rencontre" à NOTRE-DAME DE L'OSIER**

---

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02599 du 25 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Bon Rencontre" à NOTRE-DAME DE L'OSIER;

/...

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02599 du 25 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite EHPAD "Bon Rencontre" à NOTRE-DAME DE L'OSIER (n° FINESS : 380785063) est porté à **654 422 €** au titre l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Bon Rencontre" à NOTRE-DAME DE L'OSIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-10979**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de la maison de retraite-EHPAD "Le Bon Accueil" à ST BUEIL**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02602 du 25 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Le bon Accueil" à ST BUEIL ;

/...

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02602 du 25 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite EHPAD "Le Bon Accueil" à SAINT BUEIL (n° FINESS : 380786988) est porté à **359 335 €** au titre l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Le bon Accueil" à ST BUEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO



---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-10980**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de l'EHPAD "Bévière" à GRENOBLE**

---

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02590 du 19 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 de l'EHPAD "Bévière" à GRENOBLE ;

/...

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02590 du 19 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite EHPAD "Bévière" à GRENOBLE (n° FINESS : 380795872) est porté à 777 502 € au titre l'exercice 2006.

**Article 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**Article 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Bévière" à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-10981**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de la maison de retraite-EHPAD "Le Moulin" à ST ETIENNE DE ST GEOIRS**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02604 du 25 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Le Moulin" à ST ETIENNE DE ST GEOIRS ;

/...

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02604 du 25 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite EHPAD "Le Moulin" à ST ETIENNE DE ST GEOIRS (n° FINESS : 380804732) est porté à **666 908 €** au titre l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Le Moulin" à ST ETIENNE DE ST GEOIRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-10982**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de la maison de retraite-EHPAD "La Villa du Rozat" à ST ISMIER**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02605 du 25 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Villa du Rozat" à ST ISMIER ;

/...

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02605 du 25 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite EHPAD "La Villa du Rozat" à ST ISMIER (n° FINESS : 380803809) est porté à **522 786 €** au titre l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Villa du Rozat" à ST ISMIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-10984**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de la maison de retraite-EHPAD "Maison Sainte Marie" à STE MARIE D'ALLOIX**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02603 du 25 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Maison Sainte Marie" à STE MARIE D'ALLOIX ;

/...

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

### Arrête

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02603 du 25 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite EHPAD "Maison Sainte Marie" à STE MARIE D'ALLOIX (n° FINESS : 380785329) est porté à **1 068 182 €** au titre l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Maison Sainte Marie" à STE MARIE D'ALLOIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO



---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-10985**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de la maison de retraite-EHPAD "Le Bon Pasteur" à ST MARTIN D'HERES**

---

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02623 du 25 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Le Bon Pasteur" à ST MARTIN D'HERES ;

/...

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02623 du 25 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite-EHPAD "Le Bon Pasteur" à ST MARTIN D'HERES (n° FINESS : 380785113) est porté à **451 375 €** au titre l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Le Bon Pasteur" à ST MARTIN D'HERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-10986**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de la maison de retraite-EHPAD "Sévigné" à ST MARTIN LE VINOUX**

---

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02624 du 25 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Sévigné" à ST MARTIN LE VINOUX ;

/...

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02624 du 25 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite-EHPAD "Sévigéné" à SAINT MARTIN LE VINOUX (n° FINESS : 380785071) est porté à **372 784 €** au titre l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Sévigéné" à ST MARTIN LE VINOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-11020**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de la maison de retraite-EHPAD "La Chêneraie" à ST QUENTIN-FALLAVIER**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02625 du 25 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "La Chêneraie" à ST QUENTIN-FALLAVIER ;

/...

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02625 du 25 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite-EHPAD "La Chêneraie" à ST QUENTIN-FALLAVIER (n° FINESS : 380785055) est porté à **928 968 €** au titre l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "La Chêneraie" à ST QUENTIN-FALLAVIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-11022**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de la maison de retraite-EHPAD "Saint Jean" à LE TOUVET**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02675 du 26 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Saint Jean" à LE TOUVET ;

/...

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02675 du 26 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite EHPAD "Saint Jean" à LE TOUVET (n° FINESS : 380785808) est porté à **1 194 693** € au titre l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Saint Jean" à LE TOUVET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO



---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-11023**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de la maison de retraite-EHPAD "L'Arc-en-Ciel" à TULLINS**

---

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02626 du 25 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "L'Arc-en-Ciel" à TULLINS ;

/...

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02626 du 25 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite-EHPAD "L'Arc-en-Ciel" à TULLINS (n° FINESS : 380804740) est porté à **479 801** € au titre l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "L'Arc-en-Ciel" à TULLINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-11024**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de la maison de retraite-EHPAD "L'Argentière" à VIENNE**

---

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02596 du 25 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "L'Argentière" à VIENNE ;

/...

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02596 du 25 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite-EHPAD "L'Argentière" à VIENNE (n° FINESS : 380786673) est porté à **425 455 €** au titre l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "L'Argentière" à VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-11025**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de la maison de retraite-EHPAD "Notre-Dame de l'Isle" à VIENNE**

---

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02663 du 25 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Notre-Dame de l'Isle" à VIENNE ;

/...

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02663 du 25 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite-EHPAD "Notre-Dame de l'Isle" à VIENNE (n° FINESS : 380785154) est porté à **683 528 €** au titre l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Notre-Dame de l'Isle" à VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-11026**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de la maison de retraite-EHPAD "Les Edelweiss" à VOIRON**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02597 du 25 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Les Edelweiss" à VOIRON ;

/...

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02597 du 25 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite-EHPAD "Les Edelweiss" à VOIRON (n° FINESS : 380786699) est porté à **683 499** € au titre l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Les Edelweiss" à VOIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-11027**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de la maison de retraite-EHPAD "Val Marie" à VOUREY**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Val Marie" à VOUREY, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02667 du 25 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Val Marie" à VOUREY ; /...

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02667 du 25 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite-EHPAD "Val Marie" à VOUREY (n° FINESS : 380789958) est porté à **228 853 €** au titre l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Val Marie" à VOUREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-11028**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de la maison de retraite-EHPAD "Les Pivoles" à LA VERPILLIERE**

---

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02265 du 19 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Les Pivoles" à LA VERPILLIERE ;

/...

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02265 du 19 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite "Les Pivoles" à LA VERPILLIERE (n° FINESS : 380803148) est porté à **602 992 €** au titre l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Les Pivoles" à LA VERPILLIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-11029**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de la maison de retraite-EHPAD "La Barre" à ST JEAN DE BOURNAY**

---

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02568 du 19 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "La Barre" à ST JEAN DE BOURNAY ;

/...

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02568 du 19 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite-EHPAD "La Barre" à ST JEAN DE BOURNAY (n° FINESS 380781658) est porté à **1 788 207 €** au titre l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "La Barre" à ST JEAN DE BOURNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-11030**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**du logement-foyer/EHPAD "Lucie Pellat" à MONTBONNOT**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02268 du 19 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 du logement-foyer/EHPAD "Lucie Pellat" à MONTBONNOT ;

/...

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02268 du 19 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" du logement-foyer/EHPAD "Lucie Pellat" à MONTBONNOT SAINT MARTIN (n° FINESS : 380786533) est porté à **553 246 €** au titre l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du logement-foyer/EHPAD "Lucie Pellat" à MONTBONNOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-11031**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de la maison de retraite-EHPAD "Bellefontaine" à LE PEAGE DE ROUSSILLON**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02263 du 19 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Bellefontaine" à LE PEAGE DE ROUSSILLON ;

/...

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

### Arrête

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02263 du 19 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite "Bellefontaine" à LE PEAGE DE ROUSSILLON (n° FINESS 380781575) est porté à **2 085 941 €** au titre l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Bellefontaine" à LE PEAGE DE ROUSSILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-11032**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**du logement-foyer/EHPAD "Joliot Curie" à LE PONT DE CLAIX**

---

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02595 du 25 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 du logement-foyer/EHPAD "Joliot Curie" à LE PONT DE CLAIX ;

/...

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02595 du 25 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" du logement-foyer-EHPAD "Joliot Curie" à LE PONT DE CLAIX (n° FINESS 380795468) est porté à **497 612 €** au titre l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du logement-foyer/EHPAD "Joliot Curie" à LE PONT DE CLAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-11033**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de la maison de retraite-EHPAD de ST CHEF**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02565 du 19 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD de ST CHEF ;

/...

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02565 du 19 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite-EHPAD de SAINT CHEF (n° FINESS 380781666) est porté à **981 767 €** au titre l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD de ST CHEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-11034**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de la maison de retraite-EHPAD "La Maison du Lac" à ST EGREVE**

---

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02566 du 19 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "La Maison du Lac" à ST EGREVE ;

/...

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02566 du 19 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite "La Maison du Lac" à ST EGREVE (n° FINESS 380794644) est porté à **604 559 €** au titre l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "La Maison du Lac" à ST EGREVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-11035**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**du logement-foyer/EHPAD "Les Volubilis" à AOSTE**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02270 du 19 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 du logement-foyer/EHPAD "Les Volubilis" à AOSTE ;

/...

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02270 du 19 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" du logement-foyer/EHPAD "Les Volubilis" à AOSTE (n° FINESS 380789990) est porté à **431 412 €** au titre l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du logement-foyer/EHPAD "Les Volubilis" à AOSTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Licence de transfert  
d'officine de pharmacie n°823

**A R R E T E n°2006-11047 du 15 décembre 2006**

Le Préfet du département de l'Isère,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-9 et R.5125-10,

**VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

**VU** la demande présentée en date du 25 septembre 2006 par Monsieur Franck MELLINGER, pharmacien, en vue d'obtenir la licence nécessaire au transfert de l'officine exploitée actuellement à GRENOBLE – 27, avenue Paul Cocat,

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, en date du 17 novembre 2006,

**VU** l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Isère, en date du 7 décembre 2006,

**VU** l'avis du Syndicat National des Pharmaciens (U.N.P.F.), en date du 12 octobre 2006,

**VU** l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie, sur la conformité des locaux, en date du 24 octobre 2006,

**CONSIDERANT** que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation telles que prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique,

.../...

**CONSIDERANT** que les nouveaux locaux d'une superficie de 280 m2 permettront d'assurer un bon approvisionnement pharmaceutique à la population,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La licence prévue par l'article L.5125-6 du Code de la Santé Publique est accordée sous le n°823 pour le transfert à GRENOBLE- 115 ter, avenue Jean Perrot.

**ARTICLE 2** - Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an.

**ARTICLE 3** - A compter du jour de la réalisation du transfert, l'arrêté du 27 novembre 1964 portant licence n° 355 sera annulé et remplacé par le présent acte administratif.

**ARTICLE 4** - La présente décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé,
- ou
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE,

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,  
Michel MORIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Licence de transfert  
d'officine de pharmacie n°824

**A R R E T E n°2006-11048 du 15 décembre 2006**

Le Préfet du département de l'Isère,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-9 et R.5125-10,

**VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

**VU** la demande présentée en date du 15 septembre 2006 par Mademoiselle Christine EXERTIER, pharmacien, en vue d'obtenir la licence nécessaire au transfert de l'officine exploitée actuellement à LA TRONCHE- 87, Grande Rue,

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, en date du 27 octobre 2006,

**VU** l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Isère, en date du 7 décembre 2006,

**VU** l'avis du Syndicat National des Pharmaciens (U.N.P.F.), en date du 12 octobre 2006,

**VU** l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie, sur la conformité des locaux, en date du 9 novembre 2006,

**CONSIDERANT** que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation telles que prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique,

.../...

**CONSIDERANT** que le transfert envisagé améliore la qualité du service pharmaceutique sur la commune de LA TRONCHE.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La licence prévue par l'article L.5125-6 du Code de la Santé Publique est accordée sous le n°824 pour le transfert à LA TRONCHE- 87, Grande Rue.

**ARTICLE 2** - Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an.

**ARTICLE 3** - A compter du jour de la réalisation du transfert, l'arrêté du 3 juin 1942 portant licence n°38 sera annulé et remplacé par le présent acte administratif.

**ARTICLE 4** - La présente décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé,
- ou
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE,

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,  
Michel MORIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-11066**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de la maison de retraite-EHPAD "Victor Hugo" à VIENNE**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02567 du 19 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Victor Hugo" à VIENNE ;

/...

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02567 du 19 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite-EHPAD "Victor Hugo" à VIENNE (n° FINESS 380785147) est porté à **659 281 €** au titre l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Victor Hugo" à VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO



---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-11068**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de la maison de retraite-EHPAD "Les Maisonnées" à VIF**

---

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02664 du 25 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Les Maisonnées" à VIF ;

/...

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02664 du 25 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite "Les Maisonnées" à VIF (n° FINESS : 380013532) est porté à **418 558 €** au titre l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Les Maisonnées" à VIF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-11069**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de la maison de retraite-EHPAD de VILLETTE D'ANTHON**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02576 du 19 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD de VILLETTE D'ANTHON ;

/...

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02576 du 19 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite de VILLETTE D'ANTHON (n° FINESS : 380781609) est porté à **812 076 €** au titre l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD de VILLETTE D'ANTHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-11070**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de la maison de retraite-EHPAD "Les Tournelles" à VIRIEU-SUR-BOURBRE**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Tournelles" à VIRIEU-SUR-BOURBE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

/...

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02579 du 19 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "Les Tournelles" à VIRIEU-SUR-BOURBRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### Arrête

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02579 du 19 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite "Les Tournelles" à VIRIEU-SUR-BOURBRE (n° FINESS : 380781641) est porté à **611 166 €** au titre l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Les Tournelles" à VIRIEU-SUR-BOURBRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-11071**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de la maison de retraite-EHPAD de VIZILLE**

---

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02665 du 25 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD de VIZILLE ;

/...

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02665 du 25 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite-EHPAD de VIZILLE (n° FINESS : 380782664) est porté à **1 363 288 €** au titre l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD de VIZILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-11072**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de la maison de retraite-EHPAD "La Tourmaline" à VOIRON**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02577 du 19 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "La Tourmaline" à VOIRON ;

/...

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02577 du 19 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite-EHPAD "La Tourmaline" à VOIRON (n° FINESS : 380804617) est porté à **532 402** € au titre l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "La Tourmaline" à VOIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-11074**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de la maison de retraite-EHPAD "La Folatière" à BOURGOIN-JALLIEU**

---

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02586 du 19 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "La Folatière" à BOURGOIN-JALLIEU ;

/...

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02586 du 19 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite-EHPAD "La Folatière" à BOURGOIN-JALLIEU (n° FINESS : 380803130) est porté à **608 575 €** au titre de l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "La Folatière" à BOURGOIN-JALLIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-11075**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de la maison de retraite-EHPAD "La Providence" à CORENC**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02669 du 26 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite-EHPAD "La Providence" à CORENC ;

/...

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02669 du 26 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite-EHPAD "La Providence" à CORENC (n° FINESS : 380785238) est porté à **793 727** € au titre l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "La Providence" à CORENC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-11076**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**des logements-foyers gérés par le CCAS de GRENOBLE**

---

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02694 du 28 avril 2006 fixant les forfaits globaux de soins 2006 des logements-foyers pour personnes âgées de l'Isère ;

/...

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02694 du 28 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant du forfait global annuel de soins des logements-foyers gérés par le centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de GRENOBLE (n° FINESS : 380785608) est porté à **421471 €** au titre l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du centre communal d'action sociale de la ville de GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 8 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO



---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-11077**  
**Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2006**  
**de la maison de retraite "Hostachy" à CORPS**

---

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02696 du 28 avril 2006 fixant la dotation globale de financement "soins" 2006 de la maison de retraite "Hostachy" à CORPS ;

/...

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02696 du 28 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" de la maison de retraite "Hostachy" à CORPS (n° FINESS : 380784991) est porté à **350 122 €** au titre l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite "Hostachy" à CORPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 14 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-11078**  
**Modifiant la dotation globale annuelle de soins 2006**  
**du SSIAD géré par l'ADPA de BOURGOIN-JALLIEU**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02686 du 28 avril 2006 fixant le forfait global de soins 2006 du service de soins infirmiers à domicile géré par l'association d'aide à domicile pour les personnes âgées (ADPA) de BOURGOIN-JALLIEU ; /...

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-10054 du 20 novembre 2006 autorisant l'extension du service de soins à domicile géré par l'ADPA de BOURGOIN-JALLIEU de onze places pour personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### **Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02686 du 28 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'association d'aide à domicile pour les personnes âgées (ADPA) de BOURGOIN-JALLIEU (n° FINESS : 380793570), est portée à **1 247 450 €** pour l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'ADPA de BOURGOIN-JALLIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 14 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-11079**  
**Modifiant la dotation globale annuelle de soins 2006**  
**du SSIAD géré par l'ADPA de Grenoble sise à ECHIROLLES**

---

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02689 du 28 avril 2006 fixant le forfait global de soins 2006 du service de soins infirmiers à domicile géré par l'association d'aide à domicile pour les personnes âgées de Grenoble sise à ECHIROLLES ; /...

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-10484 du 20 novembre 2006 autorisant l'extension du service de soins à domicile géré par l'ADPA de Grenoble sise à ECHIROLLES de huit places pour handicapés ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### **Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02689 du 28 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'association d'aide à domicile pour les personnes âgées (ADPA) de Grenoble sise à ECHIROLLES (n° FINESS : 380789875), est portée à **2 424 060 €** pour l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'ADPA de Grenoble sise à ECHIROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 14 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-11080**  
**Modifiant la dotation globale annuelle de soins 2006**  
**du SSIAD géré par le CCAS d'ECHIROLLES**

---

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-04030 du 2 juin 2006 fixant le forfait global de soins 2006 du service de soins infirmiers à domicile géré par le CCAS d'ECHIROLLES ; /...

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-10340 du 20 novembre 2006 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile géré par le centre communal d'action sociale (CCAS) d'ECHIROLLES de trois places pour personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### **Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-04030 du 2 juin 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par le CCAS d'ECHIROLLES (n° FINESS : 380799833), est portée à **502 807 €** pour l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du CCAS d'ECHIROLLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 14 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO



---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-11081**  
**Modifiant la dotation globale annuelle de soins 2006**  
**du SSIAD pour personnes âgées géré par le CCAS de GRENOBLE**

---

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02743 du 7 juin 2006 fixant le forfait global de soins 2006 du service de soins infirmiers à domicile géré par le centre communal d'action sociale (CCAS) de GRENOBLE ;

/...

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-10485 du 20 novembre 2006 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile géré par le CCAS de GRENOBLE de cinq places pour personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### **Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02743 du 7 juin 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, géré par le centre communal d'action sociale (CCAS) de GRENOBLE (n° FINESS : 380786236), est portée à **2 910 297 €** pour l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du CCAS de GRENOBLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 14 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-11083**  
**Modifiant la dotation globale annuelle de soins 2006**  
**du SSIAD géré par l'association "Les deux Tours" à MORESTEL**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

/...

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02697 du 28 avril 2006 fixant le forfait global de soins 2006 du service de soins infirmiers à domicile géré par l'association "Les deux Tours" à MORESTEL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

### Arrête

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02697 du 28 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile géré par l'association "Les deux Tours" à MORESTEL (n° FINESS : 380803338) est portée à **448 441 €** pour l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association "Les deux Tours" à MORESTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 14 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-11084**  
**Modifiant la dotation globale annuelle de soins 2006**  
**du SSIAD géré par la SSMAR de LA MOTTE D'AVEILLANS**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02683 du 26 avril 2006 fixant le forfait global de soins 2006 du service de soins infirmiers à domicile géré par la société de secours minière des Alpes et du Rhône (SSMAR) à LA MOTTE D'AVEILLANS ;

/...

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02683 du 26 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile géré par la société de secours minière des Alpes et du Rhône (SSMAR) à LA MOTTE D'AVEILLANS (n° FINESS : 380013391) est portée à **621 194 €** pour l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de la SSMAR à LA MOTTE D'AVEILLANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 14 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-11085**  
**Modifiant la dotation globale annuelle de soins 2006**  
**du SSIAD des ROCHES DE CONDRIEU**

---

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02681 du 26 avril 2006 fixant le forfait global de soins 2006 du service de soins infirmiers à domicile des ROCHES DE CONDRIEU ; /...

**VU** les propositions budgétaires 2006 présentées par l'association service de soins infirmiers à domicile des Roches de Condrieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### **Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02681 du 26 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'association "Service de soins infirmiers à domicile des ROCHES DE CONDRIEU" (n° FINESS : 380801241) est portée à **134 422 €** pour l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association "Service de soins infirmiers à domicile des ROCHES DE CONDRIEU" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 14 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO



---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-11086**  
**Modifiant la dotation globale annuelle de soins 2006**  
**du SSIAD géré par le centre de soins des Cités à ROUSSILLON**

---

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

/...

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-02682 du 26 avril 2006 fixant le forfait global de soins 2006 du service de soins infirmiers à domicile géré par le centre de soins des Cités à ROUSSILLON ;

**VU** les propositions budgétaires 2006 présentées par le centre de soins des Cités à ROUSSILLON ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### **Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02682 du 26 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile géré par le centre de soins des Cités à ROUSSILLON (n° FINESS : 380801233) est portée à **293 398 €** pour l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du centre de soins des Cités à ROUSSILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 14 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-11089**  
**Modifiant la dotation globale annuelle de soins 2006 du SSIAD**  
**géré par le CCAS de SAINT MARTIN D'HERES**

---

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

/...

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-02693 du 28 avril 2006 fixant le forfait global de soins 2006 du service de soins infirmiers à domicile géré par le centre communal d'action sociale (CCAS) de SAINT MARTIN D'HERES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

### **Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02693 du 28 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile géré par le CCAS de SAINT MARTIN D'HERES (n° FINESS : 380789867) est portée à **834 429 €** pour l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du CCAS de ST MARTIN D'HERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 14 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-11091**  
**Modifiant la dotation globale annuelle de soins 2006**  
**du SSIAD pour personnes âgées géré par le CCAS de VIENNE**

---

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02688 du 28 avril 2006 fixant le forfait global de soins 2006 du service de soins infirmiers à domicile géré par le centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de VIENNE ;

/...

**VU** les propositions budgétaires 2006 présentées par le CCAS de la ville de VIENNE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### **Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02688 du 28 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par le centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de VIENNE (n° FINESS : 380801258), est portée à **549 448 €** pour l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du CCAS de VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 14 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**A R R E T E n° 2006-11092**  
**Modifiant la dotation globale annuelle de soins 2006**  
**du SSIAD pour personnes âgées de la région VOIRONNAISE**

---

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-sections 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02684 du 26 avril 2006 fixant le forfait global de soins 2006 du service de soins infirmiers à domicile de la région voironnaise ; /...

**VU** les propositions budgétaires 2006 présentées par l'association "Service de soins à domicile de la région voironnaise" ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2006-02684 du 26 avril 2006, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'association "Service de soins à domicile de la région voironnaise" (n° FINESS : 380792036), est portée à **352 649 €** pour l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire, contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association "Service de soins à domicile de la région voironnaise" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 14 décembre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Réf. ML/BC

**A R R E T E n° 2006-11136**  
**fixant la tarification pour l'année 2006 du SERDAC SAVS -SAMSAH à Sassenage (Isère)**  
**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la demande de financement du budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

**VU** l'arrêté du 29 novembre 2006 autorisant la création du SERDAC SAVS/SAMSAH,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**

Pour l'exercice budgétaire 2006 (du 1<sup>er</sup> novembre 2006, date d'ouverture de ce service, au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses du **SERDAC SAVS - SAMSAH à Sassenage (Isère) de l'association ALHPI** (N°FINESS : 380015180) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses exploitation courante	3 165,00	-	62 697,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	52 020,00	-	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	7 512,00	-	
	<i>dont Crédit Non Reconductible :</i>			
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	62 697,00	-	62 697,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	-	
	Groupe III : Produits non encaissables	-	-	

Reprise de résultat : Néant

**ARTICLE 2**

Pour la période du 1<sup>er</sup> Novembre 2006 (date d'ouverture de ce service) au 31 décembre 2006, la tarification du **SERDAC SAVS - SAMSAH à SASSENAGE (Isère)** est fixée comme suit :

- Forfait global de soins..... : 62 697 €,
- Forfait journalier afférent aux soins : 34,26 €

**ARTICLE 3**

La nouvelle tarification entre en vigueur à la date d'ouverture de ce service, soit le 1<sup>er</sup> novembre 2006.

**ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 décembre 2006

P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Réf : CBm/CM

**A R R E T E n° 2006-11138**  
**modifiant la tarification pour l'année 2006 de l'ITEP CMFP à Varcès**  
**Le Préfet de l'Isère**  
 Officier de la Légion d'Honneur  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-09542 du 9.11.2006 fixant la tarification de l'ITEP CMFP à Varcès ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n°2006-09542 du 9.11.2006 fixant la tarification de l'ITEP CMFP à Varcès (n°FINESS : 380 780 981) est abrogé.

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2006 (1<sup>er</sup> Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'établissement concerné sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses exploitation courante	181 140,86		2 108 428,02
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 473 358,34	172 000,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	171 928,82	110 000,00	
	<i>dont Crédit Non Reconductible :</i>			282 000,00
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 823 368,02	282 000,00	2 108 428,02
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 060,00		
	Groupe III : Produits non encaissables			

/...

### **ARTICLE 3**

Les nouveaux prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2006 de l'ITEP CMFP à Varcès sont fixés comme suit :

- Internat ..... 195,82 €
- Semi-internat ..... 141,62 €

### **ARTICLE 4**

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 15 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

### **ARTICLE 5**

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1<sup>er</sup> JANVIER 2006.

### **ARTICLE 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 7**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **ARTICLE 8**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 décembre 2006

P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Réf : CJ/CM

**A R R E T E n° 2006-11139**  
**modifiant la tarification pour l'année 2006 du FAM "Ceres" au CH de St Laurent du Pont**  
**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-09538 du 9.11.2006 fixant la tarification du FAM "Ceres" au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont pour 2006 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n°2006-09538 du 9.11.2006 fixant la tarification du FAM "Ceres" au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont (n°FINESS : 380 006 858) est abrogé.

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2006 (1<sup>er</sup> Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'établissement concerné sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses exploitation courante	151 351,51		1 736 649,20
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 476 485,69		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	483,00	108 329,00	
	<i>dont Crédit Non Reconductible :</i>			<i>108 329,00</i>
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 628 320,20	108 329,00	1 736 649,20
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III : Produits non encaissables			

**ARTICLE 3**

Le forfait global annuel de soins pour l'exercice budgétaire 2006 du FAM "Ceres" au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont est fixé à 1 736 649,20 euros.

Le forfait journalier est fixé à : 80,77 euros.

#### **ARTICLE 4**

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1<sup>er</sup> JANVIER 2006.

#### **ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### **ARTICLE 7**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 décembre 2006

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le directeur adjoint,

Pierre BARRUEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Réf : CJ/CM

**A R R E T E n° 2006-11140**  
**modifiant la tarification pour l'année 2006 du FAM le Perron à St Sauveur**  
**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-09654 du 10.11.2006 fixant la tarification du FAM le Perron à St Sauveur pour 2006 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n°2006-09654 du 10.11.2006 fixant la tarification du FAM le Perron à St Sauveur (n°FINESS : 380 013 821) est abrogé.

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2006 (1<sup>er</sup> Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'établissement concerné sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses exploitation courante	66 621,40		659 428,04
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	521 486,01		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	17 297,63	54 023,00	
	<i>dont Crédit Non Reconductible :</i>			<i>54 023,00</i>
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	605 405,04	54 023,00	659 428,04
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-		
	Groupe III : Produits non encaissables	-		

**ARTICLE 3**

Le forfait global annuel de soins, pour l'exercice budgétaire 2006 du FAM le Perron à Saint Sauveur est fixé à 659 428,04 euros.

Le forfait journalier est fixé à : 73,27 euros.

**ARTICLE 4**

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1<sup>er</sup> JANVIER 2006.

**ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 décembre 2006

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le directeur adjoint,

Pierre BARRUEL



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Réf : CJ/CM

**A R R E T E n° 2006-11141**

**modifiant la tarification pour l'année 2006 du FAM "Pavillon A" au CH de St Laurent du Pont**

**Le Préfet de l'Isère**

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09540 du 9.11.2006 fixant la tarification du FAM "Pavillon A" au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont pour 2006 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n° 2006-09540 du 9.11.2006 fixant la tarification du FAM "Pavillon A" au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont (n°FINESS : 380 006 718) est abrogé.

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2006 (1<sup>er</sup> Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'établissement concerné sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses exploitation courante	267 839,26		1 621 334,12
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 243 559,52		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 589,34	107 346,00	
	<i>dont Crédit Non Reconductible :</i>			<i>107 346,00</i>
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 513 988,12	107 346,00	1 621 334,12
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-		
	Groupe III : Produits non encaissables	-		

**ARTICLE 3**

Le forfait global annuel de soins pour l'exercice budgétaire 2006 du FAM "Pavillon A" au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont est fixé à 1 621 334,12 euros.

Le forfait journalier est fixé à : 75,41 euros.

**ARTICLE 4**

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1<sup>er</sup> JANVIER 2006.

**ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 décembre 2006

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le directeur adjoint,

Pierre BARRUEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Réf : CBm/CM

**A R R E T E n° 2006-11142**  
**modifiant la tarification pour l'année 2006 de l'IME le Hameau de Sésame à Crolles**  
**Le Préfet de l'Isère**  
 Officier de la Légion d'Honneur  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-08911 du 31.10.2006 fixant la tarification de l'IME "le hameau de Sésame" à Crolles pour 2006 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n° 2006-08911 du 31.10.2006 fixant la tarification de l'IME "le hameau de Sésame" à Crolles (n°FINESS : 380 000 554) est abrogé.

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2006 (1<sup>er</sup> Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'établissement concerné sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses exploitation courante	133 595,10	38 000,00	1 798 510,52
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 259 411,12	39 450,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	216 254,30	111 800,00	
	<i>dont Crédit Non Reconductible :</i>			177 250
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 667 231,90	189 250,00	1 892 350,90
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III : Produits non encaissables	35 869,00		

### **ARTICLE 3**

Les nouveaux prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2006 de. est(ont) fixé(s) comme suit :

- Internat ..... 300,20 €
- Semi-internat ..... 164,41 €

### **ARTICLE 4**

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 15 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

### **ARTICLE 5**

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1<sup>er</sup> JANVIER 2006.

### **ARTICLE 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 7**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **ARTICLE 8**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 décembre 2006

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le directeur adjoint,

Pierre BARRUEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Réf : CJ/CM

**A R R E T E n° 2006-11143**  
**modifiant la tarification pour l'année 2006 de l'IME les Sources à Meylan**  
**Le Préfet de l'Isère**  
 Officier de la Légion d'Honneur  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-02311 du 25.04.2006 fixant la tarification de l'IME les Sources à Meylan pour 2006 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n° 2006-02311 du 25.04.2006 fixant la tarification de l'IME les Sources à Meylan pour 2006 est abrogé.

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2006 (1<sup>er</sup> Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'établissement concerné (n°FINESS : 380 781 146) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses exploitation courante	352 742,45		2 762 661,51
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 138 512,26		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	171 406,80	100 000,00	
	<i>dont Crédit Non Reconductible :</i>			<i>100 000,00</i>
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 662 661,51	100 000,00	2 762 661,51
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III : Produits non encaissables			

### **ARTICLE 3**

Les nouveaux prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2006 de l'IME les Sources à Meylan sont fixés comme suit :

- Internat ..... 314,47 €
- Semi-internat ..... 93,74 €

### **ARTICLE 4**

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 15 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

### **ARTICLE 5**

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1<sup>er</sup> JANVIER 2006.

### **ARTICLE 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 7**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **ARTICLE 8**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 décembre 2006

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,

Pierre BARRUEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Réf : CJ/CM

**A R R E T E n° 2006-11144**

**modifiant la tarification pour l'année 2006 de l'IME Henri Daudignon à Grenoble**

**Le Préfet de l'Isère**

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-02808 du 28.04.2006 fixant la tarification de l'IME Henri Daudignon à Grenoble pour 2006,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n° 2006-02808 du 28.04.2006 fixant la tarification de l'IME Henri Daudignon à Grenoble est abrogé,

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2006 (1<sup>er</sup> Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'IME Henri Daudignon à Grenoble (n°FINESS : 380 785 303) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses exploitation courante	346 352,63	10 015,00	2 513 592,72
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 686 089,20	14 498,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	137 557,89	319 080,00	
	<i>dont Crédit Non Reconductible :</i>			343 593,00
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 160 199,56	343 593,00	2 513 592,72
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 800,16		
	Groupe III : Produits non encaissables	-		

**ARTICLE 3**

Le nouveau prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2006 de l'IME Henri Daudignon à Grenoble est fixé comme suit :

- Semi-internat ..... 152,41 €

**ARTICLE 4**

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1<sup>er</sup> JANVIER 2006.

**ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 décembre 2006

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,

Pierre BARRUEL



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Réf : CJ/CM

**ARRETE n° 2006-11145**  
modifiant la tarification pour l'année 2006 de l'IME "les Ecureuils" à Echirolles

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-09521 du 03.11.2006 fixant la tarification de l'IME les Ecureuils à Echirolles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n°2006-09521 du 03.11.2006 fixant la tarification de l'IME les Ecureuils à Echirolles (n°FINESS : 380 780 833) est abrogé,

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2006 (1<sup>er</sup> Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'établissement concerné sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses exploitation courante	373 853,29	7 000,00	1 539 235,87
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 062 011,37		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	81 371,21	15 000,00	
	<i>dont Crédit Non Reconductible :</i>			22 000,00
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 516 722,81	22 000,00	1 539 235,87
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	513,06		
	Groupe III : Produits non encaissables	-		

### **ARTICLE 3**

Les nouveaux prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2006 de l'IME les Ecureuils à Echirolles sont fixés comme suit :

- Semi-Internat IME .....	157,73 €
- Semi-internat polyhandicapés.....	224,25 €

### **ARTICLE 4**

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1<sup>er</sup> JANVIER 2006.

### **ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **ARTICLE 7**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 décembre 2006

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le directeur adjoint,

Pierre BARRUEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Réf : CJ/CM

**A R R E T E n° 2006-11146**  
**modifiant la tarification pour l'année 2006 de l'IME le Grand Boutoux à St Chef**  
**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-09656 du 15.11.2006 fixant la tarification de l'IME le Grand Boutoux à St Chef pour 2006,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n°2006-09656 du 15.11.2006 fixant la tarification de l'IME le Grand Boutoux à St Chef (n°FINESS : 380 780 932) est abrogé,

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2006 (1<sup>er</sup> Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'établissement concerné sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses exploitation courante	298 302,87	50 000,00	2 894 459,02
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 222 159,26	84 994,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	199 002,89	40 000,00	
	<i>dont Crédit Non Reconductible :</i>			<i>174 994,00</i>
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 697 621,25	174 994,00	2 874 458,39
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 843,14		
	Groupe III : Produits non encaissables	-		

Reprise de résultat : Excédent : 20 000,63 €

### **ARTICLE 3**

Les nouveaux prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2006 de l'IME le Grand Boutoux à St Chef sont fixés comme suit :

- Internat .....	261,00 €
- Semi-internat .....	204,87 €
- Internat de week-end.....	297,47 €

### **ARTICLE 4**

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 15 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

### **ARTICLE 5**

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1<sup>er</sup> JANVIER 2006.

### **ARTICLE 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 7**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **ARTICLE 8**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 décembre 2006

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le directeur adjoint,

Pierre BARRUEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Réf : CJ/CM

**A R R E T E n° 2006-11147**  
**modifiant la tarification pour l'année 2006 de l'IME les Nivéoles à Voiron**  
**Le Préfet de l'Isère**  
 Officier de la Légion d'Honneur  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-08909 du 25.10.2006 fixant la tarification de l'IME les Nivéoles à Voiron pour 2006,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n°2006-08909 du 25.10.2006 fixant la tarification de l'IME les Nivéoles à Voiron pour 2006 est abrogé.

**ARTICLE 2**

Pour **l'exercice budgétaire 2006** (1<sup>er</sup> Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'IME les Nivéoles à Voiron (n°FINESS : 380 781 013) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses exploitation courante	184 237,99		1 294 756,21
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	907 479,68	7 950,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	138 088,54	57 000,00	
	<i>dont Crédit Non Reconductible :</i>			<i>57 000,00</i>
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 228 546,51	64 950,00	1 294 756,21
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 259,70		
	Groupe III : Produits non encaissables	-		

**ARTICLE 3**

Le nouveaux prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2006 de l'IME "les Nivéoles" à Voiron est fixé comme suit :

- Semi-internat ..... 148,76 €

**ARTICLE 4**

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1<sup>er</sup> JANVIER 2006.

**ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 décembre 2006

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le directeur adjoint,

Pierre BARRUEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Réf : CJ/CM

**A R R E T E n° 2006-11148**  
fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IMPRO les Gentianes à Grenoble  
Le Préfet de l'Isère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la demande de financement complémentaire au budget 2006 présentée par l'établissement concerné ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09520 du 03.11.2006 fixant la tarification de l'IMPRO les Gentianes à Grenoble ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n°2006-09520 du 03.11.2006 fixant la tarification de l'IMPRO les Gentianes à Grenoble (n°FINESS : 380 780 908) est abrogé.

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2006 (1<sup>er</sup> Janvier au 31 décembre 2006), les recettes et les dépenses de l'établissement concerné sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses exploitation courante	70 935,34		536 826,59
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	385 026,91		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	48 210,34	32 654,00	
	<i>dont Crédit Non Reconductible :</i>			32 654,00
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	499 236,97	32 654,00	536 826,59
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	286,62		
	Groupe III : Produits non encaissables	4 649,00		

**ARTICLE 3**

Le nouveau prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2006 de l'IMPRO les Gentianes est fixé comme suit :

- Semi-internat ..... 116,64 €

**ARTICLE 4**

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1<sup>er</sup> JANVIER 2006.

**ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 décembre 2006

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le directeur adjoint,

Pierre BARRUEL



AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

Arrêté n°: 2006-38-196

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment les articles 61 et 67 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a,b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

N° FINESS 380780098

Etablissement : CENTRE HOSPITALIER TULLINS

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2006 est égal à 128 131,47 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifée à l'activité est égale à :	128 131,09 €
soit au titre, des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments,	127 748,87 €
au titre des actes et consultations externes ;	364,22 €
au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ;	0,00 €

au titre des forfaits techniques ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;	0,00 €
au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM)	0,00 €
au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT)	0,00 €
au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO).	0,00 €
2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à :	18,38 €
3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à :	0,00 €

**CORRECTIF :**

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 128 131,47 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 24 novembre 2006

Pour le directeur de l'ARH

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE N°2006-11184

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

Arrêté n°: 2006-38-197

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment les articles 61 et 67 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a,b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

N°FINESS 380780023

Etablissement : HOPITAL RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2006 est égal à 226 944,21 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifée à l'activité est égale à :	193 722,91 €
soit au titre, des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments,	189 245,90 €
au titre des actes et consultations externes	4 477,01 €
au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU)	0,00 €
au titre des forfaits techniques ;	0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	0,00 €
au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM)	0,00 €
au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT)	0,00 €
au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO).	0,00 €
2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à :	33 221,30 €
3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à :	0,00 €

**CORRECTIF :**

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 226 944,21 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 24 novembre 2006  
 Pour le directeur de l'ARH  
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE N°2006-11185

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

Arrêté n°: 2006-38-198

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment les articles 61 et 67 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a,b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

N°FINESS 380781435  
Etablissement : CENTRE HOSPITALIER VIENNE

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2006 est égal à 3 480 532,45 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifée à l'activité est égale à :	3 218 661,86 €
soit au titre, des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments,	2 831 703,98 €
au titre des actes et consultations externes ;	332 449,12 €
au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU)	41 702,15 €
au titre des forfaits techniques ;	5 018,60 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;	7 788,01 €
au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM)	0,00 €
au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT)	0,00 €
au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO).	0,00 €
2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à :	192 234,24 €
3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à :	69 636,35 €

**CORRECTIF :**

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 3 480 532,45 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 24 novembre 2006

Pour le directeur de l'ARH

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE N°2006-11186

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

Arrêté n°: 2006-RA-432

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment les articles 61 et 67 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

N°FINESS 380780080  
Etablissement : CHU DE GRENOBLE

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2006 est égal à 28 082 879,23 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifée à l'activité est égale à :	21 885 903,15 €
soit au titre, des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments,	18 482 086,71 €
au titre des actes et consultations externes	2 367 197,19 €
au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU)	98 132,80 €
au titre des forfaits techniques	210 677,54 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;	22 435,87 €
au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM)	0,00 €
au titre des forfaits " groupes homogènes de	640 964,26 €

tarifs “ (GHT)	
au titre des forfaits “ prélèvements d’organes “ (PO).	64 408,78 €
2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à :	4 029 491,45 €
3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à:	2 167 484,63 €

CORRECTIF :

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 28 082 879,23 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon le 24 novembre 2006

Le directeur de l'ARH  
Jean-Louis BONNET



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE N°2006-11187

## AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

**Arrêté n° : 2006-38-199**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment les articles 61 et 67 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a,b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

### ARRETE

N° FINESS 380784751 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER  
VOIRON

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2006 est égal à 2 860 075,06 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifée à l'activité est égale à : 2 823 815,05 €

soit au titre, des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments, 2 469 094,97 €

au titre des actes et consultations externes ; 270 413,41 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 42 325,46 €

au titre des forfaits techniques ; 35 574,36 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 6 406,85 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ; 0,00 €

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO). 0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 1 069,35 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à : 35 190,66 €

**CORRECTIF :**

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 2 860 075,06 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble

le 24 novembre 2006

Pour le directeur de l'ARH

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

**Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Rhône-Alpes**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'ISERE

**PREFECTURE N°2006-11536**

**A R R E T E N°2006-38-220**

**Portant composition du Conseil d'Administration  
du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes**

**VU** le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;

**VU** l'ordonnance n° 1996-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;

**VU** le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

**VU** le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

**VU** le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;

**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-187 du 10 octobre 2005 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin ;

**VU** la lettre du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Isère en date du 31 mars 2006 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-187 du 10 octobre 2005, susvisé, est abrogé.

**ARTICLE 2**

- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin est composé ainsi qu'il suit:

**- 1) Collège de représentants des collectivités territoriales :**

Président :

M. Georges YVRAI

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de PONT DE BEAUVOISIN (ISERE),  
siège de l'établissement

M. le Docteur Yves TOURAINÉ  
Mme Marie-France ARCHE  
M. Michel GALLICE

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de PONT DE BEAUVOISIN (SAVOIE)

Non désigné

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune des ABRETS

M. Jean-Pierre CHABERT

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Serge REVEL

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

M. Gérard LERAS

**- 2) Collège de représentants des personnels :**

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Jacques LADON (Président)  
M. le Docteur Philippe HAGOPIAN  
M. le Docteur Michel SERRANO

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Frédérique FONFREYDE

Représentants des personnels titulaires :

Mme Anne-Marie TESTARD  
Mme Annie BUHAGIAR  
Mlle Angélique POINARD

**- 3) Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers :**

Personnalités qualifiées :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Jacques MARTIN

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Non désigné

3<sup>ème</sup> personnalité qualifiée :

M. Alain CHEVET

Représentants des usagers :

M. Jean FAGOT-REVURAT – Association Aide à Domicile en Milieu Rural  
Mme Bernadette BERTHET – Ligue Nationale contre le Cancer  
Un membre non désigné

**ARTICLE 3** - Siège avec voix consultative

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de soins de Longue Durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :

Non désigné

**ARTICLE 4**

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Fait à Grenoble, le 7 décembre 2006  
P/Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
Jean-Charles ZANINOTTO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SC

## Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'ISERE  
PREFECTURE N°2006-11537

### **A R R E T E N°2006-38-225**

**Fixant composition du Conseil d'Administration  
du Centre Hospitalier de Saint-Égrève**

#### **Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes**

**VU** le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;

**VU** l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;

**VU** le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

**VU** le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

**VU** le décret n°2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé pris en application de l'ordonnance n°2005/406 du 2 mai 2005 ;

**VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2006-38-061 du 21 avril 2006 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Égrève ;

**VU** le courrier du Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Égrève du 21 novembre 2006 ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2006-38-061 du 21 avril 2006 est abrogé.

## **ARTICLE 2**

Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de **SAINT- EGREVE** est composé ainsi qu'il suit :

### **1° Collège des représentants des collectivités territoriales :**

➤ Président :

M. Pierre RIBEAUD

➤ Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de SAINT- EGREVE, siège de l'établissement :

Mme Catherine KAMOWSKI

➤ Membres désignés par le Conseil Général de l'Isère :

Mme Catherine BRETTE  
 M. Alain CHAPLAIS  
 Mme Gisèle PEREZ  
 M. René PROBY  
 M. Charles DESCOURS

➤ Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

M. Patrice VOIR

### **2° Collège des représentants des personnels :**

➤ Représentants de la commission Médicale d'Etablissement :

Président :  
 Monsieur le docteur Michel DAUMAL

Vice Président :  
 Monsieur le docteur Pierre MURRY

Membres élus :  
 Monsieur le docteur Vincent RAMEZ  
 Monsieur le docteur Jean-Claude BOUCRIS

➤ Représentant de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Annie DAIDJ

➤ Représentants des personnels titulaires :

Mme Nadine VALLIN  
 Mme Aline DOTTO  
 M. Joël PICART

### **3° Collège des représentants des personnels qualifiés et des représentants des usagers :**

➤ Personnalités qualifiées :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le docteur Pierre CHALANDRE

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Membre non désigné

Autre personnalité qualifiée :

Maître Jean BALESTAS

➤ Représentants des usagers :

Mme Nicole LIAUTARD (Que choisir)

M. Bernard BAUDRU (Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux)

Membre non désigné

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT-EGREVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Fait à Grenoble, le 14 décembre 2006

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Jean-Charles ZANINOTTO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES  
PREFECTURE N°2006-11538  
ARRETE N°2006-38-200

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.162-22-15 ; L.174-1 ; et R.162-43

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-179 du 27 octobre 2006 et n°2006-38-184 du 09 novembre 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie et les tarifs de la Clinique Mutualiste " Les Eaux-Clares " ;

VU la circulaire n°DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu l'avis de la commission exécutive - consultation écrite du 28 novembre 2006 ;

### ARRETE

Article 1 : Les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-179 du 27 octobre 2006 et n°2006-38-184 du 09 novembre 2006 sont abrogés;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CLINIQUE MUTUALISTE "LES EAUX-CLAIRES" n°FINESS : 380780130 est fixé pour l'année 2006 à : 22 521 694 € et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	19 250 314 €	-63 288 €	19 187 026 €
DAF (art L 174-1 Code de la sécurité sociale)	285 000 €	0 €	285 000 €
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	1 465 401 €	0 €	1 465 401 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	950 553 €	144 000 €	1 094 553 €
Budget annexe E : EHPAD - USLD			
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	426 426 €	63 288 €	489 714 €

Article 3 : l'option tarifaire de l'EHPAD - USLD est le forfait global

Article 4 : Les tarifs de prestations applicables à la Clinique Mutualiste " Les Eaux-Claires " sont maintenus ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Régime commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet :			
Médecine et maternité	11	1 183,30 €	1 233,04 €
Chirurgie	12	1 596,10 €	1 645,84 €
Service de spécialités coûteuses	20	2 888,50 €	
Moyen séjour	30	405,00 €	
Hospitalisation incomplète :			
Hospitalisation de jour	50	775,30 €	
Chirurgie ambulatoire	90	775,30 €	

Article 5 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'EHPAD - USLD à compter du 1er octobre 2006 sont les suivants :

GIR 1 et 2 : 55,28 €  
 GIR 3 et 4 : 35,08 €  
 GIR 5 et 6 : 0,00 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 05 décembre 2006

P/Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
380780031

PREFECTURE N°2006-11540

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

ARRETE N°2006-38-202

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.162-22-15 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), centre hospitalier de La Mure ;

Vu l'avis de la commission exécutive - consultation écrite du 28 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-149 du 20 octobre 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de La Mure ;

#### ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-149 du 20 octobre 2006 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE LA MURE n°FINESS : 380780031 est fixé pour l'année 2006 à : 7 302 552 € et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	2 879 429 €	0 €	2 879 429 €
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	635 247 €	0 €	635 247 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	247 319 €	250 000 €	497 319 €
DAF (SSR) (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	1 698 388 €		1 698 388 €
Budget annexe : USLD			
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	1 592 169 €	0 €	1 592 169 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de La Mure fixés à compter du 1er juillet 2006 sont maintenus :

	Code tarif	Régime commun en Euros
Hospitalisation à temps complet		

Médecine	11	1 091,46 €
Moyen séjour	30	362,58 €
Hospitalisation incomplète		
Hospitalisation à domicile	70	546,31 €

Article 4 : L'option tarifaire de l'E.H.P.A.D. (E1) est le forfait global.

"Article 5 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'E.H.P.A.D. pour l'année 2006, sont maintenus :

(GIR 1 et 2) : 61,88 €

(GIR 3 et 4) : 39,27 €"

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 5 décembre 2006

Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes  
et par délégation,

Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
Jean-Charles ZANINOTTO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
380780049

PREFECTURE N°2006-11541

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

ARRETE N°2006-38-203

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L. 162-22-15; L. 174-1 et R.162-43 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de finance ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de finance ment de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu ;

Vu l'avis de la commission exécutive - consultation écrite du 28 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-178 du 24 octobre 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu ;

#### ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-178 du 24 octobre 2006 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE BOURGOIN-JALLIEU n°FINESS : 380780049 est fixé pour l'année 2006 à : 31 663 200 € et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	21 568 406 €	0 €	21 568 406 €
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	1 808 157 €	0 €	1 808 157 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	5 259 211 €	19 763 €	5 278 974 €
Budget annexe : USLD			
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	3 007 663 €	0 €	3 007 663 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu fixés à compter du 15 juin 2006, sont maintenus :

	Code tarif	Régime commun en Euros
Hospitalisation à temps complet Médecine	11	529,91 €



Chirurgie	12	539,97 €
Service de spécialités coûteuses (réanimation)	20	721,10 €
Hospitalisation incomplète		
Hospitalisation de jour (médecine)	50	529,91 €
Tarifification d'intervention SMUR sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		274,16 €

Article 4 : L'option tarifaire de l'E.H.P.A.D. est le forfait global.

"Article 5 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'E.H.P.A.D. pour l'année 2006, sont maintenus :

(GIR 1 et 2) : 54,08 €

(GIR 3 et 4) : 34,32 €

(GIR 5 et 6) : 14,56 €"

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 5 décembre 2006

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation,  
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Jean-Charles ZANINOTTO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
380781435

PREFECTURE N°2006-11543

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

ARRETE N°2006-38-205

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.162-22-15 ; L.174-1 et R.162-43 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive - consultation écrite du 28 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-181 du 3 novembre 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre hospitalier "Lucien Husserl" de Vienne ;

### ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-181 du 3 novembre 2006 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement :CH DE VIENNE n°FINESS : 38078143 est fixé pour l'année 2006, à : 49 899 854 € et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	25 949 787 €	36 800 €	25 986 587 €
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	1 465 401 €	0 €	1 465 401 €
FAPO (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	128 352 €	0 €	128 352 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	2 929 143 €	3 459 170 €	6 388 313 €
DAF (SSR) (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	6 264 142 €	0 €	6 264 142 €
DAF (PSY) (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	9 643 838 €	23 221 €	9 667 059 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier "Lucien Husserl" de Vienne fixés à compter du 1er novembre 2006, sont maintenus :

	Code tarif	Régime commun en Euros
Hospitalisation à temps complet		
Médecine - Pédiatrie - Obstétrique - USIC - Urgences	11	792,00 €
Chirurgie - Spécialités chirurgicales - Gynécologie Pédiatrie chirurgicale	12	1 022,00 €
Psychiatrie adultes	13	792,00 €
Psychiatrie infanto juvénile	14	792,00 €
Service de spécialités coûteuses (réanimation)	20	1 022,00 €
Rééducation fonctionnelle	31	512,00 €
Moyen séjour	32	512,00 €
Hospitalisation de jour		
Médecine - Pédiatrie	50	655,00 €
Psychiatrie adultes	54	475,00 €
Psychiatrie infanto juvénile	55	530,00 €
Chirurgie ambulatoire	90	690,00 €
SSR : Rééducation cardiaque	56	290,00 €
Hospitalisation de nuit		
Psychiatrie adultes	60	245,00 €
Hospitalisation partielle	59	270,00 €

Demi-journée psychiatrie		
Tarifification d'intervention SMUR sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		400,00 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 5 décembre 2006

Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes  
et par délégation,  
le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
Jean-Charles ZANINOTTO

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE N°2006-11545

**AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES**

**ARRETE N° 2006-38-207**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-16 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-151 en date du 20 octobre 2006, fixant le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'avis de la commission exécutive - consultation écrite du 28 novembre 2006 - ;

**ARRETE**

"Article 1 : L'article 1 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-151 en date du 20 octobre 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

"" Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de : " L'HOPITAL LOCAL DE ST GEOIRE EN VALDAINE n° FINESS :380780239 est fixé pour l'année 2006, à : 2 078 542 € et se décompose comme suit :

Sections	Dotations Annuelles de financement (arrêté du 20/10/06)"	Mesures nouvelles	Nouvelle Dotations Annuelles de Financement "Soins"
budget principal	908 025 €	0 €	908 025 €
budget annexe unité de soins de longue durée:	1 168 267 €	2 250 €	1 170 517 €

"Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 2006 sont maintenus ; "

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Médecine	11	251.13 €

Le reste sans changement ; "

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 4 décembre 2006

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
Jean Charles ZANINOTTO

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE N°2006-11546

## AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

### ARRETE N° 2006-38-208

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-16 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-150 en date du 20 octobre 2006, fixant le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'hôpital local de Morestel

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'avis de la commission exécutive - consultation écrite du 28 novembre 2006 - ;

ARRETE

"Article 1 : L'article 1 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-150 en date du 20 octobre 2006 est modifié ainsi qu'il suit : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de : L'HOPITAL LOCAL DE MORESTEL n°FINESS : 380782771 est fixé pour l'année 2006, à : 2 370 944 et se décompose comme suit :

Sections	Dotation annuelle de financement (arrêté du 20/10006)	Mesures nouvelles non reconductibles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "Soins de
budget principal	946 077 €	0 €	946 077 €
budget annexe unité de soins de longue durée	1 414 867 €	10 000 €	1 424 867 €

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Morestel fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2006 sont maintenus

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Soins de Suite et de Réadaptation	30	130.96 €

Le reste sans changement ; "

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 4 décembre 2006

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
Jean Charles ZANINOTTO



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE N°2006-11547

## AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES ARRETE N° 2006-38-209

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 et L.162-22-16 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-152 en date du 20 octobre 2006, fixant le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L,174-1 du code de la sécurité sociale de l'hôpital local de La Tour du Pin ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'avis de la commission exécutive - consultation écrite du 28 novembre 2006 - ;

**ARRETE**

"Article 1 : L'article 1 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-152 en date du 20 octobre 2006 est modifié ainsi qu'il suit : Le montant de la dotation annuelle de

financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de : L'HOPITAL LOCAL DE LA TOUR DU PIN n°FINESS : 380782698 est fixé pour l'année 2006, à :3 253 776 €

Et se décompose comme suit :

Sections	Dotation Annuelle de financement (arrêté du 20/10/06)"	Mesures nouvelles non reductibles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "Soins"
budget principal	1 398 317 €	0 €	1 398 317 €
budget annexe unité de soins de longue durée	1 830 459 €	25 000 €	1 855 459 €

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de La Tour du Pin fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 2006 sont maintenus

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Médecine	11	160,97 €

Le reste sans changement ; "

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 4 décembre 2006

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
Jean Charles ZANINOTTO

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE N°2006-11548

## AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

### ARRETE N° 2006-38-210

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de finance ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de finance ment de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-159 du 23 octobre 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie ainsi que les tarifs de prestations du centre de soins de suite et de réadaptation " Le Mas des Champs" ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'avis de la commission exécutive - consultation écrite du 28 novembre 2006 ;

### ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-159 du 23 octobre 2006 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : MAISON DE CONVALESCENCE "LE MAS DES CHAMPS" n°FINESS : 380781369 est fixé pour l'année 2006, à : 1 775 015 €  
Elle se décompose de la façon suivante :

Section	Dernier financement arrêté	Mesures nouvelles	Nouveau financement arrêté
budget principal	1 759 682 €	15 333 €	1 775 015 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Les tarifs de prestations applicables au Centre de soins de suite et de Réadaptation " Le Mas des Champs " à Saint Prim, sont maintenus ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet Moyen séjour	30	206,60 €	234,00 €

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 06 décembre 2006

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE N°2006-11549**

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

ARRETE N°2006-38-211

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de finance ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de finance ment de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-164 du 23 octobre 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie ainsi que le tarif de prestation de la MECS "Le Foyer" à Méaudre ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

Vu l'avis de la commission exécutive - consultation écrite du 28 novembre 2006 ;

**ARRETE**

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-164 du 23 octobre 2006 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : MECS "LE FOYER" n°FINESS : 380780551 est fixé pour l'année 2006, à : 1 290 128 €

Elle se décompose de la façon suivante :

Section	Dernier financement arrêté	Mesures nouvelles	Nouveau financement arrêté
budget principal	1 192 128 €	98 000 €	1 290 128 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables à la MECS "Le Foyer" à Méaudre sont maintenus ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Régime Commun
Hospitalisation à temps complet Moyen séjour	30	186,12 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 06 décembre 2006

P/Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE N°2006-11552**

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

ARRETE N°2006-38-214

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-180 du 27 octobre 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie et les tarifs du Centre Hospitalier de Saint Egrève ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation - consultation écrite - en date du 28 novembre 2006 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-180 du 27 octobre 2006 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CH DE SAINT-EGREVE n°FINESS : 380780247 est fixé pour l'année 2006, à : 68 595 870 €  
Elle se décompose de la façon suivante :

Section	Dernier financement arrêté	Mesures nouvelles	Nouveau financement arrêté
budget principal	68 285 845 €	310 025 €	68 595 870 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint Egrève (n° Finess : 380 780 247) fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2006 sont maintenus :

	Code Tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet		
Psychiatrie adultes	13	395,30 €
Alcoologie	13	395,30 €
Hospitalisation complète adolescents	14	500,00 €
Accueil thérapeutique adultes	33	78,20 €
Placements familiaux enfants	37	102,80 €
Hospitalisation à temps partiel		
Hospitalisation de jour (psychiatrie adultes)	54	280,80 €
Hospitalisation de jour (psychiatrie enfants)	55	324,50 €
Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes)	60	157,20 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 6 décembre 2006

"Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Jean-Charles ZANINOTTO"



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE N°2006-11553**

**AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES**

**ARRETE N° 2006-38-215**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-166 en date du 24 octobre 2006, fixant le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale du Centre Social de Lutte contre l'isolement ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation - consultation écrite - en date du 28 novembre 2006 ;

**ARRETE**

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-166 du 24 octobre 2006 est abrogé.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CENTRE SOCIAL DE LUTTE CONTRE L'ISOLEMENT n°FINESS : 380795773 est fixé pour l'année 2006, à : 247 144 €  
Et se décompose comme suit :

Sections	Dotation Annuelle de financement (arrêté du 24/03/06)"	Mesures Nouvelles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "Soins"
DAF (art L174-1 du Code de la Sécurité Sociale)	237 144 €	10 000 €	247 144 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 6 décembre 2006

"Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Jean-Charles ZANINOTTO"

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE N°2006-11554**

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

ARRETE N°2006-38-216

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de finance ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de finance ment de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-173 du 25 octobre 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie et les tarifs du Centre psychothérapeutique "Le Vion" ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation - consultation écrite - en date du 28 novembre 2006 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-173 du 25 octobre 2006 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CP DU VION n°FINESS : 38078030 est fixé pour l'année 2006, à : 14 635 113 €  
Elle se décompose de la façon suivante :

Section	Dernier financement arrêté	Mesures nouvelles	Nouveau financement arrêté
budget principal	14 596 992 €	38 121 €	14 635 113 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Psychothérapique du Vion (n° Finess : 380 780 304) fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 juin 2006 sont maintenus :

	Code Tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet Psychiatrie adultes	13	615,70 €
Hospitalisation à temps partiel Placement familial thérapeutique	33	190,87 €
Appartements thérapeutiques	34	246,28 €
Hospitalisation de jour (psychiatrie adultes)	54	461,77 €
Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes)	60	338,63 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 6 décembre 2006

"Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Jean-Charles ZANINOTTO"

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**PREFECTURE N°2006-11555**

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

ARRETE N°2006-38-217

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-16 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de finance ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de finance ment de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-185 en date du 9 novembre 2006, fixant le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L,174-1 du code de la sécurité sociale de l'hôpital local de Roybon ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'avis de la commission exécutive - consultation écrite du 28 novembre 2006 - ;

**ARRETE**

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-185 en date du 9 novembre 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de : " L'HOPITAL LOCAL DE ROYBON n°FINESS : 380780221 est fixé pour l'année 2006, à :  
2 036 367 € et se décompose comme suit :

Sections	Dotation Annuelle de financement (arrêté du 09/11/06)"	Mesures nouvelles non reductibles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "Soins"
budget principal	974 218 €	0 €	974 218 €
budget annexe unité de soins de longue durée:	1 052 149 €	10 000 €	1 062 149 €

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Roybon fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 2006 sont maintenus

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Médecine	11	193,95 €

Le reste sans changement ; "

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 6 décembre 2006  
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
380784751

**PREFECTURE N°2006-11557**

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

ARRETE N°2006-38-219

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 . L 162-22-15 ; L. 174-1 et R.162-43 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de finance ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de finance ment de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'avis de la commission exécutive - consultation écrite du 28 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-153 du 23 octobre 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Voiron ;

#### ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-153 du 23 octobre 2006 est abrogé;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE VOIRON n°FINESS : 38078475 est fixé pour l'année 2006 à : 25 577 319 €  
et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	18 524 905 €	50 000 €	18 574 905 €
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	1 465 401 €	0 €	1 465 401 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	4 072 955 €	-3 297 €	4 069 658 €
Budget annexe : USLD			
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	1 458 177 €	9 178 €	1 467 355 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Voiron fixés à compter du 1er septembre 2006 sont maintenus :

	Code tarif	Régime commun en Euros
Hospitalisation à temps complet		
Médecine et maternité	11	1 415,80 €
Chirurgie	12	1 795,70 €
Service de spécialités coûteuses (réanimation)	20	2 383,20 €
Hospitalisation incomplète		
Hospitalisation de jour (médecine)	50	943,80 €
Hospitalisation de jour (chirurgie ambulatoire)	90	943,80 €
Hospitalisation de nuit (médecine enfants)	63	943,80 €
Tarifification d'intervention SMUR sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		789,05 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 6 décembre 2006

Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
Jean-Charles ZANINOTTO

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE N°2006-11558**

**AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES**

**ARRETE N° 2006-38-223**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code la sécurité sociale ; "

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2006-38-213 du 6 décembre 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme

de dotation ou forfait annuel du Centre hospitalier de Saint Laurent du Pont ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation - consultation écrite - en date du 28 novembre 2006 ;

#### ARRETE

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-213 du 6 décembre 2006 ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE SAINT-LAURENT-DU-PONT n°FINESS 380780213 est fixé pour l'année 2006, à : 13 540 526 €  
et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	1 687 379 €	0 €	1 687 379 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	146 481 €	202 000 €	348 481 €
DAF (SSR) (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	1 491 099 €	0 €	1 491 099 €
DAF (PSY) (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	7 346 590 €	300 000 €	7 646 590 €
Budget annexe : USLD			
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	2 355 539 €	11 438 €	2 366 977 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont (n° Finess : 380 780 213) fixés à compter du 1er juin 2006 sont maintenus :

	Code Tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	459,00 €
Psychiatrie enfants	14	263,71 €
Convalescence	30	255,00 €
Hospitalisation à temps partiel		
Hospitalisation de jour (psychiatrie enfants)	55	353,38 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa

notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 8 décembre 2006

Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
Jean-Charles ZANINOTTO

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**380784751**

**PREFECTURE N°2006-11559**

**AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES**

**ARRETE N° 2006-38-224**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 . L 162-22-15 ; L. 174-1 et R.162-43 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de finance ment de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de finance ment de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'avis de la commission exécutive - consultation écrite du 28 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-219 du 6 décembre 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Voiron ;

#### ARRETE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-219 du 6 décembre 2006 ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE VOIRON n°FINESS : 380784751 est fixé pour l'année 2006 à : 25 578 315 €  
et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	18 524 905 €	50 996 €	18 575 901 €
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	1 465 401 €	0 €	1 465 401 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	4 072 955 €	-3 297 €	4 069 658 €
Budget annexe : USLD			
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	1 458 177 €	9 178 €	1 467 355 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Voiron fixés à compter du 1er septembre 2006 sont maintenus :

	Code tarif	Régime commun en Euros
Hospitalisation à temps complet		
Médecine et maternité	11	1 415,80 €
Chirurgie	12	1 795,70 €
Service de spécialités coûteuses (réanimation)	20	2 383,20 €
Hospitalisation incomplète		
Hospitalisation de jour (médecine)	50	943,80 €
Hospitalisation de jour (chirurgie ambulatoire)	90	943,80 €
Hospitalisation de nuit (médecine enfants)	63	943,80 €
Tarifification d'intervention SMUR sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		789,05 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 8 décembre 2006

Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
Jean-Charles ZANINOTTO

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'ISÈRE

**A R R E T E N° 2006 – 11671 du 19 décembre 2006**

**fixant la dotation globale de financement pour 2006 d'un  
service d'appartements de coordination thérapeutique " AIDES " de Grenoble**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret 2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique ;

**VU** l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 2005-12001 en date du 13 octobre 2005 portant création d'un service d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association AIDES à Grenoble ;

**VU** les circulaires DGAS/5CDSS/6A/6B/DSS/1A/2006/253 et DGS/SD6B/DGAS/DSS/2006/493 des 23 novembre 2006 et 12 juin 2006 relatives à la campagne budgétaire pour l'année 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, CCAA, CSST et ACT) ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2006-09352 du 25 octobre 2006 portant délégation de signature ;

**VU** la demande présentée par l'association AIDES à Grenoble ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La dotation globale de financement pour 2006 attribuée au service d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association AIDES à Grenoble (n° FINESS : 380007658) est fixée à **cent trente sept mille deux cent quatre vingt sept euros (137.287 €)**.

**ARTICLE 2 :**

L'association dispose, en application des articles L351-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON Cédex 03).



**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/le Directeur des affaires sanitaires et sociales,  
le Directeur adjoint

Pierre BARRUEL

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'ISÈRE

**A R R E T E N° 2006 – 11672 du 19 décembre 2006**

**fixant la dotation globale de financement pour 2006 d'un  
Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de  
Drogues (CAARUD) géré par l'association " AIDES " de Grenoble**

**Le Préfet de l'Isère**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret 2005-1606 du 19 décembre 2005 relatif aux missions des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;

**VU** l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 2006- 00000 en date du 19 décembre 2006 portant création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES à Grenoble ;

**VU** les circulaires DGAS/5CDSS/6A/6B/DSS/1A/2006/253 et DGS/SD6B/DGAS/DSS/2006/493 des 23 novembre 2006 et 12 juin 2006 relatives à la campagne budgétaire pour l'année 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, CCAA, CSST et ACT) ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2006-09352 du 25 octobre 2006 portant délégation de signature ;

**VU** la demande présentée par l'association AIDES à Grenoble ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La dotation globale de financement pour 2006 attribuée au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES à Grenoble (n° FINESS : 38 0000000) est fixée à **quatre vingt quinze mille cinq cent dix neuf euros (95.519 €)**.

**ARTICLE 2 :**

L'association dispose, en application des articles L351-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON Cédex 03).

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/le Directeur des affaires sanitaires et sociales,  
le Directeur adjoint  
Pierre BARRUEL

## **A R R E T E N° 2006 –11673 du 19 décembre 2006**

**fixant la dotation globale de financement pour 2006 d'un  
Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de  
Drogues (CAARUD) géré par l'association " AXES " de Grenoble**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret 2005-1606 du 19 décembre 2005 relatif aux missions des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;

**VU** l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 2006- 00000 en date du 00 décembre 2006 portant création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AXES à Grenoble ;

**VU** les circulaires DGAS/5CDSS/6A/6B/DSS/1A/2006/253 et DGS/SD6B/DGAS/DSS/2006/493 des 23 novembre 2006 et 12 juin 2006 relatives à la campagne budgétaire pour l'année 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, CCAA, CSST et ACT) ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2006-09352 du 25 octobre 2006 portant délégation de signature ;

**VU** la demande présentée par l'association AXES à Grenoble ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La dotation globale de financement pour 2006 attribuée au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AXES à Grenoble (n° FINESS : 38 0000000) est fixée à **quarante trois mille sept cent vingt et un euros (43.721 €)**.

### **ARTICLE 2 :**

L'association dispose, en application des articles L351-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON Cédex 03).

### **ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/le Directeur des affaires sanitaires et sociales,  
le Directeur adjoint

Pierre BARRUEL

## **ARRETE n°2006-11674 du 19 décembre 2006**

**relatif à la création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association " AIDES " à Grenoble**

Le Préfet de l'Isère  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du Livre III du Code de l'Action Sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-4, L 313-8 et L 314-3,

**VU** le Code de Santé Publique et notamment son article L3121-5,

**VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** l'arrêté préfectoral 2006-09352 du 25 octobre 2006 portant délégation de signature ;

**VU** la demande présentée par l'association AIDES sise 14 rue Scandicci 95508 PANTIN

**VU** l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2006,

Considérant la nécessité de protéger la santé des usagers de drogues et de leur entourage en favorisant la réduction des risques,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association AIDES sise 14 rue Scandicci 95508 PANTIN en vue de créer un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) à GRENOBLE.

**Article 2** - Cette autorisation est délivrée pour 3 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.313-8 dans les conditions prévues à l'article L.312-5 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** – La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** – Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la façon suivante :

- Entité juridique : Association AIDES

N° FINESS (EJ) .... 930013768  
Code statut..... 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

- Etablissement :

N° FINESS (ET) .... 380008359  
Code catégorie ..... 178 (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue)  
Code discipline ..... 508 (accueil orientation soins accompagnement personnes en difficulté spécifique)  
Code clientèle ..... 814 (toxicomanes)  
Code tarification..... 05 (préfet de département - médico-sociaux)  
Code fonctionnement 21 (accueil de jour)

**Article 5** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 6** - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/le Directeur des affaires sanitaires et sociales,  
le Directeur adjoint

Pierre BARRUEL

## **ARRETE n°2006-11675 du 19 décembre 2006**

**relatif à la création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association " AXES " à Vienne**

Le Préfet de l'Isère  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du Livre III du Code de l'Action Sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-4, L 313-8 et L 314-3,

**VU** le Code de Santé Publique et notamment son article L3121-5,

**VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** l'arrêté préfectoral 2006-09352 du 25 octobre 2006 portant délégation de signature,

**VU** la demande présentée par l'association AXES sise 6 rue Denis Papin 38000 GRENOBLE,

**VU** l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2006,

Considérant la nécessité de protéger la santé des usagers de drogues et de leur entourage en favorisant la réduction des risques,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association AXES sise 6 rue Denis Papin 38000 GRENOBLE en vue de créer un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) à VIENNE.

**Article 2** - Cette autorisation est délivrée pour 3 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.313-8 dans les conditions prévues à l'article L.312-5 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** – La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** – Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la façon suivante :

- Entité juridique : Association AXES

N° FINESS (EJ) .... 380008268  
Code statut..... 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

- Etablissement :

N° FINESS (ET) .... 380008318  
Code catégorie ..... 178 (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue)  
Code discipline ..... 508 (accueil orientation soins accompagnement personnes en difficulté spécifique)  
Code clientèle ..... 814 (toxicomanes)  
Code tarification..... 05 (préfet de département - médico-sociaux)  
Code fonctionnement 21 (accueil de jour)

**Article 5** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 6** - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/le Directeur des affaires sanitaires et sociales,  
le Directeur adjoint

Pierre BARRUEL



PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'ISÈRE

**A R R E T E N° 2006 – 11676 du 19 décembre 2006**

**fixant la dotation globale de financement pour 2006 du  
centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) “ Contact ” de Grenoble**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L3311-2 et R3311-1 à R3311-8 relatifs aux centres de cure ambulatoire en alcoologie ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Région Rhône – Alpes n°99 .250 en date du 29 juillet 1999 intégrant le Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie CONTACT à Grenoble et ses antennes à Bourgoin-Jallieu et Vienne dans le champ des structures sociales et médico-sociales ;

**VU** les circulaires DGAS/5CDSS/6A/6B/DSS/1A/2006/253 et DGS/SD6B/DGAS/DSS/2006/493 des 23 novembre 2006 et 12 juin 2006 relatives à la campagne budgétaire pour l'année 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, CCAA, CSST et ACT) ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2006-09352 du 25 octobre 2006 portant délégation de signature ;

**VU** la demande présentée par l'association CONTACT à Grenoble ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La dotation globale de financement pour 2006 attribuée au centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) géré par l'association CONTACT à Grenoble (n° FINESS : 38 078 576 6) est fixée à **huit cent cinquante et un mille trois cent quatre vingt seize euros (851.396 €)**.

**ARTICLE 2 :**

L'association dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON Cédex 03).

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/le Directeur des affaires sanitaires et sociales,  
le Directeur adjoint  
Pierre BARRUEL

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'ISÈRE

**A R R E T E N° 2006 – 11677 du 19 décembre 2006**

**fixant la dotation globale de financement pour 2006 du  
centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) “ Gisme ” de Saint-Martin d'Hères**

**Le Préfet de l'Isère**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L3311-2 et R3311-1 à R3311-8 relatifs aux centres de cure ambulatoire en alcoologie ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Région Rhône – Alpes n°99 .301 en date du 21 juillet 1999 (modifiant l'arrêté du 14 juin 1999) intégrant le centre de cure ambulatoire en alcoologie GISME dans le champ des structures sociales et médico-sociales ;

**VU** les circulaires DGAS/5CDSS/6A/6B/DSS/1A/2006/253 et DGS/SD6B/DGAS/DSS/2006/493 des 23 novembre 2006 et 12 juin 2006 relatives à la campagne budgétaire pour l'année 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, CCAA, CSST et ACT) ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2006-09352 du 25 octobre 2006 portant délégation de signature ;

**VU** la demande présentée par l'association GISME à Saint-Martin d'Hères ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La dotation globale de financement pour 2006 attribuée au centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) géré par l'association GISME à Saint-Martin d'Hères (n° FINESS : 380795757) est fixée à **deux cent soixante et onze mille cinq cent soixante sept euros (271.567 €)**.

**ARTICLE 2 :**

L'association dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON Cédex 03).

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/le Directeur des affaires sanitaires et sociales,  
le Directeur adjoint  
Pierre BARRUEL

## **A R R E T E N° 2006 – 11678 du 19 décembre 2006**

**fixant la dotation globale de financement pour 2006 d'un  
service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) " Point-Virgule " de Grenoble**

**Le Préfet de l'Isère**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret 2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes n° 03-2 95 en date du 22 juillet 2003 portant création d'un service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) " Point-Virgule " géré par l'association CODASE à Grenoble ;

**VU** les circulaires DGAS/5CDSS/6A/6B/DSS/1A/2006/253 et DGS/SD6B/DGAS/DSS/2006/493 des 23 novembre 2006 et 12 juin 2006 relatives à la campagne budgétaire pour l'année 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, CCAA, CSST et ACT) ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2006-09352 du 25 octobre 2006 portant délégation de signature ;

**VU** la demande présentée par l'association CODASE à Grenoble ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La dotation globale de financement pour 2006 attribuée au service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) " Point-Virgule " géré par l'association CODASE à Grenoble (n° FINESS : 380792390) est fixée à **cinquante six mille trois cent quatre-vingt dix neuf euros (56.399 €)**.

#### **ARTICLE 2 :**

L'association dispose, en application des articles L351-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON Cédex 03).

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/le Directeur des affaires sanitaires et sociales,  
le Directeur adjoint  
Pierre BARRUEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
380780049

PREFECTURE N°2006-11852

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

ARRETE N°2006-38-226

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L. 162-22-15; L. 174-1 et R.162-43 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu ;

Vu l'avis de la commission exécutive - consultation écrite du 28 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-203 du 5 décembre 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu ;

#### ARRETE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-203 du 5 décembre 2006 ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE BOURGOIN-JALLIEU n°FINESS 380780049 est fixé pour l'année 2006 à :31 663 200 € et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	21 568 406 €	0 €	21 568 406 €
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	1 808 157 €	0 €	1 808 157 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	5 259 211 €	19 763 €	5 278 974 €
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	3 007 663 €	0 €	3 007 663 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu sont fixés, ainsi qu'il suit, à compter du 15 décembre 2006 :"

	Code tarif	Régime commun en Euros
Hospitalisation à temps complet		
Médecine et maternité	11	642,79 €
Chirurgie	12	657,60 €
Service de spécialités coûteuses (réanimation)	20	962,11 €
Hospitalisation incomplète		
Hospitalisation de jour (médecine)	50	642,79 €
Tarifification d'intervention SMUR sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		352,57 €

Article 4 : L'option tarifaire de l'E.H.P.A.D. est le forfait global.

Article 5 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'E.H.P.A.D. pour l'année 2006, sont maintenus :

(GIR 1 et 2) : 54,08 €

(GIR 3 et 4) : 34,32 €

(GIR 5 et 6) : 14,56 €"

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 14 décembre 2006

Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes  
et par délégation,  
le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
Jean-Charles ZANINOTTO